

L'AUTONOMIE *SOUS RATURE* :
(Re)PENSER LA CITOYENNETÉ SEXUELLE À L'INTERSECTION DU HANDICAP
COGNITIF PAR L'APPROCHE DES RELATIONS D'AUTONOMIE

MICHÈLE DIOTTE

THÈSE SOUMISE
DANS LE CADRE DES EXIGENCES DU PROGRAMME DE
DOCTORAT EN CRIMINOLOGIE

DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE
FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES
UNIVERSITÉ D'OTTAWA

© Michèle Diotte, Ottawa, Canada, 2020

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	VII
RÉSUMÉ	VIII
REMERCIEMENTS	IX
INTRODUCTION	1
Partie I <u>LE HANDICAP COMME OBJET DE CONNAISSANCE</u>	11
Chapitre I : <i>Scientia deficientis</i>	13
1.1 Différents modèles pour penser le handicap	14
1.1.1 La perspective individuelle du handicap	15
1.1.2 La perspective sociale du handicap	18
1.1.3 La perspective politico-relationnelle du handicap	20
1.2 Le handicap cognitif	22
1.2.1 L'axe de la sexualité	24
1.2.2 L'axe de la citoyenneté	27
1.2.3 L'axe de la victimisation	29
1.2.4 Le handicap cognitif comme point de cécité	30
1.3 Féministe, <i>crip</i> et <i>queer</i>	35
1.3.1 Une recherche « post », comme dans poststructuraliste	37
1.3.2 Les études critiques du handicap et les théories <i>crip</i> et <i>queer</i>	39
<i>Corps/esprit valide</i>	42
<i>Handicap cognitif</i>	43
<i>Vulnérabilité et autonomie</i>	45
Chapitre II : Étudier l'interaction du handicap et de la sexualité	48
2.1 Sources	50
2.1.1 Pluralité des sources	52
<i>Les documents législatifs</i>	53
<i>Les jugements de la cour</i>	53
<i>Les politiques gouvernementales et institutionnelles</i>	56
<i>Les transcriptions d'entretien</i>	57
2.1.2 Collecte des données	60
<i>Approbations éthiques</i>	60
<i>Stratégies de collecte des données</i>	61
2.2 Des données... à la production de connaissances	66
2.2.1 Stratégies de codification	67
2.2.2 Limites et contraintes	68
2.3 Analyse et interprétation : les outils conceptuels	78
2.3.1 Foucault et le gouvernement du handicap	79
<i>Mise en discours et savoirs</i>	80
<i>Théoriser le pouvoir</i>	81
<i>Gouvernementalité comme grille d'analyse</i>	83
<i>Rationalités (Régimes de vérité) et technologies</i>	85

2.4 Réflexion sur la méthodologie (post)qualitative	86
Partie II « MISE EN DISCOURS » & <u>(DIS)CONTINUITÉS DU HANDICAP COGNITIF</u>	91
Chapitre III : Des rationalités, des pratiques et des technologies qui façonnent l’(in)capacité	97
3.1 La construction juridique du handicap	97
3.1.1 Le droit canadien	98
<i>Loi en matière d’agression sexuelle</i>	100
<i>Historique des lois en matière de violence et de handicap cognitif</i>	101
3.1.2 La jurisprudence	112
<i>La jurisprudence en matière d’agression sexuelle</i>	112
<i>La jurisprudence en matière de déficience mentale</i>	113
3.2 La production du handicap par les acteurTRICEs de la justice pénale	115
3.2.1 Discours et pratiques des témoins experts au sujet du handicap cognitif	115
3.2.2 Discours et pratiques des juges au sujet du handicap cognitif	118
<i>Témoignage de la personne plaignante</i>	122
<i>Évaluation de la crédibilité</i>	123
<i>Fiabilité du témoignage, capacité à témoigner et handicap cognitif</i>	125
<i>Considération du handicap cognitif dans le but de faciliter le témoignage</i>	130
3.2.3 Discours et pratiques des procureures de la Couronne au sujet du handicap cognitif	131
<i>Faire la preuve du handicap</i>	132
3.2.4 Discours et pratiques des sergentes-détectives au sujet du handicap cognitif	138
3.3 Effets des rationalités juridiques sur la production des personnes considérées en situation de handicap cognitif	142
3.3.1 <i>Infans</i>	143
3.3.2 <i>Vulnerabilis</i>	148
Chapitre IV : Des approches en matière de handicap et des maillages sociojuridiques	152
4.1 L’influence de la valorisation des rôles sociaux dans le champ du social	152
4.1.1 Le <i>Principe de normalisation</i> et la théorie de la <i>Valorisation des rôles sociaux</i>	152
4.2 Assises théoriques des politiques publiques en matière de handicap	154
4.2.1 Processus de production du handicap	154
4.2.2 Participation sociale	156
4.3 Quand les personnes en situation de handicap deviennent (politiquement) des personnes vulnérables	158
4.3.1 Politiques gouvernementales	158
<i>À part...égale. De l’intégration sociale à la participation sociale</i>	159
<i>À part entière : pour un véritable exercice du droit à l’égalité</i>	160

<i>Bilan des orientations ministérielles en déficience intellectuelle</i>	162
<i>Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle</i>	162
<i>Rapport sur les droits à l'égalité des personnes ayant une déficience</i>	164
4.3.2 Politiques institutionnelles en matière de violence	165
<i>Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité</i>	165
<i>Le choix des mots</i>	168
4.4 Perméabilité des foyers juridique et social	171
4.4.1 Les victimes au cœur des préoccupations des actrices juridiques	171
<i>L'importance de l'adaptabilité et du savoir-être</i>	171
<i>Miser sur le lien de confiance</i>	174
4.4.2 Le partenariat sociojuridique	177
Partie III <u>SEXE & HANDICAP COGNITIF : ENTRE PROTECTION ET DROITS SEXUELS</u>	184
Chapitre V : (Dis)continuités des discours sur le consentement sexuel et le handicap	188
5.1 Capacité et consentement	188
5.1.1 Consentement sexuel : un concept juridique à géométrie variable	189
<i>Le status mentis</i>	189
<i>L'aspect performatif</i>	191
<i>Hybridation</i>	191
5.1.2 Loi sur le consentement	195
5.1.3 Jurisprudence en matière de consentement	197
5.1.4 Construction de la capacité à consentir	199
<i>L'évaluation de la capacité à consentir par les experts témoins</i>	200
<i>L'évaluation du consentement par les juges</i>	201
5.1.5 Approches mobilisées pour évaluer la capacité à consentir	216
5.1.6 (Non)consentement comme élément constitutif à démontrer par les procureures	219
5.2 Protection et sexualité	222
5.2.1 Sexualité et validité du consentement au sein du système de justice pénale	223
<i>Exercice de l'autorité, abus de confiance et de pouvoir</i>	223
<i>Faire la preuve de la situation d'autorité ou de confiance</i>	229
Chapitre VI : (Dis)continuités des discours sur les droits sexuels et le handicap	235
6.1 Discours sur les droits des personnes handicapées et citoyenneté sexuelle	239
6.2 Le gouvernement de la sexualité et l'éducation sexuelle	247
6.2.1 Une sexualité saine et balisée	248
6.2.2 Éducation sexuelle, oui mais...	251
6.2.3 Éducation sexuelle comme facteur de protection	254
6.2.4 Les angles morts du discours sur les droits sexuels	256

Chapitre VII : L'approche des relations d'autonomie	262
7.1 Personnes « mises » en situation de vulnérabilité	265
7.2 Penser les personnes vulnérables comme un groupe à part	268
7.3 Ébranler l'idée de l'« Autre vulnérable »	270
7.3.1 La vulnérabilité fondamentale	271
7.3.2 La vulnérabilité problématique	273
7.4 (Re)conceptualiser l'autonomie : pour une autonomie relationnelle, féministe et post	274
7.4.1 L'éthique du <i>care</i> et le modèle politico-relationnel	276
7.4.2 Les théories post	277
7.5 L'approche des relations d'autonomie	278
7.5.1 Entrevoir l'être r(el)ationnel	279
7.5.2 Reconnaître l'interdépendance	280
7.5.3 Favoriser la « mise en situation d' <i>empowerment</i> »	282
7.5.4 Pourquoi adopter l'approche des relations d'autonomie ?	284
7.5.5 L'approche des relations d'autonomie... de la théorie à la pratique	287
CONCLUSION	296
RÉFÉRENCES	307

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I – Perspectives pour penser le handicap	21
Tableau II – Types de sources par foyers locaux	52
Tableau III – Documents législatifs	53
Tableau IV – Jugements de la cour	55
Tableau V – Politiques gouvernementales et institutionnelles	56
Tableau VI – Entretiens de recherche	59
Tableau VII – Catégories substantives et conceptuelles	69
Tableau VIII – Processus de production du handicap	155
Tableau IX – Éléments constitutifs de l’agression sexuelle	197
Tableau X – Analyse des juges au sujet du consentement sexuel	203
Tableau XI – Positions des procureurs de la Couronne en matière de capacité	207
Tableau XII – Analyse de la capacité par les juges	208
Tableau XIII – Analyse des juges - articles 265(3)(d) et 273.1(2)(c)	224
Tableau XIV – Penser la vulnérabilité des personnes considérées en situation de handicap cognitif	289

RÉSUMÉ

Cette thèse poursuit deux objectifs. Le premier consiste à interroger les discours émanant des domaines politique, juridique, administratif et social qui contribuent à façonner le handicap cognitif, la citoyenneté sexuelle et le soi-disant consentement sexuel valide. Nous tentons de mettre en lumière, tant théoriquement qu'empiriquement, comment les discours polymorphes au sujet de la capacité et de la sexualité participent au gouvernement des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Le deuxième objectif de la thèse est de proposer une voie alternative permettant d'envisager les concepts d'autonomie/dépendance à l'extérieur des discours dominants à propos de la protection des personnes vulnérables et des droits sexuels, discours généralement antagonisés. Ce que nous avons désigné « approche des relations d'autonomie » permet d'entrevoir une autonomie pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif qui s'inscrit dans des relations d'interdépendance. Plus spécifiquement sur le plan de la sexualité, cette approche favorise la mise en situation d'*empowerment* de ces personnes, plutôt que de produire celles-ci en tant que « personnes vulnérables », enracinées dans une logique de gestion des risques. Cette recherche qualitative s'inscrit dans un cadre théorique féministe poststructuraliste, *crip & queer*, et s'inspire des concepts analytiques foucauldien.

Mots clés : handicap cognitif, sexualité, intervention sociale, système de justice pénale, consentement sexuel, politiques publiques, autonomie.

This thesis has two objectives. The first is to interrogate the discourses emanating from the political, legal, administrative and social domains that contribute to the shaping of cognitive disability, sexual citizenship and so-called valid sexual consent. We attempt to shed light, both theoretically and empirically, on how polymorphic discourses about capacity and sexuality participate in the governance of persons considered cognitively disabled. The second objective of the thesis is to propose an alternative way of looking at the concepts of autonomy/dependence outside the dominant discourses about the protection of vulnerable people and sexual rights, which are generally antagonistic. What we have termed the "autonomy relations approach" allows us to envisage autonomy for people considered to be cognitively disabled in interdependent relations. More specifically in terms of sexuality, this approach favours the empowerment of these people, rather than producing them as "vulnerable persons", rooted in a risk management logic. This qualitative research falls within a feminist, crip & queer, post-structuralist theoretical framework and is inspired by Foucaultian analytical concepts.

Keywords : cognitive disability, sexuality, social intervention, criminal justice system, sexual consent, public policy, autonomy.

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à mon conjoint, mon compagnon de vie, mon ami-complice, ma douce moitié, mon tendre amour, José. Il a été d'un soutien indéfectible, du début de l'aventure doctorale jusqu'à la toute fin du voyage. Fidel, loyal et aimant, il a été des tempêtes, il a été des marées hautes et des marées basses, toujours à mes côtés. Il a écouté patiemment mes envolées foucaldiennes et mes réflexions existentielles. Il m'a accompagné dans les transformations, parfois douloureuses, parfois libératrices, que suscite toute démarche intellectuelle d'une telle intensité. Merci, mon amour, d'être encore et toujours présent, pour le meilleur et pour le pire !

Merci à mes deux extraordinaires filles, Romane et Lily Rose, qui ont traversé les âges de la petite enfance à l'adolescence durant mon aventure. Vous avez été patientes, compréhensives et remplies d'amour pour votre petite maman. Je suis tellement fière de vous deux, mes belles étoiles filantes.

Je souhaite remercier de tout cœur ma fabuleuse directrice, Isabelle Perreault. Toujours présente, attentive et supportante, Isabelle a fortement contribué au succès de mon parcours doctoral. Amie, mentore et accompagnatrice, sa direction fut toujours réalisée avec un savoir-être et une présence remarquables. Merci, Isabelle, pour ton ouverture d'esprit, ton inspiration et ta créativité. C'est un réel privilège de t'avoir dans ma vie.

Un immense merci à mes très bonNEs amiEs, Mélanie Perron, Sophie De Saussure et Francis Lacasse, qui ont généreusement accepté de réviser ma thèse et qui ont pris le temps de me donner des commentaires constructifs. Votre amitié m'est vraiment précieuse ! Un merci spécial à mon BFF Francis, qui m'a patiemment écouté dans mes dédales méthodologiques et dans mes chroniques doctorales quotidiennes, entre deux coups de pédales !

Bien que je ne puisse pas nommer touTEs les professeurEs et collègues qui ont marqué les cinq dernières années, j'aimerais en remercier quelqu'unEs qui ont particulièrement influencéEs ma démarche intellectuelle et personnelle. Merci à David Moffette pour nos discussions sur le *queer*, sur Foucault, le vin et l'Espagne. Merci à Eduardo Castillo pour nos échanges au Nostalgica autour d'une bière, pour tes judicieux conseils et pour ton amitié. Merci à Martin Dufresne, qui a su m'accueillir où j'étais, philosophiquement, au début de mon doctorat, et qui m'a accompagné ailleurs avec beaucoup d'humour et de générosité. Merci à Pierre Parizeau-Legault et à Dave Holmes pour vos écrits critiques au sujet de la sexualité et de la déficience intellectuelle qui furent une grande source d'inspiration. Merci à mes collègues du doctorat, Martha, Caroline, Sophie et Patrick, qui m'ont aidé à briser l'isolement et avec qui j'ai eu des discussions riches sur les plans épistémologique et méthodologique.

Je tiens à remercier les membres de mon comité de thèse, Michael Orsini et Cheryl Webster, qui ont su contribuer à ma réflexion en m'adressant des questions pertinentes et constructives.

Finalement, je tiens à remercier le département de criminologie pour m'avoir donné l'immense chance de travailler quotidiennement, et ce pendant 5 ans, à un bureau offrant une vue « digne d'un ministre ». Ma santé mentale vous est infiniment reconnaissante !

Mon parcours doctoral aurait été, de loin, plus ardu si je n'avais pas reçu le soutien financier par l'entremise de bourses d'études. Mes remerciements vont aux Fonds de recherche du Québec – Société et Culture, au programme de Bourses d'Études Supérieures de l'Ontario et au Consortium National de Recherche sur l'Intégration Sociale.

INTRODUCTION

Appuyée au cadre de la porte, j'écoute ma collègue intervenante sociale parler d'une situation impliquant une femme adulte considérée en situation de handicap cognitif. Je travaille alors dans un centre d'aide en matière d'agression sexuelle. Selon la version qui lui a été rapportée, la femme en question est tombée amoureuse du chauffeur de transport adapté, celui qui assure ses déplacements. L'intervenante qui fait le suivi psychosocial de ladite femme définit la situation comme une agression sexuelle. La femme considérée en situation de handicap cognitif, elle, définit la situation comme une relation amoureuse avec rapports sexuels consentants.

Cette anecdote illustre le « trouble » associé à la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. En quelques lignes, à peine, on peut facilement déceler deux façons distinctes d'appréhender la situation. D'une part, il y a le positionnement bienveillant de l'intervenante, qui fait une lecture de la situation en termes de rapports de pouvoir et qui, de par son intervention, souhaite protéger la femme qu'elle accompagne. D'autre part, il y a le positionnement de la femme adulte considérée en situation de handicap cognitif, qui souhaite vivre l'intimité émotive et sexuelle. Ces positionnements reflètent les discours dominants actuels au sujet de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif, soit le discours sur la protection des personnes jugées vulnérables et le discours sur les droits sexuels. Ces deux discours s'inscrivent généralement en tension. Alors que la prégnance du discours sur la protection peut avoir pour effet de restreindre des droits sexuels des personnes considérées en situation de handicap cognitif, le discours sur les droits sexuels peut, quant à lui, occulter les rapports de pouvoir menant à diverses formes d'abus à l'égard de ces personnes. Bien que ces discours semblent polarisés, ils fondent tous deux leur légitimité sur une conception commune de l'autonomie et de la dépendance, soit sur une vision essentiellement internaliste. En ce sens, la situation de dépendance de bon nombre de personnes considérées en situation de handicap cognitif sert à justifier une

intervention protectionniste, alors que la reconnaissance d'une certaine citoyenneté (sujet autonome) de ces personnes tend à justifier l'accès aux droits sexuels.

Dans le cadre de cette thèse, je prétends qu'il ne s'agit pas de choisir entre le discours sur la protection et le discours sur les droits sexuels, mais plutôt de questionner les concepts sur lesquels s'appuient ces derniers, tels que la vulnérabilité, l'autonomie et la dépendance. Je soutiens qu'il est possible de garantir une citoyenneté sexuelle¹ pour l'ensemble de la population, incluant les personnes considérées en situation de handicap cognitif, tout en évitant certains ressacs associés aux discours dominants (par exemple les ressacs liés à la ségrégation physique de ces personnes et aux interventions axées sur la gestion du risque). Les concepts d'autonomie et son corolaire la dépendance, tels qu'ils se sont développés dans une perspective internaliste, m'apparaissent problématiques². Ainsi, à partir d'une posture féministe post, *crip* et *queer*, puis inspirée par l'éthique du *care* et par le modèle politico-relationnel, je propose de (re)conceptualiser le lien entre vulnérabilité et autonomie, afin de favoriser la citoyenneté sexuelle des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

(IN)capacité (IN)visible

Avant d'aller plus loin, il importe de définir le terme « personne considérée en situation de handicap cognitif ». À l'instar d'autres auteurEs qui inscrivent leurs réflexions dans une perspective poststructuraliste, l'utilisation de catégories définies et rigides est évitée dans le cadre de cette thèse. La terminologie retenue souhaite mettre en lumière

¹ J'entends par citoyenneté sexuelle l'accès à l'expression sexuelle dans un contexte où notre propre intégrité est respectée, tout comme celle des autres.

² Au cours des dernières décennies, plusieurs théoricienNes ont porté un regard critique sur le concept de citoyenneté, tel qu'il s'est développé au sein de la pensée libérale. Ces critiques ont émané tant des théories féministes et des théories gay/lesbienne/queer, que des théories critiques de la race et d'autres théories critiques (Devlin and Pothier, 2006). Il va sans dire que plusieurs de ses réflexions ont servi d'appui pour la thèse.

le fait que ces personnes sont généralement identifiées par un processus exogène, en opposition à un processus d'auto-identification³. Les étiquettes qui leur sont accolées (et dont certaines personnes s'approprient) sont le produit d'une vision normative située sociohistoriquement et politiquement. Les critères et les mots à partir desquels ces personnes sont considérées en situation de handicap cognitif varient à travers le temps et l'espace. Dans le cadre de cette recherche, le terme « en situation de » handicap cognitif a été préféré à celui de « avec un » handicap cognitif dans le but d'éviter d'essentialiser cette condition. En cohérence avec la perspective théorique soutenue, il m'apparaît primordial d'adopter un vocable qui traduise le caractère construit du handicap. Ceci dit, il n'est pas ici question de nier certaines conditions dans lesquelles se trouvent ces personnes, ni les défis qui peuvent s'y rattacher. L'objectif est de rendre visible le fait que le handicap aurait pu (et pourrait) être pensé différemment, à l'extérieur d'une logique binaire, opposant le normal et le pathologique (Canguilhem, 1975). La manière de voir et de définir le handicap pose problème puisqu'elle est plus souvent qu'autrement stigmatisante envers les personnes lues comme ayant des défis cognitifs.

³ Dans l'idée de *personne considérée en situation de handicap cognitif*, le terme « considéré » fait une grande différence. En effet, si l'on désarticule cette notion on retrouve un ensemble de termes. Celui de « personne » qui est associé à des droits juridiques. Le terme « considérée » qui renvoie au fait que les autres voient l'individu comme potentiellement membre d'un groupe x ou y. Le terme « situation » qui réfère à un aspect changeant et ouvert aux possibles. Le terme « handicap » qui est associé « au moins d'outils ou d'atouts ». Finalement, le terme « cognitif » qui est inclusif de l'intellect, du mental et du psychique.

Le terme *personne considérée en situation de handicap cognitif* est utilisé dans le cadre de la thèse dans le but d'éviter la naturalisation du sujet et l'essentialisation du handicap. Ce terme se veut être ouvert et dynamique. Il s'inspire du positionnement de Licia Carlson et d'Eva Feder Kittay dans leur ouvrage *Cognitive disability and its challenge to moral philosophy*. « We've chosen the term "cognitive disability", under which we include conditions like autism, dementia, Alzheimer's, and mental retardation, rather than "intellectual disability". This former is broader. Also, some forms of cognitive disability do not imply diminished intellectual capacity (e.g., autism) » (Carlson and Kittay, 2010 :1).

Même si le terme « considérée » peut être vu en opposition à l'idée d'auto-identification, cela ne signifie pas pour autant que l'auto-détermination entraîne systématiquement la déconstruction de l'image politico-psycho-sociale que l'on se fait de la norme sur le plan cognitif (pour en savoir davantage, voir Margrit Shildrick, 2009). Cela ne signifie pas non plus le rejet automatique de l'étiquette. En effet, comme le souligne le philosophe canadien Ian Hacking, il n'est pas rare que les personnes construisent leur identité à partir des catégorisations socialement construites. C'est ce qu'il nomme le *looping effect* (Hacking, 2008).

La norme cognitive, tel qu'elle s'est politiquement et épistémologiquement construite, tend à tracer une ligne entre les gens qui ont de la mémoire, qui s'expriment et communiquent adéquatement, qui comprennent la subtilité des normes sociales, et ceux qui ne le peuvent pas. Cette ligne hypothétique qui produit une démarcation entre le normal et l'anormal est pourtant loin d'être claire. C'est d'ailleurs pourquoi je parle de « handicap cognitif » dans une perspective fluide, décloisonnée, hétérogène et intersectionnelle afin d'embrasser plus largement ce qui est associé à l'idée que l'on se fait de la cognition (pas tant en termes d'état, mais plutôt en termes d'identité sociopolitique)

Questions de recherche

Les recherches menées sont généralement liées, de près ou de loin, à l'histoire du/de la chercheurE. Pour ma part, mes questionnements ont fortement été influencés par mon parcours professionnel d'intervenante sociale et de militante dans la lutte contre les violences à caractère sexuel. J'ai été impliquée dans plusieurs situations qui avaient à voir aux droits (droits sexuels et droits de vivre sans violence) des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Bien que mon parcours professionnel ait été inspiré par les théories dites émancipatrices, telles que le féminisme radical et la théorie critique, j'ai progressivement adopté une posture théorique poststructuraliste. Ce courant philosophique m'a amené à transformer mes questionnements au sujet de l'(in)capacité⁴. Inspirée par des auteurEs associéEs au courant philosophique post, cette recherche met en lumière les noeuds et les points aveugles en ce qui concerne la sexualité et le handicap cognitif, par l'entremise du traitement des dévoilements

⁴ Le terme anglais *dis/ability* met en lumière comment l'incapacité et la capacité font sens qu'à l'intérieur de la relation qu'ils entretiennent l'un par rapport à l'autre (Goodley, 2014). Dans un souhait de traduire ce tandem, je me réfère à la notion *(in)capacité* tout au long de la thèse.

d'agression sexuelle. La thèse n'a pas pour objet de se positionner sur l'(in)efficacité du traitement sociojuridique des agressions sexuelles vécues par les personnes considérées en situation de handicap cognitif, pas plus qu'elle ne vise à mettre en doute la violence que vivent plusieurs de ces personnes. Dans une perspective post⁵, la critique vise plutôt à déconstruire certaines idées qui se sont érigées comme des « vérités objectives » (Malette, 2006 et St-Pierre, 2014). Il s'agit donc de voir à travers quel langage (oral et textuel) et à travers quelles pratiques (actes et technologies) les discours au sujet de la sexualité et de la capacité imposent un certain cadre. Il s'agit de faire l'« histoire du présent »⁶ en étudiant le développement, le maintien et la transformation des discours au sujet de la sexualité et de la capacité. La présente recherche analyse la formation d'un certain type de savoir en termes de pouvoir, par l'entremise des discours multiples et mobiles au sujet du sexe et du handicap. Plus précisément, l'étude de ces pouvoirs-savoirs s'articule au travers de quatre questions de recherche :

Comment sont produits (mise en discours) le handicap cognitif et la sexualité au sein des foyers législatif, juridique, administratif et social ?

Comment les mises en discours sont maintenues, régulées et confrontées/modifiées, dans le temps et dans l'espace, au sein d'un même foyer et entre ces foyers ?

Comment ces mises en discours influencent la production de la notion de consentement sexuel et la gestion des dévoilements d'agression sexuelle vécue par les personnes considérées en situation de handicap cognitif ?

⁵ Ici, comme dans le reste du texte, le diminutif « post » est utilisé pour parler essentiellement du courant philosophique poststructuraliste. De façon générale, le terme « post » réfère également au postmodernisme. Nous préférons l'utilisation du terme poststructuralisme au postmodernisme principalement parce que le premier est aujourd'hui plus couramment utilisé (Gannon and Davies, 2007). Ceci dit, il y a également quelques distinctions qui existent entre ces deux perspectives, malgré leurs nombreux points communs. Soulignons néanmoins que, pendant un certain temps, le terme « postmodernisme » incorporait la notion de « poststructuralisme ». Susanne Gannon et Bronwyn Davies (2007) situent cette période au début des années 1990, aux États-Unis.⁶ Gavin Kendall et Gary Wickham (1999) soulignent que Foucault utilise l'histoire comme un moyen pour « diagnostiquer » le présent (p.4). En d'autres mots, l'histoire sert à questionner les pris-pour-acquis du présent.

⁶ Gavin Kendall et Gary Wickham (1999) soulignent que Foucault utilise l'histoire comme un moyen pour « diagnostiquer » le présent (p.4). En d'autres mots, l'histoire sert à questionner les pris-pour-acquis du présent.

Quelles sont les conditions qui rendent possible cette conception du consentement sexuel en interaction avec le handicap cognitif ?

L'objectif de cette recherche est donc de rendre « visible » la façon dont l'intersection de la sexualité et de la capacité se construit juridiquement, socialement et politiquement (sur les plans administratif et législatif). Cette mise en visibilité constitue la stratégie privilégiée afin d'ébranler la dichotomie Nous/Autres qui se perpétue au-delà même du grand désenfermement (Castel, 1981) et de la promesse de participation sociale des individus labellés d'un handicap qui est mise de l'avant depuis déjà quelques décennies au Canada, et plus largement en Occident.

Plus encore, cette thèse présente une façon alternative d'entrevoir l'intersection de la sexualité et du handicap. À travers l'**approche des relations d'autonomie**, la thèse contribue, sur les plans théorique et pratique, à entrevoir l'autonomie dans une perspective relationnelle. Cette façon d'appréhender l'autonomie permet d'aborder la sexualité en fonction des barrières à ébranler ou à déconstruire, plutôt que dans une optique de gestion des risques (grossesse, ITSS, manipulation/abus). Dans le cadre de cette approche, l'autonomie ne se réduit pas à la liberté d'action. Elle est plutôt abordée comme le produit des relations. On s'éloigne ainsi d'une lecture internaliste de l'autonomie, qui a tendance à occulter les facteurs sociaux, relationnels et politiques qui peuvent miner l'autonomie et qui peuvent même exacerber certaines formes de vulnérabilité. L'**approche des relations d'autonomie** qui est développée dans le cadre de cette thèse identifie trois dimensions qui permettent de penser différemment l'autonomie des personnes considérées en situation de handicap cognitif, soit : 1) le passage de l'être rationnel à l'être relationnel, 2) la reconnaissance de l'interdépendance et 3) la mise en situation d'*empowerment*.

La présente recherche innove par le regard croisé qu'elle pose sur des foyers de connaissances (législatif, juridique, administratif, social) qui sont généralement abordés de façon indépendante et imperméable. En effet, rares sont les études sur le handicap qui s'intéressent à plusieurs foyers de façon simultanée. L'analyse produite est d'autant plus riche qu'elle met en lumière l'influence de ces différents foyers dans la production du handicap et de la sexualité. Également, le fait d'aborder la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif sous l'angle des situations problèmes de nature sexuelle permet d'étudier le jeu des discours (la concurrence des discours et les affinités des discours) autant sein du foyer juridique qu'au sein des foyers social, législatif et administratif. De plus, la rareté de la littérature scientifique francophone en matière de handicap (tout particulièrement lorsqu'il est question de handicap cognitif) fait de cette thèse une contribution importante. Elle participe, à la fois, à combler un manque important au sein des écrits universitaires en langue française, en plus de jeter un éclairage sur des pratiques québécoises, peu étudiées dans le champ du handicap. Sachant qu'il n'existe aucun département ou programme en études critiques du handicap au Québec, cette thèse apparaît constituer un apport significatif en matière de discours et de pratiques au sein de la francophonie canadienne. Finalement, en plus d'offrir un appui théorique pour l'élaboration de politiques (publiques, administrative et juridique), cette recherche ouvre sur des pistes concrètes pour les acteurTRICES sociauxLES et ceuxLLES du système de justice pénale, en vue de favoriser la citoyenneté sexuelle des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

Plan de la thèse

La thèse se divise en sept chapitres. Le premier chapitre fait un survol des écrits majeurs des quarante dernières années en matière de handicap cognitif. Cette sociographie de l'(in)capacité présente les différents axes sous lesquels le sujet est traité

au sein de la littérature scientifique, et quelles disciplines et chercheurEs s’y intéressent. Après avoir jeté les bases des connaissances actuelles, nous verrons comment l’intersection des théories féministe post, *crip* et *queer* permet un positionnement théorique autour des concepts de corps/esprit valide, de handicap cognitif et de vulnérabilité/autonomie.

Le second chapitre rend compte des sources à partir desquelles cette recherche est développée, en plus de présenter la méthodologie qualitative utilisée, ainsi que la gouvernementalité foucauldienne qui fut mobilisé en tant que grille d’analyse. Ce chapitre aborde les démarches réalisées afin d’obtenir les approbations éthiques nécessaires, ainsi que les limites liées à notre matériau de recherche. Il met en lumière les outils conceptuels, fortement inspirés par les travaux de Michel Foucault, utilisés dans l’analyse et l’interprétation des informations recueillies. Une section est consacré à la mise en lumière des limites et des contraintes de la présente recherche. La méthodologie étant toujours intimement liée à une certaine manière d’aborder la connaissance, ce chapitre se conclut avec une réflexion sur l’implication des méthodologies de recherche (post)qualitatives.

Les chapitres III, IV, V et VI dressent un portrait des données recueillies en lien avec les questions de recherche. Les éléments analysés permettent de faire ressortir la « mise en discours » législative, juridique, administrative et sociale du handicap cognitif, de la sexualité et de la vulnérabilité. Plus spécifiquement, le chapitre III aborde les pratiques juridiques qui produisent l’(in)capacité. Y sont abordées les rationalités et les technologies qui influent sur la façon d’appréhender juridiquement le handicap cognitif. Le chapitre IV, quant à lui, s’intéresse aux assises théoriques mobilisées par les principales politiques provinciales québécoises en matière de handicap et sur lesquelles

prennent appui les interventions sociales. La province de Québec a été retenue pour deux principales raisons. D'une part, dans un contexte où la recherche universitaire francophone en matière de handicap est très limitée⁷, il paraît important de mener une recherche sur des réalités francophones (peu adressées par la littérature anglo-saxonne). D'autre part, la reconnaissance du Québec au sein de la francophonie, pour son leadership et ses pratiques innovantes en matière de handicap, justifie l'intérêt porté pour cette province canadienne tout particulièrement. Le chapitre V aborde l'intersection de la sexualité et du handicap quant au consentement sexuel. Il aborde la construction juridique du consentement sexuel, ainsi que les effets du handicap sur la façon d'évaluer cette dimension constitutive de l'infraction de nature sexuelle. Ce chapitre se conclut par une discussion au sujet du discours dominant actuel en matière de protection, et par la mise en lumière de l'émergence et du développement de la personne considérée en situation de handicap cognitif en tant que « personne vulnérable ». Finalement, le chapitre VI fait état des différents discours en matière de droits sexuels des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Il examine le concept de citoyenneté sexuel appliqué aux personnes considérées en situation de handicap cognitif et aborde le thème de l'éducation sexuelle. Il aborde également les angles morts du discours dominant actuel au sujet des droits sexuels. En somme, ces quatre chapitres explorent la diversité des discours juridiques, législatifs, administratifs et sociaux à l'intersection du handicap cognitif et de la sexualité.

Le dernier chapitre rend visible la convergence des discours et des pratiques législatives, juridiques, sociales et administratives qui contribuent à produire ce statut politique de « personne vulnérable ». À partir de ce constat, une mise *sous rature* de

⁷ Il n'existe aucun département ou programme d'études critiques du handicap au Québec.

l'identité de « personne vulnérable » est proposée. L'action de mettre *sous rature* permet de (re)conceptualisons à la fois la vulnérabilité et l'autonomie. Ainsi, nous verrons ensemble qu'une troisième voie permettant d'aborder la sexualité et le handicap cognitif à l'extérieur des discours sur la protection et sur les droits sexuels est envisageable. C'est par l'entremise de l'**approche des relations d'autonomie** que nous explorerons cette nouvelle avenue.

Pour Patrick Fougeyrollas (2010), les politiques publiques sont influencées par l'entrelacement de la recherche, des concepts et des modèles. En ce sens, cette thèse propose de penser différemment les concepts de sexualité, de consentement, de vulnérabilité et d'autonomie, en lien avec la capacité. Théoriser différemment l'autonomie rend ainsi possible l'élaboration de politiques publiques qui favorisent l'empowerment des personnes considérées en situation de handicap cognitif. La multiplicité des discours en matière de sexualité et de capacité contribue à influencer sur la conception des pratiques institutionnelles et suscite des transformations au niveau des interventions d'ordre sociojuridique.

PARTIE I – LE HANDICAP COMME OBJET DE CONNAISSANCE

Intellectual disability is comprehensible only when it connects to a nondisabled cognitive norm
(Stacy Clifford-Simplican, 2015 : 7)

L'histoire récente du handicap cognitif en Occident est marquée par la remise en question du modèle d'enfermement qui s'est imposé au 19^e siècle (Carlson, 2005 et Ferretti, 2011/2012). Le changement de paradigme amorcé dans les années 1970, passant de l'internement/institutionnalisation à l'intégration sociale a, non seulement, fait place à une plus grande visibilité des personnes considérées en situation de handicap cognitif, mais a également donné lieu à l'émergence de nouveaux savoirs et à de nouvelles formes d'interventions professionnelles (Ferretti, 2011/2012). Au Québec, le mouvement pour l'intégration de ces personnes a véritablement pris essor au début des années 1990 (Tavares, 2013). C'est d'ailleurs suite à la publication des *orientations ministérielles à propos des personnes présentant une déficience intellectuelle*⁸, en 1988, que la désinstitutionnalisation a connu une popularité grandissante (Tremblay et collab., 2000). Durant cette même période, l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, qui reconnaît le droit à l'égalité et qui garantit à tous d'être traités avec le même respect et la même dignité indépendamment de toute discrimination, a également participé à transformer les discours et les pratiques à propos de ces personnes (Gouvernement du Canada, 1982, article 15(1) et Panitch, 2016).

Ce premier chapitre propose de faire une recension des écrits sur le handicap cognitif. Il fait un survol des diverses perspectives pour penser le handicap et fait état des grandes thématiques à travers lesquelles est abordé le handicap cognitif, au Québec

⁸ Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec « *L'intégration des personnes présentant une déficience intellectuelle : un impératif humain et social* », 1988.

et, plus largement en Occident, depuis les 40 dernières années. Ce chapitre aborde également comment les discours sur la protection et sur les droits s'articulent au sein des différents modèles et axes de connaissance en matière de handicap cognitif. La conclusion du chapitre explore une posture théorique prometteuse pour réfléchir l'intersection de la sexualité et de la capacité, soit le féminisme post et les théories *crip* et *queer*.

Le chapitre II, quant à lui, se concentre sur la démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette recherche. Ce chapitre décrit les sources étudiées et explique les choix faits tout au long de cette thèse, que ce soit à propos de la collecte des données ou encore des méthodes d'analyse et d'interprétation des données privilégiées. Le chapitre se termine avec une réflexion au sujet de la recherche (post)qualitative. Y sont mis en lumière les opportunités et les limites liées à cette façon de (re)penser la méthodologie qualitative de recherche.

CHAPITRE I

Scientia Deficientis

La mise en contexte qui suit s'appuie essentiellement sur des textes scientifiques occidentaux. Sachant qu'une proportion aussi importante des personnes désignées en situation de handicap est issue des pays du Sud global⁹, il s'avère important de contextualiser la sociographie¹⁰. La façon dont le handicap se réfléchit, les thèmes abordés dans la littérature à propos du handicap cognitif, tout comme les jeux de privilèges et de pénalités qui émergent de cette littérature doivent donc être situés géographiquement et historiquement. Comme le souligne Helen Meekosha (2011), le capacitisme se vit différemment au quotidien selon les cultures et les régions du globe. Pourtant, on assiste généralement à un colonialisme du Nord sur le Sud lorsqu'il s'agit de théoriser et d'élaborer des connaissances à propos du handicap. Toujours selon cette dernière, « we need to recognize the cultural and political dominance of the global North. One immediate task is to be conscious about the lack of geopolitical specificity in disability studies and acknowledge the issues of access and exclusion inherent in the universalizing tendencies of the discipline » (Meekosha, 2011: 678). Ainsi, la recension des écrits proposée ne prétend pas dépeindre un tableau universel du handicap cognitif et des enjeux qui y sont associés; elle adresse davantage le contexte canadien (voire québécois), nord-américain et, dans une moindre mesure, le contexte européen.

⁹ Helen Meekosha (2011) nous rappelle que 400 millions de personnes en situation de handicap vivent dans le Sud global. L'auteure dénonce d'ailleurs le colonialisme universitaire du Nord sur le Sud dans l'élaboration des connaissances et dans les réflexions à propos du handicap. En effet, celle-ci remet en question l'idée d'universalité des notions d'(in)capacité et de handicap, telles qu'elles ont été développées dans les pays du Nord. Jasbir Puar (2017) aborde également cette construction duale de l'(in)capacité du Nord et du Sud. Elle met notamment en lumière le fait que « much of this debilitation [of the populations of the global south] is caused by the exploitative capital and imperial structures of the global north » (Puar, 2017 : 65).

¹⁰ Soit l'étude de l'écriture des sciences sociales.

1.1 Différents modèles pour penser le handicap

Pour le philosophe canadien Ian Hacking, « [l]e retard mental semble être un concept inévitable qui permet de décrire quelques êtres humains, alors qu'en fait il ne s'agi[t] que d'une idée à l'affût d'une thèse de construction sociale » (Hacking, 2008 :155). En ce sens, la façon de définir les personnes vivant avec certaines conditions sur le plan cognitif varie selon la perspective théorique adoptée. Comme nous le verrons, les thèmes étudiés, ainsi que la manière d'aborder ces thèmes correspondent à différentes théories du handicap. Chacune de ces perspectives théoriques est porteuse d'une posture épistémologique et ontologique qui lui est propre et qui influence la façon d'envisager et d'appréhender le handicap cognitif.

Trois perspectives sont présentées dans les prochaines pages. La première tend à situer l'incapacité à l'intérieur de l'individu (modèle eugéniste, modèle médical et modèle caritatif), alors que la deuxième considère le handicap davantage comme un effet des barrières sociales (modèle social¹¹ et modèle basé sur les droits). Quant à la troisième (modèle radical/modèle politico-relationnel/études critiques du handicap), elle se veut essentiellement une réponse aux critiques adressées aux deux premières perspectives. Bien que chacune de ces perspectives (et modèles) ait émergé à des moments différents, l'apparition d'une nouvelle façon d'appréhender n'entraîne pas la disparition du modèle précédent. On assiste plutôt à une concurrence des perspectives et des modèles qui théorisent le handicap cognitif, et ce, particulièrement depuis les années 1970. Ainsi, plutôt que de penser le handicap en termes de changement de

¹¹ Plutôt que de parler du modèle social, certainEs auteurEs réfèrent à l'approche environnementale. Tout comme le modèle social, l'approche environnementale voit le handicap comme le résultat des barrières systémiques de nature sociale, économique et physique (Rioux and Valentine, 2006).

perspective, il est plus juste de parler d'influences variables et de multiplicité de discours, plus ou moins dominants, dans le contexte de la modernité avancée.

1.1.1 La perspective individuelle du handicap

Ce terme est utilisé pour qualifier les trois modèles qui ont comme caractéristique commune de construire le handicap comme une problématique individuelle. Selon J.A. Withers (2012), cette approche individuelle se retrouve à la fois dans le modèle eugéniste, le modèle médical et le modèle caritatif (*charity model*). Lennard Davis (2013) remonte au 19^e siècle pour expliquer que l'idée du handicap s'est socialement construite autour de la notion de la « normalité »¹². Le modèle eugéniste privilégié à l'époque s'appuie principalement sur l'idée de l'amélioration de la race humaine, notamment en écartant les individus qui, selon diverses calculs et variables, s'éloignent trop de cette norme. D'ailleurs, Catherine Bachelard-Jobard (2001) nous rappelle que le terme eugénisme¹³ réfère à la « "science" ayant pour but de découvrir les secrets de la bonne naissance » (p. 4).

C'est suite au second conflit mondial que le modèle eugéniste décline, précipité notamment par les critiques de sa mise en application systématique et radicale par

¹² Les notions « normal », « norme » et « normalité » comme des référents au fait de « se conformer à » ou « ne pas dévier de » furent leur apparition au cours du 19^e siècle. Cependant, dès le siècle des Lumières, l'homme rationnel s'oppose au « fou ». George Canguilhem (1975) souligne que le normal et le pathologique n'existe pas en soi. Ils découlent plutôt de l'existence d'une norme contingente. En d'autres mots, « il n'y a pas de fait normal ou pathologique en soi. L'anomalie ou la mutation ne sont pas en elles-mêmes pathologiques. Elles expriment d'autres normes de vie possibles. Si ces normes sont inférieures, quant à la stabilité, à la fécondité, à la variabilité de la vie, aux normes spécifiques antérieures, elles seront dites pathologiques. Si ces normes se révèlent, éventuellement, dans le même milieu équivalentes, ou dans un autre milieu supérieures, elles seront dites normales. Leur normalité leur viendra de leur normativité. Le pathologique, ce n'est pas l'absence de norme biologique, c'est une autre norme mais comparativement repoussée par la vie » (Canguilhem, 1975 : 91).

¹³ « Étymologiquement, le terme "eugénisme" (ou son synonyme "eugénique") provient des mots grecs *eu*, qui signifie bien ou bon, et *genos*, qui signifie naissances, genre ou race. Combiné, le mot veut dire "*bien né*" » (Cousineau, 2008 : 2).

l'Allemagne et les pays limitrophes. Au même moment, le regard de la médecine s'est déplacé et c'est par des approches psychodynamiques que sont désormais vus les troubles psychiques et cognitifs. Le modèle médical, qui privilégiait jusque là la ségrégation et la stérilisation des inaptés, s'adapte aux nouvelles exigences de la « science moderne » liées de près aux idées politiques en vogue à l'époque : les droits de l'homme comme on les appelait. Il serait faux de dire que les pratiques qui seront jugées controversées disparaissent du jour au lendemain au cours de l'après-guerre. Pourtant, il faut bien reconnaître qu'une nouvelle sensibilité se développe à l'égard des individus jugés plus vulnérables dans nos sociétés. La principale différence entre les deux modèles est que le modèle eugéniste cherche à limiter la reproduction des personnes désignées en situation de handicap cognitif, alors que le modèle médical souhaite guérir ou « réparer » le handicap¹⁴. Ainsi, ce qui caractérise principalement le modèle médical est la place donnée à l'intervention médicale et aux connaissances scientifiques (et techniques) considérées comme une promesse de « normalisation » des corps et des esprits touchés par l'incapacité (Crow, 1996; Garland-Thomson, 2002; Goodley, 2013 et 2014; Harpur, 2012; Kafer, 2013 ; Weiss, 2015 et Withers, 2012). D'ailleurs on constate que l'approche biomédicale (ou modèle médical) a donné naissance à différents champs « d'expertise professionnelle » en lien avec le handicap, domaines d'expertise toujours présents et dont certains connaissent une expansion surprenante (par exemple la neuropsychologie). Dans les sociétés modernes, on constate que ce sont principalement des définitions biomédicales qui distinguent le statut de handicap de ce qui est considéré comme un état physique ou cognitif « normal »

¹⁴ J.A. Withers (2012) donne quelques exemples d'associations et de revues scientifiques qui ont remplacé le terme « eugénique » qui figurait dans leur appellation par celui de « génétique », rappelant la parenté des deux modèles : *Annals of Eugenics* devenues *Annals of Human Genetics*, le *Eugenics News* devenu le *Biological Science* et le *Eugenics Society* devenu le Galton Foundation, pour ne citer que ceux-là (p. 53).

(Masson, 2013). Le diagnostic constitue un des outils privilégiés pour identifier les anomalies. Comme le souligne J.A. Withers (2012), « [u]nder this framework, disability is based in the body, normal is constructed as ideal, disabled people are dependent, and our identities are tragedies in need of intervention » (p. 31). En d'autres mots, ce modèle réfère essentiellement à un paradigme positiviste (Rioux et Valentine, 2006).

L'idée de tragédie associée au handicap trouve un écho important au sein du modèle caritatif, soit le troisième modèle de la perspective individuelle du handicap. Ce modèle participe à la construction des personnes désignées en situation de handicap comme des victimes innocentes, comme des êtres vulnérables et dépourvus de pouvoir. Cette vision du handicap est particulièrement présente à travers les campagnes de charité et de financement. À ce sujet, Michael Orsini et Anne McGuire (2016) mettent en lumière l'interaction du discours de guérison émanant du modèle médical et l'influence de l'industrie de la charité dans la construction de l'image du handicap. En prenant appui sur une publicité récemment produite par un hôpital pour enfants de l'Ontario dans le cadre d'une campagne de financement, les auteurEs soulignent les effets insidieux du rapprochement fait entre les enfants désignés en situation de handicap et la « guerre » qu'ils s'approprient à mener contre la maladie et le handicap, grâce au soutien financier de la population. « The video's hyper-focus on overcoming weakness, of conquering illness or disability and 'getting back to normal' » (Orsini et McGuire, 2016). Afin de sortir du « mal habitus »¹⁵, le discours philanthropique propose d'aider ces enfants à se « battre » pour éliminer le handicap et retrouver cette prétendue « bonne santé », considérée comme étant la norme.

¹⁵ Du latin qui réfère à la maladie, à ce qui se trouve en mauvais état.

En d'autres mots, la perspective individuelle du handicap (comprenant les 3 modèles eugéniste-médical-caritatif) perpétue la dichotomie entre le normal et l'anormal, et amène à concevoir le handicap comme quelque chose « qui ne va pas » chez la personne diagnostiquée comme telle (Garland-Thomson, 2002). Dès lors, les individus qui ne rejoignent pas les standards et les normes socialement établis se voient identifiés comme l'« Autre ».

1.1.2 La perspective sociale du handicap

Dans les années 1970, en réaction à cette théorisation de l'(in)capacité en termes d'un « dit » déficit biologique¹⁶ et d'une limitation fonctionnelle, ont émergé le modèle social et le modèle basé sur les droits. Le modèle social est certainement le plus connu des deux. Il définit le handicap comme une conséquence sociale et socialement construite découlant des situations de désavantage, de discrimination et d'oppression vécues par les personnes vivant avec des (in)capacités (Crow, 1996, Goodley, 2014 et Masson, 2013). À partir de cette perspective, « disability is not due to malfunctioning bodies but rather to inhospitable social and physical environments that refuse to accommodate bodies that vary too much from the norm » (Weiss, 2015 : 90). Les personnes socialement considérées en situation de handicap sont ainsi confrontées à des barrières sociales, économiques et environnementales (Garland-Thomson, 2011 et Harpur, 2012). Selon le modèle social, c'est à la société de s'adapter, non pas aux personnes en situation de handicap (Harpur, 2012). Par ailleurs, Susan Wendell et d'autres auteures soulignent que ce qui est considéré comme un handicap, et son

¹⁶ Un rapprochement entre l'analyse de Morgan Holmes (2008) à propos de la notion d'intersexe et la notion d'handicap semble être intéressant. Dans son ouvrage *Intersex : A perilous difference*, l'auteure aborde l'idée du supposé déficit biologique dans le cas des personnes intersexes. Il importe de souligner l'influence des discours biomédicaux tant dans la construction de l'idée d'intersexe que dans celle du handicap physique/cognitif.

corolaire ce qui est considéré comme des capacités « normales », fluctuent selon les sociétés et les époques (Wendell, 1996). Afin de prendre en compte ce système représentationnel où s'opèrent des relations de pouvoir et de privilèges, la notion de capacitisme¹⁷ a été développée. Plus spécifiquement, le capacitisme réfère à l'oppression fondée sur le handicap. Il vise à mettre en lumière la présomption des corps/esprit valides afin de questionner ce supposé état de nature.

Le modèle social s'est principalement développé en Grande-Bretagne (Goodley, 2014). En Amérique du Nord, c'est plutôt un modèle hybride qui fut adopté par les organisations qui s'intéressent à la question du handicap, combinant à la fois des éléments du modèle social et du modèle basé sur les droits (Withers, 2012). Le modèle basé sur les droits se centre essentiellement sur les droits humains et les droits civils, afin d'assurer aux personnes désignées en situation de handicap une égalité de droit. Ces personnes sont ainsi conceptualisées comme appartenant à un groupe minoritaire. Groupe social qui, selon ce modèle, il importe de reconnaître socialement afin de leur assurer l'accès à l'ensemble des droits politiques et sociaux, et ce, sans discrimination. En ce sens, l'inclusion de la « déficience physique et mentale » comme facteur de discrimination au sein de la *Charte canadienne des droits et libertés* représente une victoire pour les tenants du modèle basé sur les droits.

¹⁷ Dominique Masson (2013) note que « les définitions du capacitisme (ableism) varient grandement en fonction des auteurs et auteures et que sa théorisation n'est pas stabilisée » (p. 115, note de bas de page 7). Laurence Parent (2017) fait une excellente recension des écrits francophones au sujet des notions ableism/disablism et de leur traduction française. Elle souligne par ailleurs que l'article *Femmes et handicap* de Dominique Masson (2013) fut un des premiers articles en langue française à utiliser le terme capacitisme. Ce texte est régulièrement cité par d'autres auteurEs qui abordent la question du handicap.

1.1.3 La perspective politico-relationnelle (ou radicale) du handicap

La perspective radicale semble être un espace en émergence, permettant de théoriser différemment le handicap. Elle prend racine notamment au sein des études critiques du handicap, des théories *crip* et *queer*, ainsi que des travaux issus d'auteurEs, en bonne partie, anglo-saxonNEs, telLEs que Dan Goodley (2014 et 2013), Alison Kafer (2013 et 2003) et J.A. Withers (2012)¹⁸. Cette perspective s'articule principalement autour de trois aspects. Premièrement, elle entrevoit le handicap comme une forme d'oppression en interaction avec d'autres systèmes de pouvoir. À titre d'exemple, les théories *crip* et *queer* s'intéressent particulièrement à l'interaction des systèmes de pouvoir liés à la capacité et à l'hétéronormativité. Deuxièmement, elle conceptualise le handicap comme étant le produit de normes liées à la capacité. Le handicap est considéré comme un construit social plutôt qu'une problématique prenant sa source dans la biologie de la personne. Finalement, cette perspective ne propose pas de catégorie fixe liée au handicap. Ce qui est considéré comme un handicap varie dans le temps et l'espace, et est modulé par le positionnement de chacun à travers les mailles du pouvoir. Cette perspective met l'accent sur la nature politique de la construction sociale. L'idée du handicap est notamment produite à travers des impératifs capitalistes et à travers une conception néolibérale de la citoyenneté (Goodley, 2014; Kafer, 2013, Puar, 2017 et Whithers, 2012). D'ailleurs, Deb Marks (1999) précise que le plus gros problème que posent les personnes considérées en situation de handicap aux sociétés « valides » est de venir ébranler cette précieuse conception de l'individu « normal ».

¹⁸ Dan Goodley (2014 et 2013) a passablement écrit à propos des études critiques du handicap, Alison Kafer (2013) a proposé le modèle politico-relationnel, alors que J.A. Withers (2012) a suggéré le modèle radical.

La perspective politico-relationnelle constitue une base pour l'**approche des relations d'autonomie** qui sera développée plus loin dans la thèse. Comme l'indique le Tableau I, la perspective politico-relationnelle permet de sortir de la logique qui oppose les discours sur la protection et les discours sur les droits. La perspective politico-relationnelle met en lumière la dimension commune de ces deux discours dominants (protection et droits), à savoir leur conceptualisation néolibérale de l'autonomie. La déconstruction du concept d'autonomie (et son inévitable reconstruction en d'autres termes), à travers la perspective politico-relationnelle, s'avère être une avenue fertile pour sortir de la logique Nous/Autres. Cette déconstruction va dans le sens de ce que Richard Devlin et Dianne Pothier (2006) nomment la *Critical Theory of Dis-Citizenship*. Dans les deux cas, il s'agit de rendre visibles les logiques capacististes qui traversent les concepts de citoyenneté et d'autonomie, afin de déstabiliser les pris-pour-acquis qui maintiennent la marginalisation des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

Tableau I – Perspectives pour penser le handicap

Perspectives pour penser le handicap	Source du handicap	Discours associé
Perspective individuelle	Principalement expliquée par les conditions internes de l'individu	Discours sur la protection
Perspective sociale	Principalement expliquée par les barrières sociales	Discours sur les droits
Perspective politico-relationnelle	Principalement expliquée par les facteurs politiques, juridiques, sociaux et relationnels	Appelle la reconceptualisation de l'autonomie/dépendance (propose de sortir de la tension protection/droits)

Comme nous venons de le voir, ces trois perspectives théoriques abordent le handicap (cognitif) de différentes façons. Chaque perspective possède sa propre manière d'entrevoir le concept d'autonomie, et son corolaire, la dépendance. La perspective individuelle du handicap a tendance à soutenir une vision internaliste du handicap et de la vulnérabilité, servant de justification au discours qui vise à protéger, et même éliminer dans les cas extrêmes, les personnes perçues comme dépendantes. La perspective sociale entrevoit le handicap et l'autonomie davantage comme des conditions fortement influencées par des facteurs physiques et sociaux. On parle davantage de barrières (environnementales, sociales et politiques) qui participent à accentuer ou à réduire l'intégration/participation sociale des personnes considérées en situation de handicap. En ce sens, le modèle social adhère davantage au discours axé sur les droits qu'au discours sur la protection. Quant à la perspective politico-relationnelle (ou radicale), elle favorise le questionnement du concept même d'autonomie/dépendance. Dans une telle posture, on tente de sortir de la tension qui persiste entre le discours sur la protection et celui au sujet des droits.

1.2 Le handicap cognitif

Une synthèse des axes de connaissances associés à la question du handicap cognitif, ainsi qu'une mise en lumière de l'évolution du sujet en tant qu'objet de connaissance s'avère des incontournables afin de situer la réflexion qui suivra. Ce qui est proposé n'est pas une revue exhaustive de cette littérature. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il importe d'identifier les caractéristiques du corpus sélectionné. L'analyse s'est concentrée sur les textes publiés à partir des années 1980. Ce choix se justifie par le fait

que 1) cette période marque un virage conceptuel du handicap¹⁹ (Withers, 2012) et que 2) les écrits qui s'intéressent à la question du handicap cognitif restent marginaux avant la fin des années 1970²⁰. Cela ne signifie pas pour autant que le thème du handicap cognitif était absent de toutes réflexions scientifiques. Avant les années 1980, la production des connaissances en matière de handicap a principalement émané des domaines médical et psychiatrique, qui se sont fortement concentrés sur l'élaboration d'une taxonomie du handicap²¹. Les champs du service social et de la pédagogie se sont également intéressés au handicap cognitif, notamment à travers les écrits des religieuses. Ces dernières s'intéressaient tout particulièrement aux nouvelles approches pédagogiques à adopter avec ces personnes. Au cours des années 1960 et 1970, avec l'institutionnalisation de disciplines telles que le travail social et la criminologie, la question du handicap est devenue un objet de connaissance également pour les sciences sociales. C'est d'ailleurs sur ce corpus que se concentre la recension des écrits. Il importe de souligner que les connaissances qui abordent la question du handicap cognitif dans une perspective critique furent privilégiées. En somme, les prochaines lignes retracent l'émergence du handicap cognitif en tant qu'objet à étudier en sciences sociales et humaines en général. La présentation de cette littérature permet

¹⁹ Le modèle basé sur les droits et le modèle social du handicap ont émergé à la fin des années 1970 et au début des années 1980, tel que nous l'avons vu à la section précédente.

²⁰ Anne-Marie Toniolo, Benoît Schneiger et Mélanie Claudel (2013) se sont intéressés à la documentation francophone portant sur la sexualité des personnes handicapées mentales. Ils soulignent le faible intérêt pour le sujet avant les années 1975. Avant les années 70-80, les médecins, les pédagogues et autres nouveaux spécialistes publient sur le sujet sans toutefois porter un regard critique sur la protection des « simples d'esprit ». D'ailleurs, dans sa thèse de doctorat, Isabelle Perreault réfère à cette époque comme celle de « l'érudition positiviste » (Perreault, 2009 : 13).

²¹ D'ailleurs, le texte de Robert Bastien et Isabelle Perreault (2013) donne une bonne idée de ce processus de catégorisation qui s'est opéré par les hygiénistes, médecins et psychiatres et neuropsychiatres en matière de handicap cognitif. Licia Carlson (2010) aborde également l'élaboration de typologie au sujet du handicap par ceux que l'auteure nomme « les nouveaux experts ». Faisant référence à l'émergence aux spécialistes qui sont apparus avec l'existence, aux 19^e et 20^e siècles, des institutions accueillant une variété d'individus jugés défectueux, communément appelées asiles à l'époque.

d'adresser « pourquoi » et « comment » le handicap cognitif s'est développé comme objet de connaissance.

1.2.1 L'axe de la sexualité

Un des axes les plus fertiles depuis les années 1980 concerne la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif (Toniolo, Schneider et Claudel, 2013). On peut associer l'accroissement de l'intérêt pour ce thème à l'émergence de nouveaux défis découlant, notamment, du phénomène de désinstitutionnalisation de ces personnes. Les thématiques abordées au sein des écrits scientifiques et des ouvrages sont diversifiées; elles concernent autant les attitudes et les perceptions de l'entourage des personnes considérées en situation de handicap cognitif à l'égard de leur sexualité, que la santé et l'éducation sexuelle s'adressant à celles-ci. Les thématiques des droits sexuels et de la normalisation sexuelle sont également abordées.

Bien que marginale, une portion de la littérature aborde l'expérience et prend en compte la parole des personnes considérées en situation de handicap cognitif au sujet de la sexualité²². Toutefois, force est de constater que la question de la diversité sexuelle²³ est rarement abordée au sein de la littérature sur la sexualité et le handicap cognitif. Ainsi semble persister un certain discours biopolitique qui « naturalise »

²² Nous avons repéré principalement quelques articles et un chapitre de livre qui rapportent la parole des personnes considérées en situation de handicap cognitif au sujet de la sexualité. Il s'agit des textes de Bernert (2011), Bernert and Ogletree (2013), Groner (2012), Löfgren-Martenson (2012), McCarthy (1999), Nayak (2016), Parizeau-Legault et Holmes (2017a) et Tremblay et ses collaborateurs (2014). Si nous débordons de la thématique de la sexualité, la voix des personnes concernées n'est pas davantage rapportée. En effet, nous avons trouvé qu'un seul article et qu'un seul ouvrage s'intéressant à l'expérience de stigmatisation du point de vue de ces personnes (Leblanc, Robert et Boyer, 2016) et donnant la parole à ces personnes afin de faire part de leurs trajectoires (Diederich, 2004).

²³ Nous utilisons le terme diversité sexuelle pour exprimer toutes les variantes des caractéristiques sexuelles, quelles concernent les orientations sexuelles ou les identités de genre.

l'hétérosexualité, posant cette orientation sexuelle comme « ce qui va de soi ». D'ailleurs, la littérature sur la santé et l'éducation sexuelle met en lumière les lacunes en matière d'accès à une intervention sexoéducative diversifiée pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif. Les auteurEs qui adressent la question de la diversité sexuelle s'inscrivent généralement dans une perspective théorique *crip* et *queer*. À ce sujet, soulignons les articles et ouvrages de Michael Gill (2015), de Rachael Groner (2012) et de Lota Löfgren-Martenson (2013, 2012 et 2004).

Les premiers ouvrages francophones qui abordent la question de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif sont issus des champs de la psychologie sociale et de la sociologie. Les travaux d'Alain Giami (1983), de Nicole Diederich (2004 et 1998) et de Denis Vaginay (2002) ont ouvert la voie des recherches en sciences sociales dans ce domaine. Les principales auteures anglo-saxonnes discutant de sexualité et de handicap cognitif sont Gillian Eastgate (2011), Michelle McCarthy (2012, 1996 et 1996) et Donna Bernert (2013 et 2011). Leur discussion s'articule principalement dans une perspective de reconnaissance des droits sexuels des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

Bien qu'une bonne partie des écrits abordant la sexualité et le handicap cognitif soit issue des sciences sociales, on constate que d'autres disciplines s'y intéressent également. À partir des années 1990, on voit émerger un intérêt de la part de la santé publique, qui aborde la sexualité essentiellement sous l'angle de la prévention du VIH-sida. Plus récemment, on constate une abondance d'études menées dans le champ des

sciences de la santé qui s'intéressent aux attitudes et aux perceptions de l'entourage²⁴ des personnes considérées en situation de handicap cognitif à l'égard de leur sexualité.

En résumé, il ressort de la littérature au sujet de la sexualité et du handicap cognitif un changement de paradigme qui s'est opéré à partir du début des années 2000, passant d'une vision de la sexualité axée sur la gestion des risques²⁵ à une reconnaissance grandissante de la sexualité, comme partie intégrante du bien-être de la personne. D'ailleurs, les quelques ouvrages dédiés à l'accompagnement et à l'intervention sexoéducative de ces personnes illustrent bien cette décroissance de l'intérêt porté à la sexualité sous l'angle de la gestion du risque. Le nombre de pages consacré à la sexualité sous l'angle de la gestion des risques tend à diminuer au fil des années. Alors que *Sexualité, vie affective et déficience mentale* de Jacqueline Delville et Michel Mercier, publiée en 1997, consacrait la moitié de l'ouvrage à l'abus sexuel (près de 100 pages), l'ouvrage *Vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes déficientes mentales* (Mercier, Gascon et Bazier), publié dix années plus tard, consacre 30 pages à la question du VIH-sida (sur un ouvrage de plus de 400 pages). Quant à l'ouvrage *Des sexualités et des handicaps. Des questions d'intimités* (2013), les auteurEs Alain Giami, Bruno PY et Anne-Marie Toniolo soulignent que la logique du livre est « de tenter de comprendre afin d'espérer favoriser le souhaitable entre autonomie et protection, permis et interdit, ouvrant ainsi la voie à une approche plus globale de l'être humain en général, de l'être en situation de handicap en particulier » (Giami, PY et

²⁴ Ici, l'entourage concerne autant les personnes aidantes naturelles, les préposés, les intervenants, le personnel en lien avec les loisirs et la population générale. Les articles de Pierre Pariseau-Legault et Dave Holmes (2017a,b,c,d) et de Pierre Pariseau-Legault et ses collaborateurs (2019) font un survol de cette littérature dans le domaine des sciences de la santé.

²⁵ Risques liés aux grossesses (contraception et stérilisation), aux abus et aux agressions sexuelle (prévention) et à la menace du VIH-sida (Giami, 2016 ; Pariseau-Legault et Holmes, 2017b et Toniolo, Schneider et Claudel., 2013).

Toniolo, 2013 : 15). On constate ici la valse des discours sur la protection et sur les droits à travers l'axe de la sexualité et du handicap cognitif. Alors, que dans les années 1990, le discours dominant semblait celui de la protection, au tournant de la décennie 2010, on voit le discours sur les droits prendre une plus grande importance.

Malgré ce changement de paradigmes, la littérature des dix dernières années nous rappelle que la citoyenneté sexuelle de ces personnes n'est pas acquise. À ce sujet, Alain Giami (2016) souligne que

[l]es observations menées de-ci de-là font certes état d'initiatives innovantes et fondées sur une conception positive de la sexualité, mais force est de constater que les pratiques traditionnelles fondées sur le contrôle, la séparation, l'isolement des personnes sont loin d'avoir disparu et continuent à traiter ces personnes sur le mode de l'infantilisation (p.99).

Même les ouvrages récents au sujet de la sexualité et du handicap cognitif maintiennent cette tension protection/droits, sans pour autant (re)penser l'autonomie, qui est pourtant le concept central de ces deux discours. Une littérature critique met toutefois en lumière les barrières qui freinent la citoyenneté sexuelle pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif (Brown, 1994; Giami et Ory, 2012; Gomez, 2012; Löfgren-Martenson, 2013; Ménoreau et Dupras, 2014; Nayak, 2016; Ory, 2014; Pariseau-Legault et Holmes, 2017a,c,d). Ceci dit, il semble que l'on soit encore à documenter l'état de la situation, plus qu'à proposer des stratégies pour la mise en œuvre d'une pleine et entière citoyenneté sexuelle et une (re)conceptualisation de l'autonomie dans un contexte de handicap cognitif.

1.2.2 L'axe de la citoyenneté

La question liée à l'intégration sociale des personnes considérées en situation de handicap cognitif, tout comme la réflexion sur leur citoyenneté, passe généralement

par une analyse historique critique. C'est principalement dans les champs de la philosophie politique féministe et de l'éthique que s'articule la discussion. Les thèmes de l'autonomie, de la capacité, des droits et de la justice sont au centre du débat. Cet axe s'est toutefois développé différemment dans la littérature francophone et anglophone. Alors que les quelques ouvrages en langue française au sujet de l'intégration sociale sont majoritairement issus de regroupements qui représentent ou travaillent avec les personnes considérées en situation de handicap cognitif, telle que la Fédération des Centres de réadaptation des personnes déficientes intellectuelles (Tremblay et collab., 2000), la littérature anglophone s'intéresse davantage à la citoyenneté et s'inscrit dans une réflexion éthique et philosophique. La réflexion au sujet du handicap cognitif, abordée dans une perspective philosophique, politique et féministe, est relativement récente. La philosophe américaine Martha Nussbaum, avec son ouvrage *Frontiers of Justice. Disability, Nationality and Species Membership* (2006), a fortement marqué le débat sur l'accès à la citoyenneté pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif. D'autres philosophes féministes américaines, telles que Licia Carlson (2016, 2013, 2010, 2005 et 2001), Eva Feder Kittay (2010) et Stacy Clifford Simplican (2015) contribuent également à la réflexion sur les droits et sur la citoyenneté des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Ces auteures questionnent, entre autres, la construction du sujet libre et autonome, tel qu'il s'est développé dans une perspective libérale.

Au sein de la francophonie, la discussion au sujet de la justice, du *care* et de la vulnérabilité est menée, notamment, par l'entremise des travaux de la philosophe Marie Garrau (2018 et 2010) et de la sociologue Patricia Paperman (2010). Ceci dit, leur réflexion aborde le handicap dans une perspective générale, contrairement à leurs homologues américaines qui adressent plus directement la question du handicap

cognitif. D'autres auteurs ont interrogé l'évolution du concept du handicap cognitif et ont mis en lumière différents discours qui participent à la construction sociale des identités. Soulignons tout particulièrement les travaux de Licia Carlson (2016, 2013, 2010, 2005 et 2001), de Lennard Davis (2013 et 1995), de Patrick Fougereyrollas (2010 et 1996), de Ian Hacking (2008 et 1986) et de Mark Rapley (2004). Sans trop d'étonnement, cette posture critique émane principalement du champ des études du handicap et de la philosophie. En somme, on constate que la littérature qui s'intéresse à la citoyenneté et à la capacité met de l'avant le discours sur les droits, et s'inscrit majoritairement au sein des perspectives sociale et politico-relationnelle du handicap.

1.2.3 L'axe de la victimisation

Au Canada, la Roeher Institut, une organisation non gouvernementale et sans but lucratif, s'est intéressée à la victimisation sexuelle des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Au début des années 1990, au temps fort de la désinstitutionnalisation, l'institut Roeher (1994) a dressé un portrait de la prévalence de la violence sexuelle subie par ces personnes et a mis en lumière les facteurs de « vulnérabilité ». Comme nous l'avons souligné précédemment, les années 1990 ont principalement été caractérisées par le discours sur la gestion du risque (protection). Cette préoccupation au sujet de la violence sexuelle est présente autant dans la littérature francophone (Couture et collab., 2013; Deville et Mercier, 1997 et Agthe Diserens et al., 2002) que dans celle de langue anglaise (McCarthy and Thompson, 1996; Petersilia, 2001 et Sobsey and Doe, 1991). Parallèlement à cette littérature qui fait état du problème et qui met en lumière les facteurs de risque d'agression sexuelle, un autre angle de la victimisation est exploré. Il met en lumière les questions du consentement sexuel, de la capacité et de la vulnérabilité. À ce sujet, Fred Kaeser, dès 1992, questionne la façon dont le consentement sexuel des personnes considérées en

situation de handicap cognitif est construit et propose de redéfinir le consentement pour ces personnes. Certains auteurs, tels que Thomas-Robert H. Ames et Perry Samowitz (1995), ainsi que Martin Lyden (2007) s'intéressent à l'évaluation de la capacité à consentir. Quant à Andrea Hollomotz (2012 et 2009a/b), elle pose un regard critique sur la tendance à concevoir la vulnérabilité des personnes considérées en situation de handicap cognitif comme une composante inhérente à l'individu.

La victimisation est également abordée sous l'angle du droit pénal. On y aborde autant les barrières du système de justice pénale auxquelles sont confrontées les victimes d'agression sexuelle considérées en situation de handicap cognitif (Benedet and Grant, 2014, 2012, 2007; Edwards, 2014; Keilty and Connely, 2001 et Lundberg and Simonsen, 2015), que la façon dont la capacité à consentir est construite au sein du droit pénal (Arstein-Kerslake, 2015; Doyle, 2010; Herring, 2012; Lyden, 2007; Moras, 2013 et Reed, 1997). Toujours pour la question de la victimisation, on constate cette même valse entre les discours de protection/droits et entre les modèles individuel/social. Les thèmes de la vulnérabilité et de la capacité à consentir s'inscrivent généralement à travers le discours sur la protection et dans une perspective individuelle du handicap. Pour sa part, l'accès au système de justice pénale pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif est abordé dans une perspective sociale et mobilise le discours au sujet des droits.

1.2.4 Le handicap cognitif comme point de cécité

À partir du début des années 2000, on constate l'effervescence de la posture critique et (dé)constructiviste dans le champ du handicap. CertainEs auteurEs, telLEs que Robert McRuer (2017, 2012 et 2006), Tom Shakespeare (1999 et 1996), Dan Googley (2014 et 2013), Alison Kafer (2013 et 2003), Magrit Shildrick (2009, 2007 et

2004) et Shelley Tremain (2017, 2005 1996) sont des incontournables dans la littérature critique au sujet du handicap. Toutefois, force est de constater que ces auteurEs adressent peu, ou de façon indirecte, le handicap cognitif, laissant certaines constructions, plus spécifiques à ce type de handicap, dans l'ombre. On peut donc dire que le handicap cognitif est le parent pauvre des études sur le handicap.

On retrouve ce même point de cécité dans les travaux féministes. Dominique Masson (2013) souligne d'ailleurs que « le sujet-femme que présume la vaste majorité des travaux féministes est implicitement un sujet able-bodied[/minded], c'est-à-dire jouissant d'un corps[/esprit] dont les formes et les fonctionnalités sont conformes aux critères sociaux de "normalité" » (p. 111). De façon générale, les travaux féministes ont tendance à incorporer les femmes vivant avec un handicap à la catégorie « femme » monolithique ou à exclure cet « Autre » de leurs analyses (Baril, 2013; Carlson, 2001; Garland-Thomson, 2002; Samuels, 2011 et Wendell, 1989). D'ailleurs, Donna Haraway (2007) parle d'« affinité-par-l'incorporation » (Haraway, 2007 : 42) pour décrire cette tendance du féminisme à considérer les femmes comme un « Nous » homogène²⁶.

Bien que Rosemarie Garland-Thomson (2002) rappelle que la façon de concevoir le handicap est intimement liée aux normes et stéréotypes de genre, force est de constater la quasi-inexistence de littérature scientifique (surtout francophone) qui pose un regard croisé sur le sexisme et le capacitisme cognitif. Ce constat révèle le peu de reconnaissance par plusieurs féministes du processus de différenciation qui opère à la jonction de la capacité et du genre²⁷. Alexandre Baril (2013) expose bien comment

²⁶ À ce sujet Diane Lamoureux (2016) pose un regard sur les possibles féministes, sans ce « Nous » femmes.

²⁷ Il faut toutefois souligner le travail exceptionnel de certaines auteures féministes qui ont particulièrement marqué la réflexion critique du « sujet ». Sans pour autant aborder le handicap

l'analyse féministe, même celle qui se réclame de l'intersectionnalité, a échoué à prendre pleinement en considération l'interaction du capacitisme avec les autres catégories de différenciation :

L'erreur des féministes d'hier et d'aujourd'hui ne se « limite » pas à oublier ou à occulter les enjeux des femmes en situation de handicap vues comme trop spécifiques, ou encore les liens intimes qu'entretiennent le sexisme et le capacitisme imbriqués en tant que systèmes d'oppression qui se renforcent mutuellement. Les critiques effectuées à leur égard sont encore plus importantes; plusieurs féministes ont basé et continuent de construire leurs analyses sur des prémisses capacitistes, à travers l'utilisation d'un langage dont plusieurs termes ont des connotations capacitistes ou encore à travers la distanciation qui est faite entre les femmes et les handicaps/maladies dans une optique de dépathologisation du corps des femmes (Garland-Thomson, 2002; Samuels, 2002, p. 55-56; Meekosha, 2006). En effet, plusieurs féministes, en tentant d'invalider les interprétations pathologisantes à propos des femmes, de leur corps, de leurs capacités reproductives, etc., ont extirpé les femmes de la sphère pathologique, laissant cette catégorie intacte en présupposant qu'il existerait en soi et naturellement des conditions qui relèveraient de la pathologie et du handicap (p. 70-71).

Même au sein des mouvements militants, les féministes « sans handicap » se sont peu intéressées aux revendications des femmes en situation de handicap. Tel que le souligne Sherene Razack (2000), « [t]he disability rights movement has hardly entered the consciousness of non-disabled feminists » (p. 131).

C'est donc dire que l'analyse féministe vient à peine de débiter la remise en question de la prétendue neutralité du corps valide. Comme le souligne Monique Lanoix (2008), c'est durant les années 1990 qu'est survenue une certaine confrontation entre les « féministes handicapées » et le mouvement féministe. À l'instar de la confrontation

cognitif, Judith Butler, Rosemarie Garland-Thomson, Donna Haraway, Jasbir Puar et Susan Wendell, pour ne nommer que celles-ci, ont participé à la (dé)construction de ceux et celles qui ont tendance à être perçus comme l'« Autre ». Leurs réflexions ont inspiré plusieurs auteurEs qui se sont intéressés à la question du handicap cognitif dans une perspective critique.

des féministes blanches et non blanches lors de la deuxième vague du féminisme, les « femmes handicapées » ont remis en question les privilèges de la classe dominante (Lanoix, 2008 : 59). En ce qui concerne le pendant anglo-saxon, Margaret Price (2015) rappelle que malgré le fait que les Études féministes du handicap (Feminist Disability Studies) utilisent le terme *body-mind*, la dimension mentale/cognitive reste plus souvent qu'autrement absente des analyses.

Au sein de la francophonie, le Québec est reconnu pour son leadership et ses orientations originales et novatrices sur les questions liées au handicap (Fougeyrollas, 2010). Cette contribution québécoise semble prendre appui pour essentiel sur des travaux menés par des organismes gouvernementaux, tels que l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), ou paragouvernementales, telles que la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en trouble envahissant du développement (FQCRDETED). Pourtant, force est de constater que peu de recherches universitaires sont menées au sujet du handicap au Québec. Cette réalité peut s'expliquer, entre autres, par l'absence de programme d'études sur le handicap au Québec. Une seule initiative issue du milieu universitaire québécois fut menée par le Critical Disability Studies Working Group de l'Université Concordia, en 2016²⁸. D'ailleurs, le président du groupe, Owen Chapman, déplorait à l'époque « [c]e manque d'études sur les handicaps dans les discussions universitaires et dans la recherche »²⁹. Ainsi, si le Québec est considéré comme un point de référence en matière de handicap au sein de la communauté francophone, sa production scientifique critique

²⁸ Il s'agissait d'un symposium de deux jours ayant pour thème « Invitation aux mouvements : Émergence des perspectives et pratiques handicapées et sourdes ».

²⁹<https://www.concordia.ca/ucactualites/central/communiqués-de-presse/2016/03/29/new-research-critical-disability-studies-symposium.html>
Consulté le 13 février 2020.

reste éparse et marginale en comparaison aux pays anglo-saxons, tels que l'Angleterre et les États-Unis.

Le survol de la littérature au sujet du handicap cognitif met également en lumière une certaine imperméabilité entre les domaines de connaissance liés au droit, aux sciences sociales et aux sciences de la santé. Alors que la réalité des personnes considérées en situation de handicap cognitif met en interconnexion ces domaines, la recherche a tendance à traiter le handicap cognitif dans une logique de silo. En outre, on remarque des positions politiques et théoriques qui varient selon les époques. En effet, les positions soutenues dans les années 1970 sont plus radicales que celles des années 1980³⁰. Alors que le positionnement des années 1990 est davantage marqué par une posture post³¹, on constate un retour vers une position radicale et éclatée à partir des années 2000³². S'il ne s'agit plus de « renverser » le pouvoir établi comme dans les années 1970, le positionnement politico-théorique du 21^e siècle tente plutôt de mettre de l'avant des politiques (parfois micro) pour mettre à mal certains a priori (vérités sédimentées). Ces positionnements se situent tous différemment sur la toile du pouvoir et peuvent être envisagés par l'entremise des trois modèles dominants au sujet du handicap.

À la lumière des connaissances actuelles au sujet du handicap cognitif, et dans l'objectif de réfléchir l'intersection de la sexualité et de la capacité à l'extérieur de la tension protection/droits, l'amalgame des théories féministe post, *crip* et *queer* constitue une posture théorique prometteuse pour (re)penser l'autonomie et la vulnérabilité des

³⁰ À titre d'exemple, le mouvement de désinstitutionnalisation a insufflé un positionnement radical.

³¹ Notamment avec les travaux de Tom Shakespeare et de Teresa De Lauretis.

³² Notamment par l'éthique du *care*, et les théories *crip*.

personnes considérées en situation de handicap cognitif. Cette posture théorique apparaît la plus adéquate pour soutenir la thèse proposée; thèse qui prétend qu'une réelle citoyenneté sexuelle pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif doit passer par la (re)conceptualisation de l'autonomie.

1.3 Féministe, *crip* et *queer*³³

Depuis les années 1970, les questionnements en matière de violence à caractère sexuel ont principalement été abordés dans une perspective théorique associée au féminisme radical. La contribution des féministes de deuxième vague quant à la mise en lumière du caractère genré³⁴ de la violence sexuelle est indéniable. Ceci dit, l'idée selon laquelle les « femmes » partagent une oppression commune, résultant du patriarcat, tel que le prétend le féminisme radical mérite d'être questionnée (Baril, 2015; Ollivier et Tremblay, 2000). Ainsi, dans le cadre de cette recherche c'est plutôt la posture théorique féministe de type post, notamment inspirée par les théories *crip* et *queer* qui est privilégiée. Comme l'écrit Éric Fassin dans la préface du livre *Trouble dans le genre* de la philosophe américaine Judith Butler, « il ne s'agit pas (...) de choisir entre féminisme et théorie *queer* » (Fassin dans Butler, 2006 : 13). Il s'agit plutôt de lier ces deux perspectives théoriques et de les faire dialoguer³⁵. Dans une posture féministe post, le genre tout comme le sexe sont considérés comme des constructions sociales

³³ Ce titre est inspiré du livre d'Alison Kafer (2013) : *Feminist, Queer, Crip*.

³⁴ Statistiquement parlant, les « femmes », comme groupe social (qu'elles soient cis ou trans), sont plus susceptibles de vivre une forme de violence à caractère sexuel au cours de leur vie. L'enquête produite par Statistique Canada au sujet des agressions sexuelles autodéclarées au Canada (2014) indique que « [l]a grande majorité (87%) des agressions sexuelles ont été commises contre des femmes. Les femmes ont déclaré environ 555 000 agressions sexuelles en 2014, un chiffre beaucoup plus élevé que les 80 000 événements déclarés par les hommes » (Conroy et Cotter, 2014 : 6-7).

³⁵ D'ailleurs, Mimi Marinucci (2010) abonde également dans ce sens et consacre un ouvrage à démontrer ces liens entre théorie féministe et théorie *queer*.

malléables³⁶. Si le « Nous » femmes a semblé³⁷ essentiel pour plusieurs féministes dans leur lutte contre les structures d'oppression, Judith Butler (2006) nous rappelle cependant que

l'empressement du féminisme à décréter l'universalité du patriarcat pour pouvoir sauver l'apparence de sa revendication de représentativité a, de temps à autre, incité les féministes à prendre un raccourci, celui qui va tout droit à une universalité catégorielle ou fictive de la structure de la domination, censée produire pour les femmes une expérience collective d'oppression (p. 63).

La perspective féministe post permet ainsi de s'affranchir d'une identité femme(s)³⁸, en tant que référant unique, monolithique et fixe (Oprea, 2008 et Mensah, 2005). Une telle posture favorise également une analyse ouverte et mouvante, qui s'inspire autant de grands auteurs français associés au poststructuralisme/postmodernisme, tels que Michel Foucault, Gilles Deleuze et Félix Guattari, que d'auteures anglo-saxonnes liées à la théorie *queer*, telles que Judith Butler (2006), Teresa De Lauretis (1991) et Eve Sedgwick Kosofsky (1990).

Cette remise en question des subjectivités (identités) ne s'applique pas qu'au seul champ du sexe/genre, il s'impose également au domaine de l'(in)capacité. Les études critiques du handicap (Goodley, 2014 et 2013), tout comme la théorie *crip* (McRuer, 2006), sont deux perspectives théoriques qui proposent de sortir d'une vision où le handicap est considéré comme un état de nature. Tel que le souligne Susan Wendell (1989) : « [d]isability is not a biological given; like gender, it is socially

³⁶ Dans son ouvrage *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, Thomas Laqueur (2009) expose comment sexe, comme le genre, est un construit social et comment la notion de sexe fluctue dans le temps. L'auteur démontre la contingence et l'indétermination historiques des limites du corps et s'applique à mettre en lumière comment les modèles « unisexe » (sexe unique) et « des deux sexes » coexistent au fil des millénaires.

³⁷ Soulignons que ce « Nous » femmes est encore important pour certaines féministes, particulièrement celles adhérant au féminisme de la deuxième vague (Haraway, 2007).

³⁸ Diane Lamoureux (2016) souligne que, bien que dans les années 1970 un changement sémantique s'est opéré, passant de « la femme » « aux femmes », ce changement maintenait néanmoins le dualisme masculin/féminin.

constructed from biological reality » (p. 104). Les théories *crip* et *queer* exposent les délimitations arbitraires sur lesquelles on s'appuie socialement et médicalement pour distinguer le normal du pathologique (Sandahl, 2003). Des auteures, telles que Alison Kafer (2013 et 2003) et Margrit Shildrick (2009, 2007 et 2004), ont d'ailleurs fait dialoguer brillamment les perspectives *crip* et *queer*.

1.3.1 Une recherche « post », comme dans *poststructuraliste*

Le poststructuralisme est un courant philosophique qui a pour objectif d'ouvrir, de déstabiliser et de déconstruire (Fortin et Houssa, 2012). Ce courant se caractérise tout particulièrement par la place accordée au langage et aux discours³⁹, en tant qu'éléments constitutifs, c'est-à-dire comme des *producteurs* de « réalité ». Selon le poststructuralisme, il n'y a pas de monde qui attend d'être découvert, telle une nature fondamentale. En ce sens, le langage et les discours ne sont pas la « traduction » d'une essence préexistante, ils sont plutôt *constitutifs*. Michel Foucault (1969) définit le discours en termes de « pratiques qui forment systématiquement les objets dont ils parlent » (p. 71). Cette posture ontologique influence la façon dont est abordée la connaissance, c'est-à-dire la dimension épistémologique. Plus récemment, Jessica Lynn Van Cleave (2012) souligne que les théories post transforment la façon de questionner le sujet de recherche. Plutôt que de poser la question à propos du sens des choses, comme « what something essentially *is* » (p. 6), le poststructuralisme propose d'autres types de questions, tel que l'expose Paul A. Bové (1995) : « How does it function

³⁹ Le poststructuralisme est d'ailleurs associé au « tournant linguistique », qui est apparu dans les années 60-70. Le tournant linguistique insiste sur l'idée que le langage n'est pas neutre et que la réalité est construite linguistiquement (Delanty, 2005). Pour leur part, Susanne Gannon and Bronwyn Davies (2007) parlent davantage d'un tournant discursif que d'un tournant linguistique. « The subject is discursively produced and the very body and its desires are materialized through discourse. Thus, the linguistic turn of poststructuralism is, more accurately, a 'discursive' turn » (p. 80).

? Where is it to be found ? How does it get produced and regulated ? What are its social effects ? How does it exist ? » (p. 54). Appliqués au champ du handicap, par exemple, ces questionnements permettent de passer du « pourquoi les personnes considérées en situation de handicap cognitif sont-elles plus vulnérables à la violence sexuelle ? » à « à travers quel régime de vérité les personnes considérées en situation de handicap cognitif en sont-elles venues à être construites comme des personnes vulnérables ? ».

C'est principalement à l'aide de la stratégie de la déconstruction que le poststructuralisme met en lumière le caractère contingent et situé de la « réalité ». La déconstruction, comme outil critique, cherche à déstabiliser et à remettre en question ce qui s'établit telles des vérités ou des pris-pour-acquis. Au sein du paradigme poststructuraliste, la posture critique ne correspond pas au fait de dire d'une chose qu'elle est bonne ou mauvaise. La posture critique est plutôt définie par Michel Foucault (1969) comme le fait de remettre en question les « découpages ou [l]es groupements dont nous avons acquis la familiarité [et dont] les liens de validité semblent être reconnus d'entrée de jeu » (p. 34-35).

Sylvie Fortin et Émilie Houssa (2012) résument bien la pensée poststructuraliste dans cette volonté de questionner les

fondements de la recherche, du savoir et de la réalité, en exposant de manière particulière la pluralité des différents points de vue, en montrant les processus de subjectivation, en révélant les instabilités, en jouant avec la polysémie du langage, en refusant les consensus et en rendant visibles les conditions d'énonciation (p. 54-55).

Cette volonté de questionner la production des connaissances rejoint également le positionnement épistémologique des études critiques du handicap et des théories *crip* et *queer*.

1.3.2 Les études critiques du handicap et les théories *crip* et *queer*⁴⁰

La réflexion réalisée dans le cadre de cette recherche s'inscrit dans une perspective dite critique du handicap, notamment à travers les théories *crip* et *queer*. Cette perspective s'articule principalement autour de trois aspects⁴¹. Premièrement, elle considère le système lié à la capacité comme une forme d'oppression en interaction avec d'autres systèmes de pouvoir. Deuxièmement, elle conceptualise le handicap comme étant le produit de normes liées à la capacité. Le handicap est ainsi considéré comme un construit social plutôt qu'une problématique prenant sa source dans la biologie de la personne. Finalement, cette perspective ne propose pas de catégorie fixe liée au handicap. Ce qui est considéré un handicap varie dans le temps et l'espace.

Les études critiques du handicap⁴² permettent de poursuivre la réflexion à propos du pouvoir en mettant en lumière plus précisément la construction de l'(in)capacité. En

⁴⁰ *Queer* et *crip* étaient, au départ, des termes péjoratifs utilisés pour qualifier les personnes qui ne se conforment pas à la norme hétérosexuelle ou à la norme liée à la capacité. Ces termes ont été resignifiés à partir des années 1990 pour réclamer une reconnaissance sur la scène politique, mais également pour ébranler la norme (Lamoureux, 2005). Pour en savoir davantage sur l'émergence du mouvement *queer*, référez-vous au texte de Maxime Cervulle et Nelly Quemener (2016).

Soulignons également l'utilisation conjointe des théories *crip* et *queer*. Paco Guzman et Raquel Platero (2014) expliquent pourquoi il est d'usage de combiner ces deux théories : « Many authors call attention to the parallelism of those critical theories that focus on disability (such as "crip theory") and its equivalent in theories that focus on sexuality (such as queer theory) (among others, McRuer, 2003, 2006; Kafer, 2013) » (p. 359).

⁴¹ Soulignons ici que les théories *crip* et *queer*, comme la plupart des postures théoriques, possèdent leurs propres tensions internes. D'une part, avant même que la théorie *crip* n'apparaisse, la théorie *queer*, telle que l'a présentée pour la première fois Teresa De Lauretis, en 1990, se voulait profondément provocatrice. Cette théorie était alors présentée comme un outil pour penser les différences existantes entre les communautés, les histoires et les politiques gaies et lesbiennes. Or, depuis, certains dénoncent l'appropriation de cette théorie par des institutions et des forces dominantes, justement celles auxquelles la théorie *queer* prétendait résister. Ces tensions internes se retrouvent autant dans la théorie *queer* que dans la théorie *crip*. Par exemple, certains remettent en question les politiques égalitaristes qui, selon eux, peuvent produire ce que Lisa Duggan nomme la « nouvelle homonormativité » (Duggan, 2002 : 179). On assiste aux mêmes tensions au sein de la théorie *crip*. En somme, les théories *crip* et *queer* englobent une variété de postures, qui bousculent plus ou moins les mentalités et qui utilisent les stratégies politiques à des degrés variables.

⁴² Nous utilisons l'expression *Études critiques du handicap* pour parler des *Critical disability studies*. Les *Critical disability studies* sont plus connus et développés au sein de la culture anglo-

plus de considérer la question de l'(in)capacité comme une construction sociale, cette perspective théorique questionne également la relation qui existe entre le sujet libéral - autonome, indépendant et libre - et la notion de la capacité (Goodley, 2014, Kumari Campbell, 2015, Kafer, 2013, Shildrick, 2009 et Withers, 2012). Les études critiques du handicap rejoignent les positions des théories *crip* et *queer* dans le sens où elles visent toutes trois à déconstruire la norme (qu'elle soit liée à la capacité, au sexe, au genre ou à l'orientation sexuelle). Alors que la théorie *queer* remet en question l'hétéronormativité (Butler, 2006), le binarisme homme-femme et hétérosexualité-homosexualité (Sedgwick, 1990), ainsi que la causalité sexe-genre-désir (Butler, 2006), la théorie *crip* propose une critique radicale du concept de la normativité et des corps/esprit valides (McRuer, 2006). Comme le souligne Lotta Löfgren-Martenson (2013), « instead of questioning heterosexuality, crip theory turns our attention to how physical ableism is created and in turn questions its normativity » (Löfgren-Martenson, 2013 : 414). Bien que cette recherche s'intéresse particulièrement au handicap, la posture théorique adoptée combine le *crip* et le *queer*, dans un souci de rendre visible l'interconnexion qui existe dans la production de la norme en matière de sexe/genre/désir et de handicap⁴³. Les théories *crip* et *queer* souhaitent ébranler ce qu'Adrienne Rich (1980) nomme la

saxonne, ainsi que dans les universités anglophones (Grande-Bretagne, États-Unis, Canada anglais, Australie et dans les pays scandinaves). Au Québec, il n'y a pas de département ou de programme particulier qui se consacre à ce champ de connaissances. Comme le soulignait Patrick Fougeyrollas (2010) il y a près d'une décennie, « [ce] champ de savoir n'a trouvé ni légitimité ni reconnaissance universitaire en milieu francophone jusqu'à aujourd'hui ». Ce constat semble toujours être d'actualité. Nous partageons le point de vue de Patrick Fougeyrollas (2010) lorsque celui-ci dit que cette quasi absence des études (critiques) du handicap dans l'arène francophone « constitue un indicateur navrant de l'invisibilité des enjeux politiques, théoriques conjugués aux transformations sociétales associées au phénomène du handicap et à la force très largement dominante de l'interprétation biomédicale et psychologique du handicap perçu comme un problème individuel relié à la santé et à la protection sociale » (p. 23). Plus récemment, Laurence Parent (2017) abondait dans le même sens en soulignant la sous-théorisation de l'oppression vécue par les personnes handicapées dans un contexte francophone. Elle constate également un certain retard dans le développement des études sur le handicap en français.

⁴³ D'ailleurs, dans son livre *The right to maim. Debility, Capacity, Disability*, Jasbir Puar (2017) adresse l'intersection des théories *crip* et *queer*, notamment par la relation entretenue entre corps trans et construction du handicap.

« contrainte à l'hétérosexualité », tout comme ce que Robert McRuer (2006) nomme la « contrainte à la validité ». Tel que le résume Pierre Brasseur (2016), « [a]u même titre que nous vivons dans une société hétérosexiste, où tout le monde est présumé hétérosexuel jusqu'à preuve du contraire, les normes des valides sont aujourd'hui hégémoniques et naturalisées » (p. 301).

Les écrits s'inspirant des théories *crip* et *queer*, tout comme ceux des études critiques du handicap, ne cherchent plus à inclure ou à intégrer les personnes désignées en situation de handicap dans les modèles dominants de l'hétéronormativité et de la capacité (Giarni, 2016). Alison Kafer (2013) appuyait déjà l'idée de lier les critiques de différentes formes de normativité, « [w]hat is needed, then, are critical attempts to trace the way in which compulsory able-bodiedness/able-mindedness and compulsory heterosexuality intertwine in the service of normativity » (p. 17). Cette littérature de plus en plus abondante propose de rendre visibles les discours généralement mis de côté dans les approches plus traditionnelles à propos du handicap (Löfgren-Martenson, 2013).

À l'instar des théories féministes qui questionnent l'apparente « neutralité » du sujet homme-blanc-hétérosexuel, les études critiques du handicap et la théorie *crip* remettent en question l'idée d'un corps/esprit valide en tant que norme sociale et en tant qu'idéal à atteindre (Garland-Thomson, 2011 ; Goodley, 2012 et 2014 ; Kafer, 2013 et Weiss, 2015). À travers cette posture féministe post, *crip* et *queer*, certains concepts ont guidé la réflexion menée dans le cadre de cette recherche et ont structuré la thèse soutenue. Trois principaux concepts important d'être définis, soit l'idée du corps/esprit valide, celui de handicap cognitif et, finalement, les notions de vulnérabilité et d'autonomie.

Corps/esprit valide

Le concept de *corps/esprit valide* permet de rendre visible le processus par lequel la société s'organise autour de l'idée des corps/esprit idéalement structurés et comment une construction est génératrice de standards et de normes produisant une distinction entre le « normal » et l'« anormal » (Canguilhem, 1975, Davis, 2013, Foucault, 1972, Goodley, 2013, Masson, 2013 et Wendell, 1989). Par ce concept, on constate que les individus qui ne rejoignent pas ces standards et ces normes socialement établis se voient généralement identifiés comme « Autre » (Wendell, 1989). Cet « Autre » souvent associé à la faiblesse, à la maladie, à la monstruosité ou au grotesque contribue à construire les personnes considérées en situation de handicap (cognitif) davantage comme des objets plutôt que comme des sujets (Carlson, 2001 et 2005, Foucault, 1999, Garland-Thomson, 2002, Goodley, 2014 et Wendell, 1989).

Les études critiques du handicap revendiquent d'ailleurs la déconstruction du système opposant les corps/esprits valides à ceux qui ne sont pas optimaux au sens de la norme ou du standard social (*ability-disability system*)⁴⁴. Les notions de capacitisme et de *misfit*⁴⁵ mettent d'ailleurs en lumière la tyrannie de la norme. La contingence de ce qui est considéré comme « normal » et la variabilité des corps/esprit dans le temps et l'espace montrent comment le statut lié à la capacité est à la fois fragile et non-statique. À cet égard, Rosemarie Garland-Thomson (2002) soutient que « disability attenuates the cherished cultural belief that the body is the unchanging anchor of identity. Moreover, it undermines our fantasies of stable, enduring identities in ways that may illuminate the fluidity of all identity » (p. 20). Plusieurs auteurs voient dans l'idée de performativité mise

⁴⁴ Concept développé par Rosemarie Garland-Thomson (2002).

⁴⁵ Concept développé par Rosemarie Garland-Thomson (2011).

de l'avant par Judith Butler⁴⁶ une façon de déstabiliser le paradigme du corps/esprit valide (*able-bodied paradigm*)⁴⁷ (Garland-Thomson, 2002 et 2011, Goodley, 2013; Kafer, 2003 et 2013, McRuer, 2006 et Weiss, 2015). Ainsi, les corps/esprit non standards peuvent être vus comme défiant les normes corporelles et cognitives, en mettant en lumière l'intersectionnalité du handicap avec le sexe et le genre, l'orientation sexuelle, la race/ethnicité, l'âge et la classe sociale (Garland-Thomson, 2002 et Goodley, 2013 et 2014). Soulignons finalement que le concept de *corps/esprit valide* n'est pas seulement lié au capacitisme, mais également à d'autres systèmes de pouvoir, tels que l'hétéro/sexisme, le cisgenrisme⁴⁸, le racisme, le colonialisme, l'impérialisme et le capitalisme (Goodley, 2014).

Handicap cognitif

Le handicap cognitif est un concept qui nécessite qu'on s'y attarde. Si son sens apparaît, à première vue, assez évident pour tous et chacune, force est de constater qu'il s'agit d'un concept aux contours flous. D'ailleurs, lors des démarches de recrutement des participantes aux entretiens de recherche, une question est revenue à plusieurs reprises, tant par les institutions sollicitées que par les participantes : qu'entend-on par « handicap cognitif » ? Comme le souligne Jean-François Ravaud⁴⁹,

⁴⁶ Dans son œuvre *Trouble dans le genre*, Judith Butler (2006) part de « l'idée que le genre est performatif (...) pour montrer que ce que nous voyons dans le genre comme une essence intérieure est fabriquée à travers une série ininterrompue d'actes » (p.36). Ici, le concept de performativité est repris pour remettre en question ce que Robert McRuer nomme « compulsory able-bodiedness » ou la contrainte à la validité. En ce sens, l'auteur souligne que « [a]ble-bodiedness, even more than heterosexuality, still largely masquerades as a nonidentity, as the natural order of things » (McRuer, 2006 : 1).

⁴⁷ Concept développé par Susan Wendell (1989).

⁴⁸ « Le cisgenrisme est un système d'oppression qui touche les personnes trans, parfois nommé transphobie. Il se manifeste sur le plan juridique, politique, économique, social, médical et normatif » (Baril, 2015 : 121).

⁴⁹ Jean-François Ravaud est directeur de la recherche INSERM, Centre de Recherche Médecine, Santé, Santé Mental et Société CERMES3 (INSERM U988, CNRS UMR 8211, EHESS, Université Paris Descartes) et directeur de l'Institut Fédératif de la Recherche sur le Handicap.

[n]ommer les choses n'est jamais un acte anodin. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, mettre un nom sur des notions nouvelles, élaborer des concepts, penser différemment l'articulation entre ces divers éléments est déjà, en soi, une activité particulièrement sensible qui a des effets politiques et pas seulement théoriques » (Fougeyrollas, 2010 : xvii).

Nommer le handicap, c'est effectivement plus que classifier ou labelliser un groupe de la population. C'est se positionner théoriquement, au sein d'une perspective du handicap, plutôt qu'une autre.

Dans le cadre de la recherche, le concept de handicap cognitif fut privilégié puisqu'il ne se restreint pas à un/des diagnostic(s). Sa définition se veut ouverte. Le terme handicap cognitif est utilisé dans le sens d'« affinité collective » (*collective affinity*), tel que développé par Joan Scott à partir de la théorie du Cyborg de Donna Haraway : c'est-à-dire une « notion of affinity as a basis for collective action rather than shared identity—which is a naturalized or essentialized construction » (Scott, 1989 : 215-216). En ces termes, le handicap cognitif ne réfère pas à un groupe homogène de personnes. Tel que le souligne Alyson Kafer (2013), le handicap réfère davantage à un site de questionnements qu'à une définition stricte. Ce concept facilite la remise en question de l'idée selon laquelle l'(in)capacité se situe dans l'esprit (idée d'une essence), tout comme il questionne l'apparente objectivité scientifique associée aux outils diagnostiques (Carey, 2009). Pour reprendre les propos de Jasbir Puar (2017), il n'y a pas de « débilité » pure et de capacité pure (p. 19). Cette déconstruction évite également de voir l'intervention médicale, ainsi que l'évolution scientifique, comme des promesses de « normalisation » des esprits touchés par cette limitation (Crow, 1996, Garland-Thomson, 2002, Goodley, 2013, Harpur, 2012, Kafer, 2013 et Weiss, 2015). Finalement, cette façon ouverte d'aborder le handicap prend en considération la perpétuelle modulation de ce qui constitue la distinction entre capacité et incapacité. Toujours selon Jasbir Puar

(2017), « [t]he distinctions or parameters between disabled and non-disabled bodies shift historically, (...) shift geographically, (...) shift infrastructurally, (...) shift legally, administratively and legislatively, (...), shift scientifically [and] shift representationally » (p. xv).

Vulnérabilité et autonomie

La conception de l'autonomie sur laquelle s'appuie les discours de protection et des droits tend à produire certaines personnes, voire certains groupes sociaux, comme vulnérables, en opposition à d'autres personnes qui seraient, elles, exemptes de cette vulnérabilité. Or, les théories des capacités qui ont été développées par Amartya Sen et par Martha Nussbaum proposent de concevoir la vulnérabilité comme une dimension constitutive de la vie humaine. Ces auteures réfèrent à l'idée d'une vulnérabilité dite fondamentale qui traverse tout le corps social. Dans le contexte des sociétés libérales contemporaines, cette vulnérabilité dite fondamentale a tendance à ne pas être reconnue, ce qui fait en sorte que la seule conception de la vulnérabilité possible est celle qui définit certains groupes sociaux et celle qui est conçue comme opposée à l'autonomie (Garrau, 2018).

Définie comme un état, cette conception associe la source de la vulnérabilité à une composante inhérente à la personne. Cette vision internaliste ne touche pas uniquement la vulnérabilité, mais influence également les différentes conceptions de l'autonomie, issues de la théorie morale et politique moderne. Ces conceptions de l'autonomie apparaissent problématiques, puisqu'elles réfèrent au « mythe de l'autonomie » occidental (Fineman, 2004), mythe qui porte à croire en l'idéal d'autosuffisance et d'indépendance. Shelley Tremain (2020) met plutôt l'accent sur le

processus de mise en situation de vulnérabilité qui a pour effet de vulnérabiliser certaines personnes (extrait du site internet Biopolitical Philosophy de Shelley Tremain).

Pour conclure ce chapitre, soulignons que l'assemblage théorique mobilisé dans cette recherche est particulièrement utile pour dénaturiser la capacité et la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Cette opération de (dé)construction dans le champ de la criminologie est d'autant plus pertinente que certaines conceptions légales à propos de la sexualité sont encore influencées par une vision essentialiste (Craig, 2012) et que beaucoup de « certitudes » gagneraient à être ébranlées dans la sphère juridique, comme le rappelle à juste titre Jean-Paul Brodeur (1993):

Or tout se passe comme si dans le domaine de la justice pénale, le monde perpétuellement reconstruit des représentations formait l'horizon de lieux communs rageurs, de demi-vérités totalitaires et de simplifications corrosives que la réflexion ne parvenait pas à crever et à qui elle risquait accablée sous le poids de son découragement, de conférer le statut de donnée naturelle ou d'une fatalité auxquelles il est illusoire de prétendre s'arracher (p. 105).

Cet ancrage théorique favorise également la (dé)construction de la supposée « expérience commune » des femmes à propos de la sexualité et de la violence sexuelle. Cette idée d'expérience commune qui a tendance à engendrer un sujet « Nous » homogène, produisant indéniablement un sujet « Autre », dont les discours et les savoirs sont plus souvent qu'autrement invalidés, marginalisés, voire rejetés⁵⁰. Cette remise en question d'une oppression universelle à l'ensemble des femmes et son corollaire, une

⁵⁰ Michel Foucault (1994b) fait référence aux savoirs « assujettis », c'est-à-dire à ces savoirs qui sont demeurés masqués au sein des champs scientifiques et qui sont considérés comme non-scientifiques, voir disqualifiés. Ces savoirs assujettis ne doivent pas être confondus avec les savoirs populaires qui sont des savoirs endossant les normes et les discours dominants. Dans le cas des savoirs assujettis, ce sont justement des discours qui s'opposent aux discours dominants (Baril, 2013).

libération commune, peut réduire les risques que l'expérience de certaines femmes soit incorporée à ce « Nous » qui reflète, dans les faits, le vécu des femmes du groupe dominant (principalement les femmes blanches, sans handicap, de classe moyenne, appartenant à un certain groupe d'âge, hétérosexuelles et cis⁵¹) (Young, 2007). L'invisibilité⁵² des femmes considérées en situation de handicap cognitif, à la fois dans le discours et dans les revendications féministes, est éloquente. Un certain regard féministe peut ébranler la tradition qui appréhende les femmes comme un groupe unifié, mis en comparaison à celui des hommes. Il peut aussi broser un tableau plus complet de l'hétérogénéité, de la multiplicité et de la complexité du sujet « femme » (Ollivier et Tremblay, 2000).

⁵¹ La notion « cis » réfère à cissexuel et cisgenre. Ces concepts visent à (dé)construire la présomption de neutralité lié au fait d'être né avec avec des organes génitaux « conformes » et les garder inchangés au cours de la vie. De la même manière être cisgenre correspond au fait de se conformer à la norme lie au genre (Baril, 2013 : 418).

⁵² L'invisibilité des femmes considérées en situation de handicap cognitif est double : elles sont généralement absentes du discours et des revendications des féministes, et le sont également dans ceux au sujet du handicap (Moras, 2013). Shelley Tremain (1996) réfère à une hiérarchisation du handicap, qui place au sommet le handicap physique (plus particulièrement celui de l'homme blanc ou du vétéran) et tout au bas, le handicap cognitif.

CHAPITRE II

ÉTUDIER L'INTERACTION DU HANDICAP ET DE LA SEXUALITÉ

Au Canada, la criminologie en tant que discipline dite scientifique et autonome est relativement récente⁵³. Ce champ d'études est inspiré par une multitude de disciplines, telles que l'histoire, les études politiques, les études juridiques et le travail social, pour ne citer que celles-ci. Cette discipline de « rendez-vous », comme la surnomment David Downes et Paul Rock (2003), adopte des orientations empiriques, théoriques et méthodologiques variées. La présente recherche s'inscrit dans le champ de la criminologie dite critique⁵⁴. Cette criminologie critique rassemble plusieurs tendances, notamment des perspectives de gauche, féministe et *queer*. Le point d'attache de ces diverses perspectives au sein de la criminologie critique reste cette volonté de comprendre la façon dont certains marqueurs (ex. le genre, la capacité et la sexualité) produisent la différenciation sociale (Côté-Lussier, Moffette et Piché, 2020). De façon générale, les recherches réalisées dans une perspective critique adoptent une méthodologie qualitative et tendent à éviter une posture objectivante. Ceci dit, la pression pour des épistémologies (néo)positivistes, souvent associées à un gage de validité et de scientificité de la recherche, est une réalité à laquelle sont confrontés les chercheurs dans le champ de la criminologie.

⁵³ Au Canada, la criminologie a émergé dans les années 1960 (d'abord à l'université de Montréal en 1960, puis à l'université de Toronto en 1963, et enfin à l'université d'Ottawa en 1967) (Strimelle et Vanhamme, 2010).

⁵⁴ En opposition à la criminologie critique, on retrouve la criminologie dite traditionnelle (ou administrative). Comme le soulignent David Moffette, Caroline Lussier Côté et Justin Piché (2020), « [l]a criminologie traditionnelle qui se pratique encore aujourd'hui reste liée aux institutions étatiques en raison de son intérêt continu pour la question classique de l'identification des causes et des conséquences du "crime", et de sa préoccupation croissante pour les enjeux de "sécurité" tels qu'ils sont officiellement définis, et sa volonté de contribuer à endiguer les menaces supposées à la « sécurité publique et nationale (Zedner, 2007 ; Delmas-Marty, 2010) » (p. 1).

En plus de s'inscrire dans un cadre plus ou moins rigide propre à la culture disciplinaire, la présente recherche est réalisée dans le cadre d'une démarche doctorale.

Pierre Noreau (2016) résume bien les objectifs d'une telle recherche.

Contribuer à l'avancement des connaissances, c'est le premier objectif d'une thèse de doctorat. Il s'agit d'une visée à la fois personnelle et collective. Sur le plan personnel, la thèse offre à son rédacteur la possibilité de fixer les paramètres de sa propre pensée, et il arrive que les choix théoriques et méthodologiques réalisés dans la foulée de la rédaction accompagnent le chercheur tout au long de sa vie intellectuelle. (...) Sur le plan collectif, la production de connaissance nouvelle présente d'autres exigences que la simple réponse à une curiosité. Elle suppose qu'on fasse la démonstration qu'on peut contribuer à la connaissance au sens le plus large du terme. (p. 116)

Cette thèse a donc pour objectif de contribuer à la réflexion, déjà entamée, au sujet du gouvernement de la capacité et de la sexualité. Cette réflexion s'inscrit dans une posture d'alliée, c'est-à-dire qu'elle ne vise pas à parler « à la place de » ou « au nom » des personnes considérées en situation de handicap cognitif, mais elle cherche plutôt à travailler dans le sens d'une plus grande justice sociale pour tous et toutes. Inspirer de Gayatri C. Spivak et de son texte *Can the subaltern speak?* (1988), il m'importe de m'abstenir de « parler pour » afin d'éviter de redoubler l'exclusion des personnes considérées en situation de handicap cognitif et de les déposséder de leur pouvoir d'agir. Telle que le souligne Gayatri C. Spivak, il faut se retenir de considérer le désir politique des « subalternes » comme étant identique à l'intérêt du/de la chercheurE (Le Gallo et Millette, 2019).

Le présent chapitre vise à cartographier et à rendre transparent le processus qui a guidé cette recherche, en tant que contribution à l'avancement des connaissances dans le champ multidisciplinaire de la criminologie. Y sont abordées les sources à partir desquelles la recherche est menée et les méthodes de collecte privilégiées. Suis la présentation des outils méthodologiques mobilisés pour donner un sens aux données.

La présentation de certains concepts théoriques qui émanent de l'héritage foucauldien permet d'aborder la question de l'analyse et de l'interprétation des résultats. Enfin, le chapitre se conclut sur une réflexion au sujet de la méthodologie (post)qualitative.

2.1 Sources

Dans ses travaux, Michel Foucault s'est intéressé à différents *domaines* dans le sens de « sujet de savoir ». Selon l'auteur, « c'est dans ces champs de rapports de force (relation de pouvoir/résistance) qu'il faut tenter d'analyser les mécanismes de pouvoir » (Foucault, 1976 : 128). La sexualité (Foucault, 1976), la folie (Foucault, 1972), la discipline (Foucault, 1975), pour ne nommer que ceux-là, sont des exemples de domaines explorés par le philosophe français. Dans le cadre de cette recherche, le concept de *domaine* est appliqué au handicap cognitif et à la sexualité. Ces deux domaines peuvent être définis comme des objets possibles de savoir pour lesquels il existe une multiplicité de rapports de force (Foucault, 1976 :121-122).

Le concept de *foyer* est également emprunté à Michel Foucault. Selon ce dernier, les rapports de force opèrent généralement au sein de *foyers locaux*, c'est-à-dire des « point[s] de passage particulièrement dense[s] pour les relations de pouvoir ». Ces foyers locaux contribuent à façonner l'idée que l'on se fait du handicap cognitif et de la sexualité (Foucault, 1976 : 136). Dans le cadre de cette recherche, l'intérêt est porté à des « foyers locaux » (Foucault, 1976 : 130) où semblent s'être cristallisées des formes de savoir-pouvoir, soit les champs législatif, juridique, administratif et social. Il est à noter que la distinction faite entre ces foyers est artificielle, dans le sens où elle est produite par une logique qui organise en fonction des mandats (adopter les lois, appliquer les lois, orienter les actions des organes gouvernementaux, assurer le bien-être de la

population). Cette distinction artificielle est maintenue par souci de clarté et d'organisation. Toutefois, il importe de garder à l'esprit que tous ces foyers interagissent entre eux et qu'aucun d'eux n'est complètement autonome ou hermétique. Tel que le soulignent Dominique Robert et Sylvie Frigon (2006), « [p]lusieurs foyers de gouvernement se superposent et agissent simultanément pour structurer le champ des actions possibles » (p. 309). Ces quatre foyers locaux ne constituent pas une liste exhaustive des foyers qui participent à la construction de la sexualité et de l'(in)capacité. Cependant, ils servent à identifier les points à partir desquels les domaines de connaissance sont cartographiés.

2.1.1 Pluralité de sources

Dans le cadre de cette recherche, un souci a été porté à la diversité des sources d'informations collectées. Cette diversification concerne autant les foyers locaux où émergent les informations, que les types de sources consultées. Alors que l'étude de plusieurs foyers aide à penser le pouvoir dans sa dispersion à travers une multitude de points et toujours en mouvement, la variété des sources favorise l'étude des relations entre les discours au sein des foyers locaux. C'est ce que Hugh Gusterson (1997) décrit comme l'engagement polymorphe (*polymorphous engagement*), c'est-à-dire le fait d'interagir avec des sources d'information dispersées à travers différents sites, collectées de façon éclectique et en provenance de sources disparates (p. 116).

La présente recherche s'est principalement basée sur quatre types de sources : les documents législatifs, les politiques gouvernementales et institutionnelles, les décisions de la cour, ainsi que les entretiens de recherche (voir tableau II)

Tableau II – Types de sources par foyers locaux

Législatif	Juridique	Administratif	Social
Documentations en lien avec projets de loi Transcriptions des consultations des comités parlementaires Transcriptions des débats parlementaires	<ul style="list-style-type: none">• Décisions des cour (28)• Jurisprudence• Droit positif• Transcriptions des entretiens semi-dirigés avec enquêteurs de police (3) et procureurs de la Couronne (4)	<ul style="list-style-type: none">• Politiques gouvernementales (fédérales/provinciales Qc)• Plans d'action gouvernementaux• Orientations ministérielles• Politique institutionnelle	Transcriptions des entretiens de recherche avec intervenants sociaux (9)

Les documents législatifs

Les documents législatifs (voir tableau III) réfèrent à tous discours qui concernent les lois ou les discussions entourant un projet de loi. Dans la cadre de la thèse, un mémoire en lien avec la réforme législative pour les personnes handicapées, ainsi que des transcriptions de comités parlementaires (1991) et de débats parlementaires en lien avec un projet de loi S-5 (1998 - Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées) constituent les principaux documents législatifs analysés.

Tableau III – Documents législatifs

Débats parlementaires	Consultations du Comité permanent de la justice et des Droits de la personne	Mémoire
<ul style="list-style-type: none"> • 36^e Législature, 1^{ère} session. Hansard Révisé numéro 50 (02-02-1998) • 36^e Législature, 1^{ère} session. Hansard Révisé numéro 57 (11-02-1998) • 36^e Législature, 1^{ère} session. Hansard Révisé numéro 86 (02-04-1998) • 36^e Législature, 1^{ère} session. Hansard Révisé numéro 96 (30-04-1998) • 36^e Législature, 1^{ère} session. Hansard Révisé numéro 104 (12-05-1998) 	<ul style="list-style-type: none"> • 12-03-1998 • 17-03-1998 • 19-03-1998 • 24-03-1998 • 01-04-1998 	<p>Réforme législative pour les personnes handicapées... propositions de modifications... Loi sur la mise en œuvre des droits à l'égalité des personnes handicapées, phase I (1991)</p>

Les jugements de la cour

Les jugements de la cour (voir tableau IV) sont en fait des décisions rendues par les tribunaux. Il est important de distinguer les décisions des transcriptions des procès. Alors que les premières constituent un résumé des différents points abordés lors du procès accompagné de la décision motivée (c'est-à-dire avec explications) des juges en lien aux accusations, les secondes réfèrent au verbatim du procès. Les décisions des cours, publiques et gratuites, sont privilégiées aux notes sténographiques, plus difficilement accessibles⁵⁵ et coûteuses. Les décisions étudiées dans le cadre de la thèse ont été rendues par des cours provinciales (14 jugements), par des cours Supérieures (7 jugements) et par des cours d'Appel (7 jugements). Toutes les décisions ont été rendues par des juges, sans jury. Ces vingt-huit (28) jugements portent sur vingt-cinq (25) différents cas⁵⁶. De ces cas, un peu plus de la moitié (13) portent sur un chef

⁵⁵ Tel que l'explique Elaine Craig (2018), les transcriptions ne sont pas systématiquement produites par les cours canadiennes. « Even when transcripts have already been produced, in some provinces it is still difficult to obtain copies of them; every province has a different, often cumbersome, administrative process for ordering copies of transcripts » (p. 18).

⁵⁶ Quelques cas ont généré plus d'un jugement accessible sur les moteurs de recherche juridique. Les cas Dinardo (2006 et 2007), Bédard (2013 et 2015) et Thompson (2014 et 2017) en sont des

d'accusation unique d'agression sexuelle (art. 271 C.cr.), alors que l'autre moitié (12) des cas portent sur des chefs d'accusation doubles, soit d'agression sexuelle (art. 271 ou 272 C.cr.) et d'exploitation sexuelle (art.153.1(1) C.cr.).

exemples. Ces jugements ont été ombragés et regroupés dans le tableau IV, afin de faciliter le traitement et l'analyse en termes de cas.

Tableau IV – Jugements de la cour 1997-2019

	Date	Référence	Cour	Province	Accusation	Verdict	Plaignant(e) témoin(e)?
1	1997	<i>R. c. Bernier</i>	Appel	QC	271	Condamnation	Non
2	2000	<i>R. c. Gagnon</i>	1 ^{ère} instance	QC	271	Acquittement	Oui
3	2001	<i>R. v. A.A.</i>	Appel	ON	271	Ordonne nouveau procès	Oui
4	2001	<i>R. v. R.R.</i>	Appel	ON	271	Condamnation	Non
5	2002	<i>R. v. Hundle</i>	Supérieure	AB	271	Autorise accès aux dossiers plaignante	N/A
6	2006	<i>R. c. M.B.</i>	1 ^{ère} instance	QC	271	Condamnation	Oui
7	2006	<i>R. c. Dinardo</i>	1 ^{ère} instance	QC	271/153.1(1)	Condamnation	Oui
8	2007	<i>R. c. Dinardo</i>	Appel	QC	Même	Appel rejeté	N/A
9	2008	<i>R. v. Prince</i>	Supérieure	MB	271	Acquittement	Oui
10	2008	<i>R. v. Kiared</i>	Supérieure	AB	272/153.1(1)	Condamnation Acquittement	Oui
11	2010	<i>R. c. Péloquin</i>	1 ^{ère} instance	QC	271	Condamnation	Oui
12	2012	<i>R. c. Bédard</i>	1 ^{ère} instance	QC	271/153.1(1)	Acquittement	Oui
13	2012	<i>R. v. Alsadi</i>	Appel	BC	271/153.1(1)	Ordonne nouveau procès	N/A
14	2013	<i>R. v. Brown</i>	1 ^{ère} instance	ON	271/153.1(1)	Condamnation 271 Acquittement 153.1	Non
15	2013	<i>R. c. Bédard</i>	1 ^{ère} instance	QC	271/253.1	Condamnation	Oui
16	2015	<i>Bédard c. R.</i>	Appel	QC	Même	Appel rejeté	N/A
17	2013	<i>R. v. C.C.</i>	Supérieure	ON	271	Condamnation	Oui
18	2014	<i>R. c. Khairallah</i>	1 ^{ère} instance	QC	271/153.1(1)	Condamnation	Oui
19	2014	<i>R. v. Thompson</i>	Supérieure	SK	271	Condamnation	Oui
20	2017	<i>R. v. Thompson</i>	Appel	SK	Même	Appel de l'accusé rejeté Appel de la plaignante accepté	N/A
21	2015	<i>R. v. C.P.R.</i>	1 ^{ère} instance	BC	271/153.1(1)	Plaignante jugée compétente à témoigner	Oui
22	2015	<i>R. c. Borris</i>	1 ^{ère} instance	QC	271/153.1(1)	Condamnation	Oui
23	2017	<i>R. v. Davidson</i>	Supérieure	ON	271	Acquittement	Oui
24	2017	<i>R. c. S.L.</i>	1 ^{ère} instance	QC	271/153.1(1)	Acquittement	Oui
25	2017	<i>R. v. Comeau</i>	Supérieure	NS	271	Condamnation	Non
26	2017	<i>R. v. Ringrose</i>	1 ^{ère} instance	MB	271/153.1(1)	Acquittement	Non
27	2019	<i>R. c. Owolabi Adejojo</i>	1 ^{ère} instance	QC	271	Condamnation	Oui
28	2019	<i>R. c. Vanier</i>	1 ^{ère} instance	QC	271/153.1(1)	Condamnation	Oui

Les politiques gouvernementales et institutionnelles

Les politiques, orientations et plans gouvernementaux (voir tableau V) réfèrent aux positionnements des gouvernements (fédéral ou provincial) à l'égard d'une problématique donnée et à l'identification d'objectifs à atteindre en regard à cette problématique. Quant aux politiques institutionnelles, elles définissent certaines situations problèmes et donnent des lignes guidant pour agir dans de tels cas. Les sources étudiées sont celles du gouvernement fédéral et provincial québécois en matière de handicap et de violence, ainsi que la politique institutionnelle sur la maltraitance produite par le Réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) au Québec. Les politiques gouvernementales étudiées portent sur les quarante dernières années (1980-2020).

Tableau V – Politiques gouvernementales et institutionnelles

Politiques fédérales	Politiques provinciales (Québec)
<ul style="list-style-type: none">• 1981 Obstacles (Rapport du Comité spécial concernant les invalides et les handicapés)• 1991 La stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées• 1995 Le plan d'ensemble : Concrétiser la vision «portes ouvertes» (Rapport du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées)• 1996 Donner un sens à notre citoyenneté canadienne. La volonté d'intégrer les personnes handicapées (Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées)• 2012 Le rapport sur les droits à l'égalité des personnes ayant une déficience (Commission canadienne des droits de la personne)• 2014 Convention relative aux droits des personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none">• 1984 À part... égale. L'intégration des personnes handicapées : un défi pour tous• 2001 Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle et plan d'action• 2001 De l'intégration sociale à la participation sociale. Plan d'action de la politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches• 2008 Plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle 2008-2013• 2009 À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité. Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées• 2016 Bilan des orientations ministérielles en déficience intellectuelle et actions structurantes pour le programme-services en déficience intellectuelle et en trouble du spectre de l'autisme• 2017 Des actions structurantes pour les personnes et leurs familles. Plan d'action sur le trouble du spectre de l'autisme 2017-2022

Les transcriptions d'entretien

Les transcriptions d'entretien de recherche (voir tableau VI) constituent les verbatims des entretiens qualitatifs menés avec différentes actrices⁵⁷ des milieux juridique et social. Plus précisément, trois (3) sergentes-détectives d'un corps de police municipale du Québec, quatre (4) procureures de la Couronne de la Cour du Québec et neuf (9) intervenantes sociales du RSSS du Québec ont été rencontrées dans le cadre de ces entretiens.

Les sergentes-détectives rencontrées ont eu l'occasion de traiter des plaintes d'infractions de nature sexuelle qui impliquent des personnes plaignantes considérées en situation de handicap cognitif. Ces sergentes-détectives ont une expérience en matière de dossier d'agression sexuelle qui varie de quelques mois à plusieurs années. Les procureures de la Couronne rencontrées dans le cadre de l'étude ont également toutes déjà eues à traiter au moins un dossier relativement à une infraction à caractère sexuel impliquant une personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif. Leur niveau d'implication dans ces dossiers est variable. Alors que pour une procureure ses expériences se sont limitées à évaluer les dénonciations et à prendre la décision de ne pas autoriser les poursuites⁵⁸, les autres ont autorisé et ont agi comme poursuivantes dans au moins un dossier d'infraction à caractère sexuel impliquant une personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif. Bien que la majorité des procureures rencontrées aient été impliquées dans des dénonciations/poursuites dont les plaignantes en situation de handicap cognitif étaient adultes, l'une des procureures,

⁵⁷ Nous faisons le choix de féminiser le statut des personnes qui ont participé à la recherche, puisqu'une majorité de celles-ci s'identifiaient en tant que femmes.

⁵⁸ Tel que stipulé par l'article 13 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales au Québec, l'autorisation d'une poursuite fait partie des fonctions et des pouvoirs du DPCP. Bien que « dans la plupart des provinces, les policiers se rendent directement auprès d'un juge de paix pour présenter une dénonciation, ce qui amorce la poursuite. Au Québec, le dépôt d'une dénonciation par un policier doit être préalablement autorisé par un procureur » (DPCP, 2017).

quant à elle, a une expérience qui se limite à des dossiers impliquant des enfants considérés en situation de handicap cognitif. Toutes les procureures rencontrées traitent des dossiers d'infractions à caractère sexuel depuis 3 à 11 ans.

Les autres entretiens semi-dirigés ont été réalisés avec des intervenantes sociales du RSSS. Deux profils se déclinent en matière de rôle et de statut professionnel des intervenantes sociales rencontrées. Alors que sept (7) des participantes ont suivi une formation dans le domaine du travail social, deux (2) participantes ont, quant à elles, une formation en psychoéducation. Les entretiens indiquent que les rôles et les tâches au sein de l'institution varient selon la formation académique des intervenantes. En plus d'assumer des rôles différents, les participantes à l'étude se distinguent au niveau du nombre d'années passées à œuvrer avec la population considérée en situation de handicap cognitif. Le bagage expérientiel varie énormément parmi les intervenantes rencontrées. Alors que certaines travaillent depuis plus de 20 ans avec ces personnes, d'autres ont été embauchées plus récemment.

Les intervenantes sociales rencontrées dans le cadre de cette recherche ont toutes eu à gérer au moins une situation définie comme de l'agression sexuelle sur une personne considérée en situation de handicap cognitif. Pour la plupart d'entre elles, leur expérience se limite à un cas unique d'agression sexuelle. Seules quelques intervenantes dont l'expérience s'échelonne sur de nombreuses années ont rapporté plus d'un évènement (entre 2 et 5 situations) d'agression sexuelle sur des personnes considérées en situation de handicap cognitif⁵⁹. Les neuf (9) intervenantes rencontrées

⁵⁹ Ce faible nombre de dévoilements d'agression sexuelle aux intervenantes semble, à première vue, en contradiction avec la littérature sur la victimisation des personnes considérées en situation de handicap cognitif, qui souligne une prévalence supérieure de violence sexuelle chez ces personnes (Couture et collab., 2013; Crocker et collab., 2006 et Mercier, 2005). D'ailleurs,

ont mentionné avoir reçu en tout seize (16) dévoilements d'agression sexuelle. De ces dévoilements, sept (7) ont mené à une dénonciation policière⁶⁰, ce qui correspond à un pourcentage de situations dénoncées à la police beaucoup plus important que pour la population en générale⁶¹, généralement estimée à moins de 10% (Conroy et Cotter, 2017 et Gannon et Mihorean, 2005).

Tableau VI – Entretiens de recherche

Sergentes-détectives	Procureures de la Couronne	Intervenantes sociales
<ul style="list-style-type: none"> • 24-01-2019 • 24-01-2019 • 21-02-2019 	<ul style="list-style-type: none"> • 16-05-2019 • 31-05-2019 • 31-05-2019 • 20-06-2019 	<ul style="list-style-type: none"> • 09-04-2019 • 09-04-2019 • 09-04-2019 • 18-04-2019 • 24-04-2019 • 25-04-2019 • 29-04-2019 • 01-05-2019 • 01-05-2019

l'étude menée par Statistique Canada sur les agressions sexuelles autodéclarées au Canada en 2014 indique que « [l]es personnes ayant une incapacité mentale présentaient un taux d'agressions sexuelles environ cinq fois supérieur à celui des personnes n'ayant aucune incapacité de ce genre (83 par rapport à 16 pour 1 000 personnes) » (Conroy et Cotter, 2017 : 8). À la lumière de ces statistiques, nous aurions pu penser que les intervenantes rapporteraient davantage de dévoilements. Or, comme le souligne une intervenante, « des dévoilements, il n'y en a pas beaucoup » (Nadon). Ces dévoilements n'impliquent pas nécessairement une dénonciation à la police. À ce sujet, une intervenante ayant à son actif de longues années d'expérience mentionne qu'elle n'a « jamais eu une personne qui a voulu porter plainte » (Demers).

⁶⁰ Cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait eu un processus judiciaire.

⁶¹ C'est-à-dire près de 50% des situations rapportées aux intervenantes sociales ont fait l'objet d'une dénonciation policière. Cette statistique abonde dans le sens des résultats de la recherche de Couture et collab. (2013) qui a trouvé que la moitié des victimes d'agression sexuelle considérées en situation de handicap cognitif de leur étude avait porté plainte à la police (p.55).

2.1.2 Collecte des données

Approbations éthiques

Avant d'entreprendre la collecte des données, des démarches auprès de différents comités d'éthique à la recherche (CER) ont été entreprises dans le but d'obtenir les approbations nécessaires pour réaliser les entretiens de recherche. Des demandes officielles ont été adressées aux CER de l'Université d'Ottawa, du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec (DPCP) et du RSSS. Après quelques allers-retours avec les différents comités d'éthiques à la recherche, les autorisations ont été obtenues. La préoccupation du DPCP au regard du pouvoir discrétionnaire des procureurs de la Couronne a nécessité quelques modifications quant aux questions du guide d'entretien. Afin d'obtenir l'approbation nécessaire de la part du DPCP, un engagement à la confidentialité des renseignements et à la sécurité informationnelle a également dû être signé. Cet engagement exige notamment que toutes propositions de communication ou de diffusion des résultats émanant des activités de recherche soient soumises préalablement à un examen de la part du DPCP. Afin de répondre aux exigences du comité d'éthique à la recherche du RSSS, bon nombre de documents au sujet des questions d'entretien, du recrutement des participantEs, de la confidentialité des données, de la déclaration de conflits d'intérêts, de l'évaluation des risques et bénéfices ont dû être soumis. L'approbation éthique nécessaire pour mener la recherche avec les intervenantEs du RSSS a été obtenue après près de 6 mois de démarche. En ce qui a trait au service de police municipale, n'ayant pas de comité d'éthique à la recherche, les démarches ont été menées avec la direction policière, qui a accepté de collaborer dans le cadre de la présente recherche.

Dans le cadre de la thèse, l'anonymat des participantes et de leurs propos est garanti par l'utilisation de pseudonymes en remplacement des noms réels. Bien que le traitement des informations soit fait de façon globale, certains exemples sont utilisés afin de soutenir l'analyse et illustrer les propos. Dans ces cas, une attention particulière est portée afin que les informations présentées ne permettent pas l'identification des participantes.

Outre les entretiens de recherche, les autres sources n'ont pas nécessité d'approbation éthique puisqu'elles sont toutes publiques, généralement accessibles virtuellement sur les sites gouvernementaux et via des moteurs de recherche juridiques, ou accessibles physiquement à la bibliothèque de l'université d'Ottawa et à Bibliothèque et Archives Canada (BAC).

Stratégies de collecte des données

C'est à l'aide d'entretiens qualitatifs semi-dirigés et par l'entremise de l'analyse documentaire que les discours et pratiques ont été recueillis. L'entretien qualitatif semi-dirigé constitue une méthode de collecte de données fréquemment utilisée en sciences sociales. Ce type d'entretien permet de poser des questions générales qui introduisent les thèmes pertinents pour la recherche en cours (Mayer et collab., 2000). Ces thèmes structurent l'entretien, tout en laissant beaucoup d'espace à la répondante pour naviguer au sein de la thématique. La principale limite de ce type d'entretien réside dans le fait que les participantes soient restreintes par les thèmes prédéterminés par la chercheuse.

Quant à l'analyse documentaire, il s'agit d'une méthode qui amène le chercheur à

consulte[r] des documents desquels il extrait une information factuelle (statistiques ou faits bruts de comportement verbal, par exemple, une déclaration ministérielle, ou non verbale, comme un vote, une visite, etc.) ou des opinions ou des conclusions scientifiques qui lui serviront à appuyer son argumentation (Mace et Pétry, 2017 : 83).

Comme le souligne Hugo Loiseau (2019), il faut distinguer la collecte d'informations et l'analyse de ces informations. Dans le cadre de la thèse, la collecte documentaire s'est effectuée à la fois en ligne (virtuel) et hors ligne (matériel). Une diversité d'information a été collectée, allant des politiques gouvernementales (en ligne et hors ligne, selon la date de publication) aux transcriptions de débats et de comités parlementaires (en ligne), en passant par la collecte de mémoires (BAC), de jugements de la cour (en ligne) et par la consultation des anciens Codes criminels canadiens (hors-ligne). Pour André Cellard (1997), il faut aussi distinguer l'analyse du contenant de l'analyse du contenu. Ces types d'analyse ont tous deux leur importance. L'analyse documentaire en tant que contenant réfère au fait de porter une attention au contexte social global dans lequel le document a été produit, aux auteurs du texte (leurs intérêts et au nom de qui ils s'expriment), à la fiabilité/authenticité du texte (exemple : scientifique ou administratif) et à la nature du document (exemple : transcription de consultation parlementaire ou plan d'action gouvernemental). L'analyse documentaire en termes de contenu s'intéresse, quant à elle, aux concepts clés et à la logique interne du document.

La collecte des données a été réalisée en trois temps (sur la période allant de l'hiver 2018 à l'été 2019). Premièrement, il y eut l'identification des jugements rendus par les cours canadiennes au sujet d'accusations d'agression sexuelle et/ou d'exploitation sexuelle. Pour identifier ces jugements, des recherches via des moteurs de recherche juridiques ont été effectuées. Ces recherches ont été réalisées au cours de l'hiver 2017-18 à l'aide de CanLII, de SOQUIJ, de Lexis Advance Quicklaw et de WestLawNext Canada. CanLII donne accès aux jugements et autres décisions des tribunaux canadiens ainsi qu'aux lois et règlements de toutes les autorités législatives du Canada. Le moteur de recherche SOQUIJ, quant à lui, publie les décisions des tribunaux québécois uniquement. Lexis Advance Quicklaw est une base de données

juridique offrant une collection de documents canadiens et américains, alors que WestlawNext Canada est une banque de données juridiques offrant une collection de documents américains, internationaux (Westlaw International) et canadiens (LawSource). Certaines limites en lien avec ces moteurs de recherche juridique méritent d'être soulignées : 1) ces moteurs donnent accès uniquement aux décisions publiées, 2) il ne s'agit pas de notes sténographiques des procès, mais bien des décisions rendues⁶², et 3) la collection des décisions disponibles est limitée sur le plan temporel⁶³. La recherche effectuée via les moteurs de recherche juridique a utilisé des mots clés⁶⁴. Parmi les résultats obtenus, seuls les jugements qui donnent accès aux décisions motivées des juges et ceux qui réfèrent à des personnes plaignantes adultes considérées en situation de handicap cognitif⁶⁵ ont été retenus.

Dans un deuxième temps de la collecte des données, la littérature grise portant sur le handicap et au sujet de la violence sexuelle a été identifiée. Par l'entremise de recherches en ligne et en archives, les politiques gouvernementales (fédérales et québécoises), les plans d'action gouvernementaux et les projets de loi ont été recueillis.

⁶² Également, les jugements disponibles via les moteurs de recherche juridique ne présentent pas tous le même niveau de détails. Alors que certains sont très élaborés, d'autres sont plus succincts.

⁶³ À titre d'exemple, seules les décisions de la Cour du Québec et de la Cour Supérieure du Québec rendues à compter de l'année 2002 sont accessibles via les moteurs de recherche. Cependant, il est possible de remonter jusqu'à l'année 1986 pour les décisions rendues par la Cour d'Appel du Québec.

⁶⁴ Plusieurs recherches avec des mots clés variés ont été menées afin de représenter l'évolution du vocabulaire en lien avec le handicap et les articles du *Code criminel canadien*. Voici une liste non-exhaustive des mots-clés utilisés : handicap, déficience, retard, mental, intellectuel, agression, attouchement, exploitation, sexuel, 153.1, 271, cognitive impairment, developmental delay, mentally challenged, mental disability, brain damage, sexual assault.

⁶⁵ Dans les jugements plusieurs termes furent utilisés pour parler des personnes considérées en situation de handicap cognitif, tels que « déficience mentale », « déficience intellectuelle », « developmentally disabled », etc. Il importe également de souligner que la personne plaignante dans le cas *R. c. Owolabi Adejojo* semble davantage atteinte d'un trouble lié à la santé mentale qu'à un handicap cognitif. Ceci dit, comme le jugement considère que la plaignante a des « distorted cognitive abilities », le cas a été retenu.

La littérature grise couvre la période temporelle des années 1980 à 2020. Dans un troisième et dernier temps, il s'est agi de recueillir les discours et les pratiques de différents acteurs politiques, juridiques et sociaux. Pour ce faire, des recherches dans les archives (virtuelles et matérielles) ont été effectuées afin d'avoir accès aux transcriptions du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, aux débats parlementaires et aux mémoires soumis dans le cadre de la réforme législative pour les personnes handicapées. Des entretiens de recherche ont également été menés, entre les mois de janvier et juin 2019, auprès de sergentes-détectives, de procureures de la Couronne et d'intervenantes sociales.

La diversité des foyers de collecte et des données recueillies favorise une variété de sources. Le matériau sur lequel s'appuie la recherche porte attention, à la fois, aux discours officiels (politiques institutionnelles, politiques gouvernementales, plans d'action, projets de loi), aux pratiques (décisions de la cour et entretiens de recherche) et à certains discours qui n'ont pas tendance à transparaître dans les politiques institutionnelles/gouvernementales ou dans le droit positif, comme les débats parlementaires, les consultations des comités parlementaires et les propos issus des entretiens de recherche. À juste titre, David Moffette (2015) souligne que les documents officiels présentent généralement les discours qui résultent d'un accord au sein de l'institution. Or, les négociations internes et les conflits de discours sont, pour leur part, imperceptibles dans ces documents. D'où la pertinence d'étudier cette littérature en combinaison avec d'autres sources, telles que les entretiens qualitatifs et les décisions de la cour, les débats parlementaires et les consultations de comités parlementaires. Ainsi, cet assemblage de stratégies aide à mettre en lumière comment certains discours s'érigent comme plus vrais, valides et crédibles que d'autres (Foucault, 1976).

Michel Foucault nous rappelle qu'aucune réalité n'existe à l'extérieur du discours, ce qui rend l'idée de l'existence de données dites « brutes ou pures » désuète. Dans une telle perspective, même les entretiens, généralement considérés comme un accès au *face-à-face*, à la *présence*⁶⁶ et à l'*expérience*⁶⁷, restent des discours. D'ailleurs, rappelons qu'il existe tout un jeu de dits et de non-dits dans le cadre des entretiens de recherche. Les participantes opèrent un filtrage de l'information transmise à la chercheuse. L'entretien n'est donc pas un accès à une information plus « pure » que d'autres sources. Effectivement, même le langage utilisé par les participantes est le reflet d'une certaine construction. Comme le soulignent Elizabeth A. St-Pierre et Alecia Y. Jackson (2014), « language is always already entirely contaminated by meaning, exploding with meaning deferred. In those approaches, language cannot be and never has been brute » (p. 716). Face à la supériorité souvent accordée au face-à-face par la recherche qualitative humaniste, Niels Akerstrom Andersen (2003) explique que « [w]e must be careful not to install a preconceived distinction between official and more private and individual sources, as if the private and personal sources exist outside the discourse » (p. 13). L'idée selon laquelle il n'y a pas de *dehors* aux discours est également portée par Gilles Deleuze et Félix Guattari (1980), qui soutiennent qu'il n'y a pas de « tripartition entre un champ de réalité, le monde, un champ de représentation, le livre, et un champ de subjectivité, l'auteur » (p. 33-34). À la lumière de cette réflexion, toutes les sources analysées dans le cadre de cette recherche peuvent être considérées comme des discours, certes positionnés différemment sur la toile du pouvoir, mais

⁶⁶ Ce que l'anthropologue Clifford Geertz (1988) nomme « being there » (p. 1).

⁶⁷ Joan Scott (1991) questionne cette notion d'expérience. Elle nomme comment l'expérience a tendance à être considérée comme une point de départ de la connaissance, comme une source de savoir à propos de la réalité plus authentique et valide que d'autres sources. Or, comme l'auteure l'explique, dans une perspective post, « [e]xperience is at once always an interpretation and something that needs to be interpreted. What counts as experience is neither self-evidence nor straightforward; it is always contested, and always therefore political » (p. 797).

participant néanmoins à la *production* de l'(in)capacité cognitive et de la sexualité. Retenons toutefois que ces discours n'ont pas tous le même poids, et donc, n'ont pas tous la même influence. À titre d'exemple, les politiques gouvernementales ont un pouvoir structurant⁶⁸ beaucoup plus important que ne l'ont les transcriptions des débats parlementaires.

2.2 Des données... à la production de connaissances

Dans le cadre de cette étude, la stratégie d'analyse est celle des catégories conceptuelles. Cette manière de travailler avec les concepts facilite la mise en lumière des thématiques qui ressortent du matériau de recherche. Elle permet également d'identifier les thèmes qui sont absents du matériau. Inspiré par les travaux sur la sexualité de Michel Foucault (1976), l'analyse tient compte autant de la relation négative de pouvoir entre sexualité/(in)capacité, c'est-à-dire le rejet, l'exclusion, le refus, le barrage, l'occultation ou le masquage, que de la relation positive de pouvoir entre sexualité/(in)capacité, c'est-à-dire la promotion, l'inclusion, l'acceptation, la facilitation, la mise à jour, la visibilité. Le travail d'analyse est un processus ouvert, itératif et abductif, c'est-à-dire opéré dans un mouvement de va-et-vient continu entre le matériau de recherche et la théorie. Le travail d'analyse, toujours en tandem avec la (re)lecture des études des philosophes et théoricienNEs, permet d'éviter le piège d'une codification décontextualisée et du glissement vers un traitement des données en tant que données « brutes » ou « pures ». Comme le souligne Anne Laperrière (1997),

[e]n début de recherche, la codification est à la fois ouverte et exhaustive, en ce sens que tous les incidents, toutes les unités de sens doivent être codifiés. Au fur et à mesure que la recherche avance et que la théorie se précise, la codification devient de plus en plus sélective et cohérente, c'est-à-dire théoriquement intégrée. La

⁶⁸ C'est-à-dire qu'elles influencent davantage les politiques administratives des institutions qui relèvent de ces gouvernements. Elles sont également structurantes parce qu'elles déterminent le champ des possibles en matière de pratiques.

codification des données s'accompagne continuellement d'une réflexion théorique, consignée sous forme de mémos faciles à réviser. À tout moment, en effet, les concepts de départ peuvent être remaniés ou même supprimés si l'analyse des nouvelles données l'exige. La cohérence théorique recherchée n'implique pas la rigidité des catégories, mais bien leur adéquation à l'ensemble des données (p. 317).

Les propos de Laperrière reflètent bien le processus continu qui s'est opéré dans le cadre de la recherche : une valse entre codification du matériau, élaboration des catégories conceptuelles et retour au cadre théorique. Bien que l'organisation du chapitre méthodologique sépare clairement la collecte des données et l'analyse de celles-ci, dans la pratique il n'en est rien⁶⁹. L'itération, caractérisée par ce « va-et-vient permanent entre les données empiriques et les réflexions préliminaires » constitue, comme le souligne Fernanda Prates Fraga (2013), un apport à la recherche, puisqu'il « permet au chercheur de dégager progressivement les thèmes prépondérants, les nouveaux questionnements et d'ajuster la collecte en conséquence » (p. 68).

2.2.1 Stratégies de codification

En s'inspirant des deux grandes étapes d'Yvan Comeau (1994), soient la catégorisation et l'inférence, il est possible de décrire de façon générale le processus de codification utilisée dans le cadre de cette recherche. Dans un premier temps, la collecte et la préparation des données ont nécessité une série de tâches cléricales, allant de la transcription des entretiens de recherche (verbatim) à l'organisation des données (verbatim d'entretien, numérisation des dossiers, notes d'observation, littérature grise, etc.), notamment par la création de dossiers informatiques et par l'impression des documents.

⁶⁹ À ce sujet, Jérôme Denis et David Pontille (2002) exposent bien comment le processus de recherche, bien que non linéaire, est généralement présenté dans un format d'écriture normalisé qui masque « l'enchevêtrement et la superposition des opérations de recherche, tels qu'ils apparaissent dans le cheminement "réel" de l'enquête » (p. 7).

Dans un deuxième temps, une lecture approfondie du matériau a été nécessaire afin de se familiariser avec le contenu et d'avoir une vue d'ensemble des thèmes couverts (Blais et Martineau, 2006). La codification et l'analyse ont été réalisées manuellement. La première étape de catégorisation proprement dite a été celle du codage ouvert, c'est-à-dire laisser les thèmes émerger librement. Ces thèmes permettent de constituer une première catégorisation. Ces catégories restent très près de ce qui est dit dans le texte (Blais et Martineau, 2006). Toujours selon Yvan Comeau (1994), « ces catégories substantives n'épuisent pas tout le matériau de recherche », elles servent plutôt à identifier les idées générales qui émanent des différents discours au sujet de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. La catégorisation substantive s'est effectuée de façon progressive. La lecture et le découpage du matériau ont été une étape qui s'est déroulée sur plusieurs mois et qui a exigé des ajustements réguliers de la liste des catégories substantives. Suite à cette première codification, une liste de catégories (thèmes) a été identifiée (voir catégories substantives dans le tableau VII). La deuxième grande étape liée à la codification a été l'inférence, c'est-à-dire le passage de la description à l'explication. Par le regroupement de tous les segments correspondant à chaque catégorie substantive et la schématisation des discours (Comeau, 1994), il a été possible de mettre en lumière certains processus à l'œuvre et de les illustrer à travers quelques catégories conceptuelles (voir catégories conceptuelles dans tableau VII) (Laperrière, 1997).

Tableau VII – Catégories substantives et conceptuelles

Catégories substantives	Catégories conceptuelles
Adaptabilité Capacité Citoyenneté Consentement Crédibilité Education sexuelle Expert Handicap Partenariat Protection/vulnérabilité Relation d'autorité/confiance Sexualité Témoignage Violence	Analogie avec enfant Personne vulnérable Citoyenneté sexuelle Capacité à consentir Discours de protection Discours sur les droits (IN)capacité (IN)visibilité

2.2.2 Limites et contraintes

Avant d’aller plus loin, certaines limites et contraintes méthodologiques importent d’être adressées. Une de ces limites concerne le choix des données : pourquoi ces données plutôt que d’autres et quels impacts ont ces choix sur les résultats de recherche. Débutons tout d’abord avec le choix des foyers locaux. Les quatre foyers locaux retenus (législatif, administratif, juridique et social) influencent grandement la production d’identités (notamment par les processus de catégorisation qu’ils génèrent), tout comme ils influencent les interventions qui en découlent. L’intérêt porté à ces foyers permet d’explorer comment les institutions participent à façonner le handicap et la sexualité. À ce sujet, l’intersection des foyers locaux législatif, juridique, administratif et social fut très peu étudiée⁷⁰, d’où la décision de se concentrer sur les discours et pratiques qui émanent de ces foyers en particulier. Par ce choix, la thèse laisse évidemment dans l’ombre de nombreux discours dont ceux portés par les organisations de défense de droits et par les associations de personnes en situation de handicap. Le

⁷⁰ Les recherches ont tendances à se concentrer sur un seul foyer local (par exemple les travaux de Benedet and Grant se centrent sur le foyer juridique) plutôt que d’étudier l’interaction de ces foyers.

choix de ne pas inclure le foyer associatif (c'est-à-dire les associations et organismes « par et pour » les personnes en situation de handicap) s'appuie sur le fait que ce foyer participe plus indirectement à la production des lois. Soulignons également que les acteurTRICEs de ce foyer n'ont pas comme mandat premier d'appliquer les lois et politiques qui concernent le handicap et la sexualité. Ainsi, le mandat de ce foyer en est plutôt un de défense des droits et/ou de porte-parole. La thèse n'adresse pas non plus directement les discours et pratiques des familles en charge des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Le foyer en lien avec les proches des personnes considérées en situation de handicap cognitif n'a pas été retenu les mêmes raisons que celles relatives au foyer associatif. Il importe également de souligner que les discours et pratiques qui émanent du foyer social ne sont pas l'exclusivité du domaine institutionnel. Il existe effectivement plusieurs organismes communautaires qui offrent des services aux personnes considérées en situation de handicap cognitif, par exemple les centres de loisirs et les plateaux de travail. Il aurait donc été possible de mener des entretiens de recherche avec des intervenantes sociales issues du milieu communautaire. Toutefois, l'expérience des intervenantes en milieu institutionnel semblait plus pertinente pour la recherche, puisque ce sont elles qui sont le plus souvent appelées à assumer la gestion des dévoilements de situation problème de nature sexuelle et à faire le pont avec le système de justice pénale.

Également, la thèse ne recueille pas la voix des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Comme le préconise l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC2 (2018) en matière de justice et d'équité dans la participation à la recherche, il ne s'agit pas d'exclure cette

population de la recherche⁷¹, mais plutôt de concentrer la collecte des données sur des foyers locaux qui participent à façonner la citoyenneté (sexuelle) de ces personnes. Outre quelques extraits du témoignage de personnes plaignantes, éparses dans les décisions étudiées, leur voix reste absente. Il aurait été riche de rencontrer des personnes considérées en situation de handicap cognitif afin de recueillir leurs propos au sujet de la sexualité⁷². Leur voix aurait permis, non seulement, de répondre aux questions de recherche qui portent sur la façon dont les discours et les pratiques qui participent au gouvernement de la sexualité de cette population, mais elle aurait également permis de mettre en lumière l'expérience des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Afin de comprendre le choix de ne pas inclure la voix de ces personnes, il importe de souligner qu'au tout début de la recherche, le sujet central de la thèse était la violence sexuelle. Un sujet aussi sensible représentait des enjeux éthiques importants. Effectivement, il aurait été éthiquement délicat de recruter, de demander le consentement et de faire des entretiens de recherche avec des personnes considérées en situation de handicap cognitif, sachant que ces démarches auraient pu raviver des souvenirs douloureux, voire traumatiques pour celles-ci. En tant que chercheure, j'avais la responsabilité d'éviter les effets négatifs suscités par la recherche. Ainsi, j'ai considéré qu'il était, non seulement possible de répondre aux questions de

⁷¹ Bien que l'article 4.7 de la politique EPTC2 (2018) souligne que « [l]es personnes ou les groupes que les circonstances peuvent rendre vulnérables dans le contexte de la recherche ne devraient pas être indûment inclus ou automatiquement exclus de la recherche en raison de leur situation », il reste que pour inclure ces personnes dans le cadre de la recherche il aurait fallu prévoir adapter les formulaires de consentement et la façon de mener les entretiens de recherche afin de d'assurer une réelle accessibilité à la recherche pour cette population et pour favoriser un consentement éclairé à la recherche.

⁷² Par exemple, il aurait été intéressant d'étudier la façon dont les personnes considérées en situation de handicap cognitif « s'approprient » les discours qui émanent des foyers locaux administratif, législatif, juridique et social, mais également comme ces personnes « résistent » aux discours dominants qui émanent de ces foyers locaux.

recherche par l'entremise d'autres données⁷³, mais qu'il était plus éthique de procéder ainsi. Ma décision aurait probablement été différente si le sujet initial de ma recherche avait été la citoyenneté sexuelle plutôt que la violence sexuelle⁷⁴.

Le silence de ces personnes ne constitue pas un problème méthodologique en soi. Toutefois, sur le plan politique, l'exclusion de la voix de ces personnes peut constituer une limite de l'étude. D'ailleurs, comme le prétendent certaines théoriciennes féministes⁷⁵, telle que la sociologue canadienne Dorothy E. Smith (1987), le point de vue de ces personnes aurait offert une perspective épistémologique privilégiée pour éclairer les structures de pouvoir à l'étude. Interroger les personnes considérées en situation de handicap cognitif aurait servi à vérifier leur opinion quant aux interventions qui concernent leur sexualité et quant au traitement des situations problèmes de nature sexuelle. Pour éviter que le silence de ces personnes ne constitue un écueil méthodologique, la thèse ne prétend pas parler au nom des personnes considérées en situation de handicap cognitif, pas plus qu'elle ne prétend expliquer comment ces personnes sont affectées par les discours et pratiques. Afin de répondre à cette limite sur le plan politique, il faut reconnaître que la thèse n'est pas une fin en soi et que le travail de recherche va au-delà de la présente étude. Il apparaît donc tout indiqué de poursuivre la réflexion avec une recherche-action impliquant les personnes considérées en situation de handicap cognitif et portant sur leur vision de la sexualité.

⁷³ Soulignons par ailleurs que des recherches menées au Québec, notamment celles de Pierre Parizeau-Legault (2016) et de François Sallafranque-St-Louis (2015), donnent voix aux personnes considérées en situation de handicap cognitif en ce qui concerne la sexualité.

⁷⁴ La posture de découverte adoptée tout au long de la recherche a eu pour effet de transformer le sujet de ma thèse. Au départ, axée sur la violence sexuelle et le handicap cognitif, ma thèse a bifurquée vers le concept de citoyenneté sexuelle. Citoyenneté qui inclue le droit à une vie exempte de violence sexuelle, sans pour autant s'y limiter.

⁷⁵ Tout particulièrement celles associées au *feminist Standpoint theory*.

En ce qui concerne le choix des données de nature législative, c'est le projet de loi S-5 (1998 - Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées), qui fut présenté au Sénat en 1997, qui a été retenu dans le cadre de la thèse. Il est fondamentalement le même projet de loi que le C-98 qui est mort au *Feuilleton* à la suite de la prorogation du Parlement. L'intérêt pour ce projet de loi et, surtout, pour les consultations et débats parlementaires qui en découlent, s'explique par le fait qu'il constitue l'aboutissement d'engagement politique en matière de droits des personnes en situation de handicap et d'accessibilité du système de justice pénale, soit deux dimensions qui s'inscrivent en lien direct avec l'objet de la thèse. Ce projet de loi a été décrit par L'honorable Anne McLellan (ministre de la Justice et procureure générale du Canada de l'époque) comme « une façon très positive de résoudre certains des problèmes les plus pressants que les personnes handicapées ont soulevés » (McLellan, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 12 mars 1998). Dans cette perspective, il s'avérait pertinent de voir les logiques et discours à l'œuvre au sujet des personnes considérées en situation de handicap et au sujet de l'accès au système de justice. Ont été retenus comme matériau de recherche les procès-verbaux du comité permanent abordant le projet de loi S-5. Également, les débats parlementaires étudiés dans le cadre de la thèse ont été ceux qui portaient directement sur le projet de loi S-5. En ce sens, la thèse ne fait pas un examen exhaustif de la question du handicap au sein du processus législatif canadien. Elle se concentre sur un projet de loi spécifique (S-5), particulièrement important puisqu'il propose de faire l'ajout d'un article au *Code criminel*. Article qui concerne la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Tel que présenté par Paul Forseth en Chambre des communes,

Le projet de loi porte également sur l'exploitation sexuelle. Les dispositions du Code criminel relatives à la violence sexuelle à l'égard des enfants, l'article 153 je pense, prévoient qu'une personne en

situation d'autorité ou de confiance qui exploite un jeune à des fins sexuelles commet une infraction. Ces dispositions prévoient par ailleurs qu'une personne qui exploite un jeune en situation de dépendance vis à vis d'elle commet une infraction.

L'article 2 du projet de loi appliquerait les mêmes dispositions aux personnes handicapées. L'article créerait une infraction hybride punissable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de 18 mois, soit par mise en accusation et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'article 2 créerait également une nouvelle infraction, l'exploitation sexuelle de personnes handicapées, qui serait différente de la violence sexuelle, infraction plus générale (36^e Législature, 1^{ère} session. Hansard Révisé numéro 57, 11-02-1998).

Aucun autre projet de loi ayant une telle portée sur la sexualité et sur les personnes en situation de handicap cognitif n'a été débattu en Chambre des communes ou en comité parlementaire.

En ce qui concerne le choix des décisions de la cour, comme il l'a été présenté plus tôt, la collecte de données relatives aux décisions de la cour s'est faite par l'entremise de différents moteurs de recherche juridique et à l'aide de mots clés. Toutes les décisions rendues par des tribunaux de 1^{ère} instance, de cours d'Appel ou de cours Supérieures, entre 1985 et 2019, identifiées par les moteurs de recherche juridique et correspondant aux critères précédemment énumérés (personne plaignante majeure considérée en situation de handicap cognitif, chefs d'accusation 153.1(1) C.cr. et/ou 271C.cr. et décision motivée) ont été retenues. L'année 1985 fut identifiée comme balise, puisque cette date correspond à la dernière refonte majeure du *Code criminel*. Il faut rappeler également que toutes les décisions des juges ne sont pas publiées. Cela signifie donc que les décisions étudiées dressent un tableau incomplet des décisions rendues par les cours canadiennes. Une autre limite en matière de jugement de la cour réside dans le fait qu'il ne s'agit pas d'un verbatim. Les décisions rédigées par les juges

sont donc un résumé (et donc une sélection de certains aspects) du procès, de leur analyse des juges et de leur positionnement.

Quant aux politiques gouvernementales fédérales et provinciales québécoises à l'étude, elles représentent toutes les politiques qui sont ressorties des recherches menées en ligne et des lectures effectuées au cours de la recherche doctorale. Toutes les politiques qui ne concernaient pas le handicap et/ou la sexualité/violence sexuelle ont été exclues. Seules les politiques fédérales et les politiques québécoises furent retenues.

Finalement, le choix des personnes rencontrées dans le cadre des entretiens de recherche s'explique par les questions de recherche. Il aurait été intéressant de mener des entretiens semi-dirigés avec l'ensemble des acteurTRICEs juridiques, tels que les juges, les témoins experts et les avocats de la défense. Ceci dit, une partie des discours et les pratiques des juges et des témoins experts sont accessibles via les jugements de la cour. En ce sens, l'analyse documentaire a été privilégiée comme méthode de collecte de données. En ce qui a trait aux avocats de la défense, les invitations adressées à deux avocats ayant déjà traité de tels dossiers sont demeurées sans réponse⁷⁶. Dans l'optique où toute recherche amène à faire des choix en matière de données recueillies, les entretiens auprès des sergentEs détectives, des procureurEs de la couronne et des intervenantEs sociauxLES ont été retenus afin de compléter l'information déjà accessible au travers des décisions de la cour.

⁷⁶ Par ailleurs, Elaine Graig (2018) dresse un portrait des pratiques et attitudes des avocats de la défense dans le cadre des procès canadiens en matière d'agression sexuelle.

En plus des choix en matière de données, quelques autres limites et contraintes méritent d'être adressées. D'une part, soulignons l'expérience professionnelle de la chercheure, en tant qu'intervenante sociale qui a pu, tantôt faciliter les démarches, tantôt influencer l'analyse des données. Les partenariats développés au fil des années avec les institutions du RSSS et les institutions policière/juridique ont assurément simplifié la prise de contact pour le recrutement et la réalisation de l'étude. Cela dit, ces liens ne semblent pas avoir constitué un enjeu éthique particulier. En tant que chercheure, une attention particulière a été portée afin de mettre de côté, le plus possible, la connaissance développée lors d'expériences professionnelles passées à titre d'intervenante sociale, tant à propos de ces institutions qu'au sujet de la problématique des agressions sexuelles. Face à ce que Valérie Amiraux et Daniel Defaï (2002) appellent « interférences, fécondes ou dommageables, entre recherche et parcours biographique » (p.16), un effort a été fait afin de « faire surgir l'inconnu de l'habituel » (Prates Fraga, 2013 : 58). Également, il y eut une préoccupation constante de questionner les éléments qui peuvent sembler « évidents ». AucunE chercheurE ne peut se prétendre totalement objectifVE. Nous abordons touTEs la recherche avec un bagage d'expériences personnelles et professionnelles et un corpus de connaissances qui influencent notre sensibilité comme chercheurE. Bien qu'un effort doit être fait pour réduire l'interférence de ce bagage lors de la collecte et de l'analyse des données, la reconnaissance de la subjectivité et de la proximité entre le/la chercheurE et les participantEs de l'étude font partie intégrante de la recherche qualitative (Anadon, 2006; Côté et Turgeon, 2002 et Gohier, 2004). Christine A. Mallozzi (2009) met également en lumière l'influence de la posture théorique lors des entretiens de recherche. C'est donc davantage par la rigueur et l'intégrité de la démarche, plus que par une supposée objectivité ou une neutralité analytique, que se fondent la crédibilité et la validité de la recherche qualitative (Anadon, 2006 et Gohier, 2004).

Le recrutement des participantEs s'est opéré par l'entremise des établissements (SS, DPCP et Service de police). Pour les institutions en lien avec le système de justice pénale, une liste de noms prédéterminés a été fournie. Pour l'institution offrant des services sociaux, le recrutement s'est opéré par l'entremise de courriel envoyé par l'institution à l'ensemble des employés oeuvrant auprès des personnes considérées en situation de handicap cognitif (adultes).

Un impact de ces choix et de ces contraintes est, sans contredit, un portrait partiel des logiques et des pratiques qui participent à la production des personnes en situation de handicap cognitif et de leur sexualité. Ainsi, plusieurs angles restent inexplorés. Pensons entre autres à toutes les pratiques qui ne transparaissent pas dans les décisions de la cour. À ce sujet, Françoise Vanhamme et Krystel Beyens mettent en lumière l'apport de l'observation ethnographique (ou ethnométhodologique) des pratiques des juges, plutôt que de se limiter aux décisions qu'ils/elles rendent.

[C]e que les juges disent faire ne correspond pas linéairement à ce qu'ils font effectivement. Les arguments présentés aux chercheurs par les juges, lors d'entretiens ou d'enquêtes, peuvent être compris comme des productions sociales de légitimation (Lenoir, 1995; Tata, 2002). De même, les motivations des jugements sont des reconstructions a posteriori (Beyens, 2000) qui informent surtout sur le système lui-même (Lenoir, 1995; Cauchie, 2005). Ces observations suggèrent de dépasser ce qui est exprimé par les juges hors contexte, et donc d'«aller voir» (...) (p. 205).

Si les décisions de la cour ont comme limite de donner accès uniquement à un certain type de discours/pratiques⁷⁷, la même limite s'applique aux entretiens de recherche. Effectivement, les sergentes-détectives, les procureures de la couronne et les

⁷⁷ D'ailleurs Jacques Faget (2008) présente cette « fabrique » des décisions juridiques, alors que Jean-François Laé (2002) met en lumière le jeu du dit et du non-dit du discours juridique, particulièrement en matière de sexualité.

intervenantes sociales rencontrées ont opéré un filtrage de l'information dévoilée dans le cadre des entretiens. Elles ont révélé certaines informations et en ont retenu d'autres.

Les différents choix réalisés dans le cadre de la recherche ont inévitablement des effets sur les résultats de celle-ci. D'une part, puisque les discours et les pratiques discutés dans la thèse sont partiels, les résultats ne doivent pas être appréhendés comme le reflet de l'ensemble des discours et des pratiques qui émanent des différents foyers locaux. Pour brosser un tableau plus complet, il aurait fallu une exploration exhaustive des discours et des pratiques de l'ensemble des acteurTRICEs oeuvrant au sein de ces foyers. Également, comme nous l'avons vu précédemment, la thèse laisse dans l'ombre certaines voix (dont les personnes considérées en situation de handicap cognitif). Cela peut avoir pour effet de renforcer la valorisation des savoirs reconnus et la dévalorisation de savoirs négligés. En effet, l'une des conséquences de mes choix est de ne pas avoir de données qui proviennent de la bouche des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Les quelques traces des propos tenus par ces personnes émanent des transcriptions des décisions judiciaires. En bout de ligne, ces traces en disent bien peu sur leur sexualité ou sur la violence vécue par ces personnes. Pour ainsi dire, mes résultats s'appuient sur la parole des personnes qui créent les traces des situations problèmes dévoilées ou des plaintes enregistrées. Dans le cadre de ma thèse, j'ai eu accès à ce que Michel Foucault (1977a) appellerait une mise en scène de la vie ordinaire.

2.3 Analyse et interprétation : les outils conceptuels

Autant sur le plan théorique que méthodologique, la présente recherche est fortement inspirée par les travaux de Michel Foucault. La gouvernementalité

foucauldienne constitue d'ailleurs l'outil analytique privilégié. Une place importante est également donnée à l'idée développée par Gilles Deleuze et Félix Guattari (1980) à propos de la pensée rhizomatique. Les questions qui guident la recherche reflètent ces influences onto-épistémologiques. Comme le suggère Michel Foucault (1976), les questions posées s'articulent en termes de « comment », plutôt qu'en termes de « pourquoi » (p. 129).

2.3.1 Foucault et le gouvernement du handicap⁷⁸

Michel Foucault, comme figure importante du courant philosophique poststructuraliste, a particulièrement inspiré notre réflexion. L'ouvrage *Histoire de la sexualité-La volonté de savoir*, publié dans la deuxième moitié des années 1970, aide à penser différemment les liens entre sexualité et handicap. Certains concepts qui découlent des travaux du philosophe français constituent un ancrage théorique et conceptuel à la réflexion et sont mobilisés dans le cadre de cette recherche.

Dans *Histoire de la sexualité-La volonté de savoir*, Michel Foucault propose une théorie du pouvoir. La généalogie réalisée par l'auteur au sujet de la sexualité permet d'illustrer de quelle façon le pouvoir produit du réel. Partant de l'hypothèse selon laquelle une répression globale du sexe serait en opération au sein des sociétés modernes depuis le 17^e siècle, il questionne ce mécanisme de pouvoir qui réprimerait le sexe. Sans pour autant nier certaines formes d'oppression, Michel Foucault replace néanmoins ce discours répressif au sein d'une économie générale des discours sur le sexe. Il expose que le fait discursif global regroupe un ensemble de techniques polymorphes du pouvoir (Foucault, 1976 : 20). Selon ce dernier, faire l'histoire de la sexualité, c'est moins de

⁷⁸ Ce titre est inspiré du livre édité par Shelley Tremain (2015) : *Foucault and the government of disability*.

mettre en lumière « *un discours sur le sexe [qu']une multiplicité de discours produits par toute une série d'appareillages fonctionnant dans des institutions différentes* » (Foucault, 1976 : 46). Toujours selon l'auteur, pour faire cette histoire, il importe de s'intéresser aux instances diverses de production discursive, de production de pouvoir et de production de savoir. En ce sens, il encourage à faire une analyse historique qui révèle la formation d'un certain savoir non pas en termes de répression, mais en termes de pouvoir. Le pouvoir dans sa positivité, c'est-à-dire en tant que mécanisme producteur de savoir. Ainsi, comme le souligne Michel Foucault (1977b),

[c]e qui fait que le pouvoir tient, qu'on l'accepte, (...) c'est tout simplement qu'il ne pèse pas seulement comme une puissance qui dit non mais qu'en fait il traverse, il produit des choses, il induit du plaisir, il forme du savoir, il produit du discours; il faut le considérer comme un réseau productif qui passe à travers tout le corps social beaucoup plus que comme une instance négative qui a pour fonction de réprimer (p. 21).

En d'autres mots, savoir et pouvoir s'articulent au sein même des discours. D'où l'importance de s'attarder à ce que le philosophe français nomme la *mise en discours*.

Mise en discours

Dans une perspective foucauldienne et poststructuraliste, le discours est constitutif. Il n'existe pas de « réalité » à l'extérieur du discours, car le discours produit du réel. Pour Michel Foucault, il ne s'agit pas d'un seul discours, global et dominant ; il existe plutôt *des discours* en perpétuelle concurrence, confrontation et compétition (Foucault, 1976). Comme le soulignent Alan Hunt et Gary Wickham (1994), les discours peuvent prendre différentes formes. Ils peuvent être paroles et écritures, c'est-à-dire s'exprimer à travers le langage, tout comme ils peuvent être gestes et symboles, c'est-à-dire s'exprimer par des pratiques. C'est donc à travers le langage et à travers les pratiques que les discours imposent un cadre, un champ des possibles. Les discours

organisent nos pensées et nos actions. Michel Foucault (1976) rappelle également qu'autant les discours que les silences véhiculent et produisent du pouvoir.

Bien que certains discours s'érigent comme plus crédibles et plus valides que d'autres, Michel Foucault (1976) n'envisage pas « le monde du discours partagé entre le discours reçu et le discours exclu ou entre le discours dominant et celui qui est dominé; mais comme une multiplicité d'éléments discursifs qui peuvent jouer dans des stratégies diverses » (p. 133). Le discours, à la fois, véhicule et produit du pouvoir, car « [c]'est bien dans le discours que pouvoir et savoir viennent s'articuler » (Foucault, 1976 : 133). Ce sont ainsi les *savoirs* considérés comme crédibles qui produisent le sujet et qui produisent l'objet même du discours (Foucault, 1969). Il importe donc d'analyser les discours en portant une attention particulière aux sujets dont on parle (contingence des sujets), en identifiant d'où et comment émergent ces discours (qui en parle, de quels lieux et à partir de quel point de vue on en parle), et quelles sont les institutions qui incitent à en parler et diffusent ce qu'on en dit (Foucault, 1976). C'est cet enchevêtrement d'actions, de points de vue, de lieux et de modes de transmission qui produit la *mise en discours*.

Théoriser le pouvoir

Toujours selon le philosophe français, les notions de discours et de pouvoir sont indissociables, car les discours sont traversés par le pouvoir. Dans une perspective foucauldienne, le *pouvoir*⁷⁹ ne se conçoit pas dans une opposition binaire générale, entre

⁷⁹ Il serait plus pertinent de parler « des » pouvoirs, plutôt que du pouvoir. En effet, comme le souligne Michel Foucault en 1981 dans *Les mailles du pouvoir*, ces pouvoirs s'exercent notamment par une série d'exercices et de techniques visant à discipliner et réguler les individus. Ces pouvoirs ne s'articulent pas d'une façon dualiste où, d'un côté il y a ceux qui possèdent le pouvoir et, de l'autre côté ceux qui subissent le pouvoir. La question à se demander est plutôt « quelle est la localisation de chacun dans le filet du pouvoir, comment il l'exerce à nouveau, comment il le conserve, comment il le répercute » (Foucault, 1994c : 201).

dominants et dominés, ni en surplomb telle une structure du « haut » qui opprime le « bas ». D'ailleurs, Michel Foucault (1975) souligne qu'

[i]l faut cesser de toujours décrire les effets de pouvoir en termes négatifs : il « exclut », il « réprime », il « refoule », il « censure », il « abstrait », il « masque », il « cache ». Il nous enjoint de nous défaire d'une représentation juridique et négative du pouvoir, s'articulant essentiellement en termes de lois et d'interdits. En fait le pouvoir produit; il produit du réel; il produit des domaines d'objets et des rituels de vérités (p. 227).

Le pouvoir peut être défini comme des rapports de force multiples, en opération à travers une myriade de points. Ces rapports sont en constante transformation, ils se renforcent, s'inversent et se cristallisent au sein des institutions (Foucault, 1994c et 1976). Pour ainsi dire, il n'existe pas de position d'extériorité au pouvoir (Foucault, 1976). « Le pouvoir est partout ; ce n'est pas qu'il englobe tout, c'est qu'il vient de partout » (Foucault, 1976 :122). Comme le décrit Michel Foucault dans *Les mailles du pouvoir*, le pouvoir se compare à un filet au sein duquel nous nous situons tous à des points différents. Ainsi, le concept de pouvoir proposé par ce dernier permet de sortir d'une grille d'analyse qui a pour effet de maintenir une conception des rapports de pouvoir en termes de dominants et dominés. Il propose plutôt d'analyser la formation de certains types de savoirs en termes de pouvoir (Foucault, 1976). « Donc, il s'agit à la fois, en se donnant une autre théorie du pouvoir, de former une autre grille de déchiffrement historique » (p. 120).

Toujours dans le premier volume de son *Histoire de la sexualité*, le philosophe français résume le pouvoir en quatre points : 1) le pouvoir s'exerce à partir de points innombrables et mobiles, 2) les relations de pouvoir jouent un rôle directement producteur, 3) le pouvoir n'agit pas dans une opposition binaire et globale, et finalement, 4) là où il y a pouvoir, il y a résistance (Foucault, 1976 : 123-126). L'idée de résistance

est d'autant plus importante qu'elle est indissociable du pouvoir. Selon Michel Foucault (1976), les points de résistance sont partout dans le réseau du pouvoir. En ce sens, elles « sont l'autre terme, dans les relations de pouvoir; elles s'y inscrivent comme l'irréductible vis-à-vis » (p. 127).

Gouvernementalité comme grille d'analyse

La gouvernementalité, en tant que « grille d'analyse pour [l]es relations de pouvoir » (Foucault, 2004 : 192), permet de s'attarder à la façon dont est géré le handicap. Elle pose également la question du « comment » se façonne la sexualité lorsque celle-ci s'imbrique avec le handicap. Le gouvernement du handicap et de la sexualité peut ainsi être vu comme le fait de structurer le champ des actions possibles. En somme, selon Michel Foucault (2001) « gouverner » les individus signifie « conduire leur conduite » dans différents champs (p. 1401).

L'outil analytique de la gouvernementalité favorise l'identification des rationalités (régimes de vérité) qui orientent toutes pratiques, technologies et constructions particulières d'identités (Laurin, 2018 : 46). La gouvernementalité permet d'étudier la *mise en discours* du handicap cognitif et de la sexualité. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, la gouvernementalité ne réfère pas au gouvernement, en tant qu'institution étatique (Foucault, 2001), mais plutôt à la gouvernance des choix, des désirs, des aspirations, des besoins de la population ou d'une certaine population (Dean, 2010). En ce sens, selon Michel Foucault,

le pouvoir, au fond, est moins de l'ordre de l'affrontement entre deux adversaires, ou de l'engagement de l'un envers l'autre, que de l'ordre du "gouvernement". (...) Il [le gouvernement] ne référerait pas seulement à des structures politiques et à la gestion des États; mais il désign[e] la manière de diriger la conduite d'individus ou de groupes : gouvernement des enfants, des âmes, des communautés, des familles, des malades (Foucault dans Dreyfus et Rabinow, 1984 : 314).

Le pouvoir de gouvernement est dispersé à travers différents champs ou foyers locaux. Cette dispersion est particulièrement importante à rappeler puisqu'il existe une certaine tendance, au sein des études sur la gouvernementalité, à se centrer uniquement sur les rationalités et les programmes issus de l'État, oubliant de prendre en compte cette toile aux connexions multiples où opère le pouvoir de gouvernement (Garland, 1997 et Rose and Miller, 1992).

Ainsi, la gouvernementalité constitue une grille analytique qui s'intéresse aux rapports de pouvoir en tant que rapports de savoir. La gouvernementalité aide à *cartographier* les rationalités et les technologies qui, à la fois, façonnent une « réalité » particulière et gèrent cette réalité. Dans le cas de cette recherche, il s'agit de faire la cartographie du handicap cognitif en interaction avec la sexualité. Cette « carte » fait, encore une fois, écho à l'idée du rhizome de Gilles Deleuze et de Félix Guattari (1980). Cette carte « est ouverte, elle est connectable dans toutes ses dimensions, démontable, renversable, susceptible de recevoir constamment des modifications » (Deleuze et Guattari, 1980 : 20). Ainsi, l'outil analytique de la gouvernementalité est utilisé, non pas comme un mode d'emploi qui doit mener à un résultat précis, mais davantage comme une posture analytique qui permet de concevoir les mises en discours, tel un rhizome, où n'importe quel point peut être connecté à n'importe quel autre point⁸⁰. Michel Foucault (1971) propose d'ailleurs, dans *L'ordre du discours*, de

ne pas aller du discours vers son noyau intérieur et caché, vers le cœur d'une pensée ou d'une signification qui se manifesterait en lui [bref, une analyse de type arborescente]; mais, à partir du discours lui-même, de son apparition et de sa régularité, aller vers ses conditions externes de possibilité, vers ce qui donne lieu à la série aléatoire de ces événements et qui en fixe les bornes [bref, partir du milieu et faire rhizome] (p. 55).

⁸⁰ Comme l'expliquent Gilles Deleuze et Félix Guattari (1980), la carte ou le rhizome est « très différent de l'arbre ou de la racine qui fixent un point, un ordre » (p. 13).

Rationalités (Régime de vérité) et technologies

Analyser le pouvoir par l'entremise de la gouvernementalité signifie porter une attention particulière aux rationalités et aux technologies qui gouvernent les populations (Garland, 1997). Le terme *rationalité*⁸¹ désigne les savoirs considérés comme plus valides et crédibles que d'autres. Il s'agit des savoirs qui sont généralement acceptés comme des vérités au sein d'un foyer local. Thomas Foth et Dave Holmes (2018) résument la rationalité comme étant « a form of thinking about how things are and how they ought to be » (p. 4). En ce sens, si les régimes de vérités reconnaissent certains savoirs comme des vérités, cela signifie qu'ils en excluent d'autres. Ces savoirs idéaux ont pour effet d'orienter les pratiques et d'influencer les technologies mobilisées.

Les *technologies*, quant à elles, réfèrent aux procédés du pouvoir (Foucault, 1975). Concrètement, elles constituent une manière d'inscrire certaines connaissances au sein des pratiques. Dans l'ouvrage *Surveiller et punir*, Michel Foucault (1975) montre, notamment, comment l'examen (sous la forme de tests, d'entretiens, d'interrogatoires, de consultations) constitue une technologie mettant en œuvre « des relations de pouvoir, qui permettent de prélever et de constituer du savoir » (p. 217). Ces technologies sont en fait des pratiques qui véhiculent une rationalité spécifique. À titre d'exemple, Bal Sokhi-Bulley (2011) et Nikolas Rose avec Mariana Valverde (1998), exposent comment les droits humains et le droit en termes de codes, de constitutions, de lois et de régulations peuvent opérer comme des technologies de gouvernement. Rappelons que l'utilisation de la gouvernementalité et des concepts tels que rationalités et technologies n'a pas pour objectif de fournir un cadre rigide d'analyse. En effet, les concepts ne doivent pas agir comme des dictatures intellectuelles et méthodologiques.

⁸¹ Les termes rationalité et régime de vérité sont utilisées comme des synonymes dans la thèse.

2.4 Réflexion sur la méthodologie (post)qualitative

Par souci de cohérence avec la position ontologique et épistémologique adoptée, une réflexion au sujet de la méthodologie (post)qualitative s'avère incontournable. Comme l'expliquent deux auteures phares de la recherche postqualitative, Elizabeth A. St-Pierre (2014, 2013, 2005 et 1997) et Patti Lather (2013 et 1993), la remise en question des pris-pour-acquis ne peut se limiter à l'aspect théorique. Il s'avère effectivement inconsistant de prétendre à une posture déconstructiviste sans questionner les concepts qui structurent et organisent la méthodologie de recherche qualitative, telle qu'elle s'est développée depuis les années 1990. Le rejet d'une méthodologie standardisée ne signifie pas pour autant l'absence de repère. En continuité avec la posture philosophique de type post, la méthodologie postqualitative propose de repenser notre compréhension de la connaissance et la production de celle-ci. Elle questionne ce qui s'est érigé comme des fondements scientifiques de la recherche qualitative humaniste ou conventionnelle⁸². Or, à travers le processus de standardisation de la recherche, il y a une tendance à assumer une séparation et une supériorité de l'humain sur l'objet, réifiant la pensée binaire qui s'exprime notamment à travers les dichotomies Nous/Autres, sujet/objet et humain/non-humain. À ce sujet, Elizabeth A. St-Pierre (2014) et Margaret Kovach (2005) soutiennent que cette logique a pour effet de compartimenter la recherche en imposant, notamment, des catégories définitionnelles, des critères d'évaluation et des objectifs ; ce qui, selon elles, nuit au maintien de la cohérence entre

⁸² De façon générale, les auteurEs qui adhèrent à une perspective postqualitative définissent la recherche qualitative humaniste ou conventionnelle comme une recherche qui reconnaît une multiplicité de réalités et de voix, mais qui reste toutefois enracinée dans les conceptions humanistes du langage, de la réalité, du pouvoir et du sujet. Pour définir la recherche qualitative conventionnelle, Patti Lather (2013) dit que [t]he field becomes centered, disciplined, regulated, and normalized as qualitative handbooks, textbooks, and journals creates "moments" and "designs", and fix the "research process", so that it becomes possible *to know it in advance* » (p. 635).

les plans ontologie, épistémologique et méthodologique. À ce sujet, Patti Lather et Elizabeth A. St-Pierre (2013) questionnent même l'idée de « faire de la science ».

If we give up the scientism of positivist social science, we can no longer think many descriptors we believe we need to guarantee the value and rigor of humanist qualitative inquiry – for example, systematicity, process, audit trails, the clarity of language, value-free knowledge (objectivity, bias), the accumulation of knowledge, triangulation, coding data and *data itself*. Without these, how do we know that what we are doing is science? Does it matter in the new mattering? And who gets to define science anyway? The natural sciences seem to be telling us it has always been about entanglement. Perhaps we are behind and need to catch up! (p. 630)

En d'autres mots, elles questionnent la construction du « dit » scientifique.

Bien que les chercheurEs postqualitatifVEs considèrent *problématiques* les catégories de la recherche qualitative humaniste, ces dernierÈREs ne rejettent pas systématiquement ces concepts. Plutôt, ils/elles les interrogent, les déconstruisent et les utilisent différemment⁸³. CertainEs auteurEs post (Lather, 1993 et 1986, St-Pierre, 1997 et Scheurich, 1995) proposent la mise *sous rature*⁸⁴ comme stratégie visant à déstabiliser le sens de certains mots ou certaines catégories. James Joseph Scheurich (1996) et Patti Lather (1993), par exemple, ont tous deux questionné la notion de *validité* en tant que gage de scientificité dans un cadre méthodologique qualitatif de type conventionnel. James Joseph Scheurich (1996) considère que la notion de validité, tel qu'elle s'est construite⁸⁵, produit une division entre savoirs crédibles et savoirs non reconnus. Cette cartographie de la « vérité » qui s'opère par l'entremise de la validité

⁸³ Parmi les concepts qui ont été déconstruits soulignons ceux de validité (Lather, 1993 et Scheurich, 1996) et de donnée (Brinkman, 2014, Scheurich, 1995, Scott, 1991, St-Pierre et Jackson, 2014 et St-Pierre, 1997). Certaines auteures ont également questionné la façon de faire et d'écrire la recherche (Fortin et Houssa, 2012, Lather and St-Pierre, 2013 et Pouliot et Rail, 2013, Richardson and St-Pierre, 2005).

⁸⁴ Dès 1974, dans la préface de *Grammatology* de Jacques Derrida (1974), Gayatri C. Spivack utilise le terme « under erasure. This is to write a word, cross it out, and then print both word and deletion. (Since the word is inaccurate, it is crossed out. Since it is necessary, it remains legible) » (Spivak dans Derrida, 1974 : xiv).

⁸⁵ D'abord dans un cadre positiviste, puis reprise par la recherche qualitative conventionnelle.

sépare l'Autre, l'extériorité, l'inconnu, *the Other*, du Nous, de l'intériorité, du connu, *the Same*. Comme le souligne l'auteur,

[b]oth conventional and postpositivist validity practices (unconsciously) inscribe a two-side "truth" or "untrustworthiness" map (...) [T]he first side of the map – the Same – is privileged over or is superior to the second side – the Other. (...) That this two-sided map may be highly problematic or may even be a violent imposition on a world of multiple, substantive differences – epistemological, racial, gender, or sexual-orientation-wise, to name but a few important differences – is surely troubling (Scheurich, 1996 : 56).

Patti Lather (1993), pour sa part, propose de déconstruire cette validité, conçue comme « doing the police of different voices » (p. 674), en explorant une variété de *validités transgressives* (p. 676). Dans une perspective poststructuraliste, l'auteure propose notamment la validité rhizomatique (*rhizomatic validity*) qui s'inspire du modèle de connaissance développé par Gilles Deleuze et Felix Guattari (1980). La validité rhizomatique prend son sens dans la mise en relation de différents textes, pratiques, discours et événements, qui produit des connexions imprévisibles (Gannon et Davies, 2007).

Ainsi, un des défis de cette thèse est de réaliser une recherche dont la méthodologie est moins cartésienne et plus deleuzienne; moins dans une logique binaire et plus dans une perspective rhizomatique (Deleuze et Guattari, 1980). Cette recherche s'inscrit dans une logique de découverte. En tant que chercheuse, j'agis comme une archéologue : fouillant, grattant et analysant. Dans une perspective deleuzienne, l'objectif n'est pas de trouver la clé qui permet d'éclairer le reste. Il s'agit plutôt d'explorer le réseau sous-terrain de ramifications qui, tel un rhizome, se connecte sans nécessairement mener à un endroit central. En ce sens, la recherche est partie de questions de recherche et d'idées éparses au sujet des foyers locaux. L'objectif n'est pas de mener une recherche déductive, conduite par des hypothèses à vérifier. Il ne

s'agit pas non plus d'une recherche purement inductive, où l'analyse est guidée strictement par les données. L'analyse qui est menée est plutôt de nature abductive, c'est-à-dire qu'elle est motivée par la rupture, la surprise, le trouble et l'étonnement, pour reprendre les mots de Svend Brinkmann (2014).

Le regard critique posé sur la méthodologie de recherche qualitative ne signifie pas pour autant l'absence de stratégie d'analyse. D'ailleurs, les travaux de Michel Foucault, auxquels cette recherche se réfère, sont riches en outils analytiques. Également, le fait de réfléchir sur la méthodologie postqualitative ne signifie pas qu'elle constitue la réponse à toutes les critiques qui peuvent être adressées à la méthodologie qualitative. En effet, la méthodologie postqualitative présente, elle aussi, des limites importantes. Théoriquement, cette posture semble relativement facile à endosser. Toutefois, empiriquement, elle confronte rapidement les chercheurEs à certaines limites : allant des stratégies de découpage/codage nécessaires pour donner du sens aux données, aux exigences institutionnelles en matière de critères de scientificité de la recherche. Ainsi, bien que la thèse soit influencée par les écrits postqualitatifs, une structure davantage associée à la recherche qualitative humaniste est maintenue.

Pour conclure ce chapitre, il importe d'aborder le positionnement endossé en tant que chercheure, afin de situer mon propre rôle dans la production du « savoir ». Le positionnement que j'occupe sur la « toile du pouvoir », est celui de femme cisgenre, scolarisée, généralement perçue comme hétérosexuelle et considérée sans handicap. Sans prétendre parler au nom des personnes considérées en situation de handicap cognitif, j'estime néanmoins pouvoir contribuer à la production de connaissances dans ce champ d'études. Les discours et les pratiques que nous avons touTEs à l'égard des personnes considérées en situation de handicap cognitif sont politiques, bien qu'ils

puissent paraître « neutres ». Éviter l'essentialisation, particulièrement celle des personnes considérées en situation de handicap cognitif, est une de mes plus grandes préoccupations. Comment déconstruire une catégorie sans en ériger une nouvelle? Sachant que les mots ont un pouvoir constitutif, comment utiliser le langage tout en évitant d'y associer une nature fondamentale? Et, sans doute un des plus grands défis, comment questionner la construction de la capacité à consentir sur le plan sexuel sans invalider ou banaliser la violence et l'exploitation vécues par bon nombre de personnes considérées en situation de handicap cognitif? Ces préoccupations et cette sensibilité quant à une justice épistémologique permettent de qualifier ma posture de chercheuse comme une posture d'alliée.

PARTIE II – « MISE EN DISCOURS » & (DIS)continuités DU HANDICAP COGNITIF

Les discours doivent être traités comme des pratiques discontinues, qui se croisent, se jouxtent parfois, mais aussi bien s'ignorent ou s'excluent
(Michel Foucault, 1971 : 54-55)

Cette deuxième partie porte sur la « mise en discours » et les (dis)continuités. Elle décrit, analyse et interprète, sous deux différents angles, le matériau de recherche. Dans un premier temps, le chapitre III aborde la question de la « production » du handicap cognitif à travers les discours juridiques (notamment à travers le droit positif, la jurisprudence, des décisions de la cour et à travers les entretiens menés avec les sergentes-détectives et les procureures de la Couronne). Il expose comment les rationalités et les technologies juridiques ont tendance à renforcer l'analogie entre les personnes considérées en situation de handicap cognitif et les enfants, et comment celles-ci mettent l'accent sur l'état de vulnérabilité de ces personnes. Quant au chapitre IV, il explore les approches en matière de handicap mobilisées au sein des foyers administratif (à travers les politiques gouvernementales et institutionnelles) et social (à travers les entretiens menés avec les intervenantes sociales). Le maillage entre les pratiques sociales et juridiques est également abordé. Mais avant d'aller plus loin, il importe de faire un bref survol de l'histoire du traitement du handicap cognitif au Québec afin de mieux situer les rationalités, les pratiques et les technologies qui seront présentées aux chapitres qui suivent.

Du grand renfermement (Foucault, 1972), jusqu'au grand désenfermement (Castel, 1981), et au-delà, la façon d'entrevoir les « sujets de la déraison » n'a jamais cessé de se transformer. En Occident, il est possible de situer l'émergence de l'idée du

handicap cognitif à la fin du 18^e siècle⁸⁶. L'introduction par Adolphe Quetelet de « l'homme moyen »⁸⁷ a contribué à imposer une logique normative et l'idée d'une « régularité ontologique » a eu pour effet de produire les concepts de déviation et d'anormalité (Canguilhem, 1975 et Davis, 2013). L'idée d'une nation à l'image d'un idéal a amené les scientifiques à mesurer les individus physiquement, mais également cognitivement, afin de les comparer à un standard. L'introduction de la notion d'intelligence héréditaire par Francis Galton à la fin des années 1800, puis du test d'intelligence (mesure du QI) par Albert Binet au début des années 1900 (Gould, 2009), ont engendré certaines catégories d'individus, dont celles de « simple d'esprit », d'« idiot », d'« imbécile » et de « moron »⁸⁸ (Carey, 2009 et Davis, 2013).

Bien que plusieurs scientifiques se soient intéressés à mesurer l'homme dès le 18^e siècle, c'est davantage à partir de la deuxième moitié du 19^e siècle qu'émerge une réelle préoccupation quant à la dégénérescence de la nation, engendrée par les individus dits « défectueux ». L'étude du « normal » est ainsi intimement liée à la perspective eugéniste⁸⁹, qui considère que l'amélioration de l'homme et de la nation

⁸⁶ Bien qu'il existe des variations entre les individus avant le 18^e siècle, ce n'est qu'à cette époque que les spécialistes se mettent à nommer et à enquêter au sujet de l'(in)capacité.

⁸⁷ Le statisticien Adolphe Quetelet (1796-1847), inspiré par la loi de l'erreur (communément appelée la courbe normale), alors utilisée par les astronomes, a formulé le concept d'« homme moyen physique et moral » (Davis, 2013 : 2). « À ce type humain, à partir duquel *l'écart est d'autant plus rare qu'il est grand*, Quetelet donne le nom *d'homme moyen* » (Canguilhem, 1975 : 100). Cette idée sera diffusée à travers l'ouvrage paru en 1835 sous le nom *Sur l'homme et le développement de ses facultés, essai d'une physique sociale*.

⁸⁸ « With the creation of [the] new 'objective' measurement tools came more elaborate classification systems. In 1910, the American Association for the Study of the Feeble-Minded established a tripartite schema to differentiate levels of development, dividing the feeble-minded into idiots, imbeciles, and morons » (Carey, 2009 : 63). Au fil du temps, une multitude de catégories ont été utilisées pour définir les personnes considérées en situation de handicap cognitif. L'émergence de nouvelles catégories coïncide généralement avec l'élimination d'anciennes catégories utilisées de manière péjorative ou blessantes.

⁸⁹ Souvent associées à l'eugénisme actif et négatif, ces pratiques incluent notamment l'interruption de grossesse lorsqu'il y a détection d'un handicap et la stérilisation ou l'administration d'une médication pour le contrôle des naissances contre la volonté de la personne ou sans le consentement de celle-ci (Withers, 2012).

passer par la suppression des individus jugés défectueux ou pouvant le devenir. Le handicap, défini comme une inadéquation avec la « norme » physique et cognitive, est construit comme une déviation dont l'individu a hérité⁹⁰.

Au Québec, en 1801, fut promulguée une loi « pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit », par la Chambre d'assemblée du Bas-Canada (Cellard, 1991 : 162). Dans la première moitié du 19^e siècle, la ségrégation dans les hospices fut alors envisagée comme une solution au danger⁹¹ que représente ce groupe de la population. La doctrine de la dégénérescence⁹², particulièrement populaire de la fin du 19^e siècle jusqu'au début du 20^e siècle, a contribué à considérer les « imbéciles », hommes et femmes⁹³, comme une menace. Comme le souligne André Cellard (1991),

la première moitié du 19^e siècle est cruciale pour l'histoire de la folie puisqu'elle marque la prise en charge par l'État de l'aliéné au moyen d'une structure institutionnelle spécifique, l'asile, tout autant destinée à s'en prémunir, qu'à le soutenir et, ultimement, le guérir, ou le réformer (p. 340-341).

⁹⁰ D'ailleurs, étymologiquement, en terme médical, le handicap réfère au fait de partir avec un désavantage physique ou mental.

⁹¹ Ces personnes sont généralement associées à la criminalité, à la pauvreté et à la dégénérescence (Carey, 2009 et Carlson, 2001). Les structures familiales ne permettent plus d'assurer un soutien 24/7. L'idée d'un danger est liée à la « contamination », à l'imitation par les autres des comportements qui peuvent poser problème.

⁹² « [L]a théorie de la dégénérescence (...) considère les anomalies mentales et biologiques comme le résultat de dégénérescences héréditaires pour la plupart incurables et qui risquent de s'aggraver de génération en génération » (Tremblay et collab., 2000 : 12). Le texte de Grenier (1994) discute spécifiquement de cette doctrine au sein des institutions asilaires du Québec, entre 1885-1930.

⁹³ Soulignons toutefois que la sexualité des femmes « simples d'esprit » est particulièrement crainte. Comme le souligne Carlson (2001), à cette époque les femmes simples d'esprit étaient perçues comme « (...) inherently morally defective and the birth of an illegitimate child proved her feeble-mindedness (...) » (p. 129). Non seulement le pouvoir procréatif de celles-ci était redouté, parce que l'on considérait que la déficience était transmissible de génération en génération, mais également l'éventuelle déviance de ces femmes aux normes sexuelles de l'époque était considérée comme une confirmation de retard mental (Carey, 2009; Carlson, 2001 et Lundberg and Simonsen, 2015). La mise à l'écart de la société dans les institutions devenait donc la réponse pour protéger la société du pouvoir procréatif et de l'immoralité de ces femmes, et pour protéger ces femmes contre elles-mêmes, puisque considérées comme vulnérables et incapables de se protéger (Carlson, 2001).

Au Québec, les premiers asiles sont fondés en 1839 et 1845⁹⁴. L'institutionnalisation de différents groupes de la population, dont les personnes considérées en situation de handicap cognitif, prévaut jusque dans les années 1960-70⁹⁵. Moment où s'instaurent au Québec un État providence et une sécularisation des services de santé, des services sociaux et de l'éducation⁹⁶. En plus du contexte sociopolitique québécois de l'époque, la publication en 1961 de l'ouvrage *Les fous crient au secours*⁹⁷ est à l'origine d'une Commission d'enquête sur les hôpitaux psychiatriques⁹⁸. L'impact de cette Commission d'enquête est majeur. « Outre le fait de proposer des alternatives au milieu psychiatrique, [le Rapport Bédard] ouvre la porte à l'introduction de disciplines non médicales et distingue nettement la maladie mentale de la déficience intellectuelle et, de

⁹⁴ Il s'agit du Montreal Lunatic Asylum, fondé en 1839 et du Québec Lunatic Asylum, (Beauport) fondé en 1845. Le Montréal Lunatic Asylum, situé au 3^e étage de la prison de Montréal, fermera ses portes suite à l'ouverture de l'asile de Beauport, en 1945 (Dorvil et collab., 1997 : 113-114). Le système d'affermage qui prévalait au Québec avant les années 1960, principalement soutenu par l'Acte pour le soulagement dans leurs esprits et pour le soutien des enfants abandonnés, confiait à l'État « l'entretien des handicapés mentaux internés dans les hôpitaux » (Tavares, 2013 : 16). À partir de la fin du 19^e siècle, les institutions asilaires en place au Québec deviennent presque exclusivement gérées par le clergé (Boudreau, 1981 et Dorvil et collab., 1997). On assista alors à une division entre les personnes « traitables » et les « non traitables ». Tel que le souligne Guy Grenier (1994), à la fin des années 1800, « [t]andis que les grands asiles prenaient le nom d'hôpital et étaient considérés comme des centres de traitement actif, on assista, parallèlement, à la mise en place d'un réseau d'institutions secondaires dénuées de vocation thérapeutique qui avaient pour unique fonction de dégarnir les grands hôpitaux psychiatriques de leurs déficients et de leurs incurables » (p. 6). Les personnes considérées en situation de handicap cognitif se sont donc essentiellement retrouvées « isolées dans leurs communautés, principalement en milieu rural, ou prises en charge par les grandes institutions caritatives, d'assistance et d'aide sociale » (Fougeyrollas, 2010 : 37).

⁹⁵ Certains auteurs identifient le début du changement avec la Révolution tranquille à partir des années 1960 (Boutet et Vincent, 2015 et Pilon, Arsenault et Gascon, 1994), alors que d'autres l'associent davantage aux années 1970 (Fougeyrollas, 2010).

⁹⁶ Si l'État providence et la sécularisation des services de santé, des services sociaux et de l'éducation sont généralement vu comme un progrès, il importe toutefois de souligner que cette transformation a eu des effets négatifs sur la reconnaissance du travail des femmes en nursing, en pédagogie, en travail social et dans d'autres disciplines. Avec les « nouveaux savoirs médicaux », les connaissances et le travail des religieuses ont eu tendance à être occultés, voire dénigrés

⁹⁷ L'auteur de cet ouvrage est Jean-Charles Paré.

⁹⁸ Bédard, Dominique (1962) *Rapport Bédard : Rapport de la Commission d'étude des hôpitaux psychiatriques*. Québec : Gouvernement du Québec. « Les commissaires chargés de l'enquête furent trois psychiatres "modernistes" dont deux étaient francophones, Dominique Bédard (président) et Denis Lazure, et le troisième, un anglophone du nom de Charles A. Roberts » (Dorvil et collab., 1997 : 119).

là, fait place à des modèles d'intervention éducative plutôt que médicale » (Boutet et Vincent, 2015 : 5-6).

Se profile alors un changement de paradigme, passant d'un « système d'affermage » (Dorvil et collab., 1997 : 114) à la désinstitutionnalisation, soit le « grand désenfermement », comme l'appelle Robert Castel (1981). C'est véritablement au milieu des années 1980 que s'amorce au Québec le mouvement de désinstitutionnalisation (Boutet et Vincent, 2015). Au cours des quarante dernières années, les personnes considérées en situation de handicap cognitif ont progressivement acquis une visibilité sociale, d'une part grâce au phénomène de sortie des institutions et, d'autre part, à travers les discours sur les droits des personnes handicapées.

Au cours de cette période, le contrôle administratif et les services destinés aux personnes considérées en situation de handicap cognitif se sont profondément transformés. Une variété de ressources résidentielles dans la communauté a remplacé, en grande partie, les milieux institutionnels qui accueillaient, jusque là, ces personnes (Pilon et collab., 1994). Par exemple, au Québec, les personnes en situation de handicap cognitif vivent désormais au sein de ressources de type familial, dans des ressources intermédiaires de type maison d'accueil ou en ressources intermédiaires de type résidence de groupe⁹⁹ (Pavillon du Parc, 2011). Le nouveau paradigme de l'intégration

⁹⁹ Ces trois milieux de vie peuvent se définir comme suit :

La **ressource de type familial** accueille des enfants ou des adultes qui présentent une déficience intellectuelle de différents niveaux ou un trouble envahissant du développement, dont l'autisme. Ces personnes vivent des incapacités au quotidien et requièrent le soutien et l'accompagnement d'un milieu familial stable. Le rôle de la ressource de type familial consiste à offrir un milieu de vie chaleureux qui répond aux besoins des usagers, en concertation avec les intervenants.

La **ressource intermédiaire de type maison d'accueil** reçoit des enfants ou des adultes qui présentent une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, dont l'autisme. Ces personnes vivent au quotidien des difficultés importantes dont l'intensité et la fréquence nécessitent souvent un encadrement soutenu. Le rôle de la ressource intermédiaire

sociale est d'ailleurs alimenté par de nouvelles approches¹⁰⁰ et des discours au sujet des droits des personnes handicapées.

de type maison d'accueil consiste à offrir un lieu de résidence et à répondre aux besoins des usagers, en concertation avec les intervenants.

La **ressource intermédiaire de type résidence de groupe** reçoit des enfants ou des adultes qui présentent une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, dont l'autisme. Ces personnes vivent au quotidien des difficultés importantes dont l'intensité et la fréquence nécessitent un encadrement soutenu. (Extrait du site internet du CISSS de la Montérégie-Ouest : <http://www.crditedme.ca/ressources/ressources-non-institutionnelle/> consulté le 14-12-2016)

¹⁰⁰ Il s'agit notamment du Principe de Normalisation proposé par Bengt Nirje (1969) et de la Valorisation des Rôles Sociaux développée par Wolf Wolfensberger (1983). Nous y reviendrons dans le chapitre IV.

CHAPITRE III

DES RATIONALITÉS, DES PRATIQUES ET DES TECHNOLOGIES JURIDIQUES QUI FAÇONNENT L'(IN)CAPACITÉ

Tel que nous l'avons vu au chapitre précédent, l'analyse du pouvoir dans la perspective de la gouvernementalité porte une attention aux rationalités et aux technologies. Rappelons-nous que les rationalités réfèrent à une façon de penser les choses qui s'impose de soi, alors que les technologies sont une manière d'inscrire certaines connaissances au sein des pratiques. Ce chapitre porte une attention aux rationalités, aux pratiques et aux technologies qui contribuent à produire l'(in)capacité au sein du foyer juridique. Il s'intéresse à la façon dont s'articulent les discours et les pratiques des différents acteurs juridiques, dont les témoins experts, les juges, les procureures de la Couronne, ainsi que les sergentes-détectives, au sujet du handicap cognitif. La présentation de ces rationalités, pratiques et technologies juridiques s'appuie sur le droit positif, la jurisprudence, les jugements de la cour, ainsi que sur les entretiens de recherche menés avec les sergentes-détectives et les procureures de la Couronne. Ce chapitre porte essentiellement sur la dimension juridico-discursive au sens du droit et du sens du processus interactionnel entre les acteurTRICEs de la justice pénale.

3.1 La construction juridique du handicap

Puisque la façon d'entrevoir le handicap cognitif sur le plan juridique est *produite* à travers les lois codifiées, la jurisprudence et les pratiques des acteurs juridiques, il import de faire un survol du droit positif¹⁰¹ en vigueur au Canada au sujet de l'agression

¹⁰¹ Le droit positif (substantive law) réfère à la portion du *Code criminel canadien* qui définit ce qui constitue un crime et quelle peine y est associée (Drislane and Parkinson, 2005). Le droit positif constitue la loi en vigueur. Depuis le premier *Code criminel canadien* en 1892, trois révisions majeures ont eu lieu en 1906, en 1955 et en 1985.

sexuelle et de l'exploitation sexuelle par une personne en situation d'autorité. Ce survol offre également l'opportunité d'aborder l'évolution de ces lois dans le temps, depuis la création du *Code criminel canadien* en 1892 jusqu'aux dernières modifications en 2019¹⁰². Cette partie permet également de faire état de la jurisprudence produite par la Cour Suprême du Canada au sujet de l'interaction de l'agression sexuelle et de la déficience mentale. Une attention est également portée à l'interprétation et l'application du droit criminel canadien lors de dévoilements d'agression sexuelle et/ou d'exploitation sexuelle de personnes considérées en situation de handicap cognitif. La présentation de ces différents points permet ainsi de réaliser l'analyse des discours et des pratiques juridiques qui façonnent et gèrent le handicap cognitif.

3.1.1. Le droit canadien

La notion de violence sexuelle, telle qu'elle s'est développée aux 20^e et 21^e siècles, accorde une place prépondérante au système de justice pénale. Au Canada, et en Occident plus généralement, cette forme de justice a été naturalisée et son rôle dans la régulation de certains problèmes et conflits sociaux, notamment les situations définies comme des infractions à caractère sexuel, est reconnue (Cauchie, 2005 et Pires, 1995). Cela ne signifie pas pour autant que toutes les situations problèmes de nature sexuelle sont rapportées au système de justice pénale et encore moins prises en charge par ce dernier¹⁰³. Ceci dit, bien qu'il existe d'autres types de justice (justice

¹⁰² La dernière modification au *Code criminel canadien* eue lieu le 18 décembre 2019.

¹⁰³ Bien au contraire, on estime que « les taux de signalement [à la police] varient entre 6% et 38% au Canada » (Gouvernement du Québec, 1995 : 31) et que 42% des plaintes enregistrées n'entraînent pas de mise en accusation (Johnson, 2012 : 631). Selon le rapport *Agression sexuelle STOP* (1995), produit par le Gouvernement du Québec, les personnes qui décident de parler d'une situation problème de nature sexuelle sont plus susceptibles de le faire avec des intervenants sociaux qu'avec des policiers. La gestion de ces situations-problème de nature sexuelle par le système de santé et des services sociaux a d'ailleurs été abordée dans un autre chapitre.

alternative/réparatrice/droit civil/cercles de guérison), ces pratiques restent marginales et très rarement appliquées aux situations problèmes de nature sexuelle. Même dans les cas où la justice réparatrice est mobilisée, elle est plus souvent qu'autrement amalgamée au système de justice pénale (Woolford and Ratner, 2008). Ainsi, dans une perspective foucauldienne, on dira que le droit pénal produit un certain type de « vérités » (Hunt and Wickham, 1994 :41).

Avec le *Code criminel canadien*, le législateur définit à la fois ce qui constitue une infraction, les éléments qui doivent être pris en compte au moment de l'analyse juridique, ainsi que la peine à laquelle est passible l'individu trouvé coupable de l'infraction. La loi codifiée laisse toutefois une certaine marge de manœuvre aux juges dans l'application du droit, notamment en ne précisant pas tous les concepts auxquels il renvoie. À ce sujet, en droit canadien, le rôle de la jurisprudence est non négligeable puisque les jugements des cours offrent des analyses sur lesquelles doivent venir s'appuyer les décisions ultérieures¹⁰⁴. Ainsi, l'étude des discours, des pratiques et des technologies juridiques ne peut se fonder uniquement sur le droit positif. Une attention doit également être accordée à la jurisprudence mobilisée par les acteurs judiciaires. Afin de tenir compte de ces deux dimensions qui contribuent à produire le droit criminel canadien, l'agression sexuelle et l'exploitation sexuelle seront abordées dans les prochaines pages autant sous l'angle du droit positif que sous celui de la jurisprudence.

¹⁰⁴ Tout particulièrement dans le cas des arrêts. Un arrêt constitue une décision rendue par une juridiction d'Appel ou par la Cour Suprême du Canada. Le terme jugement est généralement utilisé pour désigner les décisions des tribunaux de première instance

Loi en matière d'agression sexuelle

L'infraction d'agression sexuelle, telle qu'elle est définie dans le *Code criminel canadien*, date de 1983. Abrogeant et remplaçant les anciens crimes de viol et d'attentat à la pudeur, l'infraction d'agression sexuelle met l'accent sur l'atteinte à la personne et sur la violence faite à autrui. Bien que le *Code criminel canadien* ne définisse pas les éléments constitutifs de l'agression sexuelle, cette infraction est considérée comme un type particulier de voies de fait¹⁰⁵, caractérisée par la nature sexuelle du contact. Dans son intervention de 1983, le législateur distingue trois différents crimes d'agression sexuelle (art. 271, 272 et 273 C. cr.), selon la gravité objective de l'agression. L'importance des peines est en concordance avec le niveau de violence de l'agression. La juriste Julie Desrosiers (2009a) résume les trois degrés d'agression sexuelle comme suit :

-L'agression sexuelle de premier niveau, ou agression sexuelle simple (art. 271 C. cr.), est celle qui cause des blessures corporelles mineures ou qui ne cause aucune blessure à la victime. Elle est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

-L'agression sexuelle de deuxième niveau, également qualifiée d'agression sexuelle armée ou d'agression sexuelle causant des lésions corporelles (art. 272 C. cr.), est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

-L'agression sexuelle de troisième niveau, ou agression sexuelle grave (art. 273 C. cr.), a pour résultat de blesser, mutiler, défigurer la victime ou mettre sa vie en danger. Elle est passible d'un emprisonnement à vie. (p. 108-109)

Cette nouvelle définition de l'agression sexuelle met l'accent sur le caractère violent de l'acte plutôt que sur la nature sexuelle.

¹⁰⁵ Selon l'article 265 (1) du *Code criminel canadien*, « [c]ommet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas : a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement; b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein; c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie » (L.R.C. (1985), ch. C-46).

Lors de cette réforme législative (1983), aucune définition de la notion de consentement n'est proposée. Pourtant, comme le soulève Josée Néron (1997) « l'absence de consentement est un élément essentiel de l'*actus reus* de l'agression sexuelle et constitue le fait en litige qui soulève le plus de controverse » (p. 112). Combiné à la question de la capacité, la notion de consentement devient encore plus délicate. En ce sens, comment est défini l'(in)capacité et comment celle-ci est évaluée juridiquement risque d'influencer fortement la façon d'aborder la notion de consentement pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif.

Historique des lois en matière de violence sexuelle et de handicap cognitif

Certains changements au sujet des articles du *Code criminel canadien* concernant les personnes considérées en situation de handicap cognitif ont eu lieu depuis l'apparition du premier Code, en 1892. Puisque l'évolution de la loi sur l'agression sexuelle au Canada a déjà fait l'objet de plusieurs ouvrages et chapitres de livres¹⁰⁶ (Beaulieu, 1991; Desrosiers, 2009a; Néron, 1997; Mohr and Roberts, 1994), il ne s'agit pas d'explorer les changements de cette loi en profondeur, mais plutôt de porter une attention à l'interaction du handicap et de la sexualité au sein du droit pénal. De prime abord, il importe de souligner que la loi en matière de viol n'a pratiquement pas évolué au Canada entre 1892 et 1976 (Néron, 1997). C'est essentiellement avec le projet de loi C-127, adopté par le Parlement fédéral en 1982¹⁰⁷, qu'une réforme majeure s'est opérée, modifiant « de façon importante l'approche en matière d'infraction à caractère sexuel, abrogeant les infractions de viol, de tentative de viol, les attentats à la pudeur ainsi que

¹⁰⁶ Pour en savoir davantage au sujet des perspectives socio-historiques et des changements socio-légaux en lien avec le phénomène de l'agression sexuelle au Canada, consultez Beaulieu (1991), Desrosiers (2009a), Néron (1997) et Mohr and Roberts (1994).

¹⁰⁷ *Loi modifiant le Code criminel canadien en matière d'infraction sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, S.C. 1980-81-82-83, c. 125.

certaines règles de preuves, pour y substituer les infractions d'agression sexuelle, agression sexuelle armée et agression sexuelle grave » (Beaulieu, 1991 : 287). La réforme de 1988¹⁰⁸, quant à elle, est venue modifier la loi sur la preuve, en définissant les éléments à prendre en compte pour déterminer l'admission du témoignage d'une personne âgée de quatorze ans et plus dont la capacité mentale est mise en question. Un retour sur la toute première codification de la loi pénale au Canada, soit le Code de 1892, a permis d'identifier une infraction qui concerne les femmes considérées en situation de handicap cognitif. Nous nous concentrerons donc sur l'évolution de cette infraction, ainsi que sur la nouvelle infraction d'exploitation sexuelle qui fut introduite au *Code criminel canadien* plus récemment, soit en 1998 (100 ans plus tard).

Dans la loi codifiée de 1892, l'article 189 C.cr.(section IV : Crimes contre la religion, les mœurs et la commodité publique, sous-section Crimes contre les mœurs) porte sur le fait de *Connaître charnellement une femme idiote*¹⁰⁹. Selon cet article,

[e]st coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatre ans, tout individu qui connaît charnellement et illégalement, ou tente de connaître charnellement et illégalement une femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais qui prouvent que le délinquant savait dans le temps que cette femme ou fille était idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette – S.R.C., c. 157, art. 3 : 50-51 V., c. 48, art. 1. (*Code criminel canadien*, 1892 : 193)

Dans cette infraction, le législateur criminalise le fait d'avoir un rapport sexuel avec une personne de sexe féminin considérée en situation de handicap (cognitif). On y perçoit clairement l'intersection de la sexualité, du genre et de la capacité.

¹⁰⁸ *Loi modifiant le Code criminel canadien et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 1987, c. 24 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

¹⁰⁹ Selon les travaux de Benedet and Grant (2007), la disposition fut introduite pour la première fois dans la loi canadienne en 1886 (*An act to punish seduction, and like offences, and to make further provision for the Protection of Women and Girls*, S.C. 1886, c. 52, c.1(2)). La toute première disposition n'incluait pas les femmes « deaf and dumb ».

En 1900, « l'article 189, concernant le fait de connaître charnellement une idiote, est reformulé de façon à ce qu'il soit clair qu'il n'est pas nécessaire, dans ces cas, que l'accusé sache que sa victime soit une idiote, du moment qu'il a 'de bonnes raisons' de la croire » (Dandurand, 1982 : 399)¹¹⁰. Puis en 1922, un second amendement vient ajouter le terme *feeble-minded* aux termes déjà existants¹¹¹. Ainsi, de 1955 et jusqu'à son abrogation en 1982¹¹², la disposition fut la suivante :

148. Sexual intercourse with feeble-minded
Every male person who, under circumstances that do not amount to rape, has sexual intercourse with a female person
a) who is not his wife, and
b) who is and who he knows or has good reason to believe is feeble-minded, insane, or is an idiot or imbecile,
is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

La modification reflète l'évolution de la terminologie utilisée pour caractériser les personnes considérées en situation de handicap cognitif, mais ne change pas le sens de l'article. L'emphase reste sur le genre (homme agresseur et femme victime), sur l'acte de nature sexuelle et sur le handicap. Également, il y a l'infraction de grossière indécence (art. 149 C. cr.) qui, de 1966 à 1987¹¹³, présume le non-consentement des personnes simples d'esprit, aliénées, idiotes et imbéciles¹¹⁴. Quelques années après

¹¹⁰ En 1907, la disposition 189 C. cr. devient l'article 219 C.cr. En 1955, la disposition devient l'article 140 C.cr. Finalement, la disposition devient l'article 148 C.cr. en 1971 et se retrouve dans la partie IV du *Code criminel canadien, Sexual offences, public morals and disorderly conduct*.

¹¹¹ « Femme ou fille idiote, imbécile, aliénée ou sourde et muette » (Benedet and Grant, 2007 et Dandurand, 1982 : 446)

¹¹² *An Act to amend the Criminal Code in relation to sexual offences and other offences against the person and to amend certain other Acts in relation thereto or in consequence thereof, C.C. 1982, c. 125, s.8, amending R.S.C. 1970, v. C-34 [1982 amendments].*

¹¹³ Cet article se retrouve à partir de 1968 à l'article 149 du *Code criminel canadien*. En 1970, on le retrouve à l'article 158 C.cr. et en 1985 à l'article 162 C.cr. Son abrogation a lieu en 1987.

¹¹⁴ De 1966 à 1987, l'infraction de grossière indécence se lit comme telle :

[Grossière indécence]

149 Quiconque commet un acte de grossière indécence avec une autre personne est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans.

149A. (l) Les articles 147 et 149 ne s'appliquent à aucun acte commis dans l'intimité,

- a) Entre mari et femme, ou
- b) Entre deux personnes, dont chacune est âgée de 21 ans ou plus, qui consentent, tous les deux, à commettre l'acte.

(2) Aux fins du paragraphe (1)

l'abrogation des dispositions 148 et 149 C.cr., la question du handicap cognitif est de nouveau adressée, mais de façon indirecte. En effet, même si la définition de consentement introduite dans le *Code criminel canadien* en 1992 ne cible pas directement le handicap cognitif, elle contient une disposition au sujet de l'incapacité à consentir (art. 273.1(2)(b) C.cr.) qui adresse toutes les sources d'incapacité, dont cette forme de handicap (Benedet and Grant, 2007).

Durant les décennies 1980 et 1990, les groupes représentant les personnes avec un handicap ont milité pour des changements, autant au niveau du droit positif qu'au niveau de la loi sur la preuve (Benedet and Grant, 2007). À ce sujet, le mémoire produit par le Conseil canadien des droits des personnes handicapées (CCDPH) adresse certaines demandes de révisions législatives afin que les personnes en situation de handicap bénéficient d'un réel accès à la justice. Le CCDPH souligne que « [l]e *Code criminel canadien* et la loi sur la preuve au Canada devraient pouvoir fournir une interprétation permettant aux tribunaux d'entendre des témoignages relatifs à des agressions sexuelles sur des enfants et des personnes handicapées » (CCDPH, 1991 : 45). Également, il demande que soit élargie l'infraction d'exploitation pour y inclure les personnes adultes en situation de dépendance¹¹⁵.

-
- a) un acte est réputé ne pas avoir été commis dans l'intimité s'il est commis dans un lieu public ou si plus de deux personnes y prennent part ou y assistent; et
 - b) une personne est réputée ne pas consentir à commettre un acte
 - (i) si le consentement est extorqué par la force, par la menace ou la peur de lésions corporelles ou s'il est obtenu au moyen de représentations fausses ou trompeuses quant à la nature ou à la qualité de l'acte; ou
 - (ii) **si cette personne est simple d'esprit, aliénée, idiote, imbécile et si l'autre partie qui commet l'acte le sait ou a de bonnes raisons de le croire.** (nous avons mis en gras)

¹¹⁵ « Vu le très grand nombre de cas d'agression sexuelle de personnes handicapées par celles qui sont en situation de confiance et d'autorité, la disposition actuelle qui figure à l'article 153 du *Code criminel canadien* en ce qui concerne l'exploitation sexuelle devrait être modifiée et s'appliquer aux adultes en situation de dépendance. Cette disposition ne devrait pas être interprétée comme supprimante, pour des adultes en situation de dépendance, la nécessité de donner leur libre consentement à des activités sexuelles. Elle vise à éviter les cas d'abus de

En 1998, le projet de loi S-5¹¹⁶ est présenté à la Chambre des Communes. Ce projet de loi vise notamment à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées au système de justice. Tel que le souligne l'honorable Anne McLellan (ministre de la Justice et procureur général du Canada) à la Chambre des communes en février 1998, ce projet a pour objectif de « s'attaquer aux barrières systémiques pouvant nuire à l'intégration des personnes handicapées »¹¹⁷. Ce projet de loi propose, notamment, l'ajout d'une nouvelle infraction au *Code criminel canadien* concernant les personnes présentant une déficience physique ou mentale (qui deviendra l'art. 153.1(1) C.cr.). L'étude des témoignages présentés dans le cadre des consultations tenues par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, à l'hiver 1998, indique que les groupes représentant les personnes en situation de handicap appuient en grande partie cette modification au *Code criminel canadien*, par l'ajout d'une nouvelle infraction spécifique aux personnes avec une déficience mentale ou physique¹¹⁸. D'une part, on justifie l'utilité de cette infraction par la situation de vulnérabilité des personnes en situation de handicap. Les propos de Mme Lucie Lemieux-Brossard (membre du Conseil des Canadiens avec déficiences) reflètent cette idée : « En réalité, à partir du moment où il y a une dépendance, il y a une vulnérabilité. C'est la raison pour laquelle l'article 153.1 C.cr. est proposé. C'est d'ailleurs dans cet esprit que j'ai fait partie du groupe et que j'ai

confiance lorsque les personnes handicapées se trouvent en situation de dépendance vis-à-vis de celles qui s'en occupent et d'autres » (CCDPH, 1991 : 49).

¹¹⁶ Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le *Code criminel canadien* et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence. Ce projet de loi fut initié au Sénat et parrainé par le Leader du Gouvernement au Sénat.

¹¹⁷ (Canada Evidence Act, Criminal Code and Canadian Human Rights Act (amdt.--persons with disabilities)(Bill S-5)--Minister of Justice (McLellan), First reading, 3193(50:1520)).

¹¹⁸ Cela rejoint également les propos de Benedet and Grant (2007) au sujet des consultations menées antérieurement par le Département de la Justice : « the Department of Justice, in its consultations on sexual exploitations in 1997, noted strong support in the disability community for a new offence modelled on the sexual exploitation offence » (Benedet and Grant, 2007 : 248, note 16).

soutenu cet article jusqu'au bout » (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 12 mars 1998). D'autre part, cet ajout est considéré comme une volonté d'offrir les mêmes protections, peu importe le statut de la personne (avec ou sans handicap). À ce sujet, Mme Diane Richler (vice-présidente de l'Association canadienne pour l'intégration communautaire) souligne :

[n]ous demandons que l'on prenne deux ou trois initiatives : mettre en place un protocole de façon à s'assurer que non seulement dans les tribunaux, mais dans tout le système judiciaire pénal, les gens qui expriment leur souffrance de manière différente soient entendus, et veiller à ce qu'éventuellement, les handicapés bénéficient des mêmes protections. À l'heure actuelle, nous sommes dans une situation où aucune accusation n'est portée (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 17 mars 1998).

La même année, le Parlement canadien introduit une nouvelle infraction au *Code criminel canadien*, soit celle d'*exploitation sexuelle par une personne en situation d'autorité*, qui vise à protéger les personnes présentant un handicap mental ou physique contre l'exploitation sexuelle. Plus précisément, cette infraction criminalise

toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, sans son consentement, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet. (L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 153.1(1))

On voit ainsi réapparaître dans un article de loi l'interaction entre le handicap (cognitif) et la sexualité. La principale différence avec l'ancien article de loi (148) est l'introduction de la dimension du non-consentement. Cet ajout permet en effet de déplacer l'emphase, de la nature sexuelle de l'infraction vers à sa nature violente. L'infraction d'exploitation sexuelle par une personne d'autorité (art. 153.1(1) C.cr.) est modelée sur un article de loi déjà existant ayant pour visée la protection des adolescents contre l'exploitation

sexuelle¹¹⁹, soit l'article 153 (1) du *Code criminel canadien*. Les deux articles diffèrent essentiellement sur l'aspect du consentement. Alors que tout contact sexuel est considéré *de facto* comme une infraction dans l'article sur l'exploitation sexuelle d'adolescents (que l'adolescent ait consenti ou non), dans l'article visant les personnes présentant une déficience mentale ou physique, le libellé de l'infraction stipule qu'il faut que le contact sexuel ait été non-consentant. Les juristes canadiennes Janine Benedet et Isabel Grant (2007) critiquent la portée de cet article. Selon ces auteures, en exigeant que le contact sexuel soit non consentant, pour constituer une infraction, l'article 153.1 C.cr. n'ajoute rien de nouveau au *Code criminel canadien*. En contrepartie, elles mettent également en lumière le ressac que pourrait produire le retrait de l'exigence de non-consentement pour l'autonomie sexuelle des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

If section 153.1 had simply criminalized sex with a person with a disability where one of the specified power relationships existed, as is the case with the sexual exploitation of a young person offence, it would have added something to the Code. However, it might also have limited the sexual autonomy of some women with disabilities. For example, it would not be unusual for a woman with a disability to find herself in a relationship of dependency and trust with her spouse : this dependency should not automatically make sexual contact between them a crime (Benedet and Grant, 2007 : 250)

Cet ajout, dont on peut questionner la réelle portée, a pourtant été accueilli positivement par les groupes représentant les personnes en situation de handicap. En effet, comme nous l'avons vu, les témoignages du Comité permanent de la Justice et des Droits de la personne, au sujet du projet de loi S-5 (1998 - *Loi modifiant la Loi sur la preuve au*

¹¹⁹ Le *Code criminel canadien* (L.R.C. (1985), ch. C-46) définit ainsi l'article 153 (1) C.cr.: « Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas : a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent; b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet ». Pour l'application du présent article, adolescent s'entend d'une personne âgée entre quatorze et dix-sept ans, inclusivement (Benedet and Grant, 2007 : 248).

Canada, le Code criminel canadien et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées), indiquent que les associations et les groupes de défense des droits sont majoritairement favorables à une infraction qui vise spécifiquement les personnes en situation de handicap.

Deux autres critiques existent au sujet de cette nouvelle infraction qui vise spécifiquement un « genre » de personnes. D'une part, Janine Benedet et Isabel Grant (2007), mettent en lumière la différence entre les deux infractions en termes de pénalité : « [t]he maximum penalty in section 153.1 (five years) is actually lower than the penalty for sexual assault under 271 (ten years) » (p. 250). Cet écart important en matière de peines maximales peut produire deux effets. Premièrement, le chef d'accusation d'exploitation sexuelle peut paraître moins intéressant à mobiliser par les procureurEs de la Couronne, du moins dans certains cas, puisque la peine maximale est moindre que celle associée à l'infraction d'agression sexuelle. Cela peut expliquer pourquoi les procureurs de la Couronne ont tendance à ne pas poursuivre en utilisant un chef d'accusation unique d'exploitation sexuelle. En effet, l'analyse des décisions de la cour indique que dans aucun des 27 cas à l'étude l'accusation d'exploitation sexuelle (art. 153.1(1) C.cr.) n'a été enregistrée seule. Le chef d'accusation d'exploitation sexuelle est systématiquement été jumelé à celui d'agression sexuelle (art. 271 ou 272 C.cr.). Deuxièmement, cela peut envoyer le message que l'exploitation sexuelle des personnes en situation de handicap constitue une infraction de gravité moindre que l'agression sexuelle. Les propos tenus par Mme Lucie Lemieux-Brossard (membre du Conseil des Canadiens avec déficiences), entendus dans le cadre des consultations du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, résument bien cet écueil que pose la nouvelle infraction d'exploitation sexuelle :

Il y a des principes à appliquer. C'est le point particulier de mon raisonnement et celui qui a également été adopté par le Conseil. Ma vie ne vaut pas moins que celle d'un autre. C'est à moi de déterminer si ma qualité de vie est bonne et si c'est ce que je veux. Il n'appartient pas à une autre personne de déterminer ou d'évaluer ma qualité de vie. C'est moi qui décide ce que je veux faire de ma vie et non un autre.

Je pense qu'à partir de ces trois principes qui font l'unanimité dans l'ensemble du milieu en ce moment, il est clair qu'il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures. Si on parle d'un délit, d'un crime ou d'une offense qui ressemble à ce qui existe déjà dans le Code criminel canadien, la sentence doit être la même, quel que soit le quantum.

C'est ma façon de regarder la situation, parce que les chiffres peuvent varier d'une modification à l'autre et même au niveau du code des procédures et des directives qui sont données au Conseil de la magistrature. Il y a des règles de droit pénal qui s'appliquent au niveau des sentences minimales ou des sentences maximales, et le principe à retenir, c'est que pour un fait similaire, il faut une sentence similaire. (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 17 mars 1998)

Ces propos dénoncent le « deux poids, deux mesures » auxquels sont régulièrement confrontées les personnes considérées en situation de handicap cognitif.

La seconde critique pouvant être adressée est en lien avec la section du *Code criminel canadien* où se retrouvent ces deux infractions. Alors que l'article 153.1(1) C.cr. concernant l'exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience mentale par quelqu'un en position d'autorité est présenté dans la partie V du Code, intitulée « Infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite », les infractions d'agression sexuelle (art. 271 (1) ; 272(1) et 273(1) C.cr.) sont, pour leur part, codifiées dans la partie VIII du Code intitulée « Infraction contre la personne et la réputation ». La première infraction semble mettre l'accent sur la nature sexuelle du geste, alors la deuxième met davantage l'emphase sur le caractère violent de celui-ci. Cela peut laisser présumer que les gestes relatifs à la première infraction dérangent davantage de par leur dimension sexuelle, pouvant être jugés inappropriés, voire

immoraux, à l'égard de ce « genre » de personnes. L'autre infraction est considérée comme une voie de fait, mettant l'accent sur l'intégrité de la personne.

Pourtant, l'objectif premier de cette nouvelle infraction soit l'accessibilité au système de justice pénale pour les personnes considérées en situation de handicap. En effet, comme le souligne M^e Carole Brosseau lors de la consultation menée par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne,

[l]l'objectif est d'apporter de l'aide aux personnes handicapées dans des affaires d'agression sexuelle. Nous en avons beaucoup parlé avec les procureurs de la Couronne qui s'occupent beaucoup de ce genre d'affaires. Il est clair que cette disposition est introduite dans le but d'aider les personnes handicapées qui sont peu crédibles devant les tribunaux, à cause de leur handicap justement. C'est très difficile, pour les procureurs de la Couronne, de faire la preuve, devant le tribunal, d'une agression sexuelle contre des personnes handicapées.

Mais où est-ce que le bât blesse ? C'est au niveau des conséquences. Pour une personne majeure, on crée une nouvelle infraction. Il s'agit d'une nouvelle catégorie d'agression sexuelle dont les conséquences sont moindres vu l'état de la personne. Mais il s'agit quand même d'une agression sexuelle. Je ne vois pas en vertu de quoi l'article propose une peine moindre que celle de 10 ans imposée dans le régime général, puisqu'au niveau de la preuve ou des conséquences, à mon avis, il s'agit d'une autre infraction. (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 19 mars 1998)

D'un même souffle, l'interlocutrice souligne l'apport et la limite du nouvel article de loi. Si cet ajout peut favoriser l'accessibilité au système de justice pénale et peut constituer une façon de reconnaître le problème social qu'est l'exploitation des personnes considérées en situation de handicap cognitif, la nouvelle infraction peut également avoir pour effet de minimiser la violence à l'égard de ces personnes, de par sa peine moindre.

En d'autres mots, la question du handicap cognitif figure dans la loi criminelle canadienne dès la première version du *Code criminel canadien*, promulgué en 1892. Outre une absence temporaire (entre 1983 et 1998), la référence aux personnes

considérées en situation de handicap cognitif fait sa réapparition au sein du *Code criminel canadien* avec l'adoption de l'article sur l'exploitation sexuelle par une personne en situation d'autorité. Si certainEs y voient une façon de mieux protéger l'intégrité sexuelle des personnes en situation de handicap cognitif, Janine Benedet et Isabel Grant (2007) considèrent plutôt que la création d'une infraction visant spécifiquement ces personnes est malavisée, sachant que l'incapacité est juridiquement appréhendée comme une condition intrinsèque et fixe, ce qui a tendance à objectiver les personnes considérées en situation de handicap.

Au début des années 2000, on a également vu apparaître la notion de personne vulnérable au sein du droit. Adopté en 2005, la *Loi modifiant le Code criminel canadien (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et la *Loi sur la preuve au Canada*¹²⁰ autorise certains accommodements visant à faciliter le témoignage des témoins mineurs et des adultes vulnérables (dont les personnes considérées comme ayant une déficience mentale) dans les cas d'infraction de nature sexuelle. Selon la recherche menée par Pamela Hurley (2013) au sujet des témoins adultes vulnérables, la demande adressée par le représentant du ministère public afin de faire reconnaître le témoin comme adulte vulnérable mise essentiellement sur la preuve des conditions personnelles du témoin. Cette pratique va dans le même sens que celles rapportées par les procureures de la Couronne dans le cadre de la présente recherche. Pamela Hurley (2013) résume le lien entre le statut d'adulte vulnérable selon la loi et les caractéristiques individuelles :

Les mesures de soutien au témoignage sont en principe disponibles pour les témoins handicapés, mais pour qu'une demande à cet égard

¹²⁰ Le Projet de loi C-2 ou *Loi modifiant le Code criminel canadien (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et la *Loi sur la preuve au Canada* ont obtenu la sanction royale le 21 juillet 2005. Site du Gouvernement du Canada http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_15b/p1.html (consulté le 26-05-2016)

soit accueillie, le représentant du ministère public doit établir que le témoin aura de la difficulté à communiquer les faits dans son témoignage en raison de sa déficience. (...) La nature des déficiences des témoins que les participants ont mentionnées varie considérablement et elles comprennent les personnes ayant une déficience mentale, des troubles psychiatriques, un traumatisme crânien, l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF), le syndrome de Down et des troubles de stress post-traumatique. (p. 4-5).

C'est notamment par la présentation de documents et de lettres produits par les médecins que les procureurEs de la Couronne étayaient leur demande en lien avec la reconnaissance des adultes vulnérables (Hurley, 2013).

3.1.2 La jurisprudence

Le droit criminel canadien est influencé par la tradition de la *common law*. Cela fait en sorte que les décisions rendues par les cours ont valeur de précédent et lient les tribunaux inférieurs et ceux de même niveau à ces décisions. C'est ce qu'on nomme la jurisprudence. Ainsi, la jurisprudence constitue l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux au sujet d'une question juridique donnée (Goltzberg, 2016). Ces décisions sont consultées pour avoir une « meilleure » interprétation de la loi et pour assurer de décisions « similaires ». Certains tribunaux ont plus de poids que d'autres, comme c'est le cas pour les décisions rendues par la Cour Suprême, nommées « arrêts ». En somme, l'importance de la jurisprudence nécessite que l'on s'y attarde et qu'on analyse les discours qu'elle véhicule au sujet de l'agression sexuelle et du handicap cognitif.

La jurisprudence en matière d'agression sexuelle

Comme le rappelle la juriste canadienne Josée Néron (1997), malgré la réforme majeure de 1983, l'agression sexuelle n'est pas clairement définie dans le droit positif. La notion d'agression sexuelle, considérée comme un type de « voies de fait », s'en distingue par l'élément « sexuel » qui lui est propre. En ce sens, il s'avère pertinent de

prendre en considération la jurisprudence en matière d'agression sexuelle et en matière de consentement¹²¹, car elle offre des balises au sujet de certains aspects de l'infraction qui sont restés indéfinis par le législateur.

Par exemple, l'arrêt *Chase*¹²² en 1987 a permis de préciser les éléments constitutifs de l'infraction d'agression sexuelle. Cet arrêt est venu clarifier ce qu'on entend par un acte de « nature sexuelle ». Tel que l'explique Josée Néron (1997), dans *Chase*

[L]a Cour a choisi d'appliquer un critère objectif pour déterminer si l'acte reproché est à connotation sexuelle ou non : il consiste à examiner les circonstances et les faits entourant l'acte en question et à conclure si une personne raisonnable y verrait un contexte sexuel d'agression (p.109).

Les critères objectifs sont la partie du corps touchée, la nature du contact, la situation dans laquelle le contact s'est produit, les paroles et les gestes qui ont accompagné l'acte et toutes les autres circonstances entourant la conduite.

La jurisprudence en matière de déficience mentale

Dans l'arrêt *D.A.I.*¹²³ (2012), la Juge en chef de la Cour Suprême, Beveley McLachlin, mentionne que les exigences lors de l'évaluation de la capacité à témoigner d'un adulte considéré en situation de handicap cognitif devraient être les mêmes que celles d'un enfant témoin :

En ce qui concerne le témoignage des enfants dont il est question à l'art. 16.1, le législateur a conclu que la promesse de dire la vérité était tout ce qui était exigé de la part d'un enfant capable de répondre aux questions. Le législateur n'a pas envisagé que la promesse faite par un enfant, sans rien d'autre, est vide de sens. Pourquoi en serait-il

¹²¹ La dimension relative au consentement sera adressée au chapitre suivant.¹²² *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293.

¹²² *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293.

¹²³ *R. c. D.A.I.*, 2012 CSC 5, [2012] 1 R.C.S. 149

autrement pour un adulte ayant la capacité mentale d'un enfant ? (*R. c. D.A.I.*, 2012 : par. 36)

Elle met l'accent sur la compréhension de la vérité, plutôt que sur la compréhension du serment. Également, elle fait une analogie entre les attentes du droit pénal à l'égard des enfants et à l'égard des personnes considérées en situation de handicap cognitif en matière de témoignage.

Quant à l'arrêt *Parrott*¹²⁴ (2001), la Cour Suprême du Canada conclut qu'une exception de *oui-dire* est permise dans les cas de personnes plaignantes ayant une déficience mentale. À la lumière de cette décision, le témoignage de ces personnes n'est pas considéré comme une nécessité. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Lebel soulignent que

[d]ans les affaires mettant en cause de jeunes enfants ou des personnes ayant une déficience intellectuelle que l'on peut assimiler à de jeunes enfants sur le plan mental, ni la preuve directe du traumatisme ni la présence obligatoire du témoin visant à faire la preuve de ce traumatisme ne devraient devenir une exigence. Même si d'une manière générale le juge devrait entendre le témoin de l'affaire, il se peut que la présence du témoin en cour ne soit ni justifiée ni nécessaire. Tel était le cas en l'espèce et les déclarations extrajudiciaires de la plaignante satisfaisaient aux exigences de nécessité et de fiabilité (*R. c. Parrott*, 2001 : 181).

Cet arrêt ajoute une certaine flexibilité dans les lignes guides en matière de témoignage des enfants et des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

Cette jurisprudence est fort pertinente dans les situations impliquant une personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif. D'une part, l'arrêt *Chase* donne un guide pour analyser des contextes où le caractère sexuel peut être ambigu. L'une des décisions étudiées dans le cadre de la présente recherche en est un

¹²⁴ *R. c. Parrott*, [2001] 1 R.C.S. 178, 2001 CSC 3

bon exemple. Dans le cas de *R. v. Brown* (2013), le procureur a dû démontrer hors de tout doute raisonnable que le geste de l'accusé, qui a eu lieu dans un contexte de soin, était de nature sexuelle. Quant aux arrêts *D.A.I* (2012) et *Parrott* (2001)¹²⁵, ils participent à la production des personnes en situation de handicap cognitif de deux façons. D'une part, ils reconnaissent à ces personnes une certaine citoyenneté, en leur permettant d'avoir une voix au sein du processus judiciaire, malgré les limites communicationnelles et de compréhension auxquelles font face certaines d'entre elles. D'autre part, ils produisent les personnes considérées en situation de handicap cognitif « comme des enfants ». Cette analogie avec les enfants sera abordée un peu plus loin.

3.2 La production du handicap par les acteurTRICEs de la justice pénale

En plus du droit positif et de la jurisprudence, il s'avère pertinent d'explorer les discours, les pratiques et les technologies mobilisés par les acteurTRICEs juridiques. À ce sujet, les pages qui suivent se concentrent sur les discours et pratiques des témoins experts, des juges, des procureurEs de la Couronne et des sergentes-détectives.

3.2.1 Discours et pratiques des témoins experts au sujet du handicap cognitif

Les jugements à l'étude montrent que l'appel aux témoins experts est fréquent et que de l'évaluation réalisée par ces derniers, en découle généralement un « diagnostic ». À titre d'exemple, dans *R. v. C.C.* (2013), la psychologue mandatée d'évaluer les habiletés intellectuelles de la plaignante a administré les tests suivants : Wechsler Adult Intelligence Scale-Third Edition (WAIS), Developmental Test of Visual-Motor Integration (VMI), Wechsler Individual Achievement Test-Second Edition (WIAT)

¹²⁵ Pour en savoir davantage sur les impacts de ce jugement, consultez le texte de Fiona Sampson (2006) qui pose un regard critique sur la décision dans *R. v. Parrott*.

et Peabody Picture Vocabulary Test-Third Edition. À partir des résultats qui découlent de ces évaluations, le témoin expert a conclu que les habiletés intellectuelles de la plaignante étaient très limitées, soit « in the Moderate range of Developmental disability, well below the 1st percentile » (*R. v. C.C.*, 2013 : par. 99).

Les procureurs de la Couronne, tout comme les avocats de la défense, font souvent appel aux psychologues (également aux psychiatres et aux médecins, mais dans une moindre mesure). À la lumière des jugements étudiés, l'évaluation formulée par ces experts témoins semble correspondre à une stratégie permettant aux acteurs juridiques (procureurs de la Couronne et avocats de la défense) de tenter d'établir ou d'ébranler certains éléments de l'infraction (en lien avec la capacité et le statut de handicap, principalement). Référons-nous au cas de *R. c. Gagnon* (2000) pour illustrer l'utilisation des témoins experts par les acteurs juridiques, comme stratégie juridique. Alors que le psychologue appelé par la poursuite qualifie la plaignante « de déficiente intellectuelle légère, doublée d'une carence affective » (*R. c. Gagnon*, 2000 : 20), les deux témoins experts (psychologues) appelés par la défense ont des positions différentes. Le premier souligne, en parlant de la plaignante, qu'« il ne l'a jamais considérée comme une déficiente intellectuelle. Elle a une capacité adaptative. Elle a une capacité de prendre des décisions, voire même à connotation sexuelle » (*R. c. Gagnon*, 2000 : 20). Le deuxième, quant à lui, émet l'opinion que la plaignante « est d'une intelligence limitée, ce qui est bien différent d'une déficience légère. Elle est (...) "largement" capable de donner un consentement et d'émettre un refus » (*R. c. Gagnon*, 2000 : 21). En d'autres mots, la même personne plaignante est considérée de façon multiple, à travers l'évaluation des témoins experts, selon qu'ils soient appelés par la Couronne ou par la défense.

Bien que l'évaluation réalisée par un témoin expert ne constitue pas une obligation juridique, comme le rappellent les juges dans *R. v. A.A.* (2001) et dans *R. v. C.C.* (2013)¹²⁶, la pratique qui est celle de faire appel aux psychologues, psychiatres et médecins est néanmoins largement répandue et généralement considérée comme utile par les juges dans les cas à l'étude. Parmi les vingt-cinq (25) cas issus de notre collecte, quatorze (14)¹²⁷ cas font mention de témoins experts appelés par les procureurs de la Couronne et/ou par les avocats de la défense pour partager à la cour leur évaluation au sujet des personnes plaignantes.

Bien que les témoins experts ne soient pas des acteurs du système de justice pénale à proprement dit, leur présence dans plus de la moitié des cas analysés laisse croire que leurs discours, leurs pratiques et que les technologies d'évaluation qu'ils mobilisent influencent la façon de construire juridiquement le handicap cognitif. Par ailleurs, cette affinité entre les systèmes de la santé et de la justice pénale n'est pas nouvelle. Dans *Surveiller et punir*, Michel Foucault (1975) montre bien comment « le discours pénal et le discours psychiatrique entremêl[ent] leurs frontières » (p. 293). En effet, à partir du milieu du 19^e siècle, la psychiatisation et la médicalisation font leur apparition en tant que nouveaux savoirs positifs émergents et scientifiques » (Foucault, 1976). Stephen Jay Gould (1983) montre d'ailleurs comment la méthode dite médicale de Paul Broca et de Cesare Lombroso, puis la méthode dite psychologique d'Alfred Binet ont toutes contribué à produire l'intelligence comme une entité unique, qui a sa

¹²⁶ « Barring any statutory requirement there is no policy reason to establish a mandatory requirement for expert testimony » (*R. v. A.A.*, 2001, [13]). « The Crown was not obliged as a matter of law to call expert evidence. However, the fact that I heard from two well qualified experts: Ms. Mahoney and Dr. Temple, was of great assistance » (*R. v. C.C.*, 2013, [160]).

¹²⁷ Des experts ont été appelés à la barre dans les cas suivants : *Gagnon* (2000), *R.R.* (2001), *Hundle* (2002), *Prince* (2008), *Kiared* (2008), *Bédard* (2012), *Bédard* (2013), *C.C.* (2013), *Thompson* (2014), *C.P.R.* (2015), *Comeau* (2017) et *R. c. Owolabi Adejojo* (2019). Dans les cas *Khairallah* (2014) et *Ringrose* (2017), l'évaluation d'expert a été considéré par le tribunal, mais les experts n'ont pas été appelés à témoigner.

localisation à l'intérieur du cerveau, et qui peut être quantifiée à l'aide de chiffre afin d'établir une classification sur une seule échelle de valeurs. Deux siècles plus tard, la forte présence des psychologues et des psychiatres lorsqu'il s'agit d'évaluer l'(in)capacité de la personne plaignante montre que la vision de l'intelligence et des habiletés cognitives est encore influencée par le discours biomédical et mathématique des 19^e et 20^e siècles. Ici, le maillage des discours psychojuridiques contribue à produire la « personne handicapée ».

3.2.2 Discours et pratiques des juges au sujet du handicap cognitif

Il faut distinguer, d'une part, les stratégies mobilisées par la poursuite et par la défense et, d'autre part, l'analyse de la preuve réalisée par les juges. Les juges ont pour tâche de prendre en compte l'ensemble de la preuve, le droit positif, les règles de droit, ainsi que la jurisprudence afin de rendre une décision au sujet des chefs d'accusation¹²⁸. Ainsi, il est particulièrement intéressant de s'attarder aux discours et aux pratiques des juges dans l'élaboration de leur décision. En droit canadien, les juges se doivent de motiver leurs décisions, ce qui permet de connaître, notamment, les décisions antérieures mobilisées et les arguments avancés pour soutenir leurs décisions¹²⁹.

L'étude des décisions montre que l'évaluation des témoins experts, bien qu'elle joue un rôle important, est modulée (voire nuancée) par les observations des juges découlant du témoignage de la personne plaignante. Tel que le mentionne le juge Mercier, « [l]e juge du procès doit former sa propre opinion à partir des observations

¹²⁸ Dans les décisions sans jury, comme c'est le cas pour les jugements étudiés, le juge émet le verdict et la peine.

¹²⁹ À ce sujet, les arrêts *R. c. Sheppard* (2002) et *R. c. Braich* (2002) de la Cour suprême du Canada, sont venus encadrer de façon précise l'obligation des juges de motiver adéquatement leurs décisions.

directes du témoin (...) » (*R. c. Bédard*, 2012 : par. 12). De ce fait, l'interprétation du témoignage par les juges constitue un élément important dans l'analyse réalisée par ces derniers. Toujours selon le juge Mercier, dans *R. c. Bédard* (2012), « il n'appartient pas à un tiers de déterminer, hors cour, si la victime présentait un fonctionnement intellectuel déficient » (*R. c. Bédard*, 2012 : par. 28). Ainsi, bien que l'évaluation présentée par les témoins experts au sujet du handicap soit un élément pris en considération par les juges lors de leur analyse, ceux-ci accordent également une grande importance aux témoignages et aux observations qu'ils font de la personne plaignante lorsqu'il s'agit de se faire une opinion du handicap, tel que l'indique les propos du juge Spies dans *R. v. C.C.* (2013) : « (...) the primary relevance to her [the complainant] further evidence at trial was to assist me in determining her capacity » (*R. v. C.C.*, 2013 : par. 47).

Dans certains jugements, le témoignage et les observations faites par le juge ont pour effet de modifier l'opinion de ce dernier, en accentuant l'ampleur du handicap associé à la personne plaignante. Afin d'illustrer cet effet, référons-nous encore une fois au juge Spies, dans *R. v. C.C.* (2013), qui explique que le témoignage de la plaignante lui a été utile, non seulement pour apprécier l'évaluation faite par les experts témoins, mais également pour constater que cette dernière paraissait encore plus jeune qu'il ne l'avait cru :

(...) the fact that I was able to observe S. for an extended period of time interacting with me and counsel was very helpful in understanding the reports of the psychologists. In fact, having already heard the results of the assessments, S. presented as even younger than I had expected (*R. v. C.C.*, 2013: par. 122).

Dans d'autres jugements, le témoignage et les observations ont pour effet de relativiser, voire de remettre en question, le diagnostic fourni par les témoins experts. À titre d'exemple, le juge McCawley, dans *R. v. Prince* (2008), se dit surpris du décalage entre le témoignage de la plaignante et l'évaluation faite au sujet de celle-ci :

I mention this to show that J.I. conducted herself in court at a level far beyond that of a six to eight years old. I was more than "a bit" surprised to hear of J.I.'s level of assessment after having had the opportunity of seeing her in court for the better part of one day » (*R. v. Prince*, 2008 : par. 57).

Pour sa part, le juge Mercier, dans *R. c. Bédard* (2012) s'exprime en ces termes :

(...) la victime qui est de bonne stature, s'exprime aisément, elle est même volubile, elle comprend très bien les questions et donne des réponses complètes, élaborées et nuancées. Je ne perçois aucune déficience mentale. En occurrence, elle n'avait aucunement besoin d'accompagnatrice. Elle a pu sembler naïve dans sa forme d'expression, sans doute infantilisée par son environnement, mais je n'ai aucun indice de déficience mentale (*R. c. Bédard*, 2012 : par. 16).

Le juge porte ici attention à plusieurs éléments, dont le contenu du témoignage, la façon dont la personne s'exprime, son non verbal, son apparence physique et même l'interprétation qu'il fait de la dynamique familiale. Notons que le rapport d'expertise produit par la psychologue au sujet de cette plaignante conclue pourtant que cette dernière « n'[était] pas apte à consentir de façon éclairée » en raison de sa déficience mentale (*R. c. Bédard*, 2012 : par. 5).

Dans les cas où aucun expert témoin n'est appelé à la barre, certains juges utilisent le témoignage et leurs observations pour se faire une opinion des capacités de la personne plaignante. Citons le cas *R. c. M.B.* (2006), où le juge déclare que « la plaignante est ici atteinte d'un déficit intellectuel important, le Tribunal a pu le constater » (*R. c. M.B.*, 2006 : par. 33). Le juge décrit la plaignante comme ayant « un vocabulaire très limité, une prononciation de certaines consonnes erronées, ne fai[san]t jamais de phrases complètes et ne compren[ant] que des mots simples » (*R. c. M.B.*, 2006 : par. 34). Pour sa part, le juge Mascia, dans *R. c. Khairallah* (2014), souligne que « [l]e Tribunal a eu l'opportunité de voir madame TL témoigner. Ça ne prend pas un expert pour déterminer qu'elle a des carences intellectuelles, c'est évident » (*R. c. Khairallah*, 2014 : lignes 15 à 18). La juge Ménard, dans *R. c. Péloquin* (2010), décrit pour sa part

le plaignant en ces termes : « [d]e petite stature et de compréhension limitée (difficulté à donner son poids, sa taille, d'exprimer une durée à certains évènements), le plaignant démontre des signes d'immaturité et de limites intellectuelles » (*R. c. Péloquin*, 2010 : par. 30). Finalement, le juge Hillier, dans *R. v. Kiared* (2008), souligne que « (...) the Complainant's mental and physical disabilities are clearly evident to the observer, including witnesses in this trial » (*R. v. Kiared*, 2008: par. 61).

Non seulement le témoignage constitue un élément déterminant dans l'analyse des juges, mais son absence peut même être considérée comme une erreur de droit. À ce sujet, le juge dissident dans le cas en appel *R. v. R.R.* (2001) souligne que

[t]he effect of the error was to allow the trial to proceed without the complainant. Because the main defence in this case was consent on the basis that the complainant had the capacity to consent, that error compromised the appellant's ability to make full answer and defence in respect of the defence of consent, the complainant's capacity to consent, and his alternative defence of honest but mistaken belief in consent (*R. v. R.R.*, 2001: par. 65).

En ce sens, le témoignage de la personne considérée en situation de handicap cognitif constitue une dimension importante de l'évaluation juridique du handicap.

En somme, les juges se réfèrent à la fois à l'évaluation psychologique/psychiatrique de la personne plaignante et à leurs propres observations de celle-ci. Si les juges ne donnent pas aux témoins experts le pouvoir de déterminer le statut de handicap, leur analyse s'inscrit toutefois dans une perspective individuelle du handicap (modèle médical), au même titre que ces derniers. En ce sens, ils ne remettent pas en question la vision internaliste du handicap portée par les témoins experts.

Témoignage de la personne plaignante

En droit criminel canadien, la personne plaignante constitue généralement un des principaux témoins appelés à la barre par le procureur de la Couronne. Comme nous venons de le voir, les juges accordent une grande importance au témoignage de la personne plaignante, utilisant leurs observations comme appui à leur analyse, mais également comme outil pour évaluer la capacité à témoigner¹³⁰. Le juge Mercier, dans *R. c. Bédard* (2012), rappelle d'ailleurs que « le juge du procès doit former sa propre opinion à partir des observations directes du témoin sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles, telles que le traumatisme que subirait le témoin s'il devait témoigner à la cour, même dans le but de limiter l'évaluation de sa capacité à témoigner » (*R. c. Bédard*, 2012 : par. 12). À la lumière des vingt-cinq (25) cas sur lesquels portent l'étude, dix-huit (18) d'entre eux recensent le témoignage des personnes plaignantes. Parmi les sept (7) autres cas, cinq (5) de ceux-ci n'ont pas bénéficié du témoignage des personnes plaignantes¹³¹. Dans *R. c. Bernier* (1997) et *R. v. Ringrose* (2017), les procureurs de la Couronne ont fait le choix d'appeler comme témoins les collègues des accusés plutôt que les personnes plaignantes. Les collègues en question avaient assisté aux gestes reprochés. Dans *R. v. R.R.* (2002), *R. v. Browns* (2013) et *R. v. Comeau* (2017), c'est l'incapacité des personnes plaignantes à témoigner qui justifie l'absence de témoignage des personnes plaignantes. Dans le premier cas, la plaignante était hospitalisée au moment du procès, et ce, pour une durée indéterminée. Dans *R. v. Brown* (2013), la plaignante était décédée au moment du procès. Finalement, dans le dernier cas, la

¹³⁰ À titre d'exemple, dans *R. v. C.P.R.* (2015), le juge « declare a voir dire to determine whether BM [the complainant] is competent to testify under s. 16 of the *Canada Evidence Act* » (*R. v. C.P.R.*, 2015: par. 1).

¹³¹ Les deux (2) autres jugements ont été rendus par des cours d'Appel. L'un porte sur l'évaluation de la capacité à témoigner de la plaignante. Quant à l'autre jugement, il est impossible de savoir si la plaignante a témoigné ou non au procès, car il n'y a aucune mention dans le jugement.

plaignante était considérée incompétente¹³² à témoigner en raison de ses pertes cognitives (maladie d'Alzheimer).

Cette grande propension à faire témoigner les personnes plaignantes considérées en situation de handicap cognitif peut être interprétée comme un acquis pour les groupes de défense des droits des personnes en situation de handicap. En effet, le mémoire présenté par le CCDPH en 1991, dans le cadre de la Réforme législative pour les personnes handicapées, réclamait l'accessibilité au témoignage pour ces personnes, lors des procès pour agression sexuelle. Ceci dit, il s'agit d'un glissement sémantique de considérer accès et accessibilité comme des synonymes. En effet, l'accès au témoignage ne signifie pas nécessairement une plus grande accessibilité du système de justice pénale au regard de ces personnes. Encore faut-il que les barrières associées au témoignage des personnes considérées en situation de handicap cognitif soient éliminées. Pensons notamment au langage utilisé par les acteurs juridiques, aux types de questions posées aux personnes plaignantes, au décorum à respecter, à la pratique du vouvoiement, etc. En somme, les personnes considérées en situation de handicap cognitif ont, plus que jamais au cours de l'histoire, accès au témoignage. Cependant, l'accessibilité, en termes de pratiques, n'est pas atteinte pour autant. Nous y reviendrons d'ailleurs un peu plus loin.

Évaluation de la crédibilité

Les jugements à l'étude montrent que l'évaluation des juges au sujet de la crédibilité du témoignage de la personne plaignante s'appuie principalement sur deux

¹³² On peut lire dans *R. v. Comeau* (2017) : « Ms. W. [the complainant] has no recollection of their contact on that date in question and due to mental disability is not a competent witness » (*R. v. Comeau*, 2017: par. 14).

éléments, soient les expertises psychologiques et les observations faites de la personne plaignante. À titre d'exemple, dans le jugement de *Bédard c. R.* (2015), « le juge [de première instance] s'est servi du rapport de l'expert pour apprécier la crédibilité de la plaignante et de son témoignage » (*Bédard c. R.*, 2015 : par. 15). Quant aux observations, elles permettent d'apprécier les aptitudes et les attitudes de la personne plaignante, dont certaines sont jugées favorables à la crédibilité de celle-ci. Comme le souligne le juge Chevalier dans *R. c. M.B.* (2006), « le Tribunal doit examiner l'intégrité générale et l'intelligence du témoin ; ses facultés d'observation ; la capacité de sa mémoire et l'exactitude de sa déposition » (*R. c. M.B.*, 2006 : par. 15). Selon ce même juge, la façon qu'a la personne plaignante de s'exprimer, son « innocence », sa « naïveté » et sa « sincérité » sont quelques exemples des attitudes qui favorisent la reconnaissance de la crédibilité du témoin (*R. c. M.B.*, 2006 : par. 38). Le fait de considérer la personne plaignante en situation de handicap cognitif ne joue pas nécessairement en défaveur de celle-ci. Au contraire, la spontanéité qui caractérise certaines de ces personnes est généralement considérée par les juges comme un gage de sincérité.

Également, dans *R. c. Dinardo* (2006) et dans *Dinardo c. R.* (2007), les juges accordent de l'importance au fait que les plaignantes maintiennent dans le temps leur version des faits et qu'elles ne se démentent pas malgré leur situation de handicap cognitif. D'ailleurs, le cas *Dinardo* qui s'est rendu jusqu'en Cour Suprême du Canada (2008) constitue une balise pour les juges en matière de crédibilité du témoignage de personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif. Comme le souligne le juge Laflamme dans *R. c. Vanier* (2019),

[I]a preuve à charge repose sur le témoignage de personne ayant une déficience intellectuelle. Comme le rappelle la Cour Suprême dans *R. c. Dinardo*, la déficience intellectuelle d'une plaignante ou d'un témoin

doit être prise en compte dans l'évaluation de son témoignage. Toutefois, cela n'abaisse pas la norme de preuve applicable ni ne décharge pas le juge du procès de son obligation d'expliquer comment il concile, le cas échéant, les incohérences dans le témoignage de la plaignante ou du témoin. Par ailleurs, la Cour souligne que l'analyse de la crédibilité d'un tel témoignage n'a pas nécessairement à être plus poussée dans le cas de témoins ayant une déficience intellectuelle (*R. c. Vanier*, 2019 : par. 13)

En d'autres mots, il s'agit d'atteindre un équilibre entre la norme de preuve et la reconnaissance des limites présentes dans le témoignage, limites qui peuvent à certains moments s'expliquer par la situation de handicap cognitif.

Un lien peut également être fait entre la façon d'accueillir les incohérences présentes dans le témoignage des personnes plaignantes considérées en situation de handicap cognitif et les imprécisions que l'on retrouve dans les procès portant sur des événements de violence sexuelle lointains. La « jurisprudence de l'éloignement », tel que l'appellent Jean Bérard et Nicolas Sallée (à paraître), montre qu'il existe une rupture historique dans le traitement judiciaire des violences sexuelles. On est maintenant dans un régime d'accueil à la parole, où des facteurs temporels et des facteurs liés à l'(in)capacité permettent l'admission d'une part d'imprécision du témoignage des personnes plaignantes. Il serait par ailleurs fort intéressant d'explorer plus amplement l'effet du handicap et du genre sur ce régime d'accueil à la parole. En d'autres mots, comment le fait d'être considérée « trop » handicapéE ou « pas assez » handicapéE influence la construction juridique de la crédibilité. Plus encore, est-ce que cette production de la crédibilité est différente selon le genre de la personne plaignante ?

Fiabilité du témoignage, capacité à témoigner et handicap cognitif

La prise en compte du handicap cognitif est particulièrement présente lorsqu'il s'agit d'évaluer la fiabilité de la preuve et la compétence à témoigner. De façon générale, il ressort des jugements à l'étude que

[m]ême si (...) la plaignante présente une déficience intellectuelle, son témoignage ne doit pas être estimé moins fiable pour cette seule raison. Le Tribunal entend évaluer celui-ci en se fondant sur “le gros bon sens” (...) [puisqu’o]n ne peut exiger de la plaignante, vu ses capacités intellectuelles, la même rigueur et la même précision qu’à un adulte n’ayant aucune déficience. Le juge qui analyse les faits doit s’adapter au témoin dans l’appréciation de sa déposition (*R. c. Borris*, 2015 : par. 82 et 104).

Au sujet de la fiabilité de la preuve, l’analyse porte notamment sur les incohérences qui émanent du témoignage de la personne plaignante et de la nature de ces contradictions. Plus spécifiquement, les incohérences, contradictions et inconsistances affectent la fiabilité de la preuve seulement lorsque celles-ci concernent les faits cruciaux. À ce sujet, le juge McCawley, dans *R. v. Prince* (2008), soutient que « the significant contradictions throughout her [the complainant] evidence on critical facts make her testimony unreliable » (*R. v. Prince*, 2008 : par. 60). Lorsque les incohérences ne portent pas sur les faits essentiels de l’accusation, plusieurs juges soulignent l’importance de relativiser ces inconsistances en regard avec la situation particulière de la personne plaignante qui peut être davantage vulnérable à la suggestion et plus soucieuse de répondre dans le même sens de ce qu’elle perçoit être la réponse attendue (*R. v. Prince*, 2008). Tel que le souligne le juge McCawley, dans *R. v. Prince* (2008),

[s]he [the complainant] left the impression that she wanted to be friendly and accommodating and would agree, in what appeared to be a very sincere way, with whatever was suggested to her. At no time in direct examination, cross-examination, or re-direct examination did she seem uncertain about what she said. Neither did it appear that she did not understand the question posed (*R. v. Prince*, 2008: par. 18).

La constance dans le témoignage des personnes plaignantes est ainsi considérée comme un gage de fiabilité. Les juges ont tendance à expliquer les incohérences par la situation de handicap : « (...) les faiblesses du témoignage de la plaignante en contre-interrogatoire sont manifestement le fruit de sa déficience » (*R. c. Bédard*, 2013 :14).

Elle est constante dans sa description des évènements. Tel qu’on le fait pour le témoignage d’une enfant, on ne peut lui reprocher de ne pas avoir dévoilé tous les évènements lors de la première rencontre.

Dans le contexte de son handicap, il n'est pas anormal qu'elle ait omis des événements, même sérieux, lors de la première entrevue (*R. c. Vanier*, 2019 : par. 65).

Pour les juges, la fiabilité du témoignage n'est pas tant liée à l'habileté de la personne plaignante à relater les événements, mais davantage liée à l'efficacité de sa mémoire.

Comme le souligne le juge Hillier, dans *R. v. Kiared* (2008),

(...) the question is not whether the Complainant is able to relate accurate and reliable accounts of her activities on a regular basis. Clearly she has some difficulties in that regard. Rather, the question is whether her recollection of these serious allegations is sufficiently reliable so as to satisfy the Court of their veracity to the extent required by the *Criminal code* (*R. v. Kiared*, 2008: par. 38).

La qualité des souvenirs au sujet des aspects importants de l'infraction demeure importante pour les juges, qu'il s'agisse d'une personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif ou non.

Les propos du juge Mascia, dans *R. c. Khairallah* (2014), résument bien l'analyse du témoignage de la personne plaignante quant aux incohérences possibles liées au statut de handicap :

En somme, le Tribunal est d'avis que la plaignante a livré un témoignage crédible. Les failles soulevées lors du contre-interrogatoire de celle-ci ne sont pas de nature à affecter sa crédibilité. En arrivant à cette conclusion, le Tribunal a tenu compte, un de la déficience intellectuelle de la plaignante, et, deux, absence de contradiction sur les faits cruciaux. Son récit est corroboré par son comportement postérieur à l'infraction (*R. c. Khairallah*, 2014 : 30).

Citons également les propos de la juge Kennedy, dans *R. c. Borris* (2015), qui souligne que

[p]our le Tribunal, la plaignante a livré un témoignage sincère accentué de commentaires imagés, incompatibles avec une histoire inventée (...). On ne peut exiger de la plaignante, vu ses capacités intellectuelles, la même rigueur et la même précision qu'à un adulte n'ayant aucune déficience. Le juge qui analyse les faits doit s'adapter au témoin dans l'appréciation de sa déposition (*R. c. Borris*, 2015 : par. 104).

Toujours selon cette juge, « [s]i la déficience de la plaignante doit être prise en considération pour évaluer sa crédibilité, un peu comme celle d'un enfant, le fardeau de la poursuivante, demeure le même quand vient le temps de considérer la fiabilité de la preuve » (*R. c. Borris*, 2015 : par. 83). Cette analogie avec l'enfant en ce qui concerne le témoignage des personnes considérées en situation de handicap cognitif se retrouve dans les propos de plusieurs juges. À ce sujet, les juges dans *Dinardo c. R.* (2007) mentionnent que le témoignage de la plaignante « doit être abordé en tenant compte de cet état particulier qui présente une analogie certaine avec le témoignage d'un enfant » (*Dinardo c. R.*, 2007 : par. 48). Dans ce jugement et dans *R. c. S.L.* (2017), les juges réfèrent à l'arrêt de *R. c. B.(G.)* (1990) qui porte sur l'évaluation du témoignage d'un enfant. Enfin, selon les juges dans *Dinardo* (2007), tenir compte du handicap « [n]e veut pas dire pour autant qu'il y ait lieu d'adopter une norme souple dans l'analyse de la crédibilité pour ces témoins. Il s'agit plutôt de considérer d'une manière différente les effets d'une faille commise par un enfant ou une personne ayant une déficience » (*Dinardo c. R.*, 2007 : par. 50). De manière similaire, le juge Lortie, dans *S.L.* (2017), souligne que

[I]e Tribunal n'ignore pas que, par analogie avec le témoignage des enfants, lorsqu'il s'agit d'une personne atteinte d'une déficience mentale, il faut éviter d'imposer les normes exigeantes applicables aux adultes. Toutefois, la Cour Suprême dans *R. c. W.R.* [1992] rappelle que pour protéger la liberté de l'accusé et pour se prémunir contre l'injustice d'une déclaration de culpabilité, un verdict de culpabilité doit reposer sur un fondement solide (*R. c. S. L.*, 2017 : par. 35).

Les principaux arrêts cités dans l'analyse de la compétence à témoigner et de la fiabilité de la preuve émanant du témoignage sont ceux de *R. c. W.(R.)* (1992), *R. v. Farley* (1995) et *R. v. D.A.I.* (2012). L'arrêt *W.(R.)* (1992) considère que l'évaluation du témoignage doit se faire en fonction de critères appropriés au développement mental de

la personne, en fonction de sa compréhension et de ses habiletés de communication¹³³.

L'arrêt *Farley* (1995), quant à lui, identifie quelques balises sur les plans cognitif et communicationnel afin de guider l'évaluation de la compétence à témoigner :

(...) court held that the cognitive and communicative components of s. 16(3) set a relatively low threshold for testimonial competence. A witness must have the capacity to perceive, remember and recount. Any deficiencies in their particular perception, recollection or narration go to weight and not competence. Perception entails an ability to differentiate between what a person has perceived and what they have imagined or been told by others. Remembering requires an ability to maintain a recollection of one's perception of events. The witness must also be able to understand and answer questions (*R. v. C.P.R.*, 2015: par. 29).

L'accent est mis sur les perceptions, les souvenirs et le récit des événements. On réfère donc davantage à la fiabilité du témoignage plutôt qu'aux compétences du témoin. Quant à l'arrêt *D.A.I.* (2012), il examine les dispositions relatives au témoignage d'adultes ayant une déficience intellectuelle. Le juge en chef dans *D.A.I.* (2012) rappelle à ce sujet que la règle de preuve et la procédure en matière criminelle se fondent sur la norme du témoin moyen et que cela est susceptible de compliquer la tâche des victimes, enfants ou personnes considérées en situation de handicap cognitif, appelées à témoigner dans des cours de justice (*R. c. D.A.I.*, 2012, tiré de *R. c. Borris*, 2015). Avec l'arrêt *D.A.I.* (2012), la Cour considère que

le paragraphe 16(3) de la *Loi sur la preuve au Canada* interprété correctement prévoit deux conditions pour qu'un adulte ayant une déficience intellectuelle témoigne : il doit être capable de communiquer les faits dans son témoignage et de promettre de dire la vérité (*R. c. Borris*, 2015 : par. 4).

¹³³ « (...) [i]t is wrong to apply adult tests for credibility to the evidence of mentally disabled persons. Every person testifying in court is an individual whose credibility and evidence must be assessed by reference to criteria appropriate to her mental development, understanding and ability to communicate : *R. v. W.(R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122 at para. 26 » (*R. v. Kiared*, 2008 : par. 39). L'arrêt *R. v. W. (R.)* (1992) porte sur la condamnation, pour une infraction de nature sexuelle, sur la foi de témoignages d'enfants.

Considération du handicap cognitif dans le but de faciliter le témoignage

La nécessité d'adapter la façon de mener l'interrogatoire et le contre-interrogatoire lorsqu'il s'agit d'une personne considérée en situation de handicap cognitif fait consensus auprès des juges. La prise en compte des besoins particuliers de ces personnes est vue comme un aspect qui facilite leur témoignage. Le juge Birnie, dans *R. v. C.P.R.* (2015), souligne à ce sujet que « [t]he primary source of evidence regarding the witness's competence is the witness herself and questioning requires accommodation of her needs » (*R. v. C.P.R.*, 2015: par. 27). D'ailleurs, la juge Kennedy, dans *R. c. Borris* (2015), cite l'arrêt *D.A.I.* (2012) en soulignant que « [p]our interroger un adulte ayant une déficience intellectuelle, il faut tenir compte de ses besoins particuliers et prendre les mesures d'adaptation qui s'imposent ; les questions devraient être formulées patiemment, de façon claire et simple » (*R. c. Borris*, 2015 : par. 97). Du même souffle, la juge Kennedy reproche à l'avocat de la défense de ne pas s'être adapté au témoin considéré en situation de handicap cognitif lors du contre-interrogatoire. Dans le même sens, le juge Bouchard, dans *R. c. Bédard* (2013), souligne que « [l]e contre-interrogatoire fait de façon très suggestive seize (16) mois après les événements montre toutes les faiblesses dues à l'état mental de la plaignante (...) » (*R. c. Bédard*, 2013 : 13). Dans *R. c. Khairalla* (2014), le juge Mascia fait référence à la publication de Janine Benedet et de Isabelle Grant (2012) intitulé *Taking the stand : access to justice for witnesses with mental disabilities in sexual assault cases* pour souligner les effets négatifs d'un contre-interrogatoire qui comporte des questions insistantes et suggestives adressées à une personne considérée en situation de handicap cognitif. Le juge Mascia résume le résultat d'une pratique d'interrogatoire qu'il juge inadaptée :

[l]ors du contre-interrogatoire la plaignante était hyperstressée. Elle a répondu aux questions de l'avocat de la Défense par un simple oui ou un non, aucune élaboration, aucune explication. À la regarder témoigner, on avait l'impression qu'elle était prête à répondre n'importe quoi aux questions de maître Houle pour en finir au plus vite. Sa

prestance en contre-interrogatoire s'explique par ses capacités intellectuelles limitées (*R. c. Khairallah*, 2014 : lignes 6-14).

En d'autres mots, l'absence d'adaptation du langage et de la formulation des questions devient contre-productive et ne sert aucunement la recherche de « vérité », vérité à laquelle prétend tendre la justice pénale.

La jurisprudence et la prise en compte de celle-ci par les juges pour aborder les questions de témoignage des personnes considérées en situation de handicap cognitif, ainsi que la crédibilité et la fiabilité de leur témoignage favorisent l'accès au témoignage pour ces personnes. Sans surprise, les pratiques des avocats de la défense, pour leur part, tiennent peu compte de la situation de ces personnes. Le peu d'adaptabilité dont fait preuve la défense face aux limites possibles du témoin en matière de communication, de compréhension et d'attitude face à des questions répétées ou suggestives peut avoir un effet négatif sur la façon dont seront jugées la crédibilité et la fiabilité du témoignage des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Dans un tel cas, les barrières auxquelles font face ces personnes sont plutôt associées au manque d'adaptabilité du système de justice, alors que la lecture juridique a tendance à associer les barrières à des conditions individuelles.

3.2.3 Discours et pratiques des procureurs de la Couronne au sujet du handicap cognitif

D'entrée de jeu, il importe de mentionner que ce sont les procureurs de la Couronne qui décident des accusations portées contre la personne accusée. À la lumière de cette information, il s'avère intéressant de porter une attention aux pratiques des procureurs en matière de chefs d'accusation lorsqu'il s'agit de situations problèmes de nature sexuelle impliquant une personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif. L'étude des 27 décisions de la cour met en lumière deux particularités

au sujet de l'infraction d'exploitation sexuelle. D'une part, dans aucun cas à l'étude l'accusation d'exploitation sexuelle (art. 153.1(1) C.cr.) ne fut enregistrée seule. Le chef d'accusation d'exploitation sexuelle a systématiquement été jumelé à l'accusation d'agression sexuelle¹³⁴ (art. 271 ou 272 C.cr.). Bien que le Parlement canadien ait introduit l'article 153.1(1) au *Code criminel canadien* en 1998, le premier cas issu des jugements à l'étude ayant enregistré ce chef d'accusation date de 2006, soit près de 10 ans après l'ajout de cette infraction au Code¹³⁵. Cela laisse croire que les procureurs de la Couronne n'ont pas utilisé le chef d'accusation dès son introduction dans le *Code criminel canadien*.

Faire la preuve du handicap

Un des rôles du procureur de la Couronne consiste à faire la preuve des éléments constitutifs de l'infraction. Quand il s'agit d'une personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif, la preuve de ce handicap est généralement à démontrer. De façon générale, les procureures disent utiliser à la fois le témoignage de la personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif et des preuves extérieures provenant de témoins experts¹³⁶ et/ou de témoins ordinaires proches de la personne plaignante afin de faire la preuve du handicap. Comme le souligne M^e Maisonneuve (pseudonyme), par le témoignage de la personne considérée en situation de handicap cognitif, les procureures cherchent à « donner un portrait de [l']individu au tribunal »

¹³⁴ L'inverse ne s'applique toutefois pas. Certaines décisions portent uniquement sur le chef d'accusation d'agression sexuelle.

¹³⁵ Soulignons que Janine Benedet et Isabel Grant (2007), dans leur article *Hearing the sexual assault complaints of women with mental disabilities : consent, capacity, and mistaken belief*, réfèrent à deux jugements du Québec qui portent sur des accusations d'exploitation sexuelle (art. 153.1(1) C.cr.) avant 2007. Ceci dit, les auteures n'identifient pas ces deux jugements. Un des deux cas mentionnés par ces auteures est possiblement le cas Dinardo, dont le premier jugement date de 2006.

¹³⁶ Les procureures ont mentionné des preuves externes provenant de médecins, de psychiatres, de travailleurs sociaux (TS) et de techniciens en éducation spécialisée (TES).

(Maisonneuve)¹³⁷, notamment en la faisant parler de sa situation¹³⁸, mais également en permettant au juge d'avoir accès au « non verbal [des] réponses, [aux] non réponses, [et aux] réactions à une question simple »¹³⁹ (Maisonneuve). Faire la preuve du handicap par l'unique témoignage de la personne considérée en situation de handicap cognitif peut s'avérer difficile selon les procureures. À ce sujet, M^e Perron (pseudonyme) explique que malgré les efforts faits pour amener le témoin à parler de sa situation, « ça ne veut pas dire que la personne va vouloir ou qu'elle va reconnaître [son handicap] » (Perron). D'où la pratique des procureures d'utiliser des preuves extérieures en appui au témoignage de la personne considérée en situation de handicap cognitif¹⁴⁰. Si les éléments corroboratifs, comme le diagnostic, ne sont pas une nécessité en droit, ils sont couramment produits par les procureures pour étoffer la preuve du handicap. Le témoin ordinaire, généralement les parents de la personne considérée en situation de handicap cognitif, est également perçu comme étant en mesure de faire part au tribunal de leurs observations au sujet des limites de leur enfant¹⁴¹. À ce sujet, M^e Therrien (pseudonyme) résume bien l'utilisation de témoins extérieurs pour faire état du handicap. La procureure explique qu'il s'agit de faire témoigner une

personne qui suit l'individu, par exemple sa famille d'accueil, une intervenante de la DPJ si c'est un mineur, un travailleur social, si c'est un adulte, un médecin, peu importe, qui vient vraiment établir les

¹³⁷ Rappelons que des pseudonymes sont utilisés afin de garantir l'anonymat des participantes. Ainsi, à chaque fois que nous nous référons à des propos qui émanent de nos entretiens de recherche, nous utilisons un nom de famille fictif.

¹³⁸ À ce sujet, M^e Maisonneuve donne un bel exemple de la façon dont le procureur peut s'y prendre pour instruire le tribunal des limites de la victime considérée en situation de handicap cognitif. « Des fois, tu as une personne de 25 ans qui est devant toi. "Tu vas à l'école ?". "Oui". "Tu es en quelle année ?". Et là, tu t'aperçois bien qu'elle n'est pas dans une classe normale et qu'à 25 ans, elle fait des mathématiques de 2^e année » (Maisonneuve).

¹³⁹ Comme le mentionne M^e Therrien, avec le témoignage des deux personnes, le handicap était évident. Selon cette dernière, le dépôt d'une preuve médicale n'était pas nécessaire parce qu'« ils se sont présenter et de par la présentation c'était très clair qu'ils avaient un retard » (Therrien).

¹⁴⁰ Comme le souligne M^e Perron, « s'il y a de la preuve extérieure, ça vient renforcer ma preuve ». (Perron).

¹⁴¹ M^e Perron donne l'exemple suivant : « Écoutez, mon enfant n'a jamais gradué le primaire, il n'est pas propre, il a un discours qui est limité, il a tant de mots dans son vocabulaire » (Perron).

limites. C'est quoi ses limites, c'est qui cette personne-là, parce que tu ne peux pas demander ça directement à la personne. Elles, elles ne les voient pas leurs limites (Therrien).

Une des dimensions importantes de la preuve constitue le témoignage de la personne plaignante¹⁴². Il n'est donc pas étonnant que les procureures abordent abondamment le sujet du témoignage et du handicap dans le cadre des entretiens de recherche. Toutes ont souligné la délicate évaluation du dossier en fonction des enjeux en lien avec le témoignage de la personne considérée en situation de handicap cognitif. Comme l'illustrent les propos de M^e Therrien, « la question est toujours : est-ce qu'on va être capable de faire la preuve à procès ? Est-ce que ces personnes sont capables de venir témoigner à procès ? » (Therrien). Bien que certaines procureures soulignent la possibilité d'utiliser l'exception découlant de l'arrêt *Khan*¹⁴³, notamment pour les cas où les personnes ne sont pas en mesure de témoigner¹⁴⁴, reste que de façon générale, les procureures souhaitent le témoignage de la personne¹⁴⁵. Durant les entretiens, les procureures ont souligné comment le témoignage est au centre de l'évaluation de la crédibilité de la personne considérée en situation de handicap cognitif par le juge.

¹⁴² Comme le souligne M^e Maisonneuve au sujet du témoignage de la victime : « c'est toujours ta meilleure preuve. Dans n'importe quel dossier criminel, tu utilises ta meilleure preuve. Bien, ta meilleure preuve dans un dossier d'agression sexuelle, c'est la victime qui était là et qui a subit l'agression sexuelle » (Maisonneuve).

¹⁴³ La décision de la Cour suprême du Canada *R. c. Khan* (1990) concerne la recevabilité de la preuve par oui-dire d'une déclaration d'un enfant à propos de crimes dont il a été victime.

¹⁴⁴ Cela peut être dû à l'incapacité de ces personnes de s'exprimer, comme le souligne M^e Therrien.

¹⁴⁵ À ce sujet, M^e Therrien souligne qu'il était « impossible de faire la preuve autrement qu'avec eux (les personnes plaignantes considérées en situation de handicap cognitif). Parce qu'on avait beau dire, par exemple, qu'il les amenait dans telle région et il n'avait pas d'affaire là, cela ne veut pas dire qu'il y a eu quelque chose de sexuelle qui se soit passée » (Therrien). Quant à M^e Maisonneuve, elle explique qu'« au niveau criminel, évidemment, le fardeau de la preuve c'est hors de tout doute raisonnable. Donc, quand tu utilises des exceptions qui sont prévues légalement pour faire ta preuve (comme par exemple Khan), tu as un niveau de difficulté qui est encore plus élevé » (Maisonneuve).

Alors que Janine Benedet et Isabel Grant (2012) soulignent les barrières du système de justice pénale pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif au sujet de la preuve (notamment la mémoire des événements et la crédibilité), au regard des procureures rencontrées, le handicap n'est pas perçu *de facto* comme un problème. Tel que le souligne M^e Maisonneuve, il peut même jouer favorablement dans certains cas : « quand un juge doit évaluer la crédibilité face au témoignage et que tu te dis "Ben voyons, elle est tellement limitée, c'est impossible qu'elle puisse inventer une histoire comme ça ou avec autant de détails", ça peut être un élément. Comme avec un enfant qui va te décrire un geste sexuel, dont il est impossible qu'un enfant de 3-4 ans puisse comprendre ou connaître, bien ça donne un peu de crédibilité. C'est éclairant pour le tribunal » (Maisonneuve). Toujours au sujet du handicap et de la crédibilité, M^e Therrien ajoute que « ça rend ce qu'ils disent encore plus vrai, parce que, qu'on le veuille ou non, ils ont cette spontanéité-là : "c'est ça qui est arrivé, c'est ça que je me rappelle, qu'est-ce que tu ne comprends pas...". Ils sont spontanés, ils répondent » (Therrien).

Si cette spontanéité peut être perçue comme un élément qui joue en faveur de la crédibilité, certains autres aspects, que les procureures associent au statut de handicap, peuvent être vus comme des obstacles pour l'établissement de la preuve. Les propos de M^e Maisonneuve illustrent le défi auquel peuvent être confrontées les procureures lorsqu'il s'agit de faire témoigner une personne considérée en situation de handicap cognitif :

quand le témoignage n'est pas clair et qu'il est incomplet, tu as beau essayer de faire sortir tous les éléments, mais ils peuvent ne pas ressortir. Cela signifie que tu n'as pas fait ta preuve hors de tout doute raisonnable. Je peux aussi essayer d'amener ma victime à donner son histoire. Des fois tu poses d'autres questions et ils allument et finalement ils le disent. Mais avec des limites cognitives, souvent ils n'allument pas, ça fait que... ils ne te suivent pas. Tu peux toujours rafraîchir la mémoire, mais encore là, si tu es rendu à rafraîchir la mémoire de ton témoin, ça affecte la crédibilité. Oui, tu as des outils

pour le mettre sur la piste, mais un moment donné, si tu utilises trop d'outils, le juge te demande « est-ce que c'est ça l'histoire ou c'est l'histoire qu'elle a racontée une fois et elle ne s'en souvient pas ? » (Maisonneuve).

La citation met en lumière la constante gymnastique réalisée par les procureures de la Couronne pour maintenir la crédibilité du témoignage et adapter leurs pratiques à la personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif.

Les procureures soulignent non seulement les défis quant à la mise en lumière des événements par la personne considérée en situation de handicap cognitif, mais certaines dénoncent également les effets possibles du contre-interrogatoire par l'avocat de la défense sur la crédibilité du témoin. À ce sujet, M^e Galipeau (pseudonyme) identifie la durée du contre-interrogatoire comme un élément qui peut nuire à la crédibilité. Selon cette dernière,

ça ne sert à rien d'interroger quelqu'un 4-5 heures. On ne fait même pas ça dans les dossiers de meurtre. Ça ne sert à rien. À ce niveau-là, je trouve qu'il y a quelque chose qui devrait être fait et qui ne se fait pas. Quand on a des victimes comme ça, c'est un désavantage pour ces personnes-là, parce qu'un moment donné on finit toujours par leur faire dire n'importe quoi (Galipeau).

Comme le soulignent Janine Benedet et Isabel Grant (2012), « it is quite possible that witnesses will falsely contradict themselves out of confusion, fatigue, or fear under cross-examination, and this possibility is heightened where the witness has a cognitive or intellectual disability » (Benedet and Grant, 2012 : 11). M^e Maisonneuve abonde dans ce sens lorsqu'elle dit que « c'est sûr qu'une personne vulnérable ou avec des capacités intellectuelles limitées, un contre-interrogatoire, ce n'est pas évident. Puis souvent, ces gens-là sont plus influençables, alors tu peux leur faire dire à peu près n'importe quoi à la fin » (Maisonneuve). M^e Therrien met également en lumière la tendance des avocats de la défense à ne pas adapter leur niveau de langage à la personne considérée en situation de handicap cognitif.

La défense ne comprend pas ça. Elle (victime) a un retard. Je veux dire, quand tu lui poses des questions à développement de 2 pages, elle ne va pas te suivre, puis elle va être toute mêlée. Moi, je les avais mis en garde "si tu ne comprends pas les questions, tu n'es pas sûr c'est quoi, demande". Et là, tu voyais (dans sa face). Et là, le juge il fallait qu'il rephrase pour dire "ce qu'elle veut savoir, c'est telle affaire". Ah, ok. Mais elle (la défense) n'a jamais compris, avec les deux témoins, elle n'a jamais jamais compris que de poser des questions comme elle les posait ça ne fonctionne pas. Tu ne peux pas poser des questions longues comme à une personne ordinaire. Tu dois avoir une façon restreinte, tu vas jusqu'au bout, mais pose des petites questions (Therrien).

Ces propos des procureures de la Couronne vont dans le même sens que ceux soutenus par Janine Benedet et Isabel Grant (2002), qui soulignent que les méthodes traditionnelles de contre-interrogatoires posent un problème avec des personnes qui font face à des défis en matière de mémoire, de compréhension et de communication. D'ailleurs, certaines procureures rencontrées corroboraient les propos de ces auteures en soulignant la contre productivité dans la façon de mener certains contre-interrogatoires avec des témoins considérés en situation de handicap cognitif¹⁴⁶. Tel que le souligne Louise Ellison (2001), « [l]anguage has been identified as the 'primary manipulative tool' at the disposal of lawyers in court. In the context of cross-examination, it is a tool often abused to gain advantage over immature and comparably unsophisticated language users » (Ellison, 2001 : 354-355). En ce sens, la façon d'aborder (langage, vitesse, type de questions, longueur des questions, etc.) peut avoir un grand impact sur le témoignage de la personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif.

¹⁴⁶ À ce sujet Janine Benedet et Isabel Grant (2012) mettent en lumière certains aspects qui devraient être pris en compte lors du témoignage et lors de l'interrogatoire des personnes considérées aux personnes considérées en situation de handicap cognitif. Ces auteures mentionnent que ces personnes ont généralement plus de facilité à répondre aux questions de type ouvert. Également, elles soulignent la suggestibilité de certaines personnes, pouvant avoir pour effet de donner une réponse positive à une question qui n'est pas comprise. Elles expliquent que cette tendance à répondre par l'affirmative peut s'expliquer par la volonté de plaire et par le souhait de donner l'impression d'avoir compris la question.

M^e Therrien résume également le défi que la crédibilité et le handicap posent pour les juges.

Le problème, c'est d'amener les juges à comprendre les limites de ces personnes-là. Mais eux, il faut qu'ils prennent en considération ça, mais leurs critères de crédibilité restent quand même pareils. Donc, ils doivent prendre ça en considération, mais jusqu'à un certain niveau. Il faut qu'ils s'assurent que ce qui se dit ça se tient, est-ce que c'est crédible ? C'est toute la balance de cela qui n'est pas évidente (Therrien).

En somme, les procureures de la Couronne doivent jongler entre l'exigence de faire une preuve hors de tout doute raisonnable et l'importance d'adapter leurs pratiques afin de faciliter le témoignage des personnes plaignantes considérées en situation de handicap cognitif. Ces actrices juridiques sont conscientes de l'enjeu relatif au dosage des mesures adaptatives mobilisées et la crédibilité du témoignage de la personne plaignante.

3.2.4 Discours et pratiques des sergentes-détectives au sujet du handicap cognitif

À la lumière des résultats d'une étude australienne, menée par Jennifer Keilty et Georgina Connelly (2001), il aurait été possible de penser que les situations problèmes de nature sexuelle dévoilées par des personnes considérées en situation de handicap cognitif suscitent peu l'intérêt des corps policiers. Ces chercheuses montrent que les officiers de police ont tendance à adhérer à certains stéréotypes au sujet des femmes considérées en situation de handicap cognitif, notamment celui voulant que celles-ci présentent une plus grande promiscuité et qu'il puisse être risqué de croire les propos émis par une personne en situation de handicap cognitif (crédibilité). Or, selon les sergents-détectives rencontrés, les dossiers impliquant des personnes plaignantes considérées en situation de handicap cognitif ne sont pas nécessairement des dossiers qui se distinguent par leur complexité. Ces dernières abordent notamment comment le

handicap associé à la personne plaignante n'est pas, dans la plupart de ces dossiers, un aspect qui nuit au traitement. Les propos de Chartrand et de Lafontaine (pseudonymes) résument bien la position des sergentes-détective :

On canne la crédibilité de la personne. Est-ce qu'elle raconte des menteries ? Est-ce qu'elle invente des choses ? Mais, on ne le fait pas nécessairement plus parce que la personne est déficiente. On va le faire comme on va faire notre travail normalement (Chartrand).

Je ne trouve pas que c'est plus dur que pour Monsieur et Madame tout le monde. (...) Si j'ai deux ou trois personnes qui me corroborent à peu près les mêmes faits, dans ma tête, je n'ai pas trop de doutes. La personne, ce qu'elle me dit, c'est fiable (Lafontaine)

Certaines incohérences, notamment sur le plan temporel, ne sont pas systématiquement perçues par les sergents-détectives comme un problème car, selon Neuville (pseudonyme), ces erreurs s'expliquent par le handicap.

La priorité est l'évènement en tant que tel. Les détails, on peut les corroborer avec des faits, avec d'autres versions, avec d'autres gens. Puis, même si la personne dit que c'est arrivé il y a deux semaines, mais que c'est arrivé il y a un mois, ben la notion de temps... même ceux qui n'ont pas de handicap ont de la misère des fois. Tant qu'à moi, c'est bien compréhensible et ça s'explique. Moi, j'aime mieux miser sur mon évènement, mais corroborer les faits que j'ai pour mettre ça dans un ensemble. (Neuville)

Les sergentes-détectives utilisent l'information provenant d'autres sources pour corroborer, compléter ou ajuster les informations rapportées par les personnes plaignantes considérées en situation de handicap cognitif.

D'une façon ou d'une autre, comme le souligne la sergente-détective : « [o]n va le voir tout de suite si la personne invente ou pas. Parce qu'elle va se tromper dans la deuxième version, dans la troisième ou la quatrième. Ceux qu'on a rencontrés, c'était fondé » (Chartrand). La spontanéité généralement associée à ces personnes peut, au contraire, jouer positivement sur la construction de leur crédibilité.

L'enquêteur pose une question à la personne, puis tu vois qu'elle s'en est souvenue, tu as vu son visage changer [expressif/exclamatif]. Et tu

voyais... elle ne pouvait pas avoir inventé ça. C'était tellement spontané et tu as vu s'ouvrir ses yeux. Elle n'a pas inventé ça, c'est sûr. (Neuville)

Alors que Neuville met l'accent sur le non verbal, Chartrand note pour sa part comment l'attitude affirmative des personnes considérées en situation de handicap cognitif lorsque vient le temps d'exprimer les souvenirs joue favorablement dans la construction de la crédibilité.

C'est clair eux autres. C'est clair parce qu'ils vont te raconter le dernier évènement qui s'est passé. Le premier et le dernier. Entre les deux, il doit en avoir eu, mais ils ne s'en rappellent pas trop. Mais qu'est-ce qui s'est passé la première fois, qu'est-ce qui s'est passé la dernière fois et qu'est-ce que tu as fait pour que ça arrête. (Chartrand)

On octroie donc une certaine crédibilité à la spontanéité des propos de ces personnes.

Également, on associe peu de motivation négative relativement au dévoilement fait par les personnes considérées en situation de handicap cognitif¹⁴⁷, ce qui contribue à solidifier la crédibilité de celles-ci.

Puis il faut toujours que tu trouves la motivation de la personne à porter plainte. Je ne pense pas qu'un déficient intellectuel va avoir la motivation de faire du trouble. Peut-être pour attirer l'attention, mais... quand tu es rendu au poste de police, c'est une autre affaire. Ils sont stressés. Venir ici c'est gros. (Chartrand)

Si on associe peu de motivations malveillantes aux personnes considérées en situation de handicap cognitif, il en est autrement pour les personnes étiquetées avec un problème de santé mentale. En effet, il semble exister une distinction importante entre la façon d'aborder la crédibilité des personnes présentant un problème de santé mentale et celle des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Louise Ellison et ses collaborateurs (2015) soulignent que les officiers de police inscrivent deux fois plus souvent des notes au dossier au sujet de leurs doutes quant à la crédibilité des

¹⁴⁷ Au contraire, on leur associe généralement une certaine naïveté, une candeur.

plaignantes lorsqu'il s'agit de personnes présentant des problèmes de santé mentale. De façon générale, leur étude montre que dans les cas d'agression sexuelle, les personnes présentant des problèmes de santé mentale voient leur plainte moins enregistrée par les corps policiers, moins retenue (ou jugée fondée), moins référée aux procureurs de la Couronne et moins autorisée par ces derniers. Certaines caractéristiques associées aux personnes considérées en situation de handicap cognitif, telles que la naïveté, la spontanéité ou la sincérité semblent, à contrario, être perçues favorables lorsqu'il s'agit d'évaluer la crédibilité de ces personnes. On peut alors penser que les personnes considérées en situation de handicap cognitif qui ne présentent pas ce type de caractéristiques risquent d'être construites comme moins crédibles au regard du système de justice pénale. Cela peut être le cas, notamment, des personnes dont le handicap cognitif n'est pas aussi « clairement » détectable.

Selon les sergentes-détectives rencontrées, la démonstration du non-consentement ne constitue pas un défi particulier pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif. Comme l'explique la sergente-détective Chartrand

[I]e non-consentement est clair, surtout lorsque c'est arrivé par une tierce personne. (...) C'est clair, ça vient de se passer et ils sont marqués par ça. Et, dans leur notion de consentement, ils réagissent beaucoup à ce qu'il s'est passé. "Là, je lui ai dit « non », maudit cochon!" (Chartrand).

À ce sujet, les sergentes-détectives réfèrent davantage à des cas où la personne plaignante exprime clairement son non-consentement. Toutefois, au cours des entretiens de recherche les sergentes-détectives font également mention de situations dans lesquelles le consentement était plus ambigu ou que certaines limites de la personne plaignante rendaient difficile la poursuite du dossier. À la question portant spécifiquement sur le consentement et le handicap cognitif, elles n'ont pourtant pas abordé ces cas jugés plus ambigus en matière de consentement. Cependant, en ce qui

concerne les limites, Lafontaine explique les effets des difficultés de compréhension et des difficultés de communication.

S'ils ne comprennent pas les consignes de base, je me dis : «on n'ira jamais en cour avec ce dossier-là», malheureusement. (...) [Aussi,] il y a la capacité de s'exprimer. C'est sûr que ce n'est pas évident. Il y en a qui ne parle pas du tout. (...) Quand la victime n'est pas capable de parler, on a du chemin à faire. Ce sont des enquêtes qui vont prendre 5-6 fois plus de temps parce qu'il faut rencontrer une tonne de personnes (Lafontaine).

En somme, nous avons vu que les témoins experts, les juges, les procureures de la Couronne et les sergentes-détectives contribuent à produire la façon d'entrevoir le handicap, tout comme ce qui permet de considérer crédibles et fiables les propos de ces personnes. Certaines caractéristiques associées au statut de handicap sont des éléments qui, loin de toujours nuire à la personne considérée en situation de handicap cognitif, peuvent même favoriser la fiabilité et la crédibilité du témoignage. En d'autres mots, les différentes rationalités (régime de vérité) sur lesquelles s'appuient les pratiques des acteurTRICEs juridiques créent une grille d'analyse qui produit du « réel ».

3.3 Effets des rationalités juridiques sur la production des personnes considérées en situation de handicap cognitif

La notion de *régime de vérité* fut développée par Michel Foucault au cours des années 1970. Celle-ci réfère aux discours qui se s'érigent comme des vérités et qui influencent l'existence de tout un chacun. Deux régimes de vérité ressortent particulièrement des données de recherche : celui faisant une analogie avec les enfants et celui au sujet des personnes vulnérables.

3.3.1 *Infans*

L'analyse des jugements de la cour et des entretiens de recherche indique qu'en matière de droits, les personnes considérées en situation de handicap cognitif sont reconnues comme des adultes. Toutefois un glissement s'opère lorsqu'il s'agit de penser la violence en lien avec le statut de handicap. Une opération linéaire contribue au maintien de ce régime de vérité : handicap cognitif = comme des enfants = vulnérabilité = besoin de protection. Force est de constater qu'au sein du système de justice pénale, l'analogie entre les personnes considérées en situation de handicap cognitif et les enfants se retrouve chez l'ensemble des acteurs. Soulignons que l'étymologie du mot enfant vient du latin *infans* qui signifie « celui qui ne parle pas ». Par extension, on peut dire qu'il s'agit de personnes qui sont écartées des décisions ou dont le point de vue est ignoré (Dupras, 2013). Bien que plusieurs des personnes plaignantes aient été appelées à témoigner dans le cadre des jugements à l'étude, leur témoignage est plus souvent qu'autrement utilisé pour établir (ou invalider) leur crédibilité, pour établir (ou invalider) leur statut de handicap et pour juger de leurs limites. En contre partie, peu d'intérêt est porté à la façon dont ces personnes perçoivent la situation vécue et à leur volonté ou non de participer à des contacts sexuels. Pour ainsi dire, le témoignage des personnes considérées en situation de handicap cognitif ne signifie pas pour autant que ces personnes ont une voix et qu'elles sont entendues¹⁴⁸.

¹⁴⁸ Soulignons également que pour donner une réelle voix aux personnes considérées en situation de handicap cognitif, il faut réduire ou éliminer certaines barrières qui nuisent à l'expression et à la compréhension de ces personnes, comme par exemple certains éléments du décorum présents lors des comparutions (ex. être debout pour témoigner), la façon de s'adresser à la personne (ex. le vouvoiement), le type de questions posées à la personne (ex. longueur, complexité, ouverte/fermée), le vocabulaire utilisé, le fait de reposer plusieurs fois une même question, etc.

Pour les sergentes-détectives rencontrées, le handicap de certaines personnes rend celles-ci vulnérables. « Quand une personne a une déficience intellectuelle, elle est vulnérable dès le départ » (Chartrand). Ce discours représente une position portée plus largement par l'organisation policière. Comme le souligne une des sergentes-détectives : « (...) on a qualifié ces personnes de vulnérables. Certaines personnes plaignantes avaient des déficiences intellectuelles avec des déficiences physiques qui venaient avec ça » (Neuville). La littérature indique que la perception d'un handicap cognitif chez la personne plaignante, l'accusé ou chez les deux individus, influence significativement l'intervention des officiers de police (McAfee, Cockram and Wolfe, 2001 et Modell and Mak, 2008). Pour les sergentes-détectives rencontrées, ces « personnes vulnérables » sont généralement comparées aux enfants. Que ce soit dans leur façon d'aborder les personnes plaignantes ou dans le traitement des dossiers, celles-ci soulignent faire une analogie entre personnes considérées en situation de handicap cognitif et enfants. « Les entrevues avec les personnes vulnérables, on les fait un peu comme si on faisait une entrevue avec des enfants » (Lafontaine).

Si je me réfère aux dossiers que j'ai faits dernièrement, on va les traiter dans la même optique que si c'était un enfant. (...) Autant quand on rencontre un enfant, on ne sera pas suggestive, on va s'assurer qu'il comprend la vérité, qu'il comprend le bien et le mal, l'importance de donner des détails (Neuville).

Cette analogie avec les enfants s'exprime également à travers la référence au concept d'âge mental. « Le handicap de certaines personnes va faire en sorte qu'elles sont à des âges mentaux plus bas » (Neuville). Le niveau d'âge mental associé à la personne plaignante va ainsi guider l'intervention des sergentes-détectives : « Je le demande avant mes rencontres, tu demandes aux parents : quel âge mental vous pensez que la personne a ? » (Chartrand).

L'analogie avec les enfants est également revenue fréquemment dans les discours des procureures rencontrées. Parfois par l'utilisation de la notion d'âge mental¹⁴⁹, parfois par la comparaison des agissements des enfants et des personnes considérées en situation de handicap cognitif lors du témoignage¹⁵⁰. L'analogie que l'on retrouve dans leur discours se répercute également dans les pratiques qu'elles préconisent lorsqu'il s'agit de dossiers impliquant une personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif. Le parallèle entre enfants et adultes en situation de handicap s'opère autant au niveau de la communication : « On adapte notre vocabulaire, nos explications, comme je ferais avec un enfant » (Maisonneuve), qu'au niveau de l'accompagnement : « pour tout ce qui est préparation, rencontre, support, c'est à mon avis exactement la même chose qu'avec les enfants » (Galipeau).

Les procureures soulignent également les mesures de soutien au témoignage¹⁵¹ qui visent autant les enfants que les personnes considérées en situation de handicap cognitif. Comme le souligne M^e Therrien,

la beauté c'est que le Code est quand même fait pour qu'elles (personnes en situation de handicap) aient accès à tout ça, comme un

¹⁴⁹ « Disons que le parent met la victime dans la situation d'un enfant de 6-7 ans, disons, et comme je vous dis, je ne suis pas trop à l'aise, je ne veux pas utiliser les mauvais mots, mais disons qu'il le place dans une situation de déficience où il aurait cet âge mental, je ne sais pas si c'est la bonne façon de le dire, est-ce que vraiment cette personne-là est à même de consentir » (Perron). « Dans le premier dossier, c'était une jeune femme adulte. Toutefois, elle avait... elle est trisomique, je ne sais pas si c'est le bon terme. Elle avait peut-être l'âge mental d'un enfant entre 8 et 10 ans » (Maisonneuve)

¹⁵⁰ « Mais si elle part à gauche à droite, c'est un peu comme un enfant. La comparaison elle est quand même là. Puis, les tribunaux l'ont dit, et on le voit, un moment donné, c'est comme un enfant. Si un enfant de 4 ans dit n'importe quoi, qu'il dit "oui, il m'a touché", puis deux minutes après il dit "le robot est beau", des fois c'est un peu ça. Ça dépend vraiment jusqu'où le handicap va » (Therrien). « Comme un enfant. S'il s'aperçoit qu'il t'intéresse par ses réponses, il va continuer à aller là-dedans parce qu'il se valide. Mais souvent, je ne veux pas généraliser, mais ça peut se retrouver chez une personne adulte avec des capacités intellectuelles réduites » (Maisonneuve).

¹⁵¹ Les règles de procédure destinées à faciliter le témoignage des personnes vulnérables ont été introduites à partir de 1987 et correspondent aux 1) témoignage assisté par une personne de confiance 2) télé-témoignage et à l'écran protecteur 3) au témoignage consigné par enregistrement magnétoscopique (Desrosiers, 2009a et Benedet and Grant, 2012).

enfant. Ce qu'un adulte normal n'a pas toujours droit automatiquement. C'est beaucoup moins difficile d'obtenir. Parce que pour une adulte, juste un paravent c'est difficile. Avoir un paravent en procès pour adulte, tu es mieux de te lever de bonne heure (Therrien, 2019 : 5).

C'est également par l'entremise de la notion de « victimes vulnérables » que certaines directives du DPCP alimentent l'analogie entre enfants et personnes en situation de handicap cognitif. À ce sujet, M^e Perron explique que « Victime 1, VIC1, c'est par rapport à des victimes qui sont vulnérables. Vulnérables, on pense enfant, personne en situation de handicap » (Perron).

Malgré l'âge biologique des personnes plaignantes¹⁵², le discours des témoins experts tend à comparer le niveau de développement des personnes, en regard d'acquisitions intellectuelles, à celui des enfants¹⁵³. Voici quelques exemples qui émanent des jugements à l'étude. Dans le cas *R. c. Bédard* (2013), le témoin expert

établit l'équivalence d'âge mental de la plaignante à celui d'une personne de 10.4 ans et pose un diagnostic de déficience intellectuelle légère pour X, âgée de 24 ans au moment de l'évaluation psychologique. Dans son témoignage, l'expert explique que ses résultats sont obtenus en utilisant les normes américaines qui sont, selon lui, beaucoup plus robustes que les normes canadiennes, plus sévères, qui auraient donné un âge mental inférieur (*R. c. Bédard*, 2013 : 6).

À partir d'échelles et de classifications quantitatives, les évaluations psychologiques déterminent ce qui est associé à un âge mental de la personne adulte. Même son de cloche dans le cas *R. v. R.R.* (2001), où le psychologue conclut, sur la base de plusieurs évaluations psychologiques et cognitives, que la plaignante possède un fonctionnement

¹⁵² Rappelons que nous avons retenu uniquement les jugements où la personne plaignante était âgée de 18 ans et plus lors des actes à l'origine des accusations criminelles.

¹⁵³ La référence à l'âge mentale est rapportée par les témoins experts dans les jugements suivant : *R.R.* (2001), *Hundle* (2002), *Prince* (2008), *Kiared* (2008), *Bédard* (2013), *C.C.* (2013) et *Ringrose* (2017).

cognitif comparable à celui d'un enfant de 5 ans et 5 mois¹⁵⁴ (*R. v. R.R.*, 2001, [45]). Dans *R. v. Prince* (2008), selon l'évaluation de la psychologue, la plaignante est considérée avoir un « retard mental » modéré, avec un fonctionnement sur le plan comportemental comparable à celui d'une personne âgée de 8 ans. Sur le plan mental, les résultats de l'évaluation indiquent que le fonctionnement de la plaignante est comparable à celui d'une personne de 6 ans¹⁵⁵ (*R. v. Prince*, 2008 : par. 25). Finalement, dans *R. v. C.C.* (2013), une des psychologues qui a évalué la plaignante conclue à un fonctionnement comparable à une personne âgée entre 3 à 5 ans¹⁵⁶ (*R. v. C.C.*, 2013 : par. 117).

Bien que l'analyse des jugements démontre que le concept d'âge mental soit adopté par la grande majorité des experts témoins, nous avons noté un discours qui s'inscrit en marge d'une analyse fondée sur l'analogie avec les enfants. Dans le jugement *R. v. C.C.* (2013), une des psychologues questionne cette logique qui tend à comparer la personne adulte considérée en situation de handicap cognitif à un enfant. À cet effet, elle souligne qu'il est inadéquat de penser qu'une personne adulte agira de la même façon qu'un enfant. Selon cette dernière, le fait d'être physiquement adulte suppose une autre façon de faire les choses¹⁵⁷.

¹⁵⁴ « Dr. Cousins concluded that the complainant was functioning cognitively at a mental age of 5 years, 5 months » (*R. v. R.R.*, 2001: par. 45).

¹⁵⁵ « (...) J.I. fell within the moderate range of mental retardation (adopting the language used at that time), with her behavioural functioning being at approximately eight years of age. Her mental scores showed that she was functioning at the age of six years » (*R. v. Prince*, 2008: par. 25).

¹⁵⁶ Extrait du rapport de la psychologue : « Age-equivalent scores for all areas assessed were in the 3 to 5 years range. This means her [the complainant] thinking, understanding, and reasoning skills both verbally and nonverbally are similar to a normally functioning individual of 3 to 5 years » (*R. v. C.C.*, 2013: par. 117)

¹⁵⁷ « Furthermore, Ms. Mahoney [psychologist] is of the opinion that this is not an accurate way to view a person as in her view an adult who is age four cognitively has a very different style and way of behaving than a typical four years old » (*R. v. C.C.*, 2013: par. 103).

Finalement, soulignons que les jugements de la Cour Suprême du Canada dans *R. c. D.A.I* (2012) et *R. c. Parrott* (2001), à propos d'infractions de nature sexuelle sur une personne considérée en situation de handicap cognitif, font un parallèle serré entre les témoins adultes et les témoins enfants¹⁵⁸. Ce rapprochement avec les enfants s'opère ici aussi par la référence à l'âge mental associé aux témoins adultes considérés en situation de handicap cognitif, et ce, autant par l'argumentaire des juges et par la jurisprudence citée, que par la doctrine et les documents auxquels les juges font référence. À titre d'exemple, dans le jugement *R. c. D.A.I.* (2012), le Juge en chef mentionne que les exigences quant à l'évaluation de la capacité de témoigner d'un adulte considéré comme ayant une déficience mentale devraient être les mêmes que celles d'un enfant témoin :

En ce qui concerne le témoignage des enfants dont il est question à l'art. 16.1, le législateur a conclu que la promesse de dire la vérité était tout ce qui était exigé de la part d'un enfant capable de répondre aux questions. Le législateur n'a pas envisagé que la promesse faite par un enfant, sans rien d'autre, est vide de sens. Pourquoi en serait-il autrement pour un adulte ayant la capacité mentale d'un enfant ? (*R. c. D.A.I.*, 2012 : par. 36)

La personne témoin considérée en situation de handicap cognitif est juridiquement comparable au témoin enfant.

3.3.2 *Vulnerabilis*

En plus de l'analogie avec les enfants, les juges, les procureures de la Couronne et les sergentes-détectives réfèrent à la vulnérabilité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Du latin *vulnerabilis*, ce terme signifie « qui peut être blessé ».

¹⁵⁸ Voir *R. c. D.A.I.*, 2012 CSC 5, [2012] 1 R.C.S. 149 et *R. c. Parrott*, 2001 CSC 3.

On constate que certains juges réfèrent aux discours sur la protection et sur la citoyenneté des personnes considérées en situation de handicap cognitif lors de leur analyse. En effet, plusieurs juges mettent en lumière le rôle, double, de la société à l'égard des personnes considérées en situation de handicap cognitif. D'une part, ces derniers soulignent la vulnérabilité de ces personnes. Les propos du juge Rambow dans *R. v. Ringrose* (2017) résume bien la position de plusieurs autres juges¹⁵⁹ : « [t]here is no doubt based on the totality of the evidence before me that both of them [the complainants] are vulnerable persons » (*R. v. Ringrose*, 2017: par. 72). L'idée de vulnérabilité se construit, dans certains cas (dans *A.A.* (2001) et dans *Khairallah* (2014)), en lien avec un discours de protection concernant les personnes considérées en situation de handicap cognitif et les enfants¹⁶⁰. À titre d'exemple, rappelons les propos du juge de première instance dans *A.A.* (2001) :

As a society we recognize that some of our citizens are handicapped in their ability to make informed choices and are severely lacking in the sophistication, maturity, or intellect necessary to properly scrutinize what is being requested of them. Children and mentally challenged persons are such citizens. The law seeks to protect such persons (*R. v. A.A.*, 2001: par. 9).

D'autre part, plusieurs juges mettent l'accent sur la citoyenneté des personnes considérées en situation de handicap cognitif en soulignant que « [m]entally challenged adults obviously do and are indeed encouraged to make decisions. Society seeks to normalize their existence as much as possible » (*R. v. A.A.*, 2001: par. 9). L'intersection du discours au sujet de la protection des personnes vulnérables et la reconnaissance de leur citoyenneté est également illustrée par les propos du juge Abella dans *R.R.* (2001) :

[w]here one of the participants has demonstrable mental limitations, the threshold of [accused's] responsibility escalates exponentially. This

¹⁵⁹ *R. v. R.R.* (2001), *R. v. Hundle* (2002), *R. c. M.B.* (2006), *R. c. Péloquin* (2010), *R. v. C.C.* (2013), *R. c. Khairallah* (2014) et *R. c. Owolabi Adejojo*.

¹⁶⁰ Les juges font référence à l'âge mental de la personne plaignante ou compare celle-ci à un enfant dans les jugements suivant : *R. v. Hundle* (2002), *R. c. M.B.* (2006), *R. v. Prince* (2008), *R. v. C.C.* (2008), *R. v. Thompson* (2014) et *R. v. Borris* (2015).

is not to suggest that persons who are developmentally disabled cannot consent; rather, it requires that prior caution be exercised to avoid the exploitation of an exceptionally vulnerable individual¹⁶¹ (*R. v. R.R.*, 2001: par. 57).

À travers le droit positif et les pratiques juridiques, l'équité et l'accessibilité pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif se réfléchir principalement en termes de protection des personnes vulnérables, en tandem avec la protection des enfants (adolescents)¹⁶². À ce sujet, Claire Edwards souligne que les besoins des personnes considérées en situation de handicap cognitif sont souvent vus comme un « add-on to children » (Edwards, 2014 : 694). Or, cette analogie avec les enfants peut générer certains ressacs. Comme le soulignent Janine Benedet et Isabel Grant (2012), l'application des mesures d'adaptation s'adressant aux enfants ne constitue pas nécessairement un moyen efficace pour répondre aux besoins des personnes adultes considérées en situation de handicap cognitif. Cela peut ainsi générer une fausse impression d'adaptabilité du système de justice pénale pour ces personnes. L'analogie avec les enfants peut également influencer la façon dont sera appréhendée la sexualité ces personnes adultes.

Pour conclure ce chapitre, c'est sans trop de surprise que nous constatons l'entremêlement des discours juridiques et psychomédicaux (Lundberg and Simonsen, 2015). Nous avons vu dans un premier temps que l'(in)capacité cognitive se construit par l'entremise de différentes technologies au sein du système de justice pénale : le

¹⁶¹ Ces propos du juge Abella dans *R.R.* (2001) sont repris par quatre autres jugements à l'étude, soit *R. v. Prince* (2008), *R. c. Pélouquin* (2010), *R. v. C.C.* (2013) et *R. v. Comeau* (2017).

¹⁶² D'une part, à travers la *Loi modifiant le Code criminel canadien (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*. D'autre part, en associant l'article 153.1 (1) C.cr., à propos des infractions sexuelles commises sur une personne considérée comme ayant une déficience mentale (ou physique), avec les autres articles de loi concernant les infractions sexuelles sur les enfants et les adolescents (*Contact sexuel* article 151, *Incitation à des contacts sexuel* article 152 C.cr., *Exploitation sexuelle* article 153 C.cr., *Inceste* article 155 C.cr. (*Code criminel canadien* (L.R.C. (1985), ch. C-46)).

diagnostic psychologique, le témoignage de la personne plaignante et les observations du juge. Les arrêts mobilisés par les juges lors de leurs analyses constituent des rationalités qui donnent des balises sur le *comment* la situation devrait être considérée. Les procureures de la Couronne et les sergentes-détectives travaillent avec les « limites » des personnes considérées en situation de handicap cognitif pour faciliter un témoignage qui sera reçu par le Tribunal comme crédible et fiable. Ces actrices juridiques comptent sur l'expertise psychomédicale pour faire la preuve du handicap, et en moindre mesure sur l'évaluation des intervenantEs et de l'entourage de la personne.

On constate également que le système de justice pénale aborde le handicap cognitif des personnes plaignantes dans une perspective individuelle, plus particulièrement à travers le modèle médical (ou psychomédical) du handicap. La capacité, tout comme l'incapacité, trouve leur origine dans l'individu, dans ses aptitudes intellectuelles et cognitives. Le handicap n'est jamais abordé comme une conséquence des facteurs sociaux, environnementaux, politiques ou relationnels. On est dans une lecture internaliste du tout ou rien, où le handicap est appréhendé comme une condition (présente ou absente) généralement fixe de l'individu. Mais malgré cette vision internaliste, le discours des droits a eu des effets positifs, à certains égards, sur l'accès de ces personnes au système de justice pénale et sur l'adaptabilité des pratiques juridiques.

CHAPITRE IV

DES APPROCHES EN MATIÈRE DE HANDICAP ET DES MAILLAGES SOCIOJURIDIQUES

Alors que le système de justice pénale produit l'(in)capacité à travers le droit positif, la jurisprudence et certaines pratiques et technologies juridiques, dans le champ du social l'articulation du handicap cognitif est plutôt façonnée par des approches et des principes d'intervention. Ce chapitre s'intéresse ainsi au façonnement sociopolitique du handicap. Il s'attarde plus particulièrement aux politiques gouvernementales et institutionnelles, ainsi qu'aux discours et pratiques des intervenantes sociales en matière de handicap cognitif. Il conclut en faisant état de la perméabilité des sphères juridique et sociale en matière d'intervention auprès des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

4.1 L'influence de la valorisation des rôles sociaux dans le champ du social

Dans cette première partie sont abordés les grandes approches et les assises théoriques qui ont influencé, et qui influencent encore, le travail des intervenants sociaux depuis la désinstitutionnalisation. Pour ce faire, la littérature sur l'histoire du handicap cognitif au Québec et les politiques gouvernementales en matière de handicap sont mobilisées.

4.1.1 Le *Principe de normalisation* et la théorie de la *Valorisation des rôles sociaux*

En 1969¹⁶³, le suédois Bengt Nirje propose le principe de normalisation. Ce principe a pour objectif de rendre disponible à toutes personnes humaines, des habitudes et des conditions de vie quotidienne qui sont aussi près que possible - ou les

¹⁶³ Bien que le principe de normalisation fut élaboré par Bengt Nirje en 1969, le concept a continué à évoluer. Nous nous référons à la version modifiée proposée par Bengt Nirje en 1992.

mêmes - que celles présentes dans la communauté, et ce, même pour les personnes qui ont des incapacités ou des handicaps cognitifs (Nirje, 1992). Comme le souligne Patrick Fougeyrollas à propos des travaux de Nirje, de cette période « naît une vague de fond connue sous le nom de “normalisation”. Celle-ci influe sur le développement de politiques sociales de désinstitutionnalisation à l’égard des personnes ayant des déficiences intellectuelles. C’est l’organisation de services dans la communauté axés sur le respect des droits et de la dignité humaine » (Fougeyrollas, 2010 : 41).

Au début des années 1970, en Amérique du Nord, l’américain d’origine allemande Wolf Wolfensberger poursuit la réflexion entamée par Bengt Nirje au sujet de la normalisation et propose la théorie de la Valorisation des rôles sociaux (VRS). Tel que mentionné par Wolf Wolfensberger en avant-propos de son ouvrage qui présente sa théorie, « la Valorisation des Rôles sociaux (VRS) a pour origine le principe de normalisation qu’elle est censée à la fois renforcer et remplacer » (Wolfensberger, 1991 : 13). La théorie de la VRS accorde une grande importance à la participation sociale et non seulement à une vie « normalisée ». Selon Wolf Wolfensberger, il s’agit essentiellement d’utiliser les rôles sociaux afin de contrer la dévalorisation que connaissent certains groupes de la population, dont les personnes considérées en situation de handicap cognitif. Au sujet de cette théorie, Raymond Lemay (1996) explique que, concrètement, la VRS « met l’accent sur l’importance des actions qui s’adressent à la personne dévalorisée mais qui se font conjointement avec elle dans le but de l’aider à obtenir et actualiser des rôles sociaux valorisés et afin d’aider les autres membres de la société à valoriser ces personnes plus positivement » (Lemay, 1996 : 7). Au Québec, dès les années 1980, la normalisation et la VRS ont un impact majeur sur les politiques et les pratiques sociales (Flynn, 1994). Plus largement, la VRS est le

courant principal qui régit l'organisation des services sociaux et sanitaires en Amérique du Nord depuis plus de 30 ans (Boisvert, 2017).

4.2 Assises théoriques des politiques publiques en matière de handicap

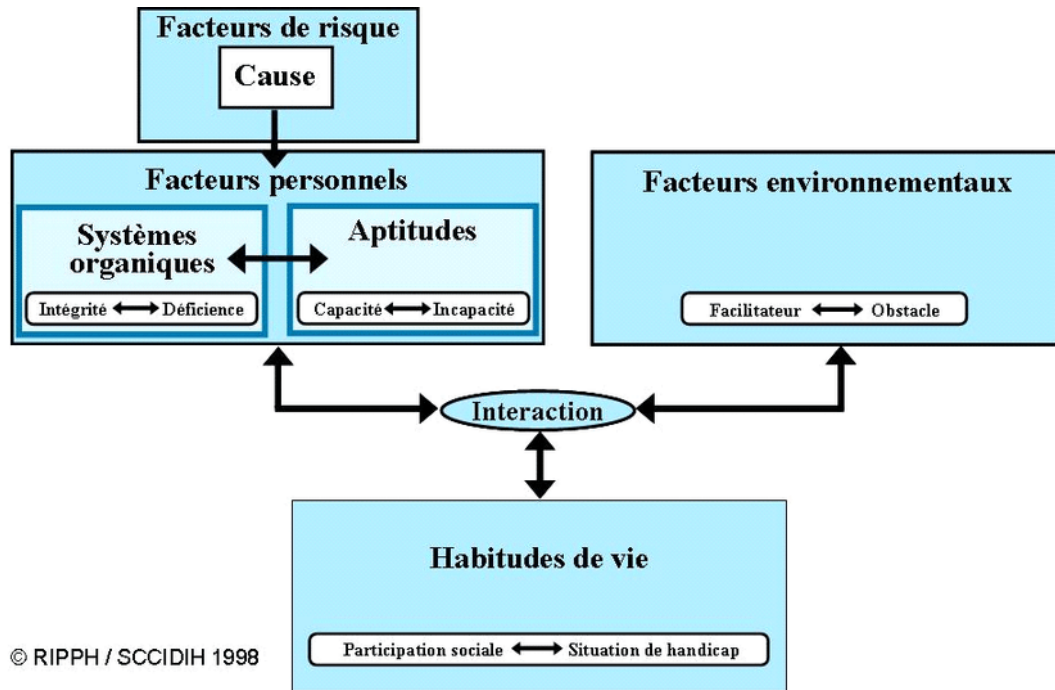
Sur le plan des politiques gouvernementales, on remarque que les politiques élaborées depuis les années 1980 au Québec, en plus de reconnaître l'approche de la Valorisation des rôles sociaux, introduisent un nouveau modèle, celui du Processus de production du handicap.

4.2.1 Processus de production du handicap

Le processus de production du handicap (PPH) est présenté comme un modèle explicatif des causes et des conséquences des maladies, traumatismes et autres atteintes à l'intégrité ou au développement de la personne (Office des personnes handicapées du Québec, 2009). Selon Patrick Fougeyrollas et Kathia Roy (1996), ce processus prend en compte autant les variables individuelles que les variables environnementales dans l'identification des modes de production d'obstacles/facilitateurs à la réalisation des habitudes de vie des personnes. Le modèle du PPH est illustré comme suit par le Réseau international sur le Processus de production du handicap¹⁶⁴ :

¹⁶⁴ <https://ripph.qc.ca/modele-mdh-pph/le-modele/> consulté le 21 février 2020

Tableau VIII : Processus de production du handicap



Le modèle du PPH est apparu au sein des politiques gouvernementales québécoises en 1984, avec la politique *À part...égale. L'intégration sociale des personnes handicapées : un défi pour tous*. Par cette politique, l'Office des personnes handicapées du Québec est venu définir le handicap comme le résultat de facteurs sociaux plutôt que de facteurs strictement individuels. La politique décrit le handicap comme suit :

Un handicap est un désavantage social pour une personne résultant d'une déficience ou d'une incapacité et qui limite ou interdit l'accomplissement de ses rôles sociaux (liés à l'âge, au sexe, aux facteurs socioculturels).

C'est une stigmatisation de la personne qui est porteuse d'une différence repérée ou interprétée comme une anomalie par la société. Classifier les handicaps, ce n'est pas classer les personnes mais les facteurs de production du handicap afin d'intervenir sur le

milieu et l'organisation des ressources pour corriger cette violence sociale envers la différence (Office des personnes handicapées du Québec, 1984 : 33-34).

On constate que le modèle du PPH distingue l'incapacité et le handicap, comme il est commun de le faire dans une perspective sociale du handicap. Tel que le souligne Helen Meekosha, dans la perspective sociale, la notion d'incapacité est davantage associée à une limitation fonctionnelle relevant de la biologie, alors que la notion de handicap est plutôt comprise comme l'ensemble des situations de désavantage, de discrimination et d'oppression subies par les personnes considérées en situation de handicap (Meekosha 2006). Cette distinction apparaît d'ailleurs dans la définition du handicap donnée par les Nations Unies (Wendell, 1996).

4.2.2 Participation sociale

En 2001, on constate un changement de vocable avec le *Plan d'action de la politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches*, présenté par le Ministère de la santé et des services sociaux du Québec. Le plan d'action, qui a pour but principal d'améliorer la participation des personnes présentant une déficience intellectuelle, ne parle plus d'intégration sociale, mais plutôt de participation sociale.

En 2009, soit quinze années après la politique *À part... égale*, l'Office des personnes handicapées du Québec lance une nouvelle politique intitulée *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, qui poursuit également l'objectif de participation sociale des personnes handicapées. En plus d'être articulée sur le modèle du PPH et sur l'approche de la VRS, cette politique propose une conception renouvelée de la participation sociale qu'elle définit comme

le résultat des influences multiples entre les caractéristiques d'une personne et les éléments de l'environnement physique et social. Elle se définit comme la pleine réalisation des « habitudes de vie » de la personne, ce qui fait référence à la réalisation d'activités courantes telles que se nourrir, se déplacer, se loger, communiquer avec les autres, et à l'exercice de rôles sociaux, notamment étudier, travailler, pratiquer des loisirs, s'impliquer dans des partis politiques, des clubs, des organismes communautaires (Office des personnes handicapées du Québec, 2009 : 12).

Il ne s'agit plus simplement d'intégrer ou de réintégrer les personnes considérées en situation de handicap cognitif au sein de la société, mais de leur offrir les opportunités de participer pleinement à la vie sociale, que ce soit sur les plans politiques, professionnels ou communautaires. En d'autres mots, cette politique inscrit la participation sociale et le handicap comme une condition variable et non statique, tant dans l'espace que dans le temps. Plus récemment, avec son *Bilan des orientations ministérielles en déficience intellectuelle* (2016), la rationalité du gouvernement du Québec en matière de handicap cognitif reste celle de la VRS (Direction de l'organisation des services en déficience et en réadaptation physique, 2016).

Bref, les approches préconisées dans le champ des services sociaux se réclament d'une perspective théorique systémique de construction interactive des êtres sociaux (Fougeyrollas, 2010). Certains auteurs soulignent toutefois le décalage qui existe entre la théorie et la pratique. Malgré ces assises théoriques, la place qu'occupent les personnes considérées en situation de handicap cognitif dans la communauté est encore limitée et le bien-être de ces personnes reste précaire (Clegg, 2010 et Ramcharan, 2010). Patrick Fougeyrollas (2010), ajoute qu'au-delà de cette perspective sociale, « les interventions qui ont pour but d'améliorer la situation de vie des personnes [en situation de handicap], notamment dans le domaine médical, sont plus souvent orientées vers des interventions qui se rapportent aux dimensions biologiques et psychologiques des personnes » (p. 21).

4.3 Quand les personnes en situation de handicap deviennent (politiquement) des personnes vulnérables

Depuis des décennies, voire des siècles, il y a eu tout un ensemble d'étiquettes pour définir des populations considérées en situation de handicap cognitif. Comme le rappelle Ian Hacking (2008),

[c]haque de ces classes a eu son heure de gloire. Les populations ainsi singularisées se recoupent largement. Chaque étiquette a été conçue comme une classe ou sous-classe en progrès sur les précédentes. Chaque classification a été associée à un traitement, une scolarisation, exclusion ou inclusion. Chacune a certainement affecté l'expérience de ceux qui ont été ainsi classifiés, de leurs familles, de leurs camarades d'école et de leurs professeurs (p. 154-155).

Cette construction ne touche pas uniquement l'identité sociale des populations, mais contribue également à produire des identités politiques. Les lignes qui suivent examinent l'émergence relativement récente¹⁶⁵ de cette association entre la notion de « personnes vulnérables » et les personnes considérées en situation de handicap cognitif, à travers les politiques gouvernementales et institutionnelles.

4.3.1 Politiques gouvernementales

La notion de personnes vulnérables s'est principalement développée au sein des politiques gouvernementales provinciales. À la lecture des politiques en matière de handicap, il apparaît que les politiques fédérales se sont davantage intéressées à l'intégration économique des personnes considérées en situation de handicap, alors que les politiques provinciales québécoises se sont davantage concentrées sur les questions d'intégration sociale. La notion de personnes vulnérables prend donc assise dans une perspective de santé et de services sociaux¹⁶⁶. Elle s'inscrit également dans un discours plus large au sujet des droits.

¹⁶⁵ Cette rationalité est particulièrement présente depuis le début des années 2000.

¹⁶⁶ Rappelons que les questions relatives au système de santé et des services sociaux relèvent des gouvernements provinciaux, et non du gouvernement fédéral.

À part... égale. De l'intégration sociale à la participation sociale

En 2001, le *Plan d'action de la politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches*, présenté par l'Office des personnes handicapées du Québec, fait référence aux idées relatives à la « protection des personnes vulnérables » (Office des personnes handicapées du Québec, 2001 : 18), ainsi qu'« au respect des droits et de l'intégrité » (Office des personnes handicapées du Québec, 2001 : 19). Ce plan d'action a pour but principal d'améliorer la participation des personnes présentant une déficience intellectuelle. Le plan propose des actions afin de répondre à neuf priorités nationales¹⁶⁷. L'idée de protection des personnes vulnérables et celle relative au respect des droits et de l'intégrité sont mises de l'avant par différentes actions. D'une part, le gouvernement provincial souhaite consolider les services d'adaptation-réadaptation afin d'

offrir à la personne visée l'aide nécessaire à l'apprentissage de son autonomie fonctionnelle, au développement de ses aptitudes sociales, à l'acquisition de comportements adaptés ainsi qu'à son éducation sexuelle, et lui fournir le soutien lui permettant de faire des choix face à son mode de vie, à ses relations amicales et amoureuses, etc. (Office des personnes handicapées du Québec, 2001 : 14).

Également, le gouvernement souhaite accroître les mesures de soutien à la participation sociale des personnes présentant une déficience intellectuelle, il adresse la question de la détection de la violence, ainsi que l'accès aux services juridiques¹⁶⁸.

¹⁶⁷ Ces priorités sont les suivantes : 1) adapter les services destinés à l'ensemble de la population aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches, 2) intervenir de manière précoce, 3) offrir un soutien adéquat aux familles et aux proches des personnes présentant une déficience intellectuelle, 4) consolider l'adaptation-réadaptation, 5) accroître les mesures de soutien à la participation sociale des personnes présentant une déficience intellectuelle, 6) assurer une plus grande cohésion avec les autres secteurs d'intervention, 7) améliorer la qualité des services, 8) coordonner les services malgré la complexité de l'environnement et 9) soutenir la mise en œuvre de la Politique et son évaluation.

¹⁶⁸ Parmi les principaux résultats visés, on peut lire : 1) S'assurer que la personne présentant une déficience intellectuelle apprenne à défendre ses droits, à faire connaître ses besoins et à déceler les situations inacceptables. 2) Former le personnel du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les personnes-ressources pour déceler les situations où il y a eu négligence, abus ou violence envers les personnes visées ou pour déceler toute autre situation menaçant leur sécurité physique ou psychologique, afin de pouvoir intervenir et leur venir en aide. 3) Former le personnel pour qu'il soit en mesure de soutenir les personnes présentant une déficience intellectuelle afin

À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité

La politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées, présentée en 2009 par l'Office des personnes handicapées du Québec, donne suite à la politique d'ensemble *À part... égale*, qui avait pris forme près de 25 années plus tôt. Si la perspective du handicap s'articule toujours dans une perspective sociale¹⁶⁹, à la lecture de la politique on réalise un changement de vocable. Il ne s'agit plus d'intégration sociale (comme dans *À part... égale*), mais plutôt de participation sociale. La politique gouvernementale s'articule autour du discours sur les droits et libertés. En interaction avec l'idée du droit à l'égalité et la protection de la personne, s'entremêle le discours au sujet de la vulnérabilité. Tel que le souligne la politique, « il est opportun dans certains cas de protéger les personnes lorsque leur vulnérabilité fait en sorte que leurs droits ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être, que ce soit par maltraitance, violence ou exploitation » (Office des personnes handicapées du Québec, 2009 : 8).

Parmi les problèmes persistants, la politique reconnaît l'exploitation, la violence et la maltraitance des personnes handicapées. Soulignons pourtant que la violence n'avait pas été adressée dans la politique gouvernementale *À part... égale* (1984). Dans la politique de 2009, la problématique de la violence est étroitement construite avec la notion de vulnérabilité, comme l'illustre ce passage tiré de la section portant sur les bases communes pour l'intervention. « Bon nombre de celles qui sont en situation de vulnérabilité font face à de l'exploitation, à la violence et à de la maltraitance » (Office

qu'elles aient accès aux services juridiques dont elles ont besoin en tant que victimes ou contrevenantes, tout en tenant compte de leurs capacités.

¹⁶⁹ La politique souhaite « prévenir et éliminer à la source les obstacles de tout ordre créant des situations de handicap. (...) La politique s'appuie sur une conception renouvelée de la participation sociale, le processus de production du handicap (PPH) » (Office des personnes handicapées du Québec, 2009 : 1 et 12).

des personnes handicapées du Québec, 2009 : 230). La politique identifie trois principaux défis. De ces trois défis découlent onze priorités. Le premier défi, visant l'atteinte d'une « société inclusive », propose cinq priorités, dont celle d'« agir contre toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance ». En ce sens, la politique explique qu'

agir dans le respect des droits et libertés de la personne suppose d'accorder une attention toute particulière aux personnes handicapées en situation de vulnérabilité. Celles-ci doivent bénéficier de la protection requise contre toute atteinte à leur intégrité et à leur sûreté, au même titre que les autres personnes. (...) Des mesures de prévention doivent aussi être mises en place pour prévenir toute forme d'exploitation, d'abus ou de violence physique, psychologique, verbale ou financière, de violence sexuelle, conjugale ou familiale ou de négligence. Les femmes, les enfants et les aînés sont généralement les plus susceptibles d'en être victimes, mais également les personnes ayant une déficience intellectuelle, un trouble envahissant du développement¹⁷⁰ ou un trouble grave de santé mentale (Office des personnes handicapées du Québec, 2009 :31).

On voit ici apparaître dans une politique gouvernementale l'équation droits/protection/vulnérabilité/violence/handicap cognitif. Certains facteurs sont associés à cette idée d'une plus grande vulnérabilité, soit

la nature et la gravité des incapacités, le lien de dépendance à autrui pour les activités de la vie quotidienne, le peu d'habiletés de protection ou d'autoprotection, les difficultés d'appréciation du caractère inacceptable de l'abus ou de l'agression, les difficultés communicationnelles avec l'extérieur et l'absence d'une personne significative en dehors du milieu de vie immédiat (...), des lacunes au niveau de l'éducation sexuelle, etc. (Office des personnes handicapées du Québec, 2009 : 31).

Dans le but de répondre à la priorité d'agir contre toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance, la politique privilégie trois leviers d'intervention. L'un d'eux préconise l'information et la formation des personnes handicapées, de leur famille et de

¹⁷⁰ Il est à noter que depuis la publication du DSM-V, l'appellation Trouble envahissant du développement (TED) fut remplacée par le Trouble du spectre de l'autisme (TSA).

leurs proches au sujet des situations de violence, d'exploitation et de maltraitance. Selon la politique, cette piste d'intervention vise la prévention de la violence en permettant, notamment, la reconnaissance de telles situations et la dénonciation de celles-ci par les personnes handicapées, leur famille ou leurs proches. La question de l'autonomie, elle, est adressée par la politique, sans pour autant être dominante. Les balises d'action rappellent que l'« on doit s'assurer [que les personnes handicapées] aient le contrôle de leur existence et le pouvoir sur leur vie (autonomisation) » (Office des personnes handicapées du Québec, 2009 : 24).

Bilan des orientations ministérielles en déficience intellectuelle

C'est en 2016, avec le *Bilan des orientations ministérielles en déficience intellectuelle*, que le Ministère de la santé et des services sociaux utilise spécifiquement l'appellation « personnes vulnérables ». Cette appellation inclut les personnes qui présentent une déficience intellectuelle (Direction de l'organisation des services en déficience et en réadaptation physique, 2016 : 9). Le bilan réitère les assises à partir desquelles se développent les orientations ministérielles et les plans d'action gouvernementaux en déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme. La valorisation des rôles sociaux (VRS) et le principe d'autonomisation sont les perspectives adoptées par le gouvernement (Direction de l'organisation des services en déficience et en réadaptation physique, 2016 : 33).

Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle

La question de la vulnérabilité est également abordée au travers des politiques provinciales québécoises en matière de violence sexuelle. Les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle (2001b)* et les *Plans d'action (2001a)* et (2008) qui en découlent présentent l'agression sexuelle comme un problème social et

proposent une définition de celle-ci comme étant un acte de pouvoir. Cette définition va dans le sens de la perspective féministe radicale en matière de violence à caractère sexuel. Les orientations adressent peu la question du handicap. La seule mention qu'elles en font souligne que « les personnes handicapées physiques ou mentalement sont plus susceptibles d'être agressées sexuellement. Leur dépendance, notamment à l'égard des personnes qui leur apportent de l'aide, les rend particulièrement vulnérables à ces agressions » (Ministère de la santé et des services sociaux, 2001b : 31). Par ailleurs, aucune action visant directement ce groupe de la population ne figure dans le premier plan d'action gouvernemental de 2001a. Dans le plan d'action de 2008, on aborde la question du handicap sous l'angle des personnes vulnérables¹⁷¹, notamment à travers l'objectif visant à implanter et consolider des politiques et des activités de prévention au sein des différents organismes intervenant auprès des enfants¹⁷², au travers l'objectif plus général d'aide et de protection aux victimes adultes d'agression sexuelle¹⁷³ et à travers l'objectif de formation des professionnels/les¹⁷⁴.

¹⁷¹ Le plan d'action identifie les personnes handicapées comme un groupe plus à risque ou plus vulnérable aux agressions sexuelles (Secrétariat à la condition féminine, 2008 : 33).

¹⁷² « Soutenir les organismes de loisir et de sport reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans leur démarche de mise en place d'une procédure concernant le filtrage des personnes appelées à oeuvrer auprès des personnes vulnérables (pour cette mesure du MELS, les termes "personnes vulnérables" incluent les personnes handicapées) ou pouvant être régulièrement en contact avec elles » (Secrétariat à la condition féminine, 2008 : 23).

¹⁷³ « Informer les victimes d'agression sexuelle des services d'aide et de protection offerts afin de répondre à leurs besoins en produisant et en diffusant des dépliants d'information pour les groupes plus à risque ou plus vulnérables aux agressions sexuelles, soit les personnes handicapées, les communautés autochtones et les communautés culturelles » (Secrétariat à la condition féminine, 2008 : 33).

¹⁷⁴ « Dispenser une formation sur l'intervention en matière d'agression sexuelle aux professionnelles et aux professionnels du réseau de la santé et des services sociaux en s'assurant de tenir compte des besoins des groupes vulnérables (personnes handicapées et personnes immigrantes notamment) et des différentes clientèles (femmes, hommes et enfants) » (Secrétariat à la condition féminine, 2008 : 59).

Rapport sur les droits à l'égalité des personnes ayant une déficience

Au plan fédéral, les idées de protection et de vulnérabilité sont introduites en 2012 dans le *Rapport sur les droits à l'égalité des personnes ayant une déficience*, réalisé par la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP). Ce rapport a pour objectif de dresser un tableau de la situation des personnes ayant une déficience au Canada sur le plan de l'égalité des droits. Les personnes ayant une déficience sont considérées comme « groupe protégé en vertu de la législation sur les droits de la personne au Canada » (Commission canadienne des droits de la personne, 2012 : 3). Le rapport examine sept¹⁷⁵ dimensions du bien-être considérées comme essentielles du point de vue de l'égalité des droits. Parmi celles-ci figure la dimension Justice et sécurité. Le volet Justice et sécurité présente la situation des personnes ayant une déficience en lien avec « le droit à la vie et à la sécurité des personnes », garanti notamment par la législation canadienne. Le volet Justice et sécurité examine la sécurité personnelle selon quatre indicateurs : la violence familiale, les crimes haineux, l'incidence de crime violent et la vulnérabilité au crime. La violence sexuelle est abordée dans le rapport, mais seulement à travers la violence familiale, c'est-à-dire violence de la part d'unE conjointE et d'unE partenaire actuelLE ou d'unE ex-conjointE et ex-partenaire. Bien que le thème de la violence sexuelle fût abordé succinctement, il s'agit tout de même d'une des premières fois que ce thème est abordé par les documents fédéraux se rapportant aux personnes considérées en situation de handicap cognitif.

¹⁷⁵ Les sept dimensions abordées par le rapport sont : bien-être économique, éducation, emploi, santé, logement, justice et sécurité, ainsi que l'engagement politique et inclusion sociale.

4.3.2 Politiques institutionnelles en matière de violence

Au Québec, depuis 2015, d'importants changements sont en opération au sein de l'organisation des services de santé et des services sociaux¹⁷⁶. En effet, au Québec,

[[l]’adoption de la Loi modifiant l’organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), en février 2015, [a] transform[é]e l’organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux (Gouvernement du Québec, 2015 :1).

Ces transformations de fond dans la structure organisationnelle ont eu pour effet de rendre caducs certaines des procédures et certains des protocoles qui avaient été développés par les différents établissements qui existaient avant la réforme. Tel est le cas pour le protocole en matière de violence sexuelle s’adressant aux personnes considérées en situation de handicap cognitif, qui avait été développé par les Centres de réadaptation en déficience intellectuelle et trouble envahissant du développement (CRDITED). Un nouveau protocole, plus général, a été créé par le nouvel organe intégré de l’institution de services sociaux. Dans cette section, nous verrons que cette nouvelle politique est encore peu connue par les intervenantes. Puis, nous nous attarderons à la terminologie utilisée dans le cadre de cette politique, récemment adoptée au Québec.

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

Lorsque les intervenantes ont été questionnées sur la procédure institutionnelle à appliquer en situation de dévoilement d’agression sexuelle, nombre d’entre elles

¹⁷⁶ Tel que l’indique le Plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux 2015-2020, « [[l]’adoption de la Loi modifiant l’organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), en février 2015, [est venue] transforme[r] l’organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) [au Québec] par l’intégration régionale des services de santé et des services sociaux, la création d’établissements à mission élargie et l’implantation d’une gestion ne comportant que deux niveaux hiérarchiques » (Gouvernement du Québec, 2015 :1). Cette refonte majeure de l’organisation des services et de la gouvernance du RSSS a entraîné l’intégration de bon nombre d’établissements, dont les Centres de réadaptation en déficience intellectuelle et trouble envahissant du développement (CRDITED).

paraissaient incertaines. Les intervenantes sont encore dans une phase de transition. Elles ne peuvent plus utiliser les procédures qu'elles maîtrisaient et qui avaient été développées par leur ancien établissement, mais connaissent peu la politique provinciale qui est venue la remplacer. Le commentaire de Beauregard (pseudonyme) illustre bien cette confusion :

Je ne peux pas croire qu'on n'ait pas de politique là-dessus. On a une politique sur tout. Mais la dernière fois que j'ai vue, c'était marqué CRDITED en haut. Et ça, ce n'est plus censé exister. (...) Ce n'est pas quelque chose qui fait partie des discussions, jamais dans les rencontres, que ce soit clinique ou d'équipe. Même, quand tu m'as envoyé ça (le guide d'entretien) je me suis dit : "il doit y avoir des procédures, le RSSS c'est gros". Honnêtement, je ne les ai pas vu ces procédures-là (Beauregard).

La nouvelle politique qui adresse notamment la question de la violence sexuelle découle de la *Loi de lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*¹⁷⁷. Cette loi a été adoptée à l'unanimité le 30 mai 2017 à l'Assemblée nationale du Québec. La politique sur la maltraitance développée par le RSSS a pour assise une loi provinciale. Cette politique interne¹⁷⁸, qui porte le nom de ladite loi, fut émise par la Direction de la qualité, évaluation performance et éthique

¹⁷⁷ RLRQ, C. L-6.3

¹⁷⁸ Selon la politique de *Lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, la mise en œuvre vise à :

- Assurer la sécurité, le bien-être et la qualité de vie des usagers par la mise en place de mesure visant à contrer la maltraitance;
- Identifier et prendre en charge rapidement et efficacement les situations de maltraitance en visant la diminution des conséquences néfastes et des risques de récidives;
- Soutenir l'amélioration continue des pratiques cliniques et organisationnelles et la qualité des services;
- Promouvoir des environnements de soins, de services et de travail respectueux, sécuritaires et bienveillants;
- Soutenir les personnes dans leurs démarches contre la maltraitance;
- Informer et outiller les personnes oeuvrant pour l'établissement, les prestataires de services de santé et de services sociaux quant à leurs obligations et à l'importance de signaler les cas de maltraitance;
- Informer les prestataires de services de santé et de services sociaux, les bénévoles, les usagers et leurs proches de la politique et de son contenu;
- Assurer la compréhension et le respect de la *Loi de lutte contre la maltraitance*.

et est en vigueur depuis le premier novembre 2018. Elle est présentée en 13 pages.

Bélanger (pseudonyme) résume l'état de la situation :

il y a une évolution au niveau législatif, avec la fusion justement, avec la loi sur la maltraitance qui s'applique à la population plus large. On avait, en petits silos, tous des politiques, par exemple sur le signalement d'abus. Mais avec la fusion et la loi sur la maltraitance qui est arrivée, ils sont en train de retravailler tout cela (Bélanger).

La loi provinciale, tout comme son articulation au sein d'une politique régionale, est peu connue par les intervenantes. Bélanger explique qu'elle a reçu l'information au sujet de cette loi par l'entremise de l'ordre des travailleurs sociaux.

Moi, je l'ai su parce que je suis allée faire des formations avec l'ordre. C'est comme ça que je l'ai su que cette loi-là existait. Après ça, [l'institution a] fait une mini-présentation. Ce n'est pas tout le monde qui est allé et ce n'était pas une obligation. Je trouve ça dommage parce que c'est notre rôle, vraiment, comme travailleuses sociales (Bélanger).

Non seulement la loi et la nouvelle politique au sujet de la maltraitance sont peu connues mais, même lorsque les intervenantes disent en avoir entendu parler, elles ne l'associent pas nécessairement à la violence sexuelle et à la population avec laquelle elles interviennent. À ce sujet, les réactions de Garneau, de Robert et de Ricard (pseudonymes) sont éloquentes :

Ok, ça inclut aussi (surprise)! Oui, effectivement, on entend beaucoup parler des procédures, des politiques au niveau de la maltraitance. Mais je n'avais pas figuré que ça pouvait être relié. Je sais que toute la politique sur la maltraitance c'est pour les personnes vulnérables, mais c'est vrai que la violence sexuelle ça rentre dans la maltraitance (Garneau).

« Le nouveau document, je l'associe beaucoup plus aux personnes âgées vulnérables » (Ricard). En référant à la politique, Robert explique qu'elle a su qu'une telle politique existait lorsqu'elle s'est préparée pour l'entretien de recherche. « On me l'a donnée hier, dans le fond parce que j'ai dit "oh, mon dieu, est-ce qu'il y a une politique comme telle ?". Je n'ai jamais lu la procédure pour voir c'est quoi exactement » (Robert).

Malgré le fait que la politique soit encore méconnue, quelques intervenantes se questionnent néanmoins sur l'effet de la terminologie utilisée dans le cadre de la loi sur la maltraitance. À ce sujet, Piché (pseudonyme) s'inquiète du fait qu'

il y a quand même quelque chose que la « maltraitance » n'a pas. Cette foutue histoire de maltraitance, je trouve ça un peu pathétique. Je pense que ça peut aider parce qu'il y a des gabarits pour poser tes questions, chercher l'information, documenter ton affaire, mais il n'y a rien qui mord (Piché).

Pour sa part, Rodriguez (pseudonyme) réfléchit sur le poids différent des termes maltraitance et violence.

Vois-tu, à l'époque, il y avait un regroupement de chercheurs qui s'appelaient l'Institut Roeher qui nous expliquait que, souvent dans les institutions on va parler d'abus, on va parler de maltraitance, c'est comme si c'était une façon déguisée qui venait nous dire que c'est peut-être un petit peu moins grave que de la violence en tant que telle (Rodriguez).

Il importe ici de souligner que les deux intervenantes qui font une réflexion critique sur le concept de maltraitance ont, d'une part, de longues années d'expérience au sein de l'institution, et d'autre part, n'occupent plus des fonctions d'intervention. Leur expérience et leur rôle actuel dans l'organisation leur permettent possiblement d'avoir une perspective plus large et plus critique en matière de violence et de maltraitance.

Il importe de souligner que la politique s'applique davantage à des situations récentes de violence sexuelle ou à des situations qui se poursuivent toujours. Comme Nadon (pseudonyme) le souligne, l'objectif de la politique vise « à ne pas laisser les clients dans la violence, dans un environnement hostile ». Lorsqu'il s'agit de violence passée, la politique paraît moins pertinente. Une intervention est plutôt faite avec la personne qui a vécu la violence et des références à des ressources spécialisées en matière d'agression sexuelle ou de violence sont faites. Des démarches judiciaires peuvent également être proposées à la personne victime.

Le choix des mots

Dans un rapport publié en 2019, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) propose une lecture croisée de la Charte québécoise des droits de la personne et de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*¹⁷⁹. La CDPDJ compare, notamment, les notions d'exploitation et de maltraitance. Bien que la Charte ne définisse pas clairement la notion d'exploitation, la jurisprudence qui fut développée par le Tribunal des droits de la personne identifie trois éléments nécessaires afin de pouvoir qualifier une situation d'exploitation. Ces trois éléments sont 1) la mise à profit 2) d'une position de force 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables (CDPDJ, 2019). Selon la CDPDJ, « [l]a jurisprudence a mis l'accent sur la vulnérabilité de la personne âgée ou handicapée plutôt que sur la relation de dépendance qui s'installe souvent avec l'exploiteur » (CDPDJ, 2019 : 16). Quant à la Loi, elle met de l'avant la notion de maltraitance plutôt que celle d'exploitation. Selon la Loi, la maltraitance constitue « un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne » (Loi, art. 2, par. 3). On remarque dès lors que la Charte met davantage l'accent sur le statut de vulnérabilité, alors que la relation est plus centrale dans la Loi.

La façon de définir la vulnérabilité est également différente dans la Charte québécoise des droits de la personne et dans la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*. D'entrée de jeu, le terme utilisé autant par la Charte que par la Loi n'est pas celui de « personne

¹⁷⁹ Dans les prochaines lignes, nous utiliserons le terme Charte pour référer à la *Charte québécoise des droits de la personne* et le terme Loi pour référer à la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*.

vulnérable », mais plutôt de « personne en situation de vulnérabilité ». Il y a ici un glissement sémantique qui s'est opéré. Cette reformulation laisse présager le passage d'une conception de la vulnérabilité considérée comme une condition intrinsèque à une conception plus fluide et davantage multidimensionnelle. Examinons de plus près comment est définie la personne en situation de vulnérabilité à travers la Charte et à travers la Loi. Selon l'article 48 de la Charte, la situation de handicap est susceptible de rendre la personne vulnérable dans un contexte donné. D'après la décision *Robitaille*¹⁸⁰ rendue en 2014,

la vulnérabilité de la personne âgée ou handicapée doit être établie en examinant divers éléments, tantôt personnels, tantôt relationnels, voire même sociétaux. Le Tribunal doit donc considérer ces divers éléments afin d'établir, dans chaque cas, les facteurs de vulnérabilité spécifiques qui entrent en jeu et qui permettent à une personne de se prévaloir du droit à la protection contre l'exploitation garanti par l'article 48 de la Charte (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Robitaille*, 2014 : 234).

Selon la Loi, la personne en situation de vulnérabilité est décrite comme une

[p]ersonne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique (Loi, art.2, par.4).

Dans le cas de la Loi, malgré le glissement sémantique, on maintient le lien entre vulnérabilité et la condition inhérente de l'individu. Contrairement à la définition de la Charte, qui donne une plus grande place aux dimensions relationnelle et sociétale, la Loi maintient une vision individuelle de la vulnérabilité.

¹⁸⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Robitaille*, 2014 QCTDP 2.

4.4 Perméabilité du juridique et du social

À la lumière des entretiens menés avec les actrices du domaine juridique et du champ du social, les discours et les pratiques qui en ressortent font état d'une certaine perméabilité des deux foyers locaux. Généralement perçus comme deux mondes complètement séparés, les foyers juridique et social, au contraire, s'influencent réciproquement. Cette porosité est présentée par l'entremise des entretiens de recherche menés avec les sergentes-détectives, les procureures de la Couronne et les intervenantes sociales.

4.4.1 Les victimes au cœur des préoccupations des actrices juridiques

Bien qu'il existe certains accommodements prévus au *Code criminel canadien* dans le but de faciliter le témoignage des témoins mineurs et des adultes jugés vulnérables pour les cas d'infraction de nature sexuelle, les actrices juridiques soulignent la rigidité procédurale et les défis quant à l'adaptabilité du système de justice pénale à l'égard des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Ainsi, selon elles, c'est davantage par l'entremise de leurs pratiques professionnelles et leur savoir-être en lien avec les victimes considérées en situation de handicap cognitif que les sergentes-détectives et les procureures de la Couronne tentent de rendre le système de justice pénale plus accessible.

L'importance de l'adaptabilité et du savoir-être

Elaine Craig (2018), dans un ouvrage récent au sujet des procès d'agression sexuelle au Canada, souligne comment il est important d'humaniser la cour et certains éléments de la procédure judiciaire¹⁸¹. Elle met notamment l'emphase sur la préparation

¹⁸¹ Elaine Craig (2018) propose, notamment, de moderniser le langage utilisé afin de favoriser la compréhension pour les personnes plaignantes (sans pour autant affecter le pouvoir du serment),

des témoins et l'attitude à adopter avec les personnes plaignantes. L'analyse de nos entretiens de recherche indique qu'il se dégage une constante au niveau de la flexibilité et de l'approche adoptée avec les victimes considérées en situation de handicap cognitif. Attitude qui va dans le sens de ce qui est préconisé par cette juriste canadienne. Tant les sergentes-détectives que les procureures de la Couronne considèrent que l'adaptation des pratiques, ainsi qu'un savoir-être particulier facilitent le traitement des dossiers impliquant les personnes plaignantes considérées en situation de handicap cognitif. Dans cette optique, les informatrices-clés identifient quelques « bonnes pratiques » qui ont été mises en place pour traiter ces dossiers d'agression sexuelle. À titre d'exemple, pour les sergentes-détectives, cette adaptabilité des pratiques porte notamment sur la collecte des informations pertinentes au dossier.

Dans ces dossiers-là, encore une fois, on s'est adapté. On a fait du mieux qu'on a pu pour rencontrer les personnes dans des situations optimales, si tu veux. Il y en a certains pour qui on s'est déplacé avec une caméra. S'ils étaient hospitalisés, à des heures... « bon, ben là elle va avoir mangé, elle va avoir fait son téléphone à sa mère, elle va lui avoir parlé, vers ces heures-là, habituellement elle est calme »... bon ben on va y aller vers ces heures-là. On s'est adapté. Avec, les intervenants, on a demandé : « qu'est-ce qui est mieux pour vous autres ? Est-ce que c'est mieux le matin, est-ce que c'est mieux en après-midi ? » Même, j'ai déjà vu : « elle n'aime pas les femmes, il faudrait que ce soit un homme ». Ok. « Ça va être plus facile avec un homme ». Alors j'ai demandé à un de mes collègues. Maximiser le lien de confiance du début, pour justement être le plus à l'aise possible. On fait du mieux qu'on peut. (Neuville)

Je vais vérifier s'il y a quelque chose de particulier avec la personne que je vais rencontrer. Par exemple, si c'est un asperger, de quoi il faut que je parle pour le mettre en confiance et pour qu'il commence à me parler. Qu'est-ce qu'il faut que je fasse pour qu'il me parle et que ça aille bien. Est-ce que c'est de parler d'un sujet ? Est-ce que c'est de ne pas parler d'un sujet ? (Lafontaine)

En d'autres mots, les sergentes-détectives ont compris que l'adaptation de leurs pratiques favorise la collecte des éléments essentiels permettant de « monter » leur

d'éduquer et de familiariser celles-ci à l'espace physique de la salle de cour et de leur permettre de rester assise même durant leur témoignage.

dossier et augmenter les chances que ce dernier soit autorisé par les procureurs de la Couronne.

Cette adaptabilité prend aussi en considération les limites de communication des personnes. Comme l'exposent les sergentes-détectives Neuville et Chartrand, le

[v]erbal plus difficile... plus lent. Mais on prend notre temps, on s'ajuste. Souvent on a parlé pas fort. Demander de répéter lorsqu'on ne comprend pas. Puis moi j'aime ça répéter souvent : « tu me le dis si ce que je répète ce n'est pas la bonne chose, il faut que tu me reprennes » (Neuville).

J'ai déjà fait un dossier que c'était un déficient intellectuel, abus, contact sexuel avec le chauffeur de taxi, puis lui il parlait juste avec des pictos. Ça fait qu'on fait l'entrevue vidéo pareil, avec des pictos, sauf que c'est à moi d'aller chercher plus de preuves autour pour aller corroborer cette version-la (Chartrand).

Également, les sergentes-détectives ont montré une ouverture à ce que la personne plaignante puisse être accompagnée par la personne de son choix au cours du processus judiciaire. « Si pour la personne c'est ce qu'elle veut que l'intervenante soit là. Quand ils nous le demandent, moi cela ne me dérange pas. Comme pour les rencontres avec le procureur de la Couronne, si tu veux que ton intervenante soit là, moi ça va me faire plaisir » (Chartrand).

Les procureures de la Couronne font également mention de pratiques jugées aidantes pour le traitement de dossiers d'infraction de nature sexuelle impliquant une victime considérée en situation de handicap cognitif. Un des premiers éléments mentionnés par celles-ci constitue l'importance de rencontrer la victime considérée en situation de handicap cognitif. Bien que ce soit une directive¹⁸² du DPCP du Québec qui

¹⁸² La consigne AGR1 du DPCP du Québec aborde différents points, dont la responsabilité du dossier, la rencontre avec la victime avant l'autorisation, la rencontre préparatoire au procès et le support à la victime. Consulté le 25 septembre 2019 : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/AGR-1.pdf>

concerne l'ensemble des adultes victimes d'agression sexuelle ou d'infraction à caractère sexuel, la rencontre préalable à l'autorisation du dossier et la rencontre visant à la préparation au procès sont considérées comme des incontournables. À ce sujet, M^e Therrien explique que ces rencontres demandent un certain investissement des procureurs, mais que pour la réussite du dossier, ils ne peuvent se permettre de passer outre.

C'est sûr que la préparation doit être là. On ne se le cachera pas, ça prend quand même un peu plus de préparation qu'un enfant normal ou qu'un adulte normal. Ça c'est clair. Avec monsieur et madame tout le monde, la préparation va se faire, mais ça prend moins de temps. Personnellement, pour deux témoins, ça m'a pris une après-midi complète de 1h à 5h30. Puis, il faut créer un lien avec eux, parce que s'ils ne te font pas confiance, oublie ça. Tu crées un lien avec tout le monde. Mais là, il faut travailler sans quoi ils ne te suivront pas. Donc, il y a ce petit lien-là qu'il faut aller chercher (Therrien, 2019 : 5).

Même son de cloche de la part des procureures de la Couronne que celui vu précédemment chez les sergentes-détectives. Prendre le temps, tisser des liens, adapter son vocabulaire et créer un climat favorable à l'échange sont toutes des façons de s'adapter aux personnes considérées en situation de handicap cognitif dans l'objectif de faciliter le traitement du dossier d'agression sexuelle et/ou d'exploitation sexuelle.

Miser sur le lien de confiance

Les sergentes-détectives rencontrées soulignent la perspective adoptée par l'équipe associée aux enquêtes en matière d'agression sexuelle. « Puis nous-autres on part avec la base que la victime qu'on va rencontrer, on va la croire. À la base. On n'est pas là pour la confronter » (Chartrand). Plutôt que d'être dans une attitude de confrontation, les sergentes-détectives misent sur l'établissement d'un lien de confiance. En ce sens, l'étape de l'accueil est particulièrement importante pour ceux-ci. « Alors la victime, j'ai l'impression que dans son dévoilement il faut qu'elle soit à l'aise, qu'elle ait confiance en nous. Et la personne le sent définitivement » (Chartrand). « Établir un lien

de confiance, commencer avec ça. Prendre le temps, s'installer comme il faut. Le lien de confiance, le départ, moi je trouve ça super important. Autant avec les enfants, autant avec ce genre de personnes là » (Neuville). Ce lien de confiance passe également par l'explication du rôle de la sergente-détective :

Et il faut leur expliquer que mon travail c'est de monter la preuve. C'est aussi la façon dont on l'explique. Moi je vais faire mon travail, je vais monter la preuve et je vais aller au bout avec toi, mais toi ton travail c'est de t'occuper de toi. Et voici la personne [réfère ici à unE intervenantE socialE] qui va t'aider à t'occuper de toi et à gérer ton stress. Elle va être là pour toi. Ce ne sera pas moi qui va faciliter cet aspect. (Chartrand)

Non seulement, il importe de prendre le temps d'installer le lien de confiance, mais faut-il encore maintenir cette relation de confiance tout au long de l'enquête. Cette relation de confiance se construit de différentes façons, notamment en respectant les choix et le rythme de la personne. « On fait tout le temps un premier contact au téléphone pour voir si elle est prête ou pas. Si elle n'est pas prête, on ne va pas dans ce sens-là » (Chartrand).

C'est eux autres qui décident. Puis quand on leur fait sentir ça, je pense que ça leur met beaucoup moins de pression. Mon attente n'est pas que la personne soit déclarée coupable à tout prix. Je veux que la personne se sente bien. Parce que si c'est une expérience négative, on a échoué. De toute façon, avec les sentences qu'ils ont maintenant, tu ne travailles plus pour ça, tu travailles pour l'arrêt d'agir. Il faut que tu te dises ça, parce que sinon, on ne ferait plus notre job. (Chartrand)

Bien que les procureures de la Couronne sont les représentantes de l'État, non de la personne plaignante, les entretiens de recherche illustrent la grande préoccupation de celles-ci pour les personnes plaignantes. En ce sens, elles n'autorisent pas un dossier coûte que coûte. Elles s'assurent de la coopération et de l'intégrité de la personne considérée en situation de handicap cognitif dans ce processus.

La sergente-déetective Chartrand poursuit en soulignant que le lien de confiance doit se maintenir dans un souci de constance au cours du processus, malgré que cela puisse occasionner certaines contraintes organisationnelles.

L'accompagnement... nous, nos boss sont compréhensifs, mais des fois, il est possible que ça bloque un peu plus haut. « Pourquoi c'est toi qui y va en temps supplémentaire, pourquoi ce n'est pas un autre enquêteur? » Mais nous autres, à notre section, c'est vraiment important. C'est toi l'enquêteur au dossier, c'est toi qui t'en occupes. Si quelqu'un s'en va en maladie, c'est l'autre enquêteur que va prendre la relève. (Chartrand)

Il y aurait donc une sensibilité à assurer une continuité dans l'intervention et une reconnaissance de l'utilité du lien de confiance qui s'est tissé entre la personne plaignante et la sergente-déetective.

Selon les procureures de la Couronne, le fait de rencontrer la personne est vu, non seulement comme formateur ou instructif pour leur dossier, mais il permet d'établir un lien de confiance avec la personne victime considérée en situation de handicap cognitif. Lien de confiance que les procureures tentent de développer en utilisant différentes stratégies. Pour M^e Perron, ce lien de confiance se crée en tenant compte des intérêts de la personne et en assurant un lien avec ce qui a été abordé lors des rencontres précédentes.

Avec les clientèles qui sont vulnérables, je fais toujours une approche en parlant d'autres choses. On parle un peu de la vie, de hobby, d'activités...puis après ça on arrive progressivement sur le sujet. À la première rencontre, on ne parle pas des faits. Ce n'est pas nécessaire. On explique plutôt le processus. Puis je me prends des notes par rapport à certaines choses qu'on a discutées. Ça me permet de revenir là-dessus. Ça permet la continuité du lien (Perron).

Quant à M^e Galipeau, c'est en rendant la rencontre agréable qu'elle tente d'établir ce lien de confiance.

[Q]uand on rencontre n'importe qui, un enfant, un adulte, une personne avec un problème cognitif, on crée un lien avec ces gens-là, ils nous apprécient. Souvent, les gens disent "hein, rencontrer un procureur de

la Couronne (mimique pas l'fun/épeurante)". Là, il nous rencontre et ils se disent : "mine de rien, elle est comme moi cette fille-là. Elle est l'fun, on a du plaisir et c'est agréable, puis on a une belle communication" (Galipeau).

En plus des efforts pour établir un lien de confiance, toutes les procureures rencontrées ont souligné leur souci d'adapter leur façon de communiquer afin de faciliter le contact avec la victime considérée en situation de handicap cognitif, mais également dans le but de favoriser le bon déroulement du dossier. Tel que le souligne M^e Perron, il s'agit d'adapter la discussion, notamment en ajustant son ton de voix et sa vitesse d'élocution, ainsi qu'en portant une attention particulière aux mots utilisés. M^e Therrien illustre comment le choix des mots est important, notamment en utilisant le tutoiement. « Au début, je les vouvoyais et je me rendais compte que je n'obtenais rien, elles ne m'écoutaient pas. J'ai changé au "tu" et puis là, hop! J'avais leur attention. (...) Ça été ça la différence, aussi naïseux que ça » (Therrien, 2019 : 7). Quant à M^e Maisonneuve, elle explique l'importance d'impliquer l'entourage de la personne considérée en situation de handicap cognitif afin de faciliter cette adaptation. « C'est sûr qu'auprès de la famille, je vais aller chercher des trucs, par exemple comment je dois m'adresser au jeune ou à la personne. Ils vont me parler de la personne, ça me permet donc de m'ajuster pour la communication » (Maisonneuve).

4.4.2 Le partenariat sociojuridique

Les entretiens avec les actrices sociojuridiques indiquent que les dévoilements de situations problèmes de nature sexuelle émanent souvent des acteurTRICES du RSSS. Cette réalité favorise probablement l'établissement d'un certain partenariat entre les foyers juridique et social. Tel le souligne la sergente-détective Lafontaine, plus souvent qu'autrement, le dévoilement vient de « l'infirmière au centre où la personne vit

ou d'un travailleur social, soit que c'est un parent ou un proche de la personne » qui fait le dévoilement (Lafontaine). Pour les intervenantes sociales, ce lien avec le système de justice pénale s'opérationnalise par la collaboration étroite avec une agente de liaison du service de police municipale qui a pour mandat de faciliter les liens entre les services policiers et la communauté. Le partenariat entre intervenantes et l'agente de liaison s'inscrit dans le processus d'intervention. Les intervenantes n'hésitent pas à solliciter l'agente de liaison dans différents contextes, que ce soit pour de la violence subie par les personnes qu'elles accompagnent, des comportements jugés déviants ou des besoins d'information. Tel que l'illustrent les propos de Bourassa, Guénette (pseudonymes) et Demers, la relation qu'elles entretiennent avec l'agente de liaison est jugée très utile :

Mon lien c'est avec l'agente de liaison. C'est elle qui est associée à notre clientèle et elle est très très bonne avec eux. Elle est fantastique. Souvent j'ai fait appel avec elle pour des comportements déviants. Puis elle venait avec son uniforme alors c'est impressionnant. Elle est vraiment hot cette madame-là (Bourassa).

Si jamais on a des questions, il y a une policière communautaire. Je ne sais pas si elle a changé. J'ai déjà discuté avec elle, pas pour une situation d'agression sexuelle, mais... je l'avais trouvé très disponible. Elle me disait « je peux arriver habiller en policière ou je peux arriver en civil pour que ça passe plus incognito ». J'avais trouvé ça bien cette flexibilité (Guénette).

Et on travaille encore avec l'agente de liaison dans des situations qu'on peut avoir un doute. Avant, justement, de judiciariser des choses. (...) Souvent ma référence était d'appeler l'agente communautaire et lui dire « j'ai ça, on peut-tu faire une rencontre » (Demers).

Les connaissances particulières de l'agente de liaison au sujet de la santé mentale et du handicap cognitif font d'elle une précieuse alliée dans l'intervention menée lors de situations problèmes de divers ordres, dont celles à caractère sexuel. En plus de ce partenariat, certaines intervenantes sociales ont souligné leur préoccupation de ne

pas « contaminer » le témoignage des personnes considérées en situation de handicap cognitif qui dévoilent un évènement de nature sexuelle.

Cette perméabilité des foyers juridique et social est également visible dans l'importance qu'accordent les sergentes-détectives et les procureures de la Couronne à la collaboration avec les actrices sociales. Les procureures rencontrées mettent en lumière l'importance d'impliquer le réseau de la victime considérée en situation de handicap cognitif. D'une part, les proches sont perçus comme une source importante d'informations permettant aux procureurs de la Couronne d'adapter leur intervention et aide ces derniers à en apprendre davantage au sujet du dossier qu'ils traitent. Tel que le souligne M^e Maisonneuve au sujet de l'entourage des personnes considérées en situation de handicap cognitif,

ces gens-là (entourage) deviennent importants parce qu'il faut toujours vérifier l'opportunité de poursuivre. Dans le sens, est-ce que c'est dans l'intérêt de ma victime, oui ou non, de poursuivre ? Est-ce que je la victimise une deuxième fois ? Est-ce que je la stresse davantage que ce qu'elle a vécu ? Oui, il y a un crime qui a été commis, mais au-delà de ça, il y a quand même une victime à laquelle il faut que je pense, puis souvent ce sont les parents ou les intervenants autour qui peuvent me dire 'c'est dénoncé, c'est bon, mais oublie ça, ce n'est vraiment pas dans son intérêt de venir à la cour et de témoigner, elle ne supportera pas, elle ne passera pas au travers, ou quoi que ce soit (Maisonneuve).

Bien que la décision de porter ou non des accusations criminelles revient aux procureures de la Couronne, reste que leurs pratiques illustrent que ces dernières utilisent l'ensemble de l'information mise à leur disposition pour évaluer le dossier. Elles n'hésitent pas à discuter avec l'entourage de la personne considérée en situation de handicap cognitif et avec les intervenantes impliquées avec celle-ci pour les aider à prendre leur décision.

M^e Galipeau, pour sa part, souligne qu'une bonne collaboration ente le réseau de la victime considérée en situation de handicap cognitif et la procureure peut contribuer favorablement au déroulement du dossier.

Dans le cas du papa de Philippe¹⁸³, on avait une autre petite victime qui était une mineure. Je vous donne l'exemple juste pour vous montrer comment la collaboration est essentielle. Dans cet autre dossier, la cocotte n'était pas aussi bien encadrée. Ça venait d'un milieu extrêmement défavorisé. Il y avait une méga différence entre les deux. Puis, ça n'a pas bien été (Galipeau).

Bien que la collaboration avec l'entourage de la victime est importante au regard des procureures rencontrées, c'est tout particulièrement le rôle des intervenantes sociales¹⁸⁴ qui fut souligné. Comme le souligne M^e Therrien, le rôle joué par les intervenantes permet aux procureures de

savoir qu'au moment de les préparer pour le procès, il y a déjà un bout qui a été fait. Je veux dire, ils ont leur travailleuse sociale, ils ont l'intervenante d'un centre d'aide aux victimes d'agressions à caractère sexuel, ils ont l'enquêteur, après ça, tu te greffes. C'est ça la beauté de la chose (Therrien, 2019 : 6).

Selon les pratiques rapportées par les procureures, celles-ci connaissent les ressources d'aide de leur région, elles réfèrent les victimes aux ressources appropriées¹⁸⁵ et elles travaillent en partenariat avec les intervenantes de ces ressources¹⁸⁶.

¹⁸³ Nom fictif pour protéger la confidentialité de la victime.

¹⁸⁴ Les procureures ont nommé différents partenaires associés au réseau de la santé et des services sociaux : Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), Centre d'aide aux victimes d'acte criminel (CAVAC), Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) et autres organismes du genre.

¹⁸⁵ Comme le souligne M^e Perron, le soutien offert par les intervenantes « ça a un grand impact. C'est pour cela que dès le départ, on réfère les victimes aux organismes qui sont disponibles. Je sais que c'est un suivi qui est d'autant plus serré lorsque c'est une personne qui est dans une situation de vulnérabilité » (Perron).

¹⁸⁶ « Je sais que dans une de vos questions, c'est "est-ce qu'on rencontre les intervenants ?", on n'a pas le choix. Parce que ces intervenants-là... moi je ne peux pas toutes les semaines l'appeler "Comment ça va mon grand ?". Je ne peux pas faire ça, mais je parle avec la DPJ et on se tient au courant, "comment ça va" "ça va bien, il va mieux" » (Gagnon). « ça a un grand impact. C'est pour cela que dès le départ, on réfère les victimes aux organismes qui sont disponibles. Je sais que c'est un suivi qui est d'autant plus serré lorsque c'est une personne qui est dans une situation de vulnérabilité » (Perron).

Même son de cloche de la part des sergentes-détectives qui considèrent les intervenantes sociales comme des actrices précieuses pour adapter leurs pratiques, tant au niveau de l'approche à préconiser, qu'en matière de corroboration. En effet, celles-ci disent consulter les intervenantes sociales et les membres de la famille afin d'adopter la meilleure approche avec la personne plaignante, mais également pour saisir les limites de cette dernière :

Alors, oui on rencontre la personne, mais on va rencontrer l'entourage pour dire : « dans la vie de tous les jours, cette personne-là, elle est comme ça ». Soit avec la maladie, soit avec l'entourage... Ces dossiers-là, c'est comme ça que je les ai faits. Je rencontrais la personne et automatiquement je rencontrais soit un membre de la famille ou de la famille d'accueil, qui vient me décrire la personne dans la vie de tous les jours, comment elle est, son handicap consiste en quoi, son âge mental est où environ, comment elle réagit, c'est quoi son historique au niveau sexuel. Cette personne-là a-t-elle déjà parlé de sexe avant. C'est important d'établir ça. A-t-elle changé de comportements dernièrement, qu'on pourrait établir. (Neuville)

L'entourage de la personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif est jugé comme utile pour obtenir des informations plus générales. En d'autres mots, la voix des personnes considérées en situation de handicap est encouragée, mais elle se doit d'être contextualisée à l'aide des informations qui émanent des personnes considérées « valides ». Les intervenants sociaux et les membres de la famille jouent également un rôle de corroboration : « Après ça, avec les éléments qu'on a, c'est sûr qu'on va aller corroborer avec les faits dans le dossier. Membre de la famille ou de la famille d'accueil, puis après ça un intervenant. Je vais rencontrer un intervenant soit au niveau psychosocial, soit un intervenant du CLSC avec lequel il était suivi » (Neuville).

Bien que les perspectives du handicap adoptées par les foyers juridique et social soient différentes (nous avons vu que le foyer juridique adhère davantage au modèle psychomédical du handicap, alors que le foyer social mobilise plutôt un modèle hybride, social/droits), cela ne semble pas susciter de tensions entre les acteurs socio-juridiques.

Au contraire, on constate que les sergentes-détectives et les procureures de la Couronne ont développé une « sensibilité » dans le traitement des dossiers d'agression sexuelle impliquant une personne considérée en situation de handicap cognitif. Les intervenantes sociales, quant à elles, ont intégré à leurs pratiques certaines préoccupations de nature juridique, notamment en ce qui concerne le « risque de contamination » des dévoilements qui émanent des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

En somme, théoriquement, les discours sociopolitiques sur le handicap s'inscrivent davantage dans une perspective sociale. Les facteurs sociaux et environnementaux sont davantage pris en compte dans la façon d'entrevoir la production du handicap, ce qui n'est pas présent au sein du système de justice pénale. Une telle posture permet la prise en compte des facteurs externes pouvant contribuer à exacerber ou réduire l'autonomie/dépendance des personnes, contrairement à une évaluation du handicap centrée sur les caractéristiques internes de l'individu considéré en situation de handicap cognitif. Si la perspective sociale ne favorise pas une vision internaliste du handicap, on constate toutefois l'émergence de certains discours polysociaux au sujet de la vulnérabilité et de la protection des personnes vulnérables depuis les 20 dernières années. Les politiques gouvernementales préconisent la participation sociale. Toutefois l'analyse de la politique institutionnelle visant à lutter contre la maltraitance indique que la vulnérabilité est davantage abordée comme une dimension interne et statique.

Cette porosité qui existe entre les perspectives psychomédicale et sociale se reflète également dans les pratiques des actrices sociojuridiques. En effet, les entretiens de recherches illustrent qu'il existe une perméabilité entre le social et le juridique. Les

sergentes-détectives et les procureures de la Couronne adoptent des pratiques s'inspirant de l'intervention sociale (adaptabilité et lien de confiance) et les intervenantes sociales font facilement appel au service de police pour résoudre des situations pratiques en plus d'être soucieuses de ne pas nuire au processus judiciaire (notamment par la contamination des informations).

Pour conclure cette partie, les régimes de vérités, la « mise en discours » et les technologies ont mis en lumière la diversité des discours et pratiques qui participent à la production du handicap (cognitif). L'analyse du matériau qui émane des foyers locaux (juridique, législatif, social et administratif) met en lumière la présence grandissante de la notion de personne vulnérable pour définir les personnes considérées en situation de handicap cognitif. Et bien que les intervenantes sociales et les politiques sociales associent davantage la « mise en vulnérabilité » de ces personnes à des facteurs sociaux, force est de constater que les politiques institutionnelles récentes, le droit positif, la jurisprudence et les pratiques des acteurTRICES juridiques appréhendent plutôt la vulnérabilité dans une perspective individuelle. Les conceptions de la vulnérabilité et de l'autonomie, deux notions intimement liées, sont au centre de cette thèse. Elles influencent la production de l'(in)capacité et façonnent la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. La partie III traite justement des discours à l'intersection de la sexualité et du handicap. Elle s'intéresse à cette valse qui s'opère entre les discours sur la protection et sur les droits sexuels des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

PARTIE III – SEXE & HANDICAP COGNITIF : ENTRE PROTECTION ET DROITS SEXUELS

Autoriser là où on semble avoir abandonné le pouvoir d'interdire, c'est encore garder le pouvoir, de manière plus insidieuse (Vaginay, 2017 : 45)

La gestion de la sexualité associée aux personnes considérées en situation de handicap cognitif, et tout particulièrement la sexualité des femmes considérées en situation de handicap cognitif, ne date pas d'hier. À ce sujet, Licia Carlson rappelle comment l'émergence d'institutions spécialisées, à partir de la fin du 19^e siècle, a facilité le gouvernement de la sexualité des femmes « simples d'esprit ». À la fois redoutée pour leur pouvoir procréatif¹⁸⁷, mais également pour leur déviance aux normes sexuelles de l'époque (Arstein-Kerslake, 2015 ; Carlson, 2001 et Löfgren-Martenson, 2013), leur mise à l'écart était vue comme une façon de contrôler une sexualité qui, dans certains cas, était jugée immorale et corruptrice par son modèle. Par ailleurs, leur mise à l'écart était vue comme une façon de contrôler les naissances, selon l'idée que l'incapacité se transmet de génération en génération. L'institutionnalisation avait également pour objectif de protéger ces dernières contre elles-mêmes et contre les autres qui pourraient en abuser, puisqu'elles étaient considérées comme vulnérables¹⁸⁸. En plus de l'institutionnalisation, à l'époque, on a cru bon de criminaliser toutes relations sexuelles, à l'extérieur du mariage, avec ces femmes. Rappelons que l'infraction de connaissance charnelle d'une femme idiote (qui a été maintenue pendant un siècle) visait

¹⁸⁷ Cette crainte liée à la procréation des femmes « simples d'esprit » s'inscrit dans une époque dominée par le modèle eugéniste en matière de handicap. Dans une telle perspective, on considère que certains êtres sont adéquats alors que d'autres ne le sont pas. Ce modèle a eu un impact important sur la construction de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif, notamment à travers l'impératif de limiter la reproduction de ces personnes. À cette époque, on considérait la déficience comme un état transmissible de génération en génération (Withers, 2012)

¹⁸⁸ À ce sujet, Licia Carlson (2001) souligne que l'on considérait les femmes « simples d'esprit » plus vulnérables que les autres femmes puisqu'on jugeait qu'elles avaient une faible capacité à se protéger elles-mêmes contre les périls qui guettaient toutes les femmes en lien avec leur féminité.

spécifiquement les femmes considérées en situation de handicap cognitif. En d'autres mots, au tournant du 20^e siècle et encore lors des décennies suivantes, on ne nie pas l'existence de la sexualité des « simples d'esprit », mais on s'en inquiète. Encore aujourd'hui, on constate l'existence d'une vision paradoxale de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Le cas américain de « Ashley X » (également surnommé *Pillow Angel*) en est un exemple. Au début des années 2000 le cas de « Ashley X », a suscité d'importants débats (Diekema and Fost, 2010), dont plusieurs sur le plan éthique. Ashley, âgée de 6 ans à l'époque, souffrait depuis sa naissance de graves troubles du développement. Malgré un développement mental généralement comparé à celui d'un nourrisson, Ashley grandissait physiquement. Face à cette situation, les parents de celle-ci décidèrent d'autoriser un traitement ayant pour objectif de limiter la croissance de leur fille. Selon les parents, le traitement pour atténuer la croissance (*growth-attenuation therapy*¹⁸⁹) de leur enfant allait améliorer la qualité de vie de leur fille en éliminant, notamment, les crampes et les saignements menstruels et en prévenant l'inconfort dû à la pousse des seins. Les préoccupations quant aux risques de grossesse et d'abus sexuels ont également fait partie des raisons qui ont servi de justificatif au traitement. Ce cas illustre la façon dont le gouvernement de la sexualité des personnes en situation de handicap opère à l'intersection de différents discours, dont celui sur droits sexuels, celui au sujet de la qualité de vie et au sujet de la citoyenneté reproductive

De nombreux·SES auteurEs ont mis en lumière la vision binaire qui existe à propos de la sexualité des personnes considérée en situation de handicap cognitif; tantôt considérées comme des êtres asexués et vulnérables, tantôt perçues comme hyper

¹⁸⁹ Daniel Gunther et Douglas Diekema (2006) traitent des thérapies d'atténuations de la croissance et plus spécifiquement du cas d'Ashley X.

sexués (Benedet et Grant, 2012 et 2014; Carlson, 2001; Edwards, 2014; Garland-Thomson, 2002; Giami, 2016; Giami, Humbert-Vivert et Laval, 1983; Gill, 2015; Hall, 2011; Löfgren-Martenson, 2013; Mollow, 2012; Toniolo, Schneider et Claudel, 2013 et Wendell, 1989). Si le souci de protéger ces personnes face aux abus possibles est toujours présent, à partir des années 1970, on voit poindre un autre discours en matière de sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif, celui sur les droits sexuels. L'émergence de ce discours s'inscrit en continuité avec les mouvements (nationaux et internationaux) de défense des droits et de reconnaissance des personnes considérées en situation de handicap. À partir des années 2000, combiné au discours plus général sur la promotion de la santé, on constate la transformation du discours sur les droits. La sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif est de moins en moins abordée sous l'angle de la gestion des risques (grossesse, ITSS, VIH, agression sexuelle), mais davantage en termes de citoyenneté sexuelle, notamment via les concepts de sexualité saine et de droits/responsabilités sexuels.

Le concept de citoyenneté (tel qu'il est généralement construit) présume un certain niveau de capacité, d'autonomie et de liberté, afin d'exercer des choix dits éclairés. Un second cas américain questionne justement l'espace où s'entremêlent citoyenneté sexuelle et capacité à consentir. Le cas de « Anna Stubblefield », fortement médiatisé aux Etats-Unis, implique une professeure d'université (Anna Stubblefield) et un jeune homme afro-américain (identifié sous les initiales D.J.) atteint de paralysie cérébrale sévère le rendant non-verbal. Le cas est résumé par Kevin Mintz (2017) comme suit :

On Memorial Day 2011, Stubblefield decided to tell D.J.'s mother and brother that she and D.J. were in love and had consummated their relationship. As D.J.'s legal guardians, his mother and brother went to the police alleging that Stubblefield sexually assaulted D.J. Stubblefield was subsequently arrested and charged with two counts of

aggravated sexual assault. Over the course of a grueling trial, the State of New Jersey determined that D.J. was incapable of expressing legal consent to have sex. Stubblefield began serving a 12-year prison sentence for aggravated sexual assault. An appellate court reversed her conviction on 9 June 2017 (p. 1667).

Ce cas questionne la capacité de consentir sur le plan sexuel, ainsi les rapports de pouvoir¹⁹⁰ lorsqu'il est question de déterminer juridiquement la nature d'un rapport sexuel entre des personnes qui sont considérées différents sur le plan cognitif.

Les deux prochains chapitres permettent d'explorer les façons dont les discours dominants au sujet de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif (protection et droits sexuels) s'articulent au sein des foyers locaux juridique et social. Le chapitre V examine la « mise en discours » du consentement sexuel. Nous verrons tout d'abord la construction du consentement sexuel « valide » au sein du système de justice pénale. Puis nous aborderons les concepts d'autorité, d'abus de confiance et de pouvoir afin de mettre en lumière l'arrimage des pratiques juridiques et du discours sur la protection. En somme, ce chapitre porte attention à l'arrimage entre le discours juridique en matière de sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif et le discours dominant au sujet de la protection. Quant au chapitre VI, il se concentre sur les (dis)continuités des discours en matière de droits sexuels et de handicap cognitif. Grâce à ce chapitre, nous verrons comment le gouvernement de la sexualité de ces personnes passe principalement par les concepts de citoyenneté sexuelle et d'éducation à la sexualité.

¹⁹⁰ Mark Sherry (2016) aborde certains des rapports de pouvoir en jeu dans ce cas spécifiquement. Il souligne que « Stubblefield was a well-paid white academic; the victim is a person of color » (p. 979).

CHAPITRE V

(DIS)continuités DES DISCOURS SUR LE CONSENTEMENT SEXUEL ET LE HANDICAP

L'analyse des jugements de la cour et des entretiens de recherche menés auprès des actrices sociojuridiques indique que les façons de concevoir la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif varient selon qu'elles émanent du champ juridique ou du champ social. Soulignons que ces façons varient également au sein même des foyers locaux. Il n'est donc pas possible de parler d'un discours unique au sujet de la sexualité et du handicap, mais plutôt d'une myriade de discours qui sont renforcés, modulés et mis en rupture par les pratiques juridiques et sociales. Dans ce chapitre, il est question de ce lien entre sexualité et handicap, produit au travers des discours sur la capacité et sur le consentement, puis au travers des discours sur la protection et les rapports de pouvoir.

5.1 Capacité et consentement

Nul n'est sans savoir que les questions relatives au consentement sexuel ont obtenu beaucoup d'attention médiatique au cours des dernières années. Des mouvements sociaux tels que #AgressionNonDénoncée¹⁹¹ et #MeToo¹⁹² en sont quelques exemples. Alors que le débat au sujet du consentement sexuel et sur les rapports de pouvoir est largement abordé, cette discussion s'effectue dans l'arène des « valides ». L'(in)capacité passe donc sous le radar. Or, plusieurs questions émanent de cette interaction entre consentement sexuel et (in)capacité : comment le consentement

¹⁹¹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/692532/agressions-non-denoncees-campagne-federation-femmes-quebec-twitter> consulté le 11 mars 2020.

¹⁹² https://canadianwomen.org/the-facts/the-metoo-movement-in-canada/?gclid=EAlalQobChMIm4zS54KT6AIVTvDACH0hdA1oEAAYASAAEglyR_D_BwE consulté le 11 mars 2020.

est-il influencé par l'(in)capacité de la personne ? Comment pouvons-nous juger de la validité du consentement ? Est-ce que la capacité de consentir est un privilège réservé à certaines personnes plus qu'à d'autres ? Ces quelques interrogations illustrent, non seulement l'ampleur et la sensibilité du sujet, mais également l'importance éthique d'adresser l'interaction entre capacité et sexualité. La première partie de ce chapitre s'intéressera donc à la façon dont se construit l'(in)capacité à consentir. Pour ce faire, les jugements de la cour et les entretiens de recherche servent de matériau pour la démonstration et la discussion. Mais avant d'y plonger, un survol des définitions du concept de consentement, de la loi sur le consentement en droit canadien et de la jurisprudence relative au consentement sera fait.

5.1.1 Consentement sexuel : un concept juridique à géométrie variable

En philosophie du droit, le consentement sexuel est théorisé de façon multiple. Alors que certainEs auteurEs américainEs, telLEs que Heidi Hurd, Larry Alexander et Peter Westen, considèrent le consentement dans une perspective subjective, comme un état mental (*status mentis*) (Alexander, 1996 ; Hurd, 1996 et Westen, 2004), d'autres auteurs, dont le bioéthicien Alan Wertheimer, définissent le consentement dans une perspective performative, c'est-à-dire comme la manifestation (*actus reus*) d'un certain état d'esprit (Wertheimer, 2003). Finalement, l'américaine Emily Sherwin et, plus près de nous, la philosophe canadienne Patricia Kazan, sont de ceux et celles qui envisagent le consentement dans une perspective hybride, où le consentement est formé autant par le *status mentis*, que par la performance de cet état d'esprit (Kazan, 1998 et Sherwin, 1996).

Le satus mentis

Chacune de ces trois différentes perspectives a des effets sur la façon d'analyser

le consentement lors d'accusations d'agression sexuelle et/ou d'exploitation sexuelle. À titre d'exemple, lorsque le consentement sexuel est considéré comme un état mental lié au choix, on donne au *status mentis* de consentement un pouvoir transformateur. À ce sujet, Heidi Hurd (1996) et Larry Alexander (1996) parlent de la « moral magic of consent ». Selon Heidi Hurd (1996), la seule chose qui est nécessaire pour transformer la valeur morale d'un acte est l'état d'esprit de consentement¹⁹³. Selon cette vision, une « agression » sexuelle peut devenir une « relation sexuelle » par l'effet de l'état d'esprit de consentement. En d'autres mots, le *status mentis* de consentement signifie l'intention d'autoriser l'acte¹⁹⁴. Dans la perspective de ces deux auteurEs, aucune action ou performance n'est nécessaire : « In order to alter the moral rights or obligations of another, one need only entertain the "*mens rea*" of consent » (Wertheimer, 2003 : 145). À ce sujet, des juristes canadiennes, Janine Benedet et Isabel Grant, soulignent le ressac possible de baser entièrement le consentement sur la subjectivité de la plaignante lorsqu'il s'agit d'une personne considérée en situation de handicap cognitif. Elles posent la question fort pertinente à savoir « how can one determine whether a complainant with a mental disability who complies with sexual demands wanted the sexual activity to take place ? In some situations, she may not even have realized that what she wanted matters » (Benedet and Grant, 2007 : 262).

¹⁹³ Dans son texte *The moral logic of consent* (1996), l'auteure fait référence à la *mens rea* de consentement (*mens rea of consent*) lorsqu'il est question d'état d'esprit de consentement. Or, dans le cadre de la thèse, le terme latin *status mentis*, qui signifie état d'esprit, a été préféré au terme *mens rea*, dont l'étymologie signifie esprit coupable ou intention coupable. L'utilisation du *status mentis* de la personne plaignante vise à éviter des confusions avec la *mens rea* de l'accusé. Ceci dit, il peut y avoir débat sur ces deux terminologies.

¹⁹⁴ Toujours dans une perspective dite subjective, certains auteurs considèrent que l'état mental exprime un désir plutôt qu'une autorisation (Westen, 2004 et Jones, 2002-03). D'ailleurs, ce lien entre désir et consentement est partagé par certaines militantes féministes qui considèrent le désir comme une condition *sine qua non* du consentement sexuel (Simard, 2015).

L'aspect performatif

Dans une perspective performative, le consentement est comportemental, c'est-à-dire qu'il doit se manifester par des gestes ou des paroles. Cette perspective ne tient pas en considération l'état d'esprit de la personne. Comme le souligne Alan Wertheimer (2003) « [o]n the version performative view (...), B gives valid consent when B's consent token makes it permissible for A to proceed » (p. 148). L'auteur identifie trois façons de communiquer son consentement, soit verbalement, soit par des actes, soit par le silence ou l'inaction (Wertheimer, 2003 : 152). Au Canada, la décision rendue par la Cour Suprême dans *Ewanchuk* (1999)¹⁹⁵ est justement venue remettre en question cette façon de voir le consentement. En effet, avec cet arrêt, la reconnaissance du non-consentement ne nécessite pas l'expression en geste ou en parole de l'état d'esprit de la personne plaignante.

Hybridation

En droit canadien, depuis l'arrêt *Ewanchuk* (1999), c'est la perspective hybride qui prévaut. Bien que l'état d'esprit de la personne plaignante soit au cœur de l'analyse du consentement, il demeure que le juge tient également compte de l'aspect comportemental de cette dernière. Le cas à l'étude dans Davidson (2017) en est un bel exemple¹⁹⁶. Alors que la personne plaignante soutient qu'elle n'avait pas un état d'esprit de consentement lors de l'interaction sexuelle, le juge, à partir de l'aspect performatif de

¹⁹⁵ *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

¹⁹⁶ Voici l'extrait du juge Fitzpatrick au sujet du *status mentis* de la personne plaignante : « Her credibility concerning her state of mind is called into question by the fact that she repeatedly testified that she did not want to do all of the sexual acts she did with Mr. Davidson, including the act at issue. However, this must be considered in the context of her testimony that she admitted she did continue to go back and do the sexual acts. She also admitted in cross-examination she did the acts, including the act at issue, to please Mr. Davidson. While she said she was embarrassed about all of it, she admitted she went back to the garage again and again to be with Mr. Davidson. (...) Her evidence that she did all of the things to please Mr. Davidson is also evidence which to my mind raises a doubt about her evidence that she did not consent to the act in question » (*R. v. Davidson*, 2017: par. 57).

la personne plaignante, met en doute le *status mentis* de cette dernière. En d'autres mots, l'état d'esprit constitue l'élément central de l'analyse du consentement en droit canadien, mais les comportements et les paroles de la personne plaignante sont utilisés par les juges pour déterminer la « fiabilité » de cet état d'esprit.

Comme nous venons de le voir, le consentement est défini différemment selon la perspective promue par le droit. Malgré ces différences sur le plan ontologique, la plupart des auteurs s'entendent pour reconnaître au consentement un pouvoir normatif (Alexander, 1996; Hurd, 1996 et Westen, 2004). Effectivement, on donne au consentement le pouvoir de transformer la nature des relations entre des personnes, et ce, tant sur les plans moral¹⁹⁷ que légal. Afin d'illustrer la transformation que permet d'opérer le consentement, prenons l'exemple des pratiques sexuelles sadomasochistes. Les activités associées au BDSM (Bondage/Discipline, Domination/Soumission, Sadisme/Masochisme) pratiquées sans le consentement peuvent être considérées comme des actes de violence susceptibles d'entraîner des condamnations en droit criminel canadien¹⁹⁸, alors que réalisées dans un cadre consensuel, ces mêmes activités correspondent à des pratiques licites, bien que socialement marginales et marginalisées.

En d'autres mots, le consentement, par sa capacité de transformer la nature des relations entre des personnes, constitue un élément central dans la détermination de la licéité ou de l'illicéité d'une interaction sexuelle. Cependant, comme le souligne Peter Westen (2004), il ne suffit pas qu'une personne consente à une telle activité pour qu'elle

¹⁹⁷ D'ailleurs, Beres (2007) critique cette idée de frontière ou de démarcation. Selon Beres (2007), cette ligne de division produit une dichotomie entre le bon sexe et le mauvais sexe (Weitheimer, 2003), entre le sexe accompagné de désir et celui qui ne l'est pas (Jones, 2002-03), ou entre le sexe moralement acceptable et celui jugé immoral (Hurd, 1996).

¹⁹⁸ Il pourrait en résulter, notamment, des accusations de voie de fait ou d'agression sexuelle à différent degré.

devienne licite. À ce sujet, l'auteur fait la distinction entre deux types de consentement qui prévaut au sein du droit criminel canadien: le consentement factuel¹⁹⁹ et le consentement légal²⁰⁰. Alors que le consentement factuel fait référence à l'état d'esprit et à l'expression de cet état d'esprit, le consentement légal tient compte de certaines normes présentes dans le droit pénal à propos de la relation entre les personnes (par exemple à propos de l'âge ou du contexte). On pourrait ainsi dire que les deux formes de consentement se distinguent par leur rapport à la norme : le consentement factuel est non normatif alors que le consentement légal l'est. Peter Westen (2004) illustre cette différence de conceptions du consentement dans la sphère juridique à l'aide de l'article provenant du *Code criminel canadien* de 1969 à propos de la sodomie entre adultes consentants :

- (1) The offence of sodomy does not apply to any act committed in private between... any two persons, each of whom is 21 years or more of age, both of whom consent [consent legal] to the commission of the act.
- (2) For purpose of subsection (1)... a person shall be deemed not to consent [consent legal] to the commission of the act if the consent [consent factual] is extorted by force, threats or fear of bodily harm or is obtained by false and fraudulent misrepresentation as to the nature and quality of the act. (p. 16)

¹⁹⁹ Westen (2004) définit le **consentement factuel** de façon double. D'une part, il aborde la dimension attitudinale du consentement factuel en la définissant comme un état d'esprit, une attitude subjective ou un sentiment vécu par une personne. Cet état d'esprit exprime une volonté, une disponibilité ou une propension à quelque chose ou à faire quelque chose. Ce type de consentement est factuel de nature, c'est-à-dire qu'il organise notre expérience sans y apposer un jugement normatif. D'autre part, le consentement factuel peut avoir une dimension expressive, soit la manifestation d'un choix. « [E]xpressive consent is conceptually derivative of attitudinal consent because the former makes necessary *reference* to the latter : expressions of consent are expressions of something, namely, of subjective attitudes of acquiescence, whether genuine or not » (Westen, 2004: 5).

²⁰⁰ « In contrast, some conceptions of consent are inherently legal in nature. 'Legal' concepts and conceptions are ones that constitute, or embody, legal judgements about people's relationship to others » (Westen, 2004: 6). Ainsi, ce que Peter Westen (2004) appelle **consentement légal**, découle des normes portées par le droit pénal.

Jusqu'à récemment les relations sexuelles anales étaient criminalisées si l'acte impliquait une personne âgée de moins de 18 ans. L'article 159 du Code, abrogé en 2019, constitue un autre exemple de cette distinction entre le consentement factuel et légal. Alors que l'âge de consentement à des relations sexuelles de façon générale est de 16 ans, il y a à peine quelques mois, cet âge était majoré à 18 ans pour avoir des relations sexuelles anales jugées consentantes sur le plan légal. À ce sujet Jean Bérard et Nicolas Sallée (2015) mettent en lumière la dimension normative du consentement légal, où les relations sexuelles associées à des pratiques hétéros seraient davantage tolérées que celles généralement associées à des pratiques homoérotiques. Pour ainsi dire, il ne suffit pas d'acquiescer à une activité sexuelle pour que celle-ci soit considérée consensuelle sur le plan légal. Au sein du droit criminel, le consentement trouve sa fondation autant dans l'état d'esprit et dans l'expression de cet état, que dans la souveraineté de l'autonomie individuelle (Westen, 2004 et Witmer-Rich, 2011). En ce sens, certaines conditions doivent s'appliquer afin que le consentement factuel soit considéré au sein du droit pénal comme valide. Ces conditions réfèrent notamment aux notions de compétence, de connaissance, de liberté et de motivation. La littérature sur le capacitisme invite précisément à porter un regard critique sur ces conditions nécessaires à la reconnaissance du consentement au sens légal du terme. Tel que le souligne Alan Wertheimer (2003) « (...) the important question is not whether "no means no", but whether "yes means yes" » (Wertheimer, 2003: 2). Autrement dit, à quel moment/quand/dans quel contexte le consentement est-il valide ? Et, peut-être même plus important encore, comment se construit cette validité ? Cette dernière question réfère tout particulièrement aux discours qui participent à la production du consentement dit valide et de celui considéré comme invalide.

5.1.2 Loi sur le consentement

Ce n'est qu'en 1992 que le législateur est venu définir positivement la notion de consentement. Avant cette date, la notion de consentement n'était pas définie en droit canadien. Ce qui était considéré comme un consentement était donc laissé, jusque-là, à l'interprétation des tribunaux. Cette législation, dite législation du « *non c'est non* » (Le Magueresse, 2012), définit le consentement comme « l'accord volontaire du [de la] plaignant[e]²⁰¹ à l'activité sexuelle » (art. 273.1(1) C.cr.). En concordance avec cette définition, non seulement le consentement doit-il être communiqué par la personne plaignante²⁰², mais il doit également être formulé dans certaines conditions afin d'être considéré comme valide. À ce sujet, le *Code criminel canadien* dresse une liste non exhaustive de situations où le consentement ne peut pas être déduit, soient lorsque a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers; lorsque le/la plaignantE b) est incapable de former son consentement; lorsque c) l'accuséE engage ou incite le/la plaignantE à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir; lorsque le/la plaignantE d) manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité; et finalement lorsque, e) après avoir consenti à l'activité, le/la plaignantE manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci. En d'autres mots, pour que le consentement soit jugé valide, il doit être exprimé

²⁰¹ Dans ce chapitre, nous privilégions le terme « plaignantE » à celui de victime. D'une part, dans un contexte judiciaire, le terme victime peut laisser présumer que l'accusé à été déclaré coupable (ce qui n'est pas toujours le cas). D'autre part, subséquemment à une réflexion menée dans le cadre de l'arrêt *Seaboyer* (1991) rendue par la Cour suprême du Canada, le vocable « plaignant » est celui que la Juge Claire L'Heureux-Dubé (dans *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, par. 135) a considéré le plus approprié pour définir les personnes qui portent plainte pour agression sexuelle. Ceci dit, nous jugeons incontournable d'inclure la féminisation du terme « plaignantE » afin de refléter le caractère genré de la violence à caractère sexuel. Bien qu'il soit plausible de croire que la violence sexuelle vécue par les hommes et les garçons soit sous estimée, il reste que les statistiques sur les agressions sexuelles autodéclarées au Canada en 2014 continuent de présenter la violence sexuelle comme un problème social genré, où l'agresseur est à 94% de sexe masculin et où la victime est de sexe féminin dans 87% des cas (Conroy and Cotter, 2017 : 7 et 15).

²⁰² En droit canadien, depuis l'arrêt *Ewanchuk* (1999), le consentement tacite (ou implicite) n'existe pas. Nous y reviendrons plus en détail dans la section sur la jurisprudence canadienne.

librement²⁰³ par la personne elle-même, cette dernière doit véritablement savoir à quoi elle consent²⁰⁴ et on doit lui reconnaître la capacité à consentir. En droit canadien, certaines circonstances peuvent compromettre cette capacité à consentir, notamment l'âge, le handicap intellectuel et l'intoxication (perte de conscience ou conscience altérée) (Desrosiers, 2009a).

La notion de consentement et ses restrictions, telles que présentées précédemment à travers la loi sur le consentement, s'appliquent autant à l'infraction d'agression sexuelle qu'à celle d'exploitation sexuelle par une personne en position d'autorité. Il en est de même pour la défense de consentement. La législation en matière des deux infractions exclut le moyen de défense basée sur la croyance au consentement. À ce sujet, les articles 273.2 et 153.1 (5) C.cr. stipulent que la croyance qu'a l'accusé sur le consentement du/de la plaignantE ne peut pas constituer un moyen de défense si cette croyance provient a) de l'affaiblissement volontaire des facultés de l'accuséE, b) de l'insouciance ou d'un aveuglement volontaire de l'accuséE; ou c) si l'accuséE n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.

Plus concrètement, l'analyse juridique de l'agression sexuelle doit, d'une part, établir les éléments de l'*actus reus*, c'est-à-dire les faits et circonstances qui constituent la matérialité de l'infraction : a) un contact ou un attouchement, b) la nature sexuelle de

²⁰³ Tel que le souligne Desrosiers (2009a), « certaines circonstances sont susceptibles d'aliéner la liberté de choix d'une personne. Trois cas de figure sont visés : la personne consent au contact sexuel à la suite de l'emploi de la force, de la menace d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi ; la personne consent en raison de l'exercice de l'autorité et enfin, la personne consent à la suite d'un abus de confiance ou de pouvoir » (Desrosiers, 2009a : 80).

²⁰⁴ Le consentement est vicié lorsqu'il est obtenu par la fraude (mensonge ou duperie) (art. 265(3) C.cr.). En résumé, la section 265(3) du *Code criminel canadien* peut offrir une certaine assistance quand il s'agit de distinguer le consentement de la soumission (Le Magueresse, 2012 et Boyle, 1994).

ce contact et, finalement, c) l'absence de consentement de la personne visée par le contact²⁰⁵. Il convient alors au juge d'évaluer la *mens rea* de l'agression sexuelle. Celle-ci « comporte deux éléments : l'intention de se livrer à des attouchements sur une personne et la connaissance de son absence de consentement ou l'insouciance ou l'aveuglement volontaire à cet égard » (*R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 42). Julie Desrosiers propose un tableau synthèse qui représente ces principes.

Tableau IX : Éléments constitutifs de l'agression sexuelle

<i>Actus reus</i>	<i>Mens rea</i>
Agression	Intention générale
Nature sexuelle de l'agression	N/A (qualification juridique de faits dont l'accusé a connaissance, ou à l'égard desquels il fait preuve d'aveuglement volontaire)
Absence de consentement ou consentement vicié	Connaissance, aveuglement volontaire ou insouciance quant à l'absence de communication du consentement ou quant à l'existence d'un vice de consentement

Source : Desrosiers 2009a : 97

5.1.3 Jurisprudence en matière de consentement

Avec les arrêts *Norberg*²⁰⁶ en 1992, *Ewanchuk*²⁰⁷ en 1999 et *J.A.*²⁰⁸ en 2011, la Cour Suprême du Canada est venue préciser certains éléments constitutifs de l'infraction d'agression sexuelle. Dans l'arrêt *Norberg* (1992), c'est l'inégalité des rapports de force qui fut adressée par la cour. « Selon la Cour, c'est l'inégalité marquée

²⁰⁵ Alors que les deux premiers éléments réfèrent à des faits objectifs, le troisième élément matériel de l'infraction repose sur le *status mentis* de la personne plaignante, c'est-à-dire son état d'esprit et constitue donc un élément subjectif (Desrosiers, 2009a et Le Magueresse, 2012).

²⁰⁶ *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226.

²⁰⁷ *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

²⁰⁸ *R. c. J.A.*, [2011] 2 R.C.S. 440.

des rapports de force et de dépendance qui permet d'interroger la validité du consentement donné et non pas, en lui-même, le lien professionnel qui unit les parties » (Desrosiers, 2009a :83).

En ce qui concerne *Ewanchuk* (1999), l'arrêt est venu affirmer que « la manifestation du non-consentement n'est pas nécessaire pour conclure à l'absence d'accord volontaire à l'activité sexuelle » (Desrosiers, 2009a : 68). Avec *Ewanchuk*, la Cour Suprême du Canada a apporté des changements significatifs au sujet du consentement sexuel, établissant de nouvelles balises en ce qui concerne l'analyse du consentement. Comme le rappelle Elaine Craig (2012), un de ces changements réside dans l'importance accordée à la perception de la personne plaignante au sujet de l'interaction sexuelle. Depuis *Ewanchuk*, l'analyse du consentement doit prendre en compte l'ensemble de l'interaction sexuelle, plutôt que la simple expérience ou perspective d'un des acteurs, celle de l'accusé. *Ewanchuk* a également rejeté la doctrine de consentement tacite ou implicite (Plaxton, 2015). En ce sens, la détermination du consentement doit se baser sur des preuves directes et/ou indirectes de l'état d'esprit de la personne plaignante au moment de l'interaction sexuelle. Ainsi, le *status mentis* de la personne plaignante est, depuis cet arrêt, un élément à prendre en compte dans la détermination de l'*actus reus* de l'agression sexuelle.

Finalement, avec l'arrêt *J.A.* (2011), la cour s'est prononcée sur la capacité de consentir. Ainsi, avec *J.A.*, la définition du consentement s'est clarifiée davantage, considérant que le « consentement est formé par une personne consciente, lucide, capable d'accorder, de révoquer ou de refuser son consentement à chaque acte sexuel » (R. c. *J.A.*, 2011 : par. 441). En d'autres mots, la cour conclut que la personne se livrant à des actes sexuels doit être en mesure de donner et de retirer en tout temps

son consentement.

5.1.4 Construction de la capacité à consentir

L'analyse des jugements de la cour et des entretiens de recherche met en lumière comment s'opère l'interaction entre la capacité et le consentement au sein du système de justice pénale canadien et comment ces discours/pratiques juridiques participent à façonner la validité du consentement et la capacité de consentir. Mais avant d'aller plus loin, il importe de brosser un portrait rapide des vingt-huit (28) décisions de la cour qui sont analysées dans le cadre de cette recherche. Ces jugements montrent que les décisions qui portent sur le chef d'accusation d'agression sexuelle seul (non doublé du chef d'accusation d'exploitation sexuelle, art. 153.1(1) C.cr.) ont généré davantage de condamnations. En effet, sur les treize (13) cas où l'accusation était celle d'agression sexuelle, sept (8) décisions de condamnation ont été rendues, comparativement à trois (3) décisions d'acquittement. Les deux (2) autres cas étaient des appels qui n'avaient pas pour objet de déterminer la culpabilité ou l'innocence de la personne accusée. Quant aux décisions portant sur les chefs d'accusation double (agression sexuelle et exploitation sexuelle), elles ont généré un peu plus de condamnations (4) que d'acquittements (3). Il y a également eu trois (3) jugements qui ne se sont pas conclus sur une telle décision (condamnation/acquittement), soit parce qu'ils portaient sur des appels ou soit parce qu'il concernait une question de droit (capacité à témoigner). Finalement, dans deux (2) des cas, la décision rendue fut une condamnation pour l'accusation d'agression sexuelle et un acquittement pour l'accusation d'exploitation sexuelle. Il a donc une grande concordance entre les deux chefs d'accusation quant à la nature de la décision rendue. En d'autres mots, lorsqu'il s'agit d'accusation double (agression sexuelle/exploitation sexuelle) les condamnations

sont généralement les mêmes pour les deux accusations. Ainsi, lorsque l'accuséE est condamnéE pour exploitation sexuelle, il/elle l'est également pour agression sexuelle.

L'évaluation de la capacité à consentir par les experts témoins

Le consentement constitue un élément central du traitement des infractions d'agression sexuelle (art. 271, 272 et 273 C.cr.) et d'exploitation sexuelle (art. 153.1(1) C.cr.). Il appartient à la poursuite de prouver, hors de tout doute raisonnable, qu'il n'y a pas eu consentement de la part des personnes plaignantes, que celles-ci étaient incapables de le formuler ou que leur consentement fut vicié. Pour constituer leur preuve, les procureurEs de la Couronne ont fréquemment recours aux évaluations réalisées par des témoins experts même s'il n'existe pas de test proprement dit pour évaluer la capacité à consentir sur le plan sexuel. À ce sujet, un parallèle peut être fait avec l'évaluation de l'aptitude à subir son procès. Tel que le souligne Denis Lafortune (2013), « l'absence de critère spécifique pour déterminer cette aptitude a conduit les cliniciens à mettre au point leurs propres méthodes d'évaluation, axées principalement sur l'entretien ». Dans le cas de l'évaluation de la capacité à consentir, en plus de l'entretien, les témoins experts utilisent différentes évaluations psychologiques.

Les discours des témoins experts au sujet de la capacité s'articulent autour de deux principaux éléments. D'une part, ils mettent l'emphase sur le statut du handicap, généralement à travers un diagnostic découlant des tests et des évaluations. Le jugement *R. v. R.R.* (2001) constitue un exemple de cette façon d'évaluer la capacité à consentir. Ce jugement illustre comment le diagnostic permet à l'expert témoin de former l'opinion que la personne plaignante n'a pas la capacité de consentir à des interactions de nature sexuelle. Dr. Cousins, un psychologue appelé par la poursuite, souligne que « based on the interview he conducted with the complainant and the tests he did

administer to determine her abilities and mental age, he formed the opinion that she lacked the capacity to consent to the sexual activity with the appellant » (*R. v. R.R.*, 2001: par. 46).

D'autre part, les discours des témoins experts en matière de capacité tissent également un lien serré avec la compréhension, qu'a la personne considérée en situation de handicap cognitif, au sujet de l'acte sexuel et de ses conséquences. Le cas de *R. v. Comeau* (2017) illustre bien cette relation. La plaignante, considérée atteinte de démence, est jugée par le témoin expert (médecin) comme incapable d'apprécier les conséquences de certaines conduites. Bien que la plaignante communique verbalement et physiquement son consentement à des activités de nature sexuelle, elle est considérée, selon l'évaluation du témoin expert, incompétente à donner son consentement (*R. v. Comeau*, 2017). Le témoin expert justifie sa position en ces termes :

Dr. Meehan's opinion is that for there to be informed consent the participants must not only understand the sexual activity and communicate their agreement to that activity but also must be able to understand the potential consequences of the activity. She believes that Ms. W. lacked the necessary insight as to the consequences of her sexual activity to have the capacity to give informed consent (...)
(*R. v. Comeau*, 2017 : par. 48).

En d'autres mots, la compréhension des conséquences en lien avec l'activité sexuelle (risque de grossesse et de ITSS, par exemple) est centrale dans le conception d'un consentement jugé valide par les témoins experts.

L'évaluation du consentement par les juges

En concordance avec la décision de la Cour Suprême du Canada rendu dans *Ewanchuk* (1999), l'état d'esprit de la personne plaignante s'évalue à l'aide des paroles et/ou des gestes manifestés par cette dernière lors de l'interaction sexuelle. Les jugements analysés nous permettent de mettre en lumière l'évaluation faite par les juges

en ce qui a trait au consentement à des interactions de nature sexuelle pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif. L'étude des jugements permet de dégager 4 principaux scénarios en matière de consentement :

Scénario 1. La personne plaignante est considérée capable de consentir sur le plan sexuel, mais n'a pas consenti à l'interaction sexuelle (*status mentis* de non-consentement).

Scénario 2. La personne plaignante est reconnue comme incapable de consentir sur le plan sexuel, bien qu'elle ait consenti à l'interaction sexuelle (*status mentis* de consentement).

Scénario 3. La personne plaignante est considérée capable de consentir sur le plan sexuel et a consenti à l'interaction sexuelle (*status mentis* de consentement).

Scénario 4. La personne plaignante est considérée incapable de consentir sur le plan sexuel (pas d'analyse du *status mentis* de la personne plaignante).

L'analyse faite par les juges au sujet du consentement s'opère sur deux axes : celui de la capacité de la personne plaignante et celui du *status mentis* de la personne plaignante.

Tableau X - Analyse des juges au sujet du consentement sexuel

<i>Capacité</i>	<i>Status mentis</i>		
	Consentement (6)	Non-consentement (11)	Non défini (7)
Capable (16)	Scénario 3 <i>R. c. Gagnon</i> (2000) <i>R. v. Prince</i> (2008) <i>R. v. Alsadi</i> (2012) <i>R. c. Davidson</i> (2017) <i>R. v. Ringrose</i> (2017)	Scénario 1 <i>R. c. Bernier</i> (1997) <i>R. c. M.B.</i> (2006) <i>R. c. Dinardo</i> (2006) & <i>Dinardo c. R.</i> (2007) <i>R. v. Kiared</i> (2008) <i>R. c. Péloquin</i> (2010) <i>R. c. Bédard</i> (2012/2013) <i>R. c. Khairallah</i> (2014) <i>Bédard c. R.</i> (2015) <i>R. v. Thompson</i> (2014/2017) <i>R. c. Vanier</i> (2019)	<i>R. c. Bédard</i> (2012)
Incapable (7)	Scénario 2 <i>R. v. Comeau</i> (2017)	<i>R. c. Owolabi Adejojo</i>	Scénario 4 <i>R. c. Bernier</i> (1997) ²⁰⁹ <i>R. v. R.R.</i> (2001) <i>R. v. Brown</i> (2013) <i>R. v. C.C.</i> (2013) <i>R. c. Borris</i> (2015)
Non défini (1)			<i>R. v. A.A.</i> (2001)

Analyse du *status mentis* de la personne plaignante

Tel que le souligne le juge Chevalier, dans *R. c. M.B.* (2006), le *status mentis* de non-consentement peut s'exprimer de différentes façons, même par des « manifestations timides » (*R. c. M.B.*, 2006 : par. 42). Et bien qu'elles puissent être

²⁰⁹ Ce jugement s'inscrit dans deux scénarios distincts, car ils impliquent trois personnes plaignantes. Dans le cas de deux des personnes plaignantes, la juge Deschamps considère que les plaignants ont manifesté leur non-consentement par leurs réactions négatives spontanées (scénario 1). Au sujet de la troisième personne plaignante, la juge considère que la personne était incapable de formuler un consentement étant donné la « déficience profonde » du bénéficiaire (*R. c. Bernier*, 1997 :13) (Scénario 4).

discrètes, ces manifestations n'en sont pas moins « réelles et claires » (*R. c. M.B.*, 2006 : par. 42). Également, la juge Ménard, dans *R. c. Péloquin* (2010), fait l'analyse suivante :

(...) la preuve résultant du témoignage du plaignant ne permet pas de conclure que ce dernier consent librement et volontairement à l'activité sexuelle avec l'accusé. Au contraire, le plaignant, malgré sa déficience, exprime à plusieurs occasions son refus aux activités sexuelles (*R. c. Péloquin*, 2010: par. 32-33).

Finalement, dans *R. v. Kiared* (2008), le juge Hillier souligne que « (...) although she did not expressly refuse or protest, her evidence was clear that she did not want to do this » (*R. v. Kiared*, 2008: par. 77). Le *status mentis* de non-consentement a également été reconnue par les juges dans les cas de *Bernier* (1997), de *Dinardo* (2006 et 2007), *Thompson* (2014), de *Khairallah* (2014) et de *Owolabi Adejojo* (2019). Pour le cas de *Bédard* (2012), le *status mentis* de la personne plaignante n'a pas été analysée dans le cadre du jugement, ce qui explique que ce cas ait été placé dans la section *Non définie* en lien avec l'état d'esprit de consentement, dans le tableau X.

Comme nous l'avons vu au chapitre précédant, le témoignage de la personne considérée en situation de handicap cognitif constitue un élément important qui permet aux juges d'évaluer, non seulement la crédibilité de la personne plaignante, mais également son état d'esprit au moment de l'interaction sexuelle. Parmi les onze (11) décisions où les juges ont reconnu le *status mentis* de non-consentement de la personne plaignante, la très grande majorité des personnes plaignantes ont témoigné²¹⁰.

Toujours en prenant appui sur l'arrêt *Ewanchuk* (1999), certains juges ont considéré que les personnes plaignantes avaient un état d'esprit de consentement. Les propos du juge McCawley dans le cas de *Prince* (2008) reflètent cette analyse :

²¹⁰ Le seul cas où la personne plaignante n'a pas témoigné est celui de *R. c. Bernier* (1997).

[a]s to what was taking place in her mind at the time, I am cognizant of the test in *R. v. Ewanchuk* (1999) 1 S.C.R. 330, and find that in her own mind she was voluntarily consenting, and that she fully appreciated what she was doing and understood the consequences of her actions (*R. v. Prince*, 2008 : par. 60).

À partir des paroles et des gestes des personnes plaignantes, plusieurs juges ont conclu que le *status mentis* des plaignantes en était une de consentement, comme dans les cas de *R. c. Gagnon* (2000), de *R. v. Prince* (2008), de *R. v. Alsadi* (2012), de *R. v. Davidson* (2017), de *R. v. Ringrose* (2017) et de *R. v. Comeau* (2017). Dans *R. v. Alsadi* (2012), le juge Chiasson rapporte les propos du juge de première instance qui souligne que

[the] above sequence of events show that the complainant appeared to be cognizant of what was going on and that her decisions or reactions to what subsequently happened appears to be consistent with what normal people may do in the heat of the moment (*R. v. Alsadi*, 2012: par. 59).

Dans *R. v. Davidson* (2017), le juge Fitzpatrick explique ceci au sujet du *status mentis* de la personne plaignante :

[i]f a person in an established consensual sexual relationship does something sexually and they say they wanted to please their partner by doing that act, common sense tells me to look very carefully at evidence to the contrary that says at the very same time they did not consent to that particular act (*R. v. Davidson*, 2017: par. 58).

En résumé, la question à laquelle répondent les juges est celle proposée par le juge Carthy de la cour d'Appel, dans *R. v. A.A.* (2001) : « whether [the] complainant, with all her frailties, consented to the appellant's advances » (*R. v. A.A.*, 2001 : par. 17)

Un tel questionnement est également soulevé par les juges dans *R. v. R.R.* (2001), questionnement qui fut repris dans plusieurs autres jugements à l'étude²¹¹. On se réfère particulièrement au passage suivant :

The issue of whether a person did or did not consent to a particular action or event is a question of fact to be determined in each individual case. It is not sufficient to simply determine whether an individual said "yes" when asked if they would submit to or engage in a particular activity. It must be determined whether that individual made such a decision of their own free will, fully aware of or apprised of the proposed activity and its consequences (*R. v. R.R.*, 2001: par. 44).

Ainsi, en s'appuyant sur ce jugement rendu en 2001, les juges construisent le consentement comme une décision rationnelle et réfléchie.

Évaluation de la capacité à consentir

Avant d'aborder l'axe de la capacité, il importe de faire quelques précisions. D'une part, l'aspect lié à la capacité est généralement introduit par la poursuite. Dans sa plaidoirie, le/la procureurE de la Couronne peut soulever ou non l'élément de la capacité. Dans certains cas, la poursuite plaide l'incapacité à consentir de la personne plaignante. Dans d'autres cas, la poursuite reconnaît la capacité à consentir de la personne considérée en situation de handicap, ou ne soulève pas le questionnement à ce sujet, et plaide plutôt le non-consentement ou le vice de consentement, tel que l'illustre le tableau XI au sujet des positions des procureurs de la Couronne.

²¹¹ Ce jugement fut cité dans *R. v. Prince* (2008), *R. c. Pélouquin* (2010), *R. v. C.C.* (2013) et *R. v. Comeau* (2017).

Tableau XI - Positions des procureurs de la Couronne en matière de capacité²¹²

Incapable de consentir (9)	Non-consentement (12)	Vice de consentement (2)
<i>R. v. R.R.</i> (2001)	<i>R. c. Bernier</i> (1997)	<i>R. c. Gagnon</i> (2000)
<i>R. v. Prince</i> (2008)	<i>R. c. M.B.</i> (2006)	<i>R. v. Alsadi</i> (2012)
<i>R. c. Bédard</i> (2012)	<i>Dinardo c. R.</i> (2007)	
<i>R. v. Brown</i> (2013)	<i>R. v. Kiared</i> (2008)	
<i>R. v. C.C.</i> (2013)	<i>R. c. Bédard</i> (2013)	
<i>R. c. Bédard</i> (2013)	<i>R. c. Péloquin</i> (2010)	
<i>R. v. Comeau</i> (2017)	<i>R. c. Khairallah</i> (2014)	
<i>R. c. Borris</i> (2015)	<i>R. v. Thompson</i> (2014)	
<i>R. c. Owolabi Adejojo</i>	<i>R. v. Davidson</i> (2017)	
	<i>R. v. Ringrose</i> (2017)	
	<i>R. c. Vanier</i> (2019)	
	<i>R. c. Owolabi Adejojo</i>	

La question de la capacité n'est pas systématiquement abordée dans tous les jugements à l'étude. Toutefois, dans les cas où les juges analysent cette dimension, il s'en dégage une constance. Lorsque les personnes plaignantes sont considérées par les juges incapables de formuler un consentement valide, ces derniers ont appliqué les mêmes approches que celles mises de l'avant par les témoins experts pour l'analyse de la capacité. En d'autres mots, dans les cas où les juges ont considéré la personne plaignante comme incapable de formuler un consentement valide, l'accent a été mis sur le diagnostic de handicap et sur le niveau de compréhension de l'acte et de ses conséquences par la personne considérée en situation de handicap cognitif.

²¹² Parmi les vingt-cinq (25) cas à l'étude, quatre (4) d'entre eux ne figurent pas dans le tableau au sujet des positions des procureurs de la Couronne au sujet du consentement. Les cas *R. v. A.A.* (2001), *R. v. Hundle* (2002) et *R. v. C.P.R.* (2015) se concentrent sur des points spécifiques et ne présentent pas la position de la poursuite au sujet du consentement. Quant au cas *R. c. S.L.* (2017), le jugement est peu détaillé et ne présente pas la position de la poursuite. Le cas de *R. c. Owolabi Adejojo* figure dans deux colonnes car le procureur de la couronne a plaidé que la plaignante n'était pas capable de consentir et, qu'en plus, celle-ci ne consentait pas.

Tableau XII - Analyse de la capacité par les juges²¹³

Considérées incapables de consentir		Considérées capable de consentir	
Approche basée sur le statut de handicap (6)	Approche basée sur la compréhension de l'acte et de ses conséquences (3)	Basée sur le témoignage (2)	Basée sur l'affirmation de soi et prise de décisions (1)
<i>R. c. Bernier (1997)</i> <i>R. v. R.R. (2001)</i> <i>R. v. Brown (2013)</i> <i>R. v. C.C. (2013)</i> <i>R. c. Borris (2015)</i> <i>R. c. Owolabi Adejojo</i>	<i>R. v. R.R. (2001)</i> <i>R. v. C.C. (2013)</i> <i>R. v. Comeau (2017)</i>	<i>R. c. Gagnon (2000)</i> <i>R. c. Bédard (2012)</i>	<i>R. v. Prince (2008)</i>

Parmi les cas à l'étude où les juges ont analysé la capacité de consentir des personnes plaignantes (voir Tableau XII), sept (7) cas considèrent les plaignant(e)s incapables de formuler un consentement. Parmi ces sept (7) cas, l'approche qui met l'accent sur le diagnostic de handicap via l'évaluation des témoins experts est mobilisée par les juges dans *R. c. Bernier (1997)*, *R. v. R.R. (2001)*, *R. v. Brown (2013)*, *R. v. C.C. (2013)*, *R. c. Borris (2015)* et *R. c. Owolabi Adejojo (2019)*. Prenant appui sur le témoignage de la personne plaignante et sur les résultats des évaluations présentées par les témoins experts, les juges acceptent et reprennent l'analyse des témoins experts. La moitié des juges considèrent *de facto* l'incapacité de certaines personnes plaignantes en fonction de leur statut d'handicap. À titre d'exemple, dans *R. c. Bernier (1997)*, le juge

²¹³ Rappelons que dans les cas *R. v. Alsadi (2012)*, *R. v. Davidson (2017)* et *R. v. Ringrose (2017)*, la poursuite n'a pas soulevé la question de la capacité, considérant les personnes plaignantes capables de consentir à des activités sexuelles. La capacité n'est donc pas un enjeu étudié par les juges dans ces cas. Dans *R. c. Bédard (2013)*, « [l]a poursuite plaide, premièrement que la plaignante était incapable de former un consentement à l'activité sexuelle. Deuxièmement, qu'elle a manifesté à plusieurs reprises son désaccord à l'activité » (*R. c. Bédard, 2013 : 4*). Le juge Bouchard, n'a pas évalué la capacité de la plaignante à former un consentement, puisqu'il a conclu que cette dernière avait manifesté son non-consentement.

Deschamps de la cour d'Appel souligne que « [d]ans le cas du bénéficiaire qui est décrit comme déficient profond, il est manifeste que le paragraphe b) [rèfère ici à l'article 273.1(2) b) C.cr., soit la restriction de la notion de consentement dans les cas où le plaignant est incapable de le former] aurait dû recevoir application et que le juge [de première instance] aurait dû conclure à l'absence de consentement », parce qu'incapable de former ce consentement (*R. c. Bernier*, 1997 : 13). Il en est de même dans *R. v. Brown* (2013), où le juge Fairgrieve statue dès le début au sujet de l'incapacité de la personne plaignante.

It was agreed that at the time of the alleged offences in December 2011, neither Mrs. T. nor Mrs. J, due to her mental and physical decline, had “the cognitive ability to consent to anything”. Accordingly, the absence of consent by both alleged victims to Mr. Brown’s impugned conduct was admitted (*R. v. Brown*, 2013: par. 7).

Dans *R. c. Borris* (2017), le fait que la personne plaignante soit en famille d'accueil et qu'elle fasse l'objet d'un régime de protection administré par le curateur public génère, *de facto*, une conclusion d'incapacité à consentir.

D'autres juges développent davantage leur analyse, faisant des analogies avec l'intoxication ou à l'âge mental des personnes plaignantes pour justifier le statut d'incapacité de ces dernières. Le parallèle avec l'intoxication est souligné par le juge X Galiatsatos, dans *R. c. Owolabi Adejojo* :

Incapacity is a concept that may apply to someone who is compromised by alcohol or drugs, or even someone who is asleep or unconscious for physiological reasons. Similarly, it may relate to the situation of someone with developmental challenges (par. 136)

C'est toutefois l'analogie avec les enfants qui est la plus fréquente. Mentionnons les propos de la juge Rosalie Abella dans *R. v. R.R.* (2001), qui explique que le juge de première instance s'est basé sur l'évaluation d'un des experts témoins appelés par la poursuite pour déterminer la capacité à consentir :

[i]n this case, the trial judge had the benefit of extensive expert evidence, and was entitled to accept Dr. Cousins' evidence that the complainant functioned cognitively at the level of a 4 to 6 years old and lacked the capacity to consent to the sexual activity between herself and the appellant (...) (*R. v. R.R.*, 2001 : par. 52).

Dans *R. v. C.C.* (2013), le juge Spies présente une série d'arguments appuyant sa décision de considérer la personne plaignante comme incapable de consentir. Il dit, notamment,

I conclude that at the material time, S. [the complainant] was functioning intellectually like a child between the age of three and five. (...) Her developmental disability most certainly made it impossible for her to make an informed decision (...). For these reasons I find that the Crown has proven beyond a reasonable doubt that S. did not have the capacity to consent to sexual intercourse with Mr. C. (*R. v. C.C.*, 2013: par. 165).

Ainsi, l'âge mental associé à celui d'un enfant en bas âge constitue le principal justificatif pour conclure que la personne plaignante n'a pas la capacité de consentir.

Bien que la référence à un âge mental inférieur à l'âge légal de consentement ne conduise pas systématiquement à une conclusion d'incapacité à consentir, reste que les juges basent principalement leur justification quant à l'impossibilité de prendre une décision éclairée sur cette dimension. D'ailleurs, il est pertinent de porter une brève attention à la criminalisation des contacts sexuels avec les enfants. Traditionnellement, l'âge de consentement fut fixé en fonction de l'âge de puberté (Bullough, 2004). Au Canada, une jeune personne de 12 ans peut consentir à une relation sexuelle si celle-ci a lieu avec une autre jeune personne de moins de deux ans son aîné et s'il n'y a aucune relation de confiance/autorité/dépendance, ni aucune forme d'exploitation²¹⁴. Dans les

²¹⁴ La loi canadienne stipule également qu'une jeune personne de 14 ou 15 ans peut consentir à des activités sexuelles avec un partenaire dans la mesure où le partenaire est de moins de cinq ans son aîné et qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune personne. Rappelons que jusqu'en 2019, les relations sexuelles anales étaient interdites pour les personnes moins de 18 ans.

cas où la relation implique un adulte, l'âge de consentement est fixé à 16 ans. L'interdiction de contact sexuel avec des enfants s'appuie sur deux motifs impératifs définis comme suit par Julie Desrosiers (2009b) :

Premièrement, le corps des enfants n'est pas prêt pour le coït et toute pénétration est susceptible d'entraîner des blessures et des déchirures. Deuxièmement, les enfants ne sont pas en mesure de donner un consentement libre et éclairé parce que leur autonomie n'est pas achevée. Ils sont vulnérables à toute forme de chantage et de contrainte. Ils sont sans défense devant la menace ou l'usage de la force. (p. 38)

En d'autres mots, deux dimensions servent à justifier la criminalisation des activités sexuelles avec des enfants : l'une d'ordre physiologique et l'autre d'ordre psychologique.

Si la question de l'autonomie à donner un consentement libre et éclairé peut se poser dans le cas des personnes désignées en situation de handicap cognitif, le motif lié à la maturité des corps, quant à lui, ne s'applique pas. En effet, même si les personnes adultes considérées en situation de handicap cognitif sont régulièrement comparées à des enfants sur le plan de leurs habiletés cognitives, elles ont un corps mature. L'interdit d'avoir des contacts sexuels avec des enfants ne s'appuie pas sur l'idée selon laquelle les capacités cognitives des enfants sont limitées. On s'inquiète plutôt de leur manque d'autonomie qui peut affecter leur capacité à émettre un consentement libre et éclairé (Diotte, 2018). Il est donc possible de se demander pour quelle raison, dans le cas des adultes considérés en situation de handicap cognitif, les tribunaux insistent pour évaluer le handicap lorsqu'il est question de déterminer la capacité à consentir sur le plan sexuel. En d'autres mots, si le développement cognitif des enfants n'est pas un motif d'interdiction, pourquoi le serait-il pour des adultes considérés en situation de handicap cognitif ?

Quant à l'approche qui met l'accent sur la compréhension de l'acte sexuel et de ses conséquences, elle est mobilisée par les juges dans les cas *R. v. R.R.* (2001), *R. v. C.C.* (2013) et *R. v. Comeau* (2017). Dans cette optique, le consentement factuel n'est pas suffisant. Il faut prouver que la personne a les habiletés cognitives pour comprendre l'acte comme tel, mais également les conséquences pouvant être associées à l'activité sexuelle. Dans *R. v. R.R.* (2001), le consentement est présenté comme la volonté de participer à une activité pour laquelle on peut pleinement apprécier et connaître les conséquences. Les propos du juge de première instance rapportés dans *R. v. R.R.* (2001) reflètent bien le raisonnement dans une telle perspective :

I am convinced beyond reasonable doubt that the complainant was incapable of giving her consent to sexual activity between she and Mr. R. I am of the view that consent means the voluntary agreement to participate in an act having full appreciation and knowledge of the consequences. Accepting this as the meaning of consent, then most certainly the complainant's cognitive abilities will negate the possibility that she had either the requisite knowledge or appreciation (*R. v. R.R.*, 2001: par. 51).

On voit ici que la vision des témoins experts en matière de validité du consentement est reprise dans l'analyse du juge.

Dans *R. v. C.C.* (2013), cette approche est illustrée par les propos du juge Spies lorsque ce dernier dit :

I do not believe that at the time of the admitted intercourse S. had with Mr. C. that she understood what sexual intercourse was and I find inconceivable that she would have had any idea about the risk of unprotected sex and the possible consequences of disease and/or pregnancy (*R. v. C.C.*, 2013: par. 167).

Finalement, dans *R. v. Comeau* (2017), le juge Duncan, bien qu'il reconnaisse que « [b]y itself, the complainant's words and conduct communicated consent to the sexualized activity » (*R. v. Comeau*, 2017: par. 54), ce dernier considère que « Ms. W. [the

complainant] was unable to understand the risks and consequences associated with the activity she engaged in with Mr. Comeau » (*R. v. Comeau*, 2017: par. 54 et 49).

Dans les trois (3) cas où les juges ont considéré les personnes plaignantes capables de consentir, deux (2) d'entre eux ont basé leur évaluation de la capacité essentiellement sur le témoignage de ces dernières, alors que le troisième a basé son analyse sur des critères liés à l'affirmation de soi, la conscience de soi, ainsi que la prise de décisions au quotidien. En ce sens, le juge McCawley dans *R. v. Prince* (2008) applique une approche alternative aux approches précédemment citées. Il base ainsi l'évaluation de la capacité sur l'exercice du choix :

[a]lthough vulnerable to suggestion and anxious to please, it is apparent J.I. [the complainant] can be assertive and knows her own mind. In the past she had been permitted to make life decisions which have been accepted by those around her presumably because of her capacity to do so. She was considered to be capable enough to cancel the assisted living services she was receiving and live on her own; she retained and then fired counsel in her criminal matter; and she refused to give the police her bed sheet because she didn't have another one (*R. v. Prince*, 2008: par. 55).

L'attitude affirmative de la personne plaignante, ainsi que ses prises de décisions dans différentes sphères de la vie permettent au juge de conclure à la capacité de consentir de cette dernière.

La notion de « choix éclairé »

À la lumière des jugements à l'étude, la notion de « choix éclairé » paraît être une dimension importante de l'approche qui met l'accent sur la compréhension de l'acte et de ses conséquences. Les propos tenus par le juge de première instance dans *R. v. A.A.* (2001) reflète bien l'importance accordée à cette notion dans la construction du consentement dit valide : « Our law states that no consent is obtained where the complainant is incapable of consent. A valid consent is an informed consent. Therefore,

the individual must be able to understand the risks and consequences associated with the activity to be engaged » (*R. v. A.A.*, 2001 : par. 9). Plusieurs juges réfèrent à cette idée de « choix éclairé » lorsqu'il est question d'analyser la capacité à consentir. Mais comment définissent-ils ce « choix éclairé » ? La juge Rosalie Abella, dans *R. v. R.R.* (2001), se questionne au sujet des capacités cognitives nécessaires pour qu'une décision soit considérée comme éclairée. Son questionnement se fait par l'entremise d'une analogie avec l'incapacité de consentir d'une personne inconsciente.

No one could argue that an unconscious individual is capable of giving consent. Quite simply such an individual has been deprived of the ability to make an informed decision. If this is the case, what then should be the determination for those who may not, for other reasons, possess the cognitive abilities to make such an informed decision ? (*R. v. R.R.*, 2001 : par. 44).

Il ne suffit pas de comprendre la nature sexuelle de l'acte pour que le choix soit considéré comme éclairé. Encore faut-il que le raisonnement de la personne soit jugé « normal ». À ce sujet, dans *R. c. Owolabi Adejojo* (2019), le juge Galiatsatos souligne que

Though she clearly understood the sexual nature of the acts that the accused engaged in with her, her judgment and reasoning process were distorted to the point where she could not logically assess whether she could decline to participate, nor make a conscious decision representing her free and informed intentions (par. 147).

Dans la pratique du droit criminel canadien, un « choix éclairé » passe par une intellectualisation (ou une rationalisation) de l'acte sexuel plutôt que par une participation active à l'interaction sexuelle. Le cas *R. v. R.R.* (2001) présente un bel exemple de ces positions. Les témoins experts appelés par le procureur de la Couronne et par l'avocat de la défense présentent deux différentes façons de penser la notion de choix éclairée.

While Dr. Cousins [witness called by the Crown] focused on the cognitive abilities of the complainant and considered them vis-à-vis "informed" consent, Dr. McDonald [witness called by the defence] focused more on the physical response of the complainant as opposed to her ability to give an informed consent (*R. v. R.R.*, 2001 : par. 50).

Face à ces deux positions, les juges ont opté pour la perspective selon laquelle un « choix éclairé » se fonde sur des capacités cognitives. Cette distinction, entre une analyse du consentement basée sur la réponse physique de la personne considérée en situation de handicap cognitif et une analyse fondée sur la compréhension de l'activité et de ses conséquences, est également soulevée dans le cas *R. v. C.C.* (2013) :

Accordingly, even though the evidence of Mr. C. raises a reasonable doubt as to whether or not S. may have said « yes » to sexual intercourse with him of her own free will, by her words or actions, I am sure that when she made that decision she was not fully aware of or apprised of the proposed activity; namely sexual intercourse, nor if she has a full appreciation and knowledge of the consequences of that activity. Based on the definition of consent to sexual intercourse with Mr. C., her developmental disability most certainly made it impossible for her to make an informed decision; she was incapable of understanding the nature of the act, its possible consequences and the risks of unprotected sexual intercourse (*R. v. C. C.*, 2013 : par. 168).

Cette citation laisse transparaître que la préoccupation en matière de protection n'est plus simplement en termes d'abus, mais également en termes de conséquences possibles sur la santé de la personne plaignante.

On constate en effet que les préoccupations de santé sont soulevées dans plusieurs citations. Un lien peut être fait avec le traitement juridique en matière d'obscénité. Isabelle Perreault, Michèle Diotte et Simon Corneau (2020) mettent en lumière comment la question de la pornographie est rarement abordée à l'extérieure d'un cadre du risque, du problème, du danger, des torts et de la victimisation. On constate ainsi une translation des arguments de la moralité vers la santé. Ce déplacement des arguments peut également s'appliquer au traitement juridique des situations de nature sexuelle impliquant une personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif. Alors que l'infraction de connaissance charnelle d'une femme idiote laissait présumer une volonté du législateur de protéger les bonnes mœurs

de ces femmes (et éviter la procréation par ces dernières), les décisions contemporaines des juges en matière d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle mettent davantage l'accent sur les conséquences sur la santé des personnes plaignantes considérées en situation de handicap cognitif.

5.1.5 Approches mobilisées pour évaluer la capacité à consentir

Bien que plusieurs auteurEs aient porté une attention à la question du consentement, comme nous l'avons vu en début de chapitre, la littérature qui s'intéresse plus spécifiquement à l'incapacité de consentir reste limitée. Or, dans le cas des personnes considérées en situation de handicap cognitif, l'aspect de la capacité prend une place toute particulière, d'où l'importance d'examiner la façon dont le système de justice pénale construit cette (in)capacité à consentir.

Les pratiques juridiques au sujet de l'évaluation de la capacité de consentir qui ont été mobilisées par les témoins experts, et reprises en grande partie par les juges, font écho aux approches juridiques définies par Elizabeth J. Reed (1997) et Anna Arstein-Kerslake (2015). Ces auteures parlent de deux approches généralement appliquées dans l'analyse juridique de la capacité de consentir des personnes considérées en situation de handicap cognitif. La première approche, fondée sur le statut de handicap de la personne plaignante²¹⁵, s'appuie essentiellement sur le diagnostic fourni par les experts. Tel que décrite par Anna Arstein-Kerslake, cette approche

looks at whether the individual has the status of intellectual disability. If she [or he] does, her [or his] legal capacity may automatically be denied. It may also look at the IQ of the individual and automatically deny legal capacity to consent to sex based on a certain cut-off point (Arstein-Kerslake, 2015: 1463).

²¹⁵ Traduction libre de « Status-based approach » (Arstein-Kerslake, 2015).

Elizabeth J. Reed parle de « clinical determination of competency » (Reed, 1997 : 813). La seconde approche, celle de type fonctionnel²¹⁶, se fonde sur la capacité de la personne plaignante à comprendre la nature et les conséquences de l'acte sexuel (Arstein-Kerslake, 2015 ; Evans and Rodgers, 2000, Lyden, 2007 et Reed, 1997). Comme nous venons de le voir, ces approches sont celles qui reviennent le plus souvent dans les jugements lors de l'analyse de la capacité à consentir, et ce, autant de la part des témoins experts que de la part des juges.

En droit canadien, les lois concernant les personnes présentant une « déficience mentale » ne rendent pas criminelle l'interaction sexuelle sur la base unique du diagnostic de handicap, comme c'était le cas en Irlande jusqu'en 2017, avec la Section 5 de 1993 Act²¹⁷ Cependant, bien que la loi canadienne n'adopte pas une position

²¹⁶ Traduction libre de « Functional approach » (Arstein-Kerslake, 2015).

²¹⁷ **Ireland**

La « Section 5 of the Criminal Law (Sexual Offences) Act, 1993 », abrogée en 2017 stipulait ceci :

(1) A person who—

a. has or attempts to have sexual intercourse, or
b. commits or attempts to commit an act of buggery, c. with a person who is mentally impaired (other than a person to whom he is married or to whom he believes with reasonable cause he is married) shall be guilty of an offence and shall be liable on conviction on indictment to—

(i) in the case of having sexual intercourse or committing an act of buggery, imprisonment for a term not exceeding 10 years, and

(ii) in the case of an attempt to have sexual intercourse or an attempt to commit an act of buggery, imprisonment for a term not exceeding 3 years in the case of a first conviction, and in the case of a second or any subsequent conviction imprisonment for a term not exceeding 5 years.

(2) A male person who commits or attempts to commit an act of gross indecency with another male person who is mentally impaired shall be guilty of an offence and shall be liable on conviction on 5 indictments to imprisonment for a term not exceeding 2 years.

(3) In any proceedings under this section it shall be a defence for the accused to show that at the time of the alleged commission of the offence he did not know and had no reason to suspect that the person in respect of whom he is charged was mentally impaired.

(4) Proceedings against a person charged with an offence under this section shall not be taken except by or with the consent of the Director of Public Prosecutions.

restrictive, le régime de vérité à travers lequel les juges opèrent leur analyse du consentement peut avoir tendance à produire des effets similaires aux lois écrites qui prohibent les relations sexuelles avec ces personnes.

En effet, l'utilisation de l'approche basée sur le statut de handicap peut avoir pour conséquence de limiter la sexualité des personnes « diagnostiquées » en situation de handicap cognitif. Rappelons que six (6) jugements ont utilisé cette approche dans l'évaluation de la capacité de consentir de la personne plaignante (voir tableau XII), dont le jugement *R. v. R.R. (2001)* qui fut cité par plusieurs autres décisions ultérieures. À travers cette approche, le statut de handicap obtenu via un diagnostic et, plus souvent qu'autrement en référence à l'âge mental de la personne en situation de handicap cognitif, est utilisé pour justifier la décision de la cour de considérer la personne incapable de donner un consentement valide.

Finalement, si plusieurs juges reconnaissent le droit à la sexualité pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif²¹⁸, ce qui est cohérent avec l'évolution de la vision et de la gestion de la sexualité depuis les années 1970, il n'en demeure pas moins que ces derniers mettent une emphase importante sur la compréhension des conséquences de l'acte sexuel lorsqu'il s'agit de déterminer la capacité à consentir, en appliquant une approche fonctionnelle dans l'évaluation du

(5) In this section “mentally impaired” means suffering from a disorder of the mind, whether through mental handicap or mental illness, which is of such a nature or degree as to render a person incapable of living an independent life or of guarding against serious exploitation.

²¹⁸ À titre d'exemple, le juge Galiatsatos, dans *R. c. Owalabi Adejojo (2019)*, souligne que « not every person with a mental disability is incapable of consenting to sexual activity. Moreover, courts should be careful not to become unduly paternalistic or insensitive to the right of self-determination and sexual choice of intellectually disabled persons » (par. 138)

consentement. Une telle logique s'inscrit dans un discours plus large en matière de santé sexuelle. En effet, à partir des années 2000, on commence à penser la sexualité de ces personnes davantage en termes de « bien-être sexuel », de « qualité de vie sexuelle » et de « droits sexuels » (Dupras, 1995; Nayak, 2016 et Toniolo, Schneider et Claudel, 2013 et Tremblay et collab., 2014). Or, ce changement s'accompagne également du cadre conceptuel lié à la promotion de la santé, où on focalise sur le développement de la responsabilité individuelle en matière de gestion et de maintien de la santé (Giami, 2007; Ménoreau et Dupras, 2014). D'ailleurs, Thomas Foth et Dave Holmes (2018), montrent comment une nouvelle rationalité, qui responsabilise les individus et la population en générale pour leur santé, fut introduite au Canada par l'entremise du rapport Lalonde (Lalonde, 1974), dans les années 70 (Lalonde, 1974). La santé, incluant la santé sexuelle, se fonde sur les notions de comportements (sexuels) responsables et de société (sexuelle) saine (Foth and Holmes, 2018 et Giami, 2007). L'importance accordée par les juges à la compréhension des effets de l'acte sexuel s'inscrit au sein de cette rationalité en matière de santé sexuelle. En d'autres mots, il faut que la personne soit consciente des conséquences possibles de l'interaction sexuelle, notamment en termes de risque de grossesse et d'infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS), pour que cette dernière soit jugée compétente à donner un consentement. En d'autres mots, elle doit être en mesure de conduire ses conduites afin de s'arrimer aux exigences du paradigme de la santé sexuelle. Sans quoi, la société doit « prendre en charge » la protection de la santé sexuelle de la personne en situation de handicap cognitif.

5.1.6 (Non)consentement comme élément constitutif à démontrer par les procureures

Dans le cadre des entretiens de recherche, les procureures ont discuté des articles 271 (agression sexuelle) et 153.1 (exploitation sexuelle par une personne en

situation d'autorité) du *Code criminel canadien*, articles avec des buts différents des deux articles. La perception des buts visés varie cependant selon les procureures. Pour une des procureures, l'article 153.1 porte spécifiquement sur l'incitation aux contacts de nature sexuelle. Dimension qui n'est pas couverte par l'agression sexuelle (art. 271 C.cr.). Tel que le souligne M^e Perron :

le 153.1, c'est d'inciter, d'inviter la personne qui souffre d'un handicap à commettre un geste de nature sexuelle. Le 271 ne couvre pas cette situation-là. Pour qu'il y ait un 271, il faut qu'il y ait une intrusion à l'intégrité corporelle de la personne. Tandis que le 153.1, ça vise plutôt l'incitation à un contact. Ça se peut qu'il en ait un, mais c'est le fait de le demander à la personne de toucher l'agresseur, de se toucher ou de toucher un tiers (Perron).

D'où, selon cette dernière, la pratique de poursuivre sous les deux articles du Code, comme nous l'avons vu dans l'analyse des jugements de la Cour. Pour M^e Maisonneuve, la distinction des deux articles du Code s'articule davantage en termes de consentement.

Si je me retrouve à procès et que j'utilise 271, qui est une agression sexuelle, il faut que je démontre qu'elle disait "non", qu'elle ne voulait pas, qu'elle le manifestait d'une certaine façon. Dans l'autre (153.1), non. Dans un certain sens, 153.1 peut nous faciliter la tâche sur notre fardeau quant au consentement. Tandis que dans 271, agression sexuelle, il faut que je démontre qu'il y a eu un "non", un geste, une absence de geste positif pour démontrer notre consentement (Maisonneuve).

Alors que pour l'une, la distinction entre les articles 271 C.cr. et 153.1 C.cr. réside dans la nature de l'infraction²¹⁹, pour l'autre, c'est plutôt l'effet de l'état de la personne²²⁰ sur son consentement (capable ou non de consentir) qui distingue principalement les deux articles et qui justifie leur utilisation.

²¹⁹ « On vise des éléments différents avec le 271 et le 153.1. Il y en a un qui est d'inciter et l'autre c'est de toucher. Ce sont des comportements différents » (Perron).

²²⁰ « Quand je prends pour acquis que c'est plus l'état de la personne qui faisait en sorte qu'elle ne pouvait pas consentir, je vais utiliser 153.1 » (Maisonneuve).

Est associé à l'article 153.1 C.c.r. « l'idée de protéger les personnes plus vulnérables » (Maisonneuve). M^e Perron fait le parallèle entre l'article 153 (exploitation sexuelle – adolescent) et le 153.1, comme étant des articles qui visent tout deux à protéger des « personnes qui ne peuvent pas consentir à cause de l'abus, même si elles le pouvaient en théorie » (Perron). Selon les procureures, la source de l'incapacité de consentir est différente. Pour M^e Perron, c'est l'abus (de pouvoir ou de confiance) qui affecte le consentement, alors que pour M^e Maisonneuve, c'est davantage en se fondant sur le handicap qu'il est possible de dire si la personne est en mesure de consentir ou non. Lors des entretiens de recherche, les procureures parlent tantôt d'incapacité de consentir à cause du handicap cognitif, tantôt de vice de consentement à cause de la situation de confiance et d'autorité. À ceci s'entremêle l'idée selon laquelle « ces gens-là peuvent quand même consentir ». Ainsi, comme l'illustre le commentaire de M^e Maisonneuve, l'article 153.1 C.c.r. reste ambigu. « Vous vous dites, j'ai plein de questions, il faut que j'aille voir un procureur pour qu'il m'explique le droit... et j'ai les mêmes questions que vous. Ça ne vous aide pas, je m'excuse ! » (Maisonneuve).

Ceci dit, les procureures rencontrées s'entendent pour dire que pour l'article 271 C.c.r., il faut faire la démonstration de trois éléments constitutifs, que sont « les touchers à caractère sexuel, l'absence de consentement, et la connaissance de l'absence de consentement ou l'aveuglement volontaire sur l'absence de consentement » (Maisonneuve). Pour l'article 153.1 C.c.r., il s'agit plutôt de démontrer les « limites du témoin et la situation de confiance et d'autorité » (Maisonneuve). La démonstration du non-consentement n'est donc pas considérée par les procureures rencontrées comme un élément constitutif de l'infraction dans l'article 153.1 C.c.r., bien que le libellé du *Code criminel canadien* stipule que les comportements sont illicites dans le cas où ils sont faits sans le consentement de la personne ayant une déficience mentale ou physique. Cette

ambiguïté au sujet du consentement est d'ailleurs rapportée par M^e Maisonneuve qui se questionne sur l'article 153.1 C.cr., tel que décrit dans le *Code criminel canadien* :

Ce qui vient me déranger, c'est toute la définition de consentement inscrite au paragraphe 2. Je ne sais pas pourquoi ils rajoutent ça. Donc, si je lis comme je le vois, ça vient me dire que même si la personne semble consentir, elle ne peut pas consentir. Donc, le fardeau de la preuve est beaucoup moins... j'ai un élément de preuve de moins à faire (Maisonneuve).

La lecture faite de l'article 153.1 C.cr. par M^e Perron s'inscrit en opposition avec celle faite par M^e Maisonneuve. En effet, selon cette dernière, « ce qui est important avec cet article-là, c'est qu'une personne peut consentir. (...) Là où il y a un problème, c'est s'il y a un abus. Un abus de pouvoir ou de confiance à l'égard de la personne » (Perron). Ainsi, l'interprétation faite de l'article fluctue selon les procureures de la Couronne. À ce sujet, Fernando Acosta a déjà soulevé l'interprétation difficile du Code. Dans un passage incisif, il met en lumière les effets de la fragilité du discours qui émane du *Code criminel canadien* : « Ce qui frappe le lecteur du Code, ce n'est pas tant ce qu'il dit, mais plutôt tout ce que l'on est capable de lui faire dire » (Acosta, 1995 : 96).

5.2 Protection et sexualité

Le consentement, comme nous venons de le voir, est une dimension centrale dans l'analyse juridique des infractions d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle. Dans les cas où la personne plaignante est considérée en situation de handicap cognitif, le type de relation qui existe entre la personne plaignante et la personne accusée est également importante. En effet, certains types de relations peuvent mener à l'invalidation du consentement, notamment par la référence aux notions d'autorité, d'abus de confiance et de pouvoir. L'analyse des discours et des pratiques des juges et des procureures en lien avec la détermination de la validité du consentement sexuel permet de montrer l'affinité qui existe avec le discours sur la protection.

5.2.1 Sexualité et validité du consentement au sein du système de justice pénale

Exercice de l'autorité, abus de confiance et de pouvoir

Les articles du *Code criminel canadien* auxquels se réfèrent fréquemment la poursuite et les juges en lien avec l'analyse du consentement sont les articles 265(3) C.cr., ainsi que 273.1(1) C.cr. et (2). L'article 265(3) C.cr.²²¹ aborde les restrictions au consentement dans les cas de voies de fait (article 265). Quant à l'article 273.1(1) et (2) C.cr.²²², il porte sur la définition du consentement et sur les restrictions au consentement dans les cas d'agression sexuelle. Les procureurEs de la Couronne et les juges réfèrent à l'article 271.1(2)(b) C.cr.²²³ dans certains cas, pour soulever la question de la capacité à consentir, comme cela fut abordé précédemment. Ils réfèrent également aux articles 265(3)(d) C.cr.²²⁴ et 271.1(2)(c) C.cr.²²⁵ pour analyser la relation entre la personne

²²¹ L'article 265(3) C.cr. stipule ceci :

Consentement

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister à :

- a) soit à l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne ;
- b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne ;
- c) soit de la fraude ;
- d) soit de l'exercice de l'autorité.

²²² L'article 273.1(1) et (2) stipule ceci :

Définition de consentement

273.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 265(3), le consentement consiste, pour l'application des articles 271, 272 et 273, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.

Restriction de la notion de consentement

(2) Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l'application des articles 271, 272 et 273, des cas où :

- a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers ;
- b) il est incapable de le former ;
- c) l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir ;
- d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité ;
- e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

²²³ Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l'application des articles 271, 272 et 273, des cas où : b) il est incapable de le former.

²²⁴ Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister à : d) l'exercice de l'autorité.

²²⁵ Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l'application des articles 271, 272 et 273, des cas où : c) l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir.

accusée et la personne considérée en situation de handicap cognitif (en lien avec l'accusation 153.1(1) C.cr.) ou pour explorer la possibilité que le consentement ait été vicié. Il faut souligner que ces articles ne sont pas abordés systématiquement dans les cas d'accusation pour agression sexuelle (art. 271 C.cr.) et exploitation sexuelle (art. 153.1(1) C.cr.). Parmi les vingt-cinq (25) cas à l'étude, les questions relatives à l'exercice de l'autorité et au sujet de l'abus de pouvoir/confiance (soient les articles 265(3)(d) et 273.1(2)(c)) sont soulevées dans cinq (5) cas²²⁶.

Tableau XIII - Analyse des juges - articles 265(3)(d) et 273.1(2)(c) C.cr.

Consentement factuel/Évaluation du vice de consentement (3)	Non-consentement/Évaluation du vice de consentement (1)	Évaluation dans l'objectif d'établir un des éléments de l'accusation 153.1(1) C.cr. (1)
<i>R. c. Gagnon</i> (2000) <i>R. v. Alsadi</i> (2012) <i>R. v. Ringrose</i> (2017)	<i>R. v. Thompson</i> (2014 et 2017)	<i>R. c. Khairallah</i> (2014)

À la lumière de l'information présentée au Tableau XIII, il est possible de constater que dans ces cas, les personnes plaignantes ont été considérées, par les juges, capables de formuler un consentement. Dans les cas *Gagnon* (2000), *Alsadi* (2012) et *Ringrose* (2017), les juges ont conclu que les personnes plaignantes avaient participé activement à l'interaction sexuelle avec les accusés, concluant à un consentement factuel. Le Tableau XIII illustre l'analyse des juges dans les cinq (5) cas où les articles du Code en question ont été abordés. Dans *Gagnon* (2010), *Alsadi* (2012) et *Ringrose* (2017), la mobilisation des articles 265(3)(d) C.cr. et 273.1(2)(c) C.cr. a servi à évaluer la possibilité de vice de consentement. Il en est de même pour le cas

²²⁶ *R. c. Gagnon* (2000), *R. v. Alsadi* (2012), *R. c. Khairallah* (2014), *R. v. Thompson* (2014 et 2017) et *R. v. Ringrose* (2017).

Thompson (2014). Toutefois, dans *Thompson* (2014), le juge a examiné la possibilité du vice de consentement dû à la position de pouvoir/confiance de l'accusé, et ce, bien qu'il ait accepté la preuve que la personne plaignante n'était pas consentante. Finalement, dans *Khairallah* (2014), la référence à ces articles s'inscrit dans l'analyse de l'accusation d'exploitation sexuelle et a pour objectif d'établir un des éléments de l'accusation, soit le fait que « la personne [était] en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale » (extrait de l'art. 153.1(1) C.cr.).

Bien que les deux articles soient généralement mobilisés ensemble, certains jugements à l'étude prennent soin de distinguer le sens des articles 265(3)(d) C.cr. et 273.1(2)(c) C.cr. Pour ce faire, *R. v. Alsadi* (2012), *R. v. Thompson* (2014) et *R. v. Ringrose* (2017) réfèrent tous les trois aux jugements *R. v. Makayak* (2004) et *R. v. Lutoslawski* (2010), citant ou résumant ces deux extraits :

Le jugement *Makayak* (2004) considère que l'article 273.1(2)(c) se caractérise, notamment, par le terme « induit » qui réfère à l'idée d'une pression plus subtile que le sont la coercition et la contrainte. « Section 273.1(2)(c) broadened the scope of criminal conduct to include breach of trust and power. However, the section also added the words "induces the complainant ... by abusing a position of trust, power, or authority". Does this mean there has to be some form of coercion? In my view, these words remove the need for coercion that may be present for section 265(3)(d). It is clear from *R. v. Matheson* [Citation omitted.] that it is the exploitation of the imbalance that is the key consideration. Section 273.1(2)(c) was passed a number of years after the courts had struggled with section 265(3)(d). Parliament had the opportunity to consider the case law that had developed up to that point. The use of the word "induces" introduces a more subtle form of pressure that can be inferred from the circumstances of the exercise of the power or authority (*R. v. Makayak*, 2004: par. 70).

En d'autres mots, selon cette citation, un rapport de pouvoir inégal ou une position d'autorité peuvent suffire pour induire une pression et vicier le consentement.

Le jugement *Lutoslawski* (2010), pour sa part, souligne que l'article 273.1(2)(c)

C.cr. vise à prendre en compte certains types de relations plaignant-accusé dans l'analyse du consentement. L'article 273.1(2)(c) C.cr. se préoccupe particulièrement des relations de confiance et de pouvoir qui, bien qu'en apparence laissent croire à un rapport consensuel, peuvent cacher une certaine manipulation.

I agree with Crown counsel's submissions that s. 273.1(2)(c) is broader than s. 265(3)(d). Section 273.1(2)(c) speaks not only to the abuse of a position of authority but also to the misuse of a position of power or trust. The section addresses the kinds of relationships in which an apparent consent to sexual activity is rendered illusory by the dynamics of the relationship between the accused and the complainant, and by the misuse of the influence vested in the accused by virtue of that relationship. The term "exercise of authority" in s. 265(3)(d) suggests a coercive use of authority to overcome resistance to a consent. Inducing consent by abusing the relationships set out in s. 273.1(2)(c) does not imply the same kind of coercion. An individual who is in a position of trust over another may use the personal feelings and confidence engendered by that relationship to secure an apparent consent to sexual activity (*R. v. Lutoslawski*, 2010 : par. 12-13).

Dans cette citation, on met en lumière la possibilité d'une manipulation par l'entremise de la relation.

Dans les cas de *R. c. Gagnon* (2000) et de *R. c. Khairallah* (2014), sans pour autant faire référence aux jugements *Makayak* (2004) et *Lutoslawski* (2010), les juges définissent de façon similaire l'article 265(3)(d) C.cr. en identifiant deux composantes nécessaires pour faire la preuve que le consentement fut vicié par l'exercice de l'autorité. D'une part, la preuve doit démontrer qu'il y a une inégalité écrasante du rapport de force entre les parties (*R. c. Gagnon*, 2000 : 39 et *R. c. Khairallah*, 2014 : 36). D'autre part, « un lien de causalité doit être établi entre la situation d'autorité dans laquelle [peut] se trouver l'accusé et le comportement, l'acquiescement de la victime alléguée quant à l'accomplissement de l'activité à caractère sexuel » (*R. c. Gagnon*, 2000 : 40, *R. c. Khairallah*, 2014 :36 parle « d'effet causal »). Quant à l'article 273.1(2)(c) C.cr., les jugements *Gagnon* (2000) et *Khairallah* (2014) mettent l'accent sur deux différentes

dimensions : soit l'aspect incitatif et la vulnérabilité de la personne plaignante. D'une part, « [s]elon le sous paragraphe c) du par. 2 de l'article 273.1 C.cr., il faut démontrer que l'accusé a incité la victime à l'activité sexuelle "par abus de confiance ou de pouvoir". Il faut donc une incitation et que cette incitation provienne d'un abus de confiance ou de pouvoir » (*R. c. Gagnon*, 2000 : 41-42).

Dans *Ringrose* (2017), malgré que le juge Rambow reconnaisse que l'incitation puisse s'opérer de façon subtile, ce dernier conclut qu'il est nécessaire de prouver cette incitation et non uniquement fonder l'analyse sur une présomption, *de facto*, d'une telle incitation en vertu de la position de confiance, de pouvoir ou d'autorité de l'accusé à l'égard des personnes plaignantes. D'autre part, tel que le souligne le juge Mascia dans *R. c. Khairallah* (2014), « [cette] position de confiance au sens du *Code criminel canadien* a pour prémisse la vulnérabilité du plaignant à l'exploitation sexuelle » (*R. c. Khairallah*, 2014 : 37). Le jugement de la Cour Suprême du Canada *R. c. Audet* (1996), auquel réfèrent les juges dans *Gagnon* (2000), *Alsadi* (2014), *Khairallah* (2014) et *Ringrose* (2017), souligne à plusieurs reprises l'objectif du législateur, avec l'article 153.1 C.cr. (exploitation sexuelle d'un adolescent), de protéger un groupe de personnes jugées vulnérables.

De toute évidence, le législateur a adopté l'art. 153 du *Code criminel canadien* dans le but de protéger les adolescents se trouvant en situation de vulnérabilité vis-à-vis de certaines personnes en raison d'un déséquilibre inhérent à la nature de la relation qu'ils vivent avec celles-ci (*R. c. Audet*, 1996 : par. 20).

Les cas *Thompson* (2014), *Khairallah* (2014) et *Alsadi* (2014) réfèrent tous les trois aux propos tenus par le juge Finlayson dans *R. v. Galbraith C.* (1994) disant que « certains contacts sexuels sont prohibés en raison de cette relation de confiance qui rend vulnérables certaines personnes à l'influence d'autres, nonobstant le consentement qu'elle aurait pu

déclarer²²⁷ » (*R. c. Khairallah*, 2014 : 38). Et bien que le juge Finlayson dans *Galbraith C.* (1994) réfère à la vulnérabilité des *jeunes personnes*, les juges dans *Khairallah* (2014) et dans *Alsadi* (2014) ne soulèvent pas cet aspect. Ils ne font qu'appliquer le raisonnement à une plaignante adulte. Quant au juge dans *Thompson* (2014), il fait une analogie entre des jugements impliquant des enfants/adolescents et la plaignante considérée en situation de handicap cognitif :

[a]lthough this decision [*R. v. L. (D.B.)*, 1995] dealt with a complainant who was under 14 years of age and an accused who was only slightly older, it is even more relevant in the current situation where the victim had the mental capabilities of an 11- to 13-year-old and the accused was a mature individual, the victim's personal massage therapist and a long-time family friend and confidant (*R. v. Thompson*, 2014 : par. 31).

Finalement, les jugements *R. v. Alsadi* (2014) et *R. c. Khairallah* (2014) réfèrent au jugement *R. v. Kiared* (2008) afin de souligner que la position de confiance « doit reposer sur une constatation et une preuve à la fois subjective et objective » (*R. c. Khairallah*, 2014 : 39 et *R. v. Alsadi*, 2014 : par. 28 dans sa version originale anglaise).

Enfin, l'interprétation que font les juges au sujet de l'article 273.1(2)(c) C.cr. peut se résumer par la question posée par le juge Chiasson dans *Alsadi* (2014) :

The question is why the complainant entered into the sexual relationship, not the extent to which she participates once she was there. (...) [W]hether she was a willing participant as a result of the respondent's abuse of position of trust, power or authority is the question that determines whether her consent to participate was vitiated (*R. v. Alsadi*, 2014 : par. 25).

Cette question combine à la fois les aspects liés à l'incitation et à la vulnérabilité, tout en prenant en compte les dimensions objectives et subjectives de la preuve.

²²⁷ La citation originale dans *Galbraith* (1994) (*R. v. Galbraith C.*, 1994 215 (ON CA)) est la suivante : « Sexual relations are prohibited in relationships of trust, authority and dependency because the nature of the relationship makes the young person particularly vulnerable to the influence » (par. 247).

Faire la preuve de la situation d'autorité ou de confiance

Tel qu'abordé plus tôt, en plus de l'aspect du handicap, les procureures rencontrées considèrent la situation d'autorité ou de confiance comme un élément constitutif à prouver dans l'accusation d'exploitation sexuelle. Il s'avère d'autant plus pertinent de s'attarder à la façon dont les procureures font cette preuve, sachant que ces notions ne sont pas définies au sein du *Code criminel canadien*. Les entretiens de recherche montrent que c'est principalement en s'appuyant sur la jurisprudence que les procureures guident leurs pratiques.

Selon les procureures, la situation d'autorité ou de confiance est une situation factuelle, puisqu'il « n'y a pas de règle *de jure*, c'est-à-dire dans le droit, où juridiquement une personne est toujours dans une telle situation » (Perron). Comme l'explique M^e Perron, « il faut une analyse de facto, c'est-à-dire dans les faits, factuellement "est-ce que la personne était dans une telle situation". Et si oui, pour qu'il y ait un chef 153.1, est-ce qu'il en a abusé ? » (Perron). En d'autres mots, il ne faut pas seulement prouver une relation d'autorité ou de confiance entre la personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif et la personne accusée, il faut également démontrer que « c'est cette situation-là qui a fait en sorte que [la plaignante] a consenti » (Maisonneuve). M^e Maisonneuve nous explique comment il est possible de mettre en lumière cette relation :

il aurait fallu que je démontre qui est ce monsieur-là par rapport à elle, c'est quoi son rôle dans la vie de la jeune. Je n'aurais pas pu juste dire "c'est le conjoint de la mère". Il faut dire qu'ils habitent ensemble, qu'ils font des activités, que c'est lui qui paye, qu'il s'en occupe. Tu dois démontrer qu'il agit comme un papa. Donc, nécessairement comme une personne de confiance, d'autorité, dont elle était dépendante (Maisonneuve).

Dans la jurisprudence, tout comme dans le vocabulaire des procureures, les termes relatifs aux relations de pouvoir, d'autorité et de confiance s'entremêlent. Ils sont parfois

nommés ensemble, parfois utilisés comme des synonymes. En ce sens, ce qui distingue ces termes n'est pas toujours clair. Les procureures ont toutefois donné quelques exemples permettant d'illustrer leurs conceptions des relations de pouvoir, d'autorité et de confiance. Selon M^e Perron, l'exercice de l'autorité²²⁸ est un concept plus restreint, alors que l'abus de pouvoir ou de confiance englobe une plus grande variété de situations. Quant aux exemples donnés par M^e Therrien, ils illustrent, dans un premier temps, la situation d'autorité et, dans un deuxième temps, la situation de confiance.

[Dans le cas de l'accusé X], ça se passait dans le cadre de son travail. Il est dans sa van, la victime est là et il en profite. Clairement, le lien d'autorité il est là. La madame, elle ne peut pas partir, elle est en chaise roulante, elle ne peut pas quitter. [Cependant], dans le dossier dans lequel on a fait le procès, ce n'était pas la même chose, parce que ce n'était pas dans le cadre de son travail qu'il l'avait connu. Ce n'était pas dans le cadre de son travail qu'il a fait les agressions. Il allait là, chiller l'après-midi quand il avait une pause... puis avoir du sexe en même temps ! C'était ça l'histoire. (...) Alors là, c'est tout le lien de confiance. Il faut démontrer que ce lien est suffisant. Alors c'est tout le circonstanciel : comment ils se sont rencontrés, c'était quoi leurs rapports, pourquoi il allait là, c'était quoi son utilité d'aller là, qu'est-ce qu'il lui disait, comment il lui parlait, comment elle le percevait, parce que c'est une question de perception aussi. C'est bien beau de dire que c'est un ami, mais si pour elle c'est plus qu'un ami, que c'est quelqu'un avec qui elle se confiait. C'est toute sa perception (de la plaignante), ainsi que le contexte autour qui comptent (Therrien).

Les procureures partagent l'idée selon laquelle les personnes considérées en situation de handicap cognitif peuvent avoir des relations sexuelles consentantes. Tel que l'illustrent les propos de M^e Maisonneuve, « il n'y a pas d'activités sexuelles illégales entre une personne déficiente et une autre personne » (Maisonneuve). M^e Perron abonde dans le même sens en soulignant que : « ce n'est pas parce qu'une personne a un handicap qu'elle ne peut pas consentir à avoir des relations sexuelles » (Perron). Toutefois, d'un même souffle, les procureures expliquent qu'il y a « certaines personnes

²²⁸ À ce sujet, M^e Perron considère que l'exercice de l'autorité est souvent associé à des statuts comme celui d'enseignant ou de policier (Perron).

qui ne peuvent pas s'adonner à des contacts de nature sexuelle, parce que le consentement ne peut pas être valide » (Perron). Le handicap cognitif est perçu par ces dernières comme un facteur qui peut invalider le consentement. Tel que l'illustrent les propos de M^e Maisonneuve, « une personne déficiente avec une personne en situation d'autorité ou de confiance ne peut pas consentir » (Maisonneuve). En d'autres mots, les procureures reconnaissent que les personnes considérées en situation de handicap cognitif peuvent avoir des relations à caractère sexuel consentantes, toutefois il n'est pas clair dans quels contextes ces personnes sont considérées dans l'incapacité de consentir ou dans quelles circonstances leur consentement est perçu comme invalide. Les propos de M^e Perron résument bien cette position : « Il n'y a rien qui empêche une personne qui a un handicap de consentir, à moins que clairement, elle ne puisse pas » (Perron). Mais quels sont ces circonstances ou ces facteurs qui font en sorte que la personne ne peut pas consentir ? Et comment les procureures font la preuve de cette incapacité ? Les réponses des procureures à la première question sont plutôt imprécises. Certaines attitudes associées au statut de handicap cognitif semblent contribuer à invalider le consentement :

[c]'est quelqu'un qui fait qu'avec son handicap, si tu pousses juste un peu, elle va dire "oui". Au début, elle va dire "non", mais si tu insistes un petit peu, elle va le faire. Elle est très, très malléable. Cet aspect va être très important sur le consentement. (Therrien).

Toujours selon cette procureure, ce qui ne serait pas considéré comme une agression sexuelle pour une personne sans handicap, peut être construit comme un consentement invalide pour une personne en situation de handicap cognitif.

Parce que c'est vrai, certaines personnes vont dire "non, non", puis tu vas dire "tu es sûre" et là elle va dire "oui". Pour des gens normaux, sans déficience, il n'y a pas de problème, il n'y a pas d'agression sexuelle à proprement dit. Mais, dans ce cas-ci, tu as poussé (Therrien).

Selon les propos des procureures de la Couronne, ce n'est pas nécessairement clair si c'est le fait d'avoir des limites cognitives, le fait que la situation implique une personne en situation d'autorité ou de confiance, le fait d'abuser de cette autorité/confiance ou la combinaison de ces trois éléments qui invalide le consentement sexuel d'une personne considérée en situation de handicap cognitif. Les propos de M^e Maisonneuve et de M^e Therrien illustrent cette ambiguïté :

(...) faire la preuve de son déficit intellectuel, justement pour démontrer que cette personne-là était dans l'impossibilité de consentir parce que, de par ses limites intellectuelles, de par la situation d'autorité ou de confiance que l'accusé avait envers elle ou lui (Maisonneuve)

L'incapacité de consentir, ça peut être ça, par exemple, comme on voit dans les hôpitaux, malheureusement, le préposé aux bénéficiaires qui rentre et tu as la madame qui est atteinte d'Alzheimer, puis même si cette dame-là dit "oui, oui, oui", elle a quand même une maladie cognitive qui fait qu'elle n'est pas dans un état, elle n'est pas capable (Therrien).

M^e Maisonneuve donne en exemple un dossier qu'elle a traité où

la mère a surpris le beau-père et la jeune fille. Ils venaient d'avoir une relation [sexuelle]. La jeune fille n'avait pas la perception que c'était une agression sexuelle. Au contraire, pour elle c'était de la tendresse et c'était... Il y avait l'élément qu'elle était majeure, donc elle pourrait techniquement consentir... (Maisonneuve).

Pour cette même situation, M^e Maisonneuve explique que « la jeune adulte qui pour elle était correcte d'avoir une relation sexuelle, mais en même temps, ça faisait zéro sens » (Maisonneuve). Il est difficile d'identifier exactement ce qui, selon les procureures, invalide le consentement sexuel des personnes considérées en situation de handicap cognitif. En l'absence de balise claire, ce sont les valeurs sociales et/ou personnelles qui deviennent généralement le point de référence.

Quant à l'autre question, à savoir comment les procureures font la preuve de l'incapacité à consentir, les entretiens indiquent que les procureures considèrent

généralement nécessaire d'avoir une preuve externe pour établir cette incapacité. À ce sujet, M^e Perron explique « que ça prend quand même une preuve supplémentaire pour venir établir dans quel état est cette personne-là, parce qu'elle ne le dira pas nécessairement d'elle-même » (Perron). M^e Maisonneuve abonde dans le même sens que M^e Perron, en ajoutant qu'il s'agit de faire appel aux experts. « C'est sûr que ça va se faire avec l'utilisation d'experts et des rapports médicaux. C'est comme ça qu'on le fait. Il faut démontrer à la cour que l'incapacité, les limites intellectuelles de notre témoin sont tellement grandes » (Maisonneuve). Les procureures comptent également sur les constatations que peut faire le juge lors du témoignage de la victime considérée en situation de handicap cognitif pour faire la preuve de l'incapacité à consentir²²⁹.

Finalement, M^e Therrien met en lumière un élément venant nuancer le consentement dans des situations où une personne est considérée en situation de handicap cognitif. Elle réfère à la nécessité de faire des démarches supplémentaires pour s'assurer que cette personne consentait. En donnant en exemple les propos tenus par un juge, M^e Therrien dit :

Le juge fait vraiment un bon descriptif du consentement. Elle (la plaignante) était capable de dire qu'elle avait dit « non » à plusieurs reprises. Mais, le juge disait que même si elle n'avait pas été capable de dire « non », vu les circonstances, lui (l'accusé) avait une obligation de plus, en sachant qu'elle a ce handicap-là, vérifier son consentement (Therrien).

Pour conclure, l'enjeu de la capacité à consentir fait partie des nœuds juridiques. Sans pour autant adopter une perspective paternaliste, le système de justice pénale porte un discours et des pratiques visant la protection des personnes considérées en situation de handicap cognitif. S'il s'agissait de paternalisme juridique ou légal on verrait

²²⁹ « Il y a le témoignage de la victime elle-même où le juge est capable de faire certaines constatations » (Perron).

que le système de justice pénale interviendrait au niveau de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif afin de limiter certaines pratiques jugées « dangereuses » pour celles-ci²³⁰. Un exemple de paternalisme juridique serait l'adoption de loi qui interdit les contacts sexuels entre une personne considérée en situation de handicap cognitif et une personne jugée sans handicap cognitif. L'analyse des décisions de la cour et des entretiens de recherche n'indique pas cette approche paternaliste. Toutefois, le modèle individuel préconisé pour penser le handicap des personnes plaignantes favorise un certain discours de protection. Bien que les acteurs juridiques reconnaissent, dans une certaine mesure, le droit à la sexualité pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif, il reste que les notions juridiques au sujet de la capacité, de l'autorité/confiance et du rapport de pouvoir, tout comme les façons mobilisées pour évaluer le handicap et la capacité à consentir tendent à donner une plus grande place à l'idée de protection de ces personnes jugées plus « à risque ». Le discours de protection ne vise donc pas à protéger les individus considérés en situation de handicap cognitif contre des choix mal avisés, ce qui serait considéré comme une attitude légale paternaliste (Wikler, 2010). Le discours au sujet de la protection a plutôt pour effet de construire ces individus comme des personnes vulnérables, de par leurs conditions individuelles. Cette vision internaliste du handicap sert de justificatif pour certaines mesures visant à protéger ces personnes du reste de la société, et tout particulièrement pour les protéger des individus considérés en situation de confiance et d'autorité par rapport à celles-ci.

²³⁰ Tel que le souligne Joel Feinberg (1971), le paternalisme légal sert à justifier la restriction de certains droits dans le but de protéger les individus contre un préjudice commis envers eux-mêmes.

CHAPITRE VI

(DIS)continuités DES DISCOURS SUR LES DROITS SEXUELS ET LE HANDICAP

Le discours sur les droits des personnes handicapées au Canada et au Québec a largement été influencé par les développements internationaux qui se sont opérés depuis les années 1970 (Malhotra, 2015) : d'abord avec la *Déclaration des droits du déficient mental* en 1971 et avec la *Déclaration des droits de la personne handicapée* en 1975, puis par la participation de l'Organisation des Nations Unies (ONU) au mouvement pour l'intégration des personnes en situation de handicap. Tant à l'international qu'au niveau national, on assiste à l'adoption de plusieurs lois et conventions qui mettent de l'avant les droits des personnes considérées en situation de handicap. Comme le rappelle Patrick Fougeyrollas (2010), bien que ce soient « des textes non contraignants, [ceux-ci] marquent une prise de conscience internationale des droits particuliers pour des personnes faisant face à l'expérience du handicap » (Fougeyrollas, 2010 : 43). Au Québec, les années 1970 sont effervescentes sur le plan des droits des personnes en situation de handicap et sur le plan de la reconnaissance politique. La *Charte des droits et libertés de la personne* (1976) et la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*²³¹ (1978), viennent interdire toute discrimination sur la base d'un handicap ou de l'utilisation de tout moyen pour pallier un handicap (Fougeyrollas, 2010). Durant cette même période, le gouvernement du Québec dépose le *Livre blanc : Proposition politique à l'égard des personnes handicapées* (1977). Cette proposition de politique affirme la responsabilité de l'État quant aux coûts engendrés par le handicap (Boutet et Vincent, 2015). Finalement, en

²³¹ Cette loi fut modifiée de façon significative en 2004 et s'intitule désormais *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

1978, ce même gouvernement crée l'Office des personnes handicapées (OPHQ)²³², en même temps qu'il adopte sa *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*.

Les années 1980 continuent à porter le discours des droits des personnes en situation de handicap. D'une part, en 1981 l'ONU déclare les années 1983 à 1992 comme étant la *Décennie des personnes handicapées*. Durant cette même période, non seulement le gouvernement du Canada fait l'ajout de la déficience (mentale et physique) dans sa liste de protection contre la discrimination (section 15)²³³ au sein de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais il mandate également la Chambre des communes pour la mise en place des Comités permanents sur la condition des personnes handicapées (1987) et sur les droits de la personne et de la condition des personnes handicapées (1989).

Sur le plan international, les années 1990 sont marquées par l'adoption par l'ONU des *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés* (1994). Sur les plans national et provincial, le discours des droits s'articule plus spécifiquement à travers des politiques sociales et des orientations gouvernementales. Il importe également de souligner l'élaboration de la *Déclaration de Montréal sur les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle* en 2004. Cette déclaration visait à affirmer les particularités de ce groupe de la population quant à sa vulnérabilité (Fougeyrollas, 2010 : 66), ainsi

²³² Bureau responsable des questions touchant les personnes handicapées, au Québec (Gouvernement du Canada, 2014).

²³³ Tel que nous le rappelle Ravi Malhotra (2015), « [t]he original version of the *Charter* did not provide any protection for discrimination on the grounds of disability » (Malhotra, 2015 : 8, note 51 en bas de page).

que l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, en 2006. Le Canada a ratifié cette convention en 2008.

Comme le souligne Julian Walker (2013), depuis les quarante dernières années, l'approche fondée sur les droits est très présente lorsqu'il est question de handicap.

L'idée de recourir à une approche fondée sur les droits a pris forme dans les années 1980, dans la foulée du développement international, alors que les politiques et les programmes d'aide étaient surtout axés sur la croissance économique et visaient à répondre aux besoins fondamentaux des bénéficiaires (Walker, 2013 : 4).

Au Canada et au Québec, on constate que l'approche fondée sur les droits s'est traduite dans les orientations et politiques gouvernementales à partir de la deuxième moitié des années 1990. Force est de constater qu'avant cette période, les politiques canadiennes et québécoises se sont principalement concentrées sur l'intégration économique des personnes en situation de handicap²³⁴. À titre d'exemple, dans la stratégie nationale quinquennale pour les personnes handicapées présentée par le gouvernement fédéral en 1991, l'accent fut mis sur la « pleine participation » de ces personnes à la société. Une pleine participation à la vie collective, considérée à la fois comme « un droit et une responsabilité pour tous les citoyens et toutes les citoyennes du Canada », et comme « la possibilité de devenir des membres productifs de la société » (Gouvernement du Canada, 1991 : 6).

Quelques années suivant l'instauration de cette stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées, soit en décembre 1995, le Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées présente le *Plan d'ensemble : Concrétiser la vision « portes ouvertes »*. Citons l'extrait qui porte sur la

²³⁴ Nous reviendrons plus en détails sur les politiques sociales et les orientations gouvernementales plus loin.

définition de l'expression, soit « [l]a vision de “portes ouvertes” est celle d'une société dans laquelle les personnes ayant un handicap bénéficient des mêmes droits et des mêmes avantages que les autres Canadiens » (Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées, 1995 : 1).

En 1996, le Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées reçoit le mandat d'« examiner quel devrait être le rôle du gouvernement fédéral dans le domaine des personnes handicapées » (Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées, 1996 : I). Bien que l'égalité et l'intégration économique restent très présentes dans le rapport rédigé par le Groupe de travail²³⁵, on y aborde également une idée de la citoyenneté plus large que dans les rapports précédents.

[C]e que la grande majorité entend par citoyenneté correspond à un ensemble de plus en plus complet de droits. Englobant au départ des « droits civils » comme la liberté d'expression, de pensée et de croyance, la citoyenneté a fini par inclure des « droits politiques » tels que le droit d'exercer une charge ou le droit de vote. Depuis peu, la citoyenneté du XXe siècle comprend outre les droits et libertés précités, des « droits sociaux et économiques ». Il s'agit du niveau de bien-être et de sécurité qu'il faut pour vivre en société. Ces droits traduisent une détermination à ne pas imposer de « frontières » internes et à faire en sorte que tous ceux qui appellent un pays donné leur patrie puissent y jouer un rôle à part entière dans la vie de la communauté (Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées, 1996 : 10-11).

Dans ce rapport, on réfère davantage à la *Charte canadienne des droits et libertés*, soulignant que

[l]'article 15 de la Charte est devenu une pierre angulaire pour les personnes handicapées, et la garantie qu'il offre en matière d'égalité des droits aux hommes et aux femmes handicapés sert de fondement à bon nombre d'arguments qu'eux-mêmes et d'autres invoquent en faveur de l'intégration (Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées, 1996 : 11).

²³⁵ Trois chapitres sont consacrés à ces préoccupations : Chapitre 5. La possibilité de travailler – intégration au monde du travail ; Chapitre 6. Le soutien du revenu des personnes handicapées; Chapitre 7. Traitement équitable des coûts liés aux incapacités. (Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées, 1996 : IV et V).

On voit ainsi poindre le discours en matière d'autonomie. « Il découle de l'objectif d'égalité que tous les programmes, toutes les lois et toutes les activités fédérales doivent mener à l'autodétermination, à l'autonomie, à la dignité, au respect, à l'intégration, à la participation et à une vie autonome » (Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées, 1996 : 28). L'idée de citoyenneté, en tandem avec les notions de liberté et d'autonomie est ici décrite de manière plus concrète :

Certains textes en effet véhiculent encore des préjugés et des stéréotypes, qualifiant les personnes handicapées d'individus dépendants, incapables, qui ont besoin de la charité des gens. Cette représentation doit être remplacée par un modèle égalitaire qui favorise :

- le droit à une pleine participation sociale;
 - le droit à des mesures adéquates pour soutenir leur vie dans la collectivité;
 - le droit à la liberté de choix et de décision personnelle;
 - le droit à la dignité, au respect, à l'autonomie et à l'autodétermination.
- (Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées, 1996 : 42).

On ne cherche pas uniquement à (ré)intégrer socialement les personnes en situation de handicap. On tend vers une pleine participation de celles-ci à la société et une reconnaissance de leur citoyenneté.

6.1 Discours sur les droits des personnes handicapées et la citoyenneté sexuelle

Au tournant des années 2000, on voit poindre le lien entre droit et sexualité. Le plan d'action de la politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches, intitulé *De l'intégration sociale à la participation sociale (2001)* et présenté par le Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, a pour objectif principal d'améliorer la participation des personnes présentant une déficience intellectuelle. Le plan propose des actions afin de répondre à

neuf priorités nationales²³⁶. Plus spécifiquement, la priorité qui a pour objectif de consolider les services d'adaptation-réadaptation souhaite

offrir à la personne visée l'aide nécessaire à l'apprentissage de son autonomie fonctionnelle, au développement de ses aptitudes sociales, à l'acquisition de comportements adaptés ainsi qu'à son éducation sexuelle, et lui fournir le soutien lui permettant de faire des choix face à son mode de vie, à ses relations amicales et amoureuses, etc. (Ministère de la santé et des services sociaux, 2001a : 14).

Également, la priorité qui a pour objectif d'accroître les mesures de soutien à la participation sociale des personnes présentant une déficience intellectuelle, adresse la question de la détection de la violence, ainsi que l'accès aux services juridiques²³⁷. Le plan d'action fait référence aux idées relatives à la « protection des personnes vulnérables » (p.18) et « au respect des droits et de l'intégrité » (p.19).

Au cours des 20 dernières années, on constate donc l'émergence d'une plus grande préoccupation pour la reconnaissance de la citoyenneté des personnes considérées en situation de handicap. Cette citoyenneté inclut également la dimension sexuelle et affective. Qu'entendons-nous par citoyenneté sexuelle ? Quelques auteurs (Dupras et Bourget, 2010 et Weeks, 1998) ont mobilisé ce concept et ont contribué à en

²³⁶ Ces priorités sont les suivantes : 1) adapter les services destinés à l'ensemble de la population aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches, 2) intervenir de manière précoce, 3) offrir un soutien adéquat aux familles et aux proches des personnes présentant une déficience intellectuelle, 4) consolider l'adaptation-réadaptation, 5) accroître les mesures de soutien à la participation sociale des personnes présentant une déficience intellectuelle, 6) assurer une plus grande cohésion avec les autres secteurs d'intervention, 7) améliorer la qualité des services, 8) coordonner les services malgré la complexité de l'environnement et 9) soutenir la mise en œuvre de la Politique et son évaluation.

²³⁷ Parmi les principaux résultats visés, on peut lire : 1) S'assurer que la personne présentant une déficience intellectuelle apprenne à défendre ses droits, à faire connaître ses besoins et à déceler les situations inacceptables. 2) Former le personnel du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les personnes-ressources pour déceler les situations où il y a eu négligence, abus ou violence envers les personnes visées ou pour déceler toute autre situation menaçant leur sécurité physique ou psychologique, afin de pouvoir intervenir et leur venir en aide. 3) Former le personnel pour qu'il soit en mesure de soutenir les personnes présentant une déficience intellectuelle afin qu'elles aient accès aux services juridiques dont elles ont besoin en tant que victimes ou contrevenantes, tout en tenant compte de leurs capacités.

délimiter les pourtours. Tout d'abord le concept de citoyenneté sexuelle se fonde sur la notion de citoyenneté. Citoyenneté qui, selon Anicet Le Pors (1999), réfère à un ensemble de droits, de responsabilités, de valeurs. En ce sens, ce qu'on entend par citoyenneté renvoie souvent à des aspects juridiques ou politiques (Dupras et Bourget, 2010). Le concept s'appuie généralement sur l'héritage kantien, qui identifie l'autonomie, la rationalité et la liberté comme des éléments centraux de cette citoyenneté (Davy, 2015). Dans l'objectif d'une plus grande justice pour tous, Martha Nussbaum (2006) questionne, notamment, l'idée d'autonomie/indépendance que présuppose cette conception du citoyen. La vision de la citoyenneté de Martha Nussbaum (2006) ne requiert pas l'indépendance, car pour celle-ci l'humain est inévitablement dépendant et interdépendant. La philosophe américaine propose plutôt de définir la citoyenneté comme le fait d'être un membre à part entière de la communauté, avec le choix de participer ou non à cette dite communauté. Une telle citoyenneté devrait donner accès aux connaissances qui permettent aux membres de la communauté de prendre des décisions informées et de former leur propre plan de vie (Nussbaum, 2006).

Lorsqu'appliquée à la dimension sexuelle, cette citoyenneté permet un élargissement des droits reconnus (Weeks, 1998). Plus concrètement, la reconnaissance de la citoyenneté sexuelle peut signifier

le droit à l'égalité et à la participation, à la sécurité et à l'intégrité, au respect de la vie privée, à l'autonomie et à la reconnaissance devant la loi, à la liberté de penser, d'opinion, d'expression et d'association, à la santé et à l'accès aux soins, à l'information et à l'éducation, au choix de son style de vie et à des recours (Dupras et Bourget, 2010 : 212).

Dans un contexte de handicap, et tout particulièrement de handicap cognitif, il importe de voir comment se construit cette citoyenneté sexuelle. Les propos des intervenantes sociales donnent quelques pistes de réponse à ce sujet.

Il ressort des discours des intervenantes au sujet de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif une certaine conception de la citoyenneté sexuelle qui prend appui sur les principes de normalisation. Les droits à la citoyenneté sexuelle se réfléchissent à travers l'idée selon laquelle les personnes concernées devraient, le plus possible, vivre « une vie normale ». Selon les intervenantes, ce groupe de la population devrait avoir le droit à une sexualité se rapprochant le plus possible de celle vécue par la population en général, c'est-à-dire avoir des opportunités d'expression affective et sexuelle²³⁸, des environnements physiques qui favorisent celle-ci²³⁹, des connaissances en matière de la sexualité qui permettent de prendre des décisions éclairées²⁴⁰ et des comportements respectueux envers soi-même et envers les autres²⁴¹. La visée d'inclusion/participation sociale passe ainsi par l'accès à une « vie normale » ou à une vie qui s'en approche le plus possible. Également, cette idée de citoyenneté est cohérente avec les transformations qui se sont opérées au Québec, dans le domaine de la santé et des services sociaux, depuis les années 1990, où « [l']individu assujéti est remplacé par un usager informé, actif et responsable » (Dupras et Bourget, 2010 : 209).

Cette citoyenneté sexuelle est mise en lumière par les intervenantes lorsqu'il est question de l'évolution des discours en matière de sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. De l'idée selon laquelle « eux-autres, ils n'ont pas de

²³⁸ Bélanger rappelle que les personnes considérées en situation de handicap cognitif ont moins d'opportunités [d'expression affective et sexuelle] parce qu'ils sont toujours dans des endroits où c'est contrôlé » (Bélanger).

²³⁹ Nadon souligne qu'il a « connu seulement une famille d'accueil qui acceptait que le copain d'une des clientes vienne à la maison. Les autres familles d'accueil ne sont pas ouvertes à ça pour l'instant. Pas du tout » (Nadon).

²⁴⁰ Rodriguez mentionne que « la notion de consentement, c'est particulier. Ça demande quand même de l'accès à des connaissances, il faut renseigner » (Rodriguez).

²⁴¹ Robert explique le travail fait avec un jeune homme considéré en situation de handicap cognitif : « Il y a eu beaucoup de travail qui a été fait avec lui : connaître son corps, respecter le corps de l'autre, être capable de communiquer ses attentes » (Robert).

sexualité » exprimée par Demers (pseudonyme) à l'inclusion de la dimension sexuelle dans l'évaluation générale annuelle²⁴² faite des personnes considérées en situation de handicap cognitif (Ricard). Les intervenantes soulignent la place accordée à la sexualité au sein de la sphère sociale. Cette transformation est associée au militantisme des intervenants sociaux en matière de reconnaissance des droits de ces personnes. « Je crois qu'on a des gens qui ont milité pour qu'ils aient une sexualité » (Demers). D'ailleurs, Rodriguez explique qu'il y a eu une « évolution par rapport à la sexualité, [notamment à travers le] partie pris pour l'intervention sexoéducative auprès des personnes [considérées en situation de handicap cognitif, alors q'] initialement, il y avait une fermeture plus prononcée » (Rodriguez).

Selon les intervenantes, il y a plus d'un discours au sujet de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Elles en distinguent quatre (4) : celui porté par la population en générale, celui porté par les familles naturelles et d'accueil, celui porté par les intervenants sociaux et celui porté par l'institution. Tel que le mentionne Robert, « la population en générale pense qu'elles (personnes considérées en situation de handicap cognitif) n'ont pas nécessairement de besoins sexuels. La sexualité des personnes avec une déficience, elle est un peu occultée » (Robert). Toujours au sujet de la population en général, Rodriguez ajoute que « [c]ulturellement, la sexualité ça demeure tabou. On est encore porteur de la conception que si on parle de sexualité avec une personne qui a une DI, c'est comme s'il y a un volcan qui va être en éruption » (Rodriguez).

²⁴² L'OCCL est l'« outil de cheminement clinique informatisé ». Cet outil sert à évaluer le niveau d'autonomie de la personne et donc par conséquent ses besoins.

En ce qui concerne le discours porté par les familles d'accueil au sujet de la sexualité, il est défini de façon polarisée par les intervenantes. Les propos de Garneau représentent bien ces deux positions : « Des fois, il y a des malaises de la part des parents, mais je pense qu'autant il y a des parents qui vont être super à l'aise d'en discuter ouvertement, autant il y en a d'autres pour qui ce sera davantage à mots couverts » (Garneau). Il ressort généralement des propos des intervenantes l'idée selon laquelle il y aurait un lien entre l'âge des parents/proches aidants et l'ouverture à l'égard des questions en matière de sexualité :

La réalité c'est que dans notre secteur, 60% des familles d'accueil sont vieillissantes. La compréhension est différente. Pour cette catégorie-là, c'est comme si les gens avec des déficiences intellectuelles n'ont pas droit à la sexualité. Alors, des fois, on voit cette résistance-là quand on aborde ce sujet. On sent que certaines familles sont plus résistantes (Nadon).

Ce lien est d'ailleurs mis en lumière par la littérature. L'âge des proches aidants est identifié par plusieurs auteurs comme un modulateur de l'attitude face à la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif²⁴³ (Cuskelly and Bryde, 2004; Evans and al., 2009; Karellou, 2003 et Meany-Tavares and Gravidia-Payne, 2012). Demers et Bélanger expliquent comment la sexualité peut être limitée par les parents ou par les familles d'accueil : « J'ai eu des parents, ton jeune arrive à cet âge-là, ce n'est pas de l'abus, mais comment il vit sa sexualité ? "Ben voyons donc, ça ne se passera pas chez nous ça !" » (Demers), « Ce n'est pas tant permis que ça. L'ouverture au niveau de la masturbation, ça, ça va. Mais à deux... très, très peu de gens sont ouverts à ça » (Bélanger). En concordance avec les résultats de la recherche menée par Evans

²⁴³ Certaines études (Gilmore and Chambers, 2010 et Pebdani, 2016) suggèrent toutefois qu'il n'y a pas d'association entre l'âge des aidants et l'attitude au sujet de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. La recherche de Roxanna N. Pebdani (2016) a été menée auprès d'employés de résidence (group home) pour personnes avec un handicap intellectuel alors que l'étude de Linda Gilmore et Brooke Chambers (2010) portait sur le personnel de soutien (support staff) et sur les employés de l'industrie des loisirs (leisure industry employees). Ces dernières (2010) expliquent en partie leurs résultats par le fait que l'échantillon des participants contenait une faible proportion de personnes plus âgées.

et ses collaborateurs (2009), les familles seraient moins enclines à supporter les relations intimes que le font les intervenants sociaux.

Le discours au sujet des droits sexuels, tels qu'il s'est développé depuis les années 1990-2000, notamment à travers le paradigme de la promotion de la santé (Giarni, 2007 et 2016), est celui adopté par les intervenantes. Non seulement les intervenantes reconnaissent que les personnes considérées en situation de handicap cognitif sont des êtres sexuels, mais elles soulèvent également certains écueils aux droits sexuels auxquels ce groupe est régulièrement confronté. Les propos de Demers illustrent le plaidoyer des intervenantes pour la reconnaissance de la dimension sexuelle de ces personnes : « On veut travailler l'autonomie, on veut travailler "wow c'est sain", ce n'est plus tabou. Ils ont une sexualité, il faut leur laisser une place pour vivre leur sexualité » (Demers). En concordance avec ce qui a déjà été soulevé par des études au sujet de la sexualité et du handicap cognitif, à savoir les limites à l'expression affective et sexuelle des personnes considérées en situation de handicap cognitif (Bernert, 2011; Bernert and Ogletree, 2013; Pariseau-Legault et Holmes, 2017ad et Santinele Martino, 2014), les intervenantes font référence à certaines de ces contraintes.

Si la plupart des intervenantes considèrent que les droits sexuels de ce groupe de la population sont rarement pleinement reconnus, peu adoptent une posture active de défense des droits sexuels. À l'exception de Beauregard qui dit revendiquer les droits sexuels des personnes qu'elles aident, les intervenantes adoptent plutôt une position d'agentes de sensibilisation (d'éducatrices) que de celle de défenseuses des droits.

Beauregard résume son intervention en matière de défense de droit ainsi :

[La mère de l'adulte que j'aidais] m'a dit : "Je veux que tu le convainques qu'il se fasse vasectomiser". Je me suis dit : "Oh, ça commence bien une relation !" J'avais dû lui dire : "Ben non, je ne le

convaincrai pas de faire ça. Je vais faire de l'éducation sexuelle. On va parler de protection et oui, un moment donné on parle de ça parce qu'il est capable de comprendre. Mais je ne vais pas l'influencer" » (Beauregard).

Bien que la majorité des intervenantes rencontrées ont été formées en travail social et que cette discipline est reconnue pour l'importance accordée à la défense de droits et aux changements sociaux, les intervenantes rencontrées paraissent plutôt être en constante négociation entre les besoins des personnes considérées en situation de handicap cognitif et le maintien d'une bonne relation avec les familles d'accueil. En ce sens, la défense des droits sexuels des personnes considérées en situation de handicap cognitif est possiblement diluée par leur rôle de pivot impliquant les familles. Il s'agit donc davantage de promotion des droits que de défense des droits. Les deux intervenantes formées en psychoéducation et ayant pour rôle l'intervention directe auprès des personnes considérées en situation de handicap cognitif portaient un discours plus revendicateur en matière de droits sexuels.

Encore en 2019, on peut aller chez des familles qui disent : "il voit sa blonde aux quilles". Est-ce que c'est ça une relation de couple, voire sa blonde aux quilles ? On y va une fois par semaine ! Il ne va pas chez elle et elle ne va pas chez lui. (...) Ce sont des défis pour qu'ils puissent vivre des relations. Il faudrait que nos familles aient plus d'ouverture (Demers).

Il faut se rappeler que les discours et pratiques des intervenantes sociales s'inscrivent au sein d'une institution. Selon ces dernières, la logique institutionnelle au sujet de la sexualité serait davantage réactive que préventive. Comme le souligne Piché, « il y a quelque chose de constant dans le fait qu'on a toujours gardé une vision peu préventive et beaucoup réactive. On réagit suite à des événements malheureux qui se produisent » (Piché). C'est possiblement un autre élément qui explique le peu de défense des droits sexuels des personnes considérées en situation de handicap cognitif de la part des intervenantes rencontrées. D'ailleurs, cette posture réactive n'est-elle pas

une conséquence de l'idée capacitiste voulant que les personnes en situation de handicap n'ont pas de besoin de nature sexuelle.

En résumé, le travail des intervenantes favorisant l'accession à la citoyenneté sexuelle peut être vu, tel que l'indique André Dupras et Annick Bourget (2010), comme « un processus qui permet une acquisition progressive du statut de citoyenneté. Être citoyen se développe et s'apprend, ce qui nécessite la possession de certaines habiletés pour en arriver à un exercice complet » (p. 212). Pour les intervenantes, ce processus menant à une certaine citoyenneté sexuelle s'inscrit à l'intérieur d'un cadre normatif. L'intervention sexoéducative, lorsqu'elle est abordée par ces dernières, a pour finalité de former de bonNE citoyenNE sexuelle.

6.2 Le gouvernement de la sexualité et l'éducation sexuelle

Dans un tel contexte, la reconnaissance de la citoyenneté sexuelle passe par le gouvernement de la sexualité. Foucault dirait probablement que la sexualité est un domaine fécond de rapports de pouvoir et que la sexualité dite « saine » est produite par des discours et des pratiques. Personne n'étant extérieur au pouvoir, la sexualité doit être abordée dans une perspective de gouvernementalité. Il ne s'agit donc pas ici de dire qu'il y a gouvernement de la sexualité de certains groupes de la population uniquement. L'intérêt est plutôt de voir comment les discours et les pratiques produisent et façonnent différemment la sexualité de certains groupes, dans le cas qui nous intéresse, les personnes considérées en situation de handicap cognitif.

6.2.1 Une sexualité saine et balisée

Le principe de normalisation et de valorisation des rôles sociaux, tout comme le paradigme de la santé sexuelle que nous avons abordé précédemment sont présents dans l'idée de « sexualité saine » à laquelle font référence certaines intervenantes²⁴⁴. Il ressort des entretiens qu'une « sexualité saine » est une sexualité balisée. Elle se vit dans un contexte de relation amoureuse, elle est exclusive et elle n'est pas strictement génitale.

Je me demandais si elle consentait à tout ça parce qu'elle n'arrêtait pas de me dire "je l'aime mon chum". En même temps, on ne trouvait pas ça clair comme situation, on ne trouvait pas ça sain. Si à chaque fois que tu vas là c'est juste ça (sexualité) qui se passe. On ne voulait pas juger, ça arrive, ça arrive dans la population générale. Dans mon temps, on appelait ça des fuckfriends. Ok, il y en a que c'est leur pratique. Je ne veux pas juger, mais nous on avait une préoccupation (Beauregard).

La place qu'occupe la sexualité dans la relation entre la personne considérée en situation de handicap cognitif et son/sa partenaire peut susciter des inquiétudes chez les intervenantes sociales.

Il y a un mois, j'ai rencontré une jeune fille avec la policière. C'était plus parce qu'elle volait. Et là, tu as des surprises. Elle me dit "il y a d'autres affaires. Mon chum me dit qu'il envoie des gars pour coucher avec moi". Ok, là on est dans d'autres choses. Je lui dis : "tu les laisses rentrer ?". Là on voulait voir si elle avait donné son consentement. Elle répond : "Ben oui". "Ok, puis après ça, qu'est-ce que tu fais ?". Elle répond : "ils me disent d'aller me laver". Tu ne veux pas trop en mettre, parce que tu ne veux pas lui mettre des mots. "Ok, puis là, tu fais quoi ?". Elle répond : "ben là, je vais me laver". Puis après ? Des fois c'est cru. Elle répond : "ben, ils voulaient me furrer". Ça a 19 ans ces cocottes-là, puis il y a l'amoureux qui envoie des gars chez-vous. Là, tu refais le fil des affaires... "ok, quoi d'autre ?". Elle répond : "ben, des fois il me fait mal". "Il te fait quoi, mal ?". Et là, la policière et moi, on est comme... on est habituées de travailler ensemble alors on est assez bonnes (pour ne pas laisser paraître notre réaction). "Ok, avais-tu dit oui ?". Elle répond : "ben j'ai dit oui qu'il pouvait entrer dans ma maison, mais je ne lui ai pas dit oui qu'il pouvait me tirer les cheveux". "Ok, au moment où il t'a tiré les cheveux, tu ne voulais plus. Tu avais le droit de dire non, l'as-tu dit ? Par exemple : X je ne veux plus faire l'amour avec toi, je ne veux plus que tu rentres ton pénis dans...".

²⁴⁴ Bélanger, Piché, Demers et Beauregard.

Donc, on est comme ça, à décortiquer avec cette personne-là. La policière demande : “as-tu le nom de cette personne-la, ça arrives-tu souvent ?”. Elle répond : “mais j’aime ça faire l’amour avec lui, mais je n’aime pas quand il me tire les cheveux”. Il est où le consentement et elle a compris quoi là-dedans. Tu te dis “j’ai du travail à faire avec cette cocotte-là”. Premièrement parce que la relation avec son chum, ça ne doit pas être si sain que ça, s’il envoie des amis. Il est plus jeune qu’elle. Elle a 19 ans et lui est mineur (Demers).

On s’inquiète ici de l’intégrité sexuelle de la personne considérée en situation de handicap cognitif, notamment à cause du fait que celle-ci a des relations sexuelles avec plusieurs personnes, à cause de la nature de sa relation avec son partenaire et à cause des attitudes violentes des certains partenaires sexuels. Pour une autre intervenante, une sexualité saine est une sexualité qui n’est pas strictement axée sur la génitalité et qui implique une réciprocité.

Je pense que le monde a de la difficulté à faire une distinction entre une sexualité saine, qui est le fun, qui est correcte, qui est bonne et qui n’est pas juste génitale, et toute la pornographie qui est disponible. Je te dirais que le phénomène que j’entends, parce que je l’entends, c’est « pourquoi on ne rend pas accessibles des services sexuels ? ». La plupart du temps c’est aux hommes, ils pensent rarement aux femmes. Mais les intervenants sont très embêtés, ils ne savent quoi faire. Et, eux-mêmes souhaiteraient recommander, et je les entendu recommander d’aller chez les danseuses, d’aller chez les prostituées. Je trouve ça assez... moi je suis contre, je te le dis tout de suite (Piché).

Bien que la sexualité soit reconnue par les intervenantes comme une composante de la vie des personnes considérées en situation de handicap cognitif, il y a une constante négociation qui s’opère entre le droit à la sexualité et l’expression « saine » de cette sexualité. Cette négociation s’exprime particulièrement à travers le discours des intervenantes au sujet de l’éducation sexuelle. En ce sens, l’éducation sexuelle et l’accès à des opportunités d’expression sexuelle sont considérés par les intervenantes comme deux éléments essentiels à l’atteinte d’une sexualité à la fois saine et respectueuse des normes sociales. D’ailleurs, Beauregard explique comment l’accès

à une sexualité jugée saine est un défi qui concerne beaucoup plus que la personne considérée en situation de handicap cognitif.

Ils disent souvent que nos clients vont faire des choses inappropriées par manque de connaissances ou parce que tu les laisses toujours avec des plus jeunes. Ça ne vient pas expliquer le geste, mais ça peut expliquer pourquoi ils ne vont pas voir que ce n'est pas correct. C'est, comme on dit, une question d'opportunités. Les opportunités au niveau de la sexualité. Moi, je pense que ça a un rapport. C'est pour ça, il faut s'assurer qu'ils ont un réseau, qu'ils ont des amis. Il faut les mettre en opportunité de développer des liens avec d'autres personnes. Des personnes de leur âge, sinon ils vont se rabattre sur ce qu'ils connaissent. Parce que c'est sûr qu'ils vont expérimenter (Beauregard).

Pour une autre intervenante, la sexualité de ces personnes devrait être en concordance avec les normes sexuelles présentes dans la société. En ce sens, l'éducation sexuelle offerte aux personnes considérées en situation de handicap cognitif, telle que perçue par les intervenantes, se doit de refléter ces normes. « C'est certain que moi, je dis toujours aux parents de partir des normes sociales, ce qui est socialement acceptable. Pourquoi ce serait différent parce que votre enfant a des besoins spéciaux. Il a des hormones quand même » (Garneau).

Bien que les intervenantes sociales sont généralement perçues comme ayant moins de pouvoir que les acteurs juridiques, il faut se rappeler que les normes, tout comme les actions prohibées par la loi, participent au gouvernement des individus et de la population (Perron, Fluet and Holmes, 2004). À ce sujet, les intervenantes sociales participent, par leurs discours et pratiques, à délimiter la sexualité dite « saine » des pratiques sexuelles jugées inadéquates ou à risque.

André Dupras (2013) nous rappelle que les objectifs de l'éducation à la sexualité dépendent grandement du paradigme au sein duquel cette éducation s'insère. Selon l'auteur, un paradigme inspiré de la sexologie critique se centrera sur « la

reconnaissance des personnes ayant des incapacités intellectuelles comme des sujets de vie nécessitant un accompagnement voué à leur émancipation sexuelle » (Dupras, 2013 : 208). À contrario, un paradigme influencé par une perspective plus paternaliste aura pour objectif de « forcer l'obéissance à des normes sexuelles. Selon cette perspective, l'éducation à la sexualité devient un dispositif de normalisation de la sexualité » (Dupras, 2013 : 210). Ainsi, il y a lieu de se questionner sur le rôle joué par les intervenantes. Sont-elles davantage des agentes de normalisation ou des agentes d'émancipation ?

6.2.2 Éducation sexuelle, oui mais...

Comme nous venons de le voir, pour les intervenantes, la citoyenneté sexuelle s'acquiert par l'accès à une éducation sexuelle jugée saine et par l'intégration des normes sociales en matière de sexualité. Or, peu d'éducation sexuelle et d'intervention sexoéducative semblent être accessibles pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif. Si pour certaines intervenantes l'éducation sexuelle relève du rôle parental²⁴⁵, de façon générale cette éducation/intervention est réalisée dans des contextes où des problèmes comportementaux liés à la sexualité ont été identifiés par les intervenantes ou lorsqu'un intérêt pour la sexualité est manifesté par la personne considérée en situation de handicap cognitif. Comme l'indique Nadon, « l'éducation sexuelle [est abordée] quand il commence à y avoir quelques indices ou intérêts de la part des clients » (Nadon). Pour sa part, Robert explique que ce sont les psychoéducatrices qui rencontrent les personnes dans certaines situations²⁴⁶. « Je sais qu'avec nos psychoéducateurs [ça fonctionne] à la demande. Si par exemple je vois qu'il

²⁴⁵ « C'est aux parents d'enseigner la sexualité. [Les intervenantes] peuvent guider, mais ce n'est pas notre rôle d'amorcer ce sujet-là » (Garneau).

²⁴⁶ Soulignons qu'il y a une liste d'attente pour recevoir des services de la psychoéducatrice.

y a une problématique, que ça ne semble pas un consentement éclairé au niveau des relations, si ça a l'air un peu tordu ou pas clair » (Robert). Cette logique réactive est d'ailleurs rapportée par la littérature. Comme le souligne Alison Boehning (2006), quand l'éducation sexuelle est offerte à ces personnes, elle est généralement réactive plutôt que proactive.

En plus de mettre en lumière le caractère réactif de l'intervention sexuéducative, les intervenantes illustrent que ce type d'intervention est peu intégrée aux pratiques actuelles. Selon celles-ci, l'intervention sexuéducative aurait été beaucoup plus présente à la fin des années 90 et au début des années 2000, c'est-à-dire à l'époque des Centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en trouble envahissant du développement, notamment grâce au programme sexuéducatif²⁴⁷. Cet outil, conçu par des intervenants d'un établissement CRDITED, est désormais peu utilisé. Les propos de quelques intervenantes reflètent le peu d'intervention sexuéducative et la quasi-absence d'outils ou de programmes visant l'éducation sexuelle²⁴⁸. Selon Ricard, l'éducation sexuelle « ce n'est pas fait de façon systématique. Pas du tout » (Ricard). Garneau ajoute en soulignant que les intervenantes ne sont pas nécessairement formées pour utiliser les rares programmes qui existent.

En toute honnêteté, moi je n'ai jamais eu... je sais qu'il y a des programmes qui existaient, peut-être moins utilisés, comme l'outil sexuéducatif, parce qu'elle est possiblement devenue désuète avec le

²⁴⁷ L'outil sexuéducatif a été réalisé à la fin des années 1990/début des années 2000. Il est donc possible que le visuel de l'outil (essentiellement des photographies) soit un peu en décalage avec la mode actuelle.

²⁴⁸ Bien que les intervenantes rencontrées fassent référence à un seul outil sexuéducatif, il importe de souligner que d'autres programmes existent au Québec. En effet, il y a le Programme d'éducation à la vie affective, amoureuse et sexuelle (ÉVAAS) pour les personnes présentant des incapacités intellectuelles modérées, ainsi que le Programme d'éducation à la santé sexuelle pour les adolescents présentant une déficience intellectuelle (PÉSSADI). Ces deux programmes sont publiés par les Collections de l'Institut universitaire en déficience intellectuelle et en trouble du spectre de l'autisme. <http://institutditsa.ca/publications/programmes-et-outils> (consulté le 01-12-2020)

temps. C'est ce que j'en ai compris, mais je ne suis pas formée pour utiliser cet outil-là (Garneau).

Plusieurs intervenantes parlent de l'existence de l'outil sexoéducatif. Elles mentionnaient que l'âge d'or de l'outil était révolu. Si l'institution a soutenu la réalisation et l'utilisation de l'outil sexoéducatif, à une certaine époque, l'outil paraît avoir été, d'abord et avant tout, un projet porté par quelques intervenantes qui s'intéressaient à la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Plusieurs commentaires des intervenantes appuient d'ailleurs l'idée que l'éducation sexuelle est une intervention faite à la pièce, variable selon le confort des intervenantes à aborder le sujet dans le cadre de leurs interventions. « Il y a des initiatives ponctuelles, de certains professionnels. Mais ces initiatives-là sont vraiment ponctuelles. Il y a d'autres défis (...) [qui font] en sorte que l'intervention en matière de sexualité, il n'y en a pas beaucoup ou à peu près pas » (Rodriguez). « L'outil sexoéducatif est de moins en moins utilisée. Probablement qu'elle aurait besoin d'être mise à jour, mais les intervenants qui ont fait ça, ne sont plus là » (Bélanger). « Dans le fond, quand j'ai été embauchée, il y avait l'équipe qui a conçu l'outil sexoéducatif. Elle n'existe plus vraiment » (Beauregard). « Je pense qu'il y a beaucoup d'inconfort. Ça va avoir l'air niaiseux, mais je ferais le parallèle du confort/inconfort avec la thématique du suicide » (Beauregard).

Ce paradoxe entre les effets positifs que les intervenantes associent à l'éducation sexuelle et l'accès limité à l'intervention sexoéducative pour cette population génère des inquiétudes chez celles-ci. Robert nomme « qu'il y a une grande lacune à ce sujet. Quand on y pense, on y va beaucoup à la pièce, quand il y a un événement qui arrive » (Robert). Beauregard ajoute au sujet de l'éducation sexuelle qu'elle « n'en entend pas parler. Ça fait peur à la limite » (Beauregard).

La question de l'éducation sexuelle, telle que rapportée par les intervenantes, fait un lien avec les propos de Nathalie Gougeon (2009) qui soutient que les personnes considérées en situation de handicap cognitif requièrent un accès à l'intégration d'habiletés et de connaissances afin d'être en mesure de jouir pleinement de leurs droits et afin de pouvoir se reconnaître en tant que citoyen sexuel (traduction libre) (Gougeon, 2009 : 283). Toujours selon cette auteure, la citoyenneté sexuelle passe également par des apprentissages qui s'opèrent dans un contexte informel, ce qu'elle appelle *Ignored curriculum of sexuality*. Ce curriculum réfère à tous les apprentissages à propos de la sexualité qui s'opèrent en marge de l'enseignement officiel, généralement en salle de classe ou dans le cadre d'ateliers de prévention/sensibilisation. Plus précisément, cela renvoie aux connaissances qui s'acquièrent par l'entremise de l'interaction avec les pairs (Gougeon, 2009)²⁴⁹. Force est de constater que les personnes considérées en situation de handicap cognitif ont un accès très limité tant à un programme d'éducation sexuelle formel, qu'à des informations sexuelles de type informel. Non seulement ces personnes ont peu d'opportunités de discuter de sexualité avec des pairs, mais ils ont également peu de contacts avec d'autres adultes sans handicap cognitif. Comme le rappelle Bélanger, « notre clientèle, ce n'est pas celle qui va beaucoup dans les endroits "normaux". Ils sont souvent dans des endroits ségrégués » (Bélanger).

6.2.3 Éducation sexuelle comme facteur de protection

Le peu d'accès à l'éducation sexuelle et à l'intervention sexoéducative pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif est d'autant plus surprenant

²⁴⁹ En plus de l'accessibilité aux informations (formelles et informelles) en matière de sexualité, on peut se questionner sur les habiletés à mettre en pratique ces connaissances lors des situations *in vivo*. Certaines études se sont plus intéressées aux mises en situation et à la pratique de prise de décision (Haseltine and Miltenberger, 1990; Khemka, 2000; Khemka and Hickon, 2000; Lumley and Miltenberger, 1997; Lumley and al., 1998; Miltenberger and al., 1999).

que plusieurs intervenantes considèrent ces deux moyens comme une façon de prévenir les agressions sexuelles que peuvent subir ces personnes. En ce sens, l'éducation sexuelle et l'intervention sexoéducative sont perçues comme des facteurs de protection contre la violence sexuelle. Pour Garneau, l'intervention sexoéducative « permet de protéger les jeunes avec lesquels on travaille » (Garneau). Beaugard abonde dans le même sens : « Je ne suis pas en train de vous dire que c'est impossible que ça arrive s'il y a de l'éducation, mais on vient enlever... ou nous aider » (Beaugard). Finalement, Demers voit l'intervention sexoéducative comme « une piste de ne plus avoir d'abus. C'est souvent parce que c'est dans l'interdit qu'on s'en va vers des situations plus à risque » (Demers). L'éducation sexuelle est également présentée comme un moyen de réduire la possibilité que des gestes inappropriés de nature sexuelle soient posés par des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Garneau parle notamment de l'importance pour ces personnes d'être éduquées au sujet des lois.

Au niveau du consentement c'est tellement flou. Même des fois pour des personnes qui n'ont pas de besoins spéciaux, jusqu'à quel point c'est un « oui », jusqu'à quel point c'est un « non », ce n'est pas toujours clair. Je me dis, si pour des personnes qui n'ont pas de besoins particuliers des fois ça peut être compliqué à comprendre, bien je me dis que pour une personne que le jugement peut avoir été altéré, une personne qui a de la difficulté à se projeter dans l'avenir, qui est très très très dans le moment présent, parce que nos jeunes sont beaucoup dans le moment présent, c'est encore plus compliqué. Toute la notion d'âge. Puis même de comprendre la loi au niveau du consentement, ce n'est pas facile (Garneau).

Ainsi, faire preuve des comportements sexuels responsables et être en mesure de faire respecter ses droits nécessite d'avoir une connaissance de ces droits et responsabilités.

Quant à Demers, elle souligne le rôle de l'éducation sexuelle pour éviter un éventuel passage à l'acte en matière de violence sexuelle. À ce sujet, elle réfère à des interventions qu'elle a menées. « Alors lui était comme le prédateur. Il y a une éducation sexuelle à faire avec Monsieur pour éviter d'avoir une victime » (Demers). D'ailleurs,

cette position en faveur de l'acquisition de connaissances en matière de sexualité est partagée par A.C. O'Callaghan et G.H. Murphy (2007) et par Michelle McCarthy et David Thompson (1996), qui y voient une façon de combattre le risque d'abus sexuels auprès de cette population²⁵⁰.

6.2.4 Les angles morts du discours sur les droits sexuels

Bien que les intervenantes conçoivent les personnes qu'elles aident comme des êtres sexués, elles reconnaissent que certaines barrières nuisent à l'expression sexuelle de ces personnes et à une meilleure protection contre les agressions sexuelles. En ce sens, on peut considérer que les intervenantes adhèrent à une conception de la sexualité pour ces personnes qui s'inscrit majoritairement au sein du discours axé sur la santé sexuelle et sur les droits sexuels (Giami, 2007). Or, il existe un angle mort à ce discours, concernant à la fois le statut lié à la capacité et au genre. Si la sexualité entre personnes considérées en situation de handicap cognitif est reconnue par les intervenantes, celle avec une personne considérée sans handicap cognitif génère malaise et inquiétudes.

Les propos de Robert illustrent bien cette inquiétude :

j'avais un jeune de 19 ans. Puis, il était en couple, avec une fille, puis c'était tout nouveau et il me parlait de ça. Puis elle, elle ne semblait pas avoir de déficience intellectuelle. Ça venait comme créer un doute : "est-ce qu'elle veut profiter de lui ?". Je me disais "mais il a le droit" (Robert).

Pris entre droits et protection, les intervenantes naviguent en eaux troubles lorsqu'il ne s'agit pas de sexualité entre des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Pour sa part, Ricard nous rapporte une situation vécue par une collègue à ce sujet : « elle était un peu embêtée, parce qu'[elle intervenait avec] une fille avec une DI,

²⁵⁰ Malgré le fait que l'éducation sexuelle soit identifiée par les intervenantes comme un facteur de protection aux agressions sexuelles pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif, il semble que cette dimension soit peu soutenue sur le plan institutionnel.

qui avait un conjoint qui n'en a pas. Elle s'interrogeait à savoir "est-ce qu'elle comprend bien", pour ne pas qu'il y ait d'abus » (Ricard). Comme le nomme Bélanger, « c'est plutôt rare qu'il y ait des relations entre personnes neurotypiques et atypiques. Ils (personnes considérées en situation de handicap cognitif) ont plus tendance à être entre eux » (Bélanger). Alors qu'une intervenante nomme qu'elle n'a pas de problème avec le fait que « des gens qui sont consentants aient des contacts sexuels agréables et consentants avec une personne qui a une déficience », quelques-unes autres expriment plutôt leurs inquiétudes. « J'aurais plus d'inquiétude par rapport à quelqu'un qui n'a pas de handicap cognitif. Mais je sais que la possibilité est là qu'il peut y avoir des abus entre personnes qui ont un handicap » (Robert).

Le statut de la personne considérée « neurotypique » joue un rôle important dans la lecture de la situation par les intervenantes. Comme l'explique Rodriguez, « quand c'est un pourvoyeur de soin, la loi dit clairement : "tu es payé pour lui apporter un soutien. Il y a une relation de pouvoir, on ne va pas là". À cet effet-là, ça c'est sans équivoque, justement » (Rodriguez). Même chose pour les personnes qui conduisent le transport adapté, considérées en situation de pouvoir par rapport aux personnes qu'elles transportent. Robert réfère à une telle situation : « en fait, lui il est là pour la transporter. Il a un rôle d'autorité sur elle (la personne qu'il transporte) » (Robert).

Si le statut dit d'autorité ou de pouvoir sonne l'alarme chez les intervenantes rencontrées, le genre de la personne considérée en situation de handicap cognitif est également un aspect qui peut augmenter les inquiétudes des intervenantes. Alors qu'on dira d'un jeune homme en relation avec une femme neurotypique « qu'il est plein d'hormones et qu'il a sûrement envie de vivre une expérience » (Robert), on pense beaucoup plus facilement au risque d'abus sexuel lorsqu'il s'agit d'une femme en relation

avec un homme neurotypique : « j'aurais eu de plus grandes inquiétudes, je pense. Oui, connaissant le contexte rapport homme/femme qui est déjà là. Puis avec une personne vulnérable, là c'est sûr que ça m'aurait chicoté plus » (Robert). Il peut y avoir de l'inquiétude face aux hommes en relation avec une personne neurotypique, mais on s'inquiète davantage de l'abus économique que de l'abus sexuel. Les propos de Bélanger et de Piché l'illustrent : « J'avais un monsieur qui avait une blonde qui n'avait pas nécessairement de diagnostic, avec qui il avait des relations sexuelles, mais c'était clair pour moi qu'il était consentant. Mais l'abus qu'il y avait, il était économique. C'était une autre forme d'abus », « ce que j'ai vécu avec certains, c'est qu'ils allaient aux danseuses. Ils en ressortent après peu de temps, avec pas grand chose, pour ne pas dire plus rien. (...) C'est malheureux, mais c'est encore plus malheureux quand ils sont exploités » (Piché).

En somme, les discours et pratiques des intervenantes sociales ont montré que la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif est soumise à une grille d'analyse normative où les balises sont celles associées au discours sur la santé sexuelle. L'acquisition de la citoyenneté sexuelle passe notamment par l'intégration des normes sexuelles en vigueur, par la connaissance des lois qui encadrent la sexualité (âge, consentement et comportements/lieux proscrits), par l'éducation sexuelle et par l'adoption de comportements sexuels respectueux (définis par les intervenantes sociales en ces termes : sexualité dans le cadre d'une relation amoureuse, sexualité pas uniquement génitale et sexualité avec un partenaire sexuel unique). Sachant que de manière générale, la sexualité est un des sujets dans notre société qui en appelle le plus à des valeurs morales, c'est sans trop de surprise que nous constatons l'existence de ces discours normalisant. Même les discours émancipateurs répondent à des normes, notamment celles de la santé sexuelle. À ce

sujet, Simon Foley souligne que « as a result of such normalising power, the sexuality concept has become the chief catalyst for the self and other policing we deploy regarding who can have sex and what kinds of sex they can have » (Foley, 2018 : 41). En d'autres mots, si en pratique le discours sur les droits peut redonner du pouvoir aux individus considérés en situation de handicap cognitif, il peut également les enfermer dans un système de régulation et de contrôle (Carey, 2009).

On constate également que les intervenantes sociales expliquent les risques de violence par des facteurs attitudinaux et structureaux plutôt que par des facteurs individuels. Les attitudes de l'entourage des personnes considérées en situation de handicap cognitif et les structures sociales existantes tendent à limiter l'expression sexuelle et affective de ces personnes et à restreindre l'accès aux informations sexoéducatives qui favorisent l'autoprotection. Cette posture offre l'ouverture permettant d'entrevoir la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif sous une logique d'autonomie relationnelle, c'est-à-dire une autonomie qui se développe et se maintient au travers les relations avec autrui.

À la lumière des discours et des pratiques présentés dans les deux derniers chapitres, on constate que c'est principalement, voir uniquement, le sexe entre personnes en situation de handicap cognitif et personnes sans handicap qui suscite des inquiétudes. En effet, toutes les décisions de la cour portaient sur une situation de nature sexuelle impliquant une personne considérée en situation de handicap cognitif (plaignantE) et une personne considérée sans handicap (accuséE). Également, les cas rapportés par les intervenantes sociales, les procureures de la couronne et les sergentes-détectives vont dans le même sens. À ce sujet, les propos de la sergente-détective Lafontaine illustrent l'inconfort que suscitent les rapports sexuels entre une

personne considérée en situation de handicap cognitif et une autre considérée sans handicap :

Si quelqu'un a 100% de ses capacités, qu'il a le goût d'aller doigter une femme qui est trisomique 21, je vais avoir un sérieux conflit d'intérêts à me dire que c'est normal. C'est peut-être normal, mais il va falloir que tu travailles fort pour m'expliquer comment c'est arrivé.
(Lafontaine)

Ce constat soulève deux préoccupations. D'une part, le fait de se concentrer sur le rapport avec handicap/sans handicap risque d'avoir pour effet d'occulter la violence et les rapports de pouvoir qui peuvent se jouer entre les personnes considérées en situation de handicap cognitif²⁵¹. Se préoccuper de la sexualité entre personnes avec handicap et sans handicap peut également contribuer à la ghettoïsation (ou à une plus grande ghettoïsation) des personnes considérées en situation de handicap cognitif. D'autre part, sachant que les personnes considérées en situation de handicap cognitif entretiennent très souvent des relations de dépendance (ou d'interdépendance) avec des personnes considérées sans handicap, n'y a-t-il pas un danger d'invalider systématiquement leur consentement à cause de la différence de pouvoir, souvent associée à cette situation de dépendance ? Une telle logique paraît glissante, car elle présume que le rapport de pouvoir a pour effet de vicier le consentement.

Pour conclure, les chapitres V et VI illustrent que les discours sur la protection et sur les droits sexuels, disséminés par les politiques et les pratiques sociojuridiques, tendent à entretenir un raisonnement circulaire, soit celui où la personne considérée en situation de handicap cognitif est vulnérable parce qu'elle est dépendante et, celle-ci est

²⁵¹ Soulignons également que la référence à des situations problèmes impliquant des rapports hétérosexuels est dominante.

dépendante à cause de sa situation de vulnérabilité²⁵². Afin de sortir de cette tautologie, nous estimons qu'il importe de repenser ces deux conceptions.

²⁵² Ce raisonnement circulaire se retrouve notamment dans les Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle : « Les personnes handicapées physiques ou mentalement sont plus susceptibles d'être agressées sexuellement. Leur dépendance, notamment à l'égard des personnes qui leur apportent de l'aide, les rendent particulièrement vulnérables à ces agressions » (Ministère de la santé et des services sociaux, 2001b : 31).

CHAPITRE VII

L'APPROCHE DES RELATIONS D'AUTONOMIE

Relational conceptions of the self normalise dependency and vulnerability as basic features of the human condition, providing opportunities for resisting the marginalisation of people with disability
(Laura Davy, 2019 : 102)

Mais comment penser une politique de la vulnérabilité qui pourrait servir toutes les personnes avec et sans handicap, alors que le statut de « personne vulnérable », tel qu'il s'est constitué en régime de vérité, ne parvient pas à reconnaître la citoyenneté sexuelle des personnes considérées en situation de handicap cognitif ? Le laque du discours humaniste s'effrite facilement lorsque s'entrecroisent sexualité et handicap cognitif. On peut alors entrevoir une couche beaucoup tenace; définissant l'Autre vulnérable et dépendant, nécessitant la protection sociale. Or, cette attitude, aux allures bienveillantes, n'est-elle pas une forme d'« injustice ordinaire »²⁵³ ou de « soft control »²⁵⁴ à l'égard de ces personnes ? Les politiques étudiées, les pratiques des acteurs/trices sociojuridiques analysées et les technologies mises en lumière par cette recherche peuvent assurément contribuer à (re)penser le gouvernement de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Bien que le discours sur les droits (sexuels) soit présent chez l'ensemble des acteurs/trices sociojuridique, lorsqu'il s'agit de situations problèmes de nature sexuelle, le discours au sujet de la protection des personnes vulnérables reste utilisé en opposition à celui des droits. Afin de sortir de

²⁵³ Notion abordée par Monique Lanoix dans le cadre de la conférence publique organisée par le Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les minorités (CIRCEM), le 9 mars 2020. Il s'agissait d'une double conférence par Stéphanie Mayer, qui a présenté les *Apports des théories du care, in/justices du quotidien et ir/responsabilités relationnelles*, et par Yaël Sebban, qui a présenté *Le rôle des capacités pour un soi relationnel dans une éthique de la vulnérabilité*. Monique Lanoix a commenté les deux présentations.

²⁵⁴ Notion développée par Audrey-Anne Dumais-Michaud dans sa thèse de doctorat en sociologie « Une sociologie de la justice thérapeutique : triple conformité, dangerosité ordinaire et contraintes composites », soutenue le 26 juin 2019.

cette logique antagoniste (droits sexuels vs protection), cette thèse propose d'explorer une autre conception de la vulnérabilité et de l'autonomie qui s'inspire de la philosophie politique féministe, du (dé)constructivisme et du modèle politico-relational. Il s'agit ainsi de théoriser différemment la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif, en basant la réflexion sur une conceptualisation renouvelée des notions de vulnérabilité et d'autonomie. Cette thèse se joint à d'autres voix qui souhaitent également ébranler ces notions, afin de multiplier les discours au sujet de la vulnérabilité et de l'autonomie. Il ne s'agit donc pas ici de proposer une rupture radicale ou d'exclure complètement les notions de vulnérabilité/autonomie, mais plutôt de mettre *sous rature*, en utilisant le discours comme stratégie de résistance. Car, comme le rappelle Michel Foucault (1976),

[c]es points de résistance sont présent partout dans le réseau du pouvoir. Il n'y a donc pas par rapport au pouvoir *un* lieu du grand Refus – âme de révolte, foyer de toutes les rébellions, loi pure du révolutionnaire. Mais *des* résistances qui sont des cas d'espèce : possibles, nécessaires, improbables, spontanées, sauvages, solitaires, concertées, rampantes, violentes, irréconciliables, promptes à la transaction, intéressées, ou sacrificielles ; par définition, elles ne peuvent exister que dans le champ stratégique des relations de pouvoir (p. 126)

En d'autres mots, cette mise *sous rature* de la vulnérabilité et de l'autonomie constitue un point de résistance dans le réseau du pouvoir.

Le but de cette thèse est de porter un regard critique sur le filtre capacitiste qui opère à travers l'idée de « personnes vulnérables » en tant que régime de vérité. Pour paraphraser les propos de Jasbir Puar (2017), l'État semble avoir instrumentalisé la catégorie « handicap » à travers le discours sur les droits, sans pour autant donner à ce groupe de la population les moyens de vivre pleinement leur citoyenneté. Ce filtre capacitiste réaffirme le cadre individuel et échoue à reconnaître l'interdépendance qui existe entre les individus (Minow, 1990). Tout d'abord, il importe de penser la

vulnérabilité autrement, afin que celle-ci ne suscite pas une réponse de pitié ou de protection, mais plutôt une reconnaissance de l'état d'interdépendance humaine (Razack, 2000). Par ailleurs, la façon dont la notion d'autonomie est généralement abordée ne peut qu'avoir comme effet de restreindre les droits sexuels des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Ainsi, cette façon « traditionnelle » de concevoir l'autonomie et la vulnérabilité peut agir comme un couteau à double tranchant pour les personnes que la société prétend vouloir protéger.

Les données recueillies dans le cadre de cette recherche indiquent la présence de deux tendances qui sont en concurrence. D'une part, il y a la perspective psychomédicale, qui favorise une analyse où il s'agit de trancher entre capacité et incapacité. D'autre part, il y a le discours inspiré de la Valorisation des rôles sociaux, qui s'attarde davantage aux barrières sociales et à leurs effets à l'égard du consentement. Nous avons également vu que la notion de l'(in)capacité est produite en interaction avec d'autres notions qui contribuent à influencer la façon d'aborder les situations en lien avec la sexualité de ces personnes. Les notions d'autonomie et de vulnérabilité font généralement partie des discours émanant des foyers politique, juridique et social. Or, comme nous le rappelle Licia Carlson (2016),

[t]he question of autonomy for people with cognitive disabilities is a complex one for many reasons. First, there is a long history of depriving people with disabilities of the right to self-determination. (...) Second, within this broad category and even within specific forms of cognitive disabilities, people exhibit vastly different capacities for self-determination and agency. Finally, conceptions of agency are often intertwined with ableist assumptions, and thus claims and arguments about the autonomy (or lack thereof) of people with cognitive disability require close scrutiny (p. 545).

Ce dernier chapitre propose une nouvelle approche pour aborder la sexualité et le handicap cognitif, soit **l'approche des relations d'autonomie**. Mais avant d'en arriver

à la présentation de cette approche, la philosophie politique féministe et l'éthique du *care* seront mobilisées afin de permettre une discussion autour de la notion de la vulnérabilité. En ce sens, la vulnérabilité devrait être appréhendée différemment : non pas comme un état associé à une condition interne de la personne ou propre à un certain groupe de la population, mais plutôt comme une condition propre à tout être humain. Il s'agit ainsi de passer d'une façon plus traditionnelle (perspective libérale) à une perspective plus dynamique (perspective relationnelle) d'appréhender la vulnérabilité. En (re)pensant la vulnérabilité, nous serons à même d'entrevoir différemment l'autonomie en lien avec la sexualité des personnes en situation de handicap cognitif. Ce dernier chapitre se conclut avec une proposition de (re)définition de la citoyenneté pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif et de ses effets possibles sur le consentement.

7.1 Personnes « mises » en situation de vulnérabilité

La littérature dans le champ de la santé et des services sociaux aborde la vulnérabilité sous deux angles distincts. Il y a, d'une part, une littérature qui met l'accent sur les caractéristiques associées au handicap. Puis, d'autre part, une littérature qui aborde la question de la vulnérabilité sous l'angle des attitudes à l'égard de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Ces études présentent la vulnérabilité des personnes considérées en situation de handicap cognitif non pas comme une caractéristique intrinsèque, mais plutôt comme l'effet d'une construction sociale. Le thème de la vulnérabilité est abordé sous l'angle des facteurs contextuels et structurels qui peuvent exacerber le risque de violence pour ce groupe de la population (Pariseau-Legault and Holmes, 2015). En d'autres mots, la vulnérabilité en lien avec le handicap cognitif est abordée par la littérature dans des perspectives biomédicale, relationnelle et sociale.

Malgré certaines transformations dans les perceptions et les attitudes face à la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif, le discours au sujet de la protection de cette population reste fortement présent, comme en fait état bon nombre de recherche au sujet des attitudes à l'égard de ces personnes (Giami et Ory, 2012; Gill, 2015; Gilmore and Chambers, 2010; Meaney-Tavares and Gavidia-Payne, 2012; Nayak, 2016; Ory, 2014; Pariseau-Legault and Holmes, 2017b; Pariseau-Legault and al., 2019; Pebdani, 2016; Swango-Wilson 2008; Young, Gore and McCarthy, 2012). Les propos des intervenantes illustrent cette tension entre droits sexuels et gestion des risques. Surprenamment, les termes « vulnérable » et « vulnérabilité » furent pratiquement absents des discours des intervenantes rencontrées. La condition de handicap cognitif des personnes avec lesquelles les intervenantes oeuvrent n'est pas perçue comme la source d'un plus grand risque de violence, souvent associé à ces personnes. Quelques intervenantes questionnent la notion même de différence entre personnes considérées en situation de handicap cognitif et celles considérées sans handicap. Rodriguez mentionne qu'« [u]ne fois qu'on côtoie les gens, c'est là qu'on se rencontre qu'ils sont beaucoup plus semblables à nous que différents » (Rodriguez). De la même façon, Demers se questionne à savoir « elle est où la limite entre la DI légère et les neurotypiques ? Il y a des neurotypiques aussi énervés qu'eux autres (personnes considérées en situation de handicap cognitif) » (Demers).

Les intervenantes mettent peu d'accent sur le degré de handicap cognitif. Rien dans leur propos ne laisse présumer que le risque de violence sexuelle est perçu de façon proportionnelle au type de handicap. Bien qu'elles mentionnent certaines différences entre les personnes considérées en situation de handicap cognitif léger et celles identifiées en situation de handicap cognitif qualifié de moyen à profond, elles ne font pas ce lien entre niveau de handicap et risque de violence. Comme le souligne

Bélanger, les personnes considérées en situation de handicap cognitif léger peuvent également être à risque de violence sexuelle. « Je te dirais que la population déficiente légère qui habite en appartement, c'est tout un autre monde. C'est un autre monde parce qu'ils ont leur appartement, ils font leur vie. Ceux-là, nous on ne les voit pas. Ils sont possiblement à risque d'abus » (Bélanger).

Bien que le handicap ne soit pas perçu par les intervenantes comme la source principale du risque, il importe toutefois de souligner qu'un élément particulier, lié à la condition de handicap, fut abordé par quelques intervenantes. Selon ces dernières, les limites communicationnelles vécues par certaines personnes considérées en situation de handicap cognitif ont pour effet de les vulnérabiliser. À ce sujet, Demers partage la situation d'une jeune femme avec laquelle elle a travaillé. « J'ai une jeune femme qui ne parle presque pas. Je sais qu'elle pourrait être une proie » (Demers). Bélanger ajoute que « c'est probablement la population [en situation de handicap cognitif] la plus à risque parce qu'ils ne parlent pas. Ils sont non verbaux et multihandicapés. Donc ce sont des victimes faciles » (Bélanger). De façon générale, les limites liées à la communication sont considérées par les intervenantes davantage comme des défis au dévoilement et à l'intervention, plus que comme un facteur de vulnérabilité proprement dit.

En d'autres mots, les intervenantes ne renforcent pas le lien couramment fait entre handicap et vulnérabilité. Ce discours s'inscrit en marge de la façon de concevoir le handicap et la vulnérabilité véhiculée par les politiques sociales et portée par les différents acteurs du système de justice pénale. Ainsi, pour les intervenantes, il ne s'agit pas tant de personnes vulnérables, mais plutôt de personnes mises en situation de vulnérabilité par des éléments qui sont essentiellement extérieurs à celles-ci. Par conséquent, le risque de violence sexuelle ne serait pas tant associé au statut de

handicap, mais plutôt au manque d'information au sujet de la sexualité et de la violence. Le peu d'information sexoéducative à laquelle ont accès les personnes considérées en situation de handicap cognitif expliquerait en partie la capacité limitée de ces personnes à l'autoprotection. Comme le souligne Piché en référant à des personnes avec lesquelles elle a travaillé, « l'éducation sexuelle était toujours manquante pour ne pas être victime [ce qui fait qu'ils n'étaient] pas capable de s'autoprotéger » (Piché).

On retrouve dans le discours des intervenantes l'idée du gouvernement de la sexualité, principalement marqué par l'interdit. « Je pense que dans le discours, tout le monde est bien bien conscient que ce sont des êtres sexués, majoritairement. Mais « pas dans ma cour ». C'est encore : « surtout pas dans ma cour ». C'est encore dérangeant » (Piché). En d'autres mots, la faible reconnaissance des droits sexuels de ce groupe de la population et le manque d'éducation sexuelle sont plutôt envisagés par les intervenantes comme des facteurs qui vulnérabilisent les personnes considérées en situation de handicap cognitif par rapport à la violence sexuelle.

7. 2 Penser les personnes vulnérables comme un groupe à part

Comme nous l'avons vu, le discours au sujet de la vulnérabilité n'est pas univoque. À travers les diverses politiques, le système de justice pénale et le système social, vulnérabilité et handicap cognitif s'articulent de diverses façons. Deux paradigmes principaux pour aborder la vulnérabilité se dessinent : d'une part, il y a le paradigme qui explique la vulnérabilité principalement par le statut de handicap, et d'autre part, le paradigme qui met l'accent sur des facteurs externes à la personne, qui ont tendance à mettre en vulnérabilité cette dernière. Des liens peuvent être faits avec les différents modèles pour penser le handicap qui ont été abordés au chapitre I (modèle

médical et modèle axé sur les droits). Ces deux paradigmes sont associés respectivement à la perspective individuelle du handicap et à la perspective sociale du handicap.

Le premier paradigme est le plus commun. Peu questionnée pour bon nombre d'acteurs politiques et juridiques, la vulnérabilité des personnes considérées en situation de handicap cognitif découle de leur condition intrinsèque. Denis Vaginay (2017) met toutefois en garde l'usage intempestif de la notion de vulnérabilité.

Celle-ci, légalement, qualifie l'état de fragilité d'une personne dont une autre profiterait sciemment pour arriver à ses fins, en faisant de la première une victime. Elle constitue, quand il y a plainte puis dommage reconnu, un facteur d'aggravation des peines. Elle ne prend donc sens qu'en fonction d'un événement qui a eu lieu et qui se révèle inapproprié. Or, quand elle concerne des personnes en situation de handicap, elle est souvent comprise et utilisée comme une caractéristique qui les rendrait inaptes à vivre sans dommage des relations ou des activités sexuelles (dont il faudrait donc les protéger). Ce qui n'est pas le cas. Au contraire, là encore, l'expérience montre que ces personnes, quand elles ont la possibilité de vivre des liens sexuels, affectifs ou non, s'en trouvent plutôt bien. Ce qui ne les empêche pas, comme tout et chacun, de souffrir « normalement » des situations douloureuses ou tristes (p. 45).

Associer la vulnérabilité à une caractéristique de la personne constitue un terrain glissant et ouvre la porte à des attitudes protectionnistes, voire paternalistes à l'égard des personnes jugées vulnérables.

Même des mesures telles que celles prévues par le *Code criminel canadien* pour faciliter le témoignage des personnes adultes vulnérables peuvent constituer un couteau à double tranchant pour ces dernières. Ces règles de procédures, initialement développées pour faciliter le témoignage des enfants et éviter la double victimisation (Desrosiers, 2009a), peuvent donner une fausse impression d'adaptabilité dans les cas où les témoins adultes sont considérés en situation de handicap cognitif. En effet, Janine

Benedet et Isabel Grant (2012) expliquent comment ces mesures échouent autant à favoriser la compréhension des questions adressées aux personnes considérées en situation de handicap cognitif qu'à faciliter la communication de leur réponse aux questions. La mesure permettant que le témoin soit assisté par une personne de confiance vise essentiellement à augmenter le sentiment de sécurité de ce dernier²⁵⁵. Or, pour un réel accès à la justice et pour un procès équitable, la prise en compte des réalités spécifiques et diverses des personnes considérées comme ayant une déficience mentale est importante²⁵⁶. Dans ce sens, la reconnaissance des barrières pour les témoins adultes considérés comme ayant une déficience mentale doit passer par le questionnement des jeux de pouvoir exprimés par le langage, plutôt que par l'infantilisation de ces derniers.

7.3 Ébranler l'idée de l'« Autre vulnérable »

Les discours et les pratiques qui émanent des foyers législatif, juridique, administratif et social contribuent à produire certaines personnes, voire certains groupes sociaux, comme vulnérables, en opposition à d'autres personnes qui seraient, elles, exemptes de cette vulnérabilité. Or, les théories des capacités développées par Amartya Sen et par Martha Nussbaum²⁵⁷ permettent de montrer que le concept de

²⁵⁵ En effet, la section 486.1(5) du *Code criminel canadien* spécifie que le juge peut ordonner que la personne de confiance assistant le témoin ne communique pas avec ce dernier durant le témoignage (Benedet and Grant, 2012).

²⁵⁶ Plusieurs témoins considérés comme ayant une déficience mentale ont des déficits de mémoire et ont plus de facilité à répondre aux questions ouvertes. Certaines personnes considérées comme ayant une déficience mentale sont davantage influencées par les questions suggestives et ont tendance à répondre dans le sens suggéré. Elles peuvent aussi être plus encline à répondre par l'affirmative (« oui ») lorsqu'elles ne comprennent pas la question. Dans les situations où la question est répétée, les personnes considérées comme ayant une déficience intellectuelle ont davantage tendance à changer leur réponse, pensant que leur première réponse n'était pas la bonne puisque la question leur est posée de nouveau (Benedet and Grant, 2012).

²⁵⁷ Soulignons que des auteur(e)s, tel(le)s qu'Hélène Thomas (critique épistémologique et politique), John Rawls (philosophie morale et politique) et Axel Honneth (philosophie politique), ont grandement contribué à la réflexion au sujet de la vulnérabilité.

vulnérabilité peut être pensé comme une dimension constitutive de la vie humaine, plutôt que comme une caractéristique associée à un certain genre de personnes²⁵⁸.

7.3.1 La vulnérabilité fondamentale

Dans *Frontiers of Justice*, la philosophe américaine Martha Nussbaum présente la vulnérabilité comme une dimension constitutive de la vie humaine. Il ne s'agit donc plus de savoir si une personne est vulnérable ou pas. Selon Martha Nussbaum, les êtres humains sont ontologiquement/fondamentalement vulnérables, puisque nous sommes comme dans un « état d'ouverture et d'exposition à des événements que nous ne maîtrisons pas, qui procède des dimensions corporelles et temporelles de notre existence et de notre dépendance à notre environnement extérieur » (Garrau, 2018 : 27). Abordant la vulnérabilité dans une perspective anthropologique, Martha Nussbaum procède à une lecture croisée des travaux d'Aristote et d'Amartya Sen²⁵⁹ et propose de donner toute la place à cette dimension de notre vie. L'auteure soutient également qu'il importe de se donner les moyens pour répondre à cette vulnérabilité. En ce sens, elle propose quelques pistes de réponses politiques au handicap, notamment par l'entremise du concept de « vie bonne »²⁶⁰.

²⁵⁸ Ici, par « genre de personnes », nous faisons référence aux propos de Ian Hacking (2008).

²⁵⁹ Économiste et prix Nobel (1998), Amartya Sen a développé la théorie des capacités. Sa théorie s'est particulièrement attardée à des dimensions économiques. Martha Nussbaum, pour sa part, est partie de la théorie de Sen et l'a approfondie en y ajoutant une liste des capacités humaines (Boyer, 2012).

²⁶⁰ Martha Nussbaum a développé ce concept dans le livre *La fragilité du bien : Fortune et éthique dans la tragédie et la philosophie grecques* (2016), paru en anglais en 1986. Selon l'auteure, certaines peuvent accéder à une vie bonne que sous certaines conditions. Pour Martha Nussbaum, il revient à l'État de mettre en place et de garantir ces conditions. Soulignons également que Judith Butler s'est intéressée au sujet, d'où la parution en 2014 de son livre intitulé *Qu'est-ce qu'une vie bonne ?*

Ainsi, si l'interdépendance est à degrés variables et à temporalités changeantes, faisons-nous fausse route avec l'idée de « personne vulnérable », telle qu'elle s'est développée comme régime de vérité ? Plusieurs auteures qui s'intéressent à la théorie du *care* aident à réfléchir à cette question. Pour certaines d'entre elles, une « caring society » (Garrau et Le Goff, 2010 : 9-10) ne signifie pas d'identifier des groupes sociaux comme vulnérables, mais signifie plutôt de s'attarder à « penser les conditions de la prise en compte de la dépendance et des vulnérabilités dans les sociétés libérales » (Perreault, 2015 : 31).

D'ailleurs, la philosophe politique Joan Tronto (2009) souligne qu'il faut cesser d'opposer vulnérabilité et autonomie. Selon l'auteure, l'autonomie est plutôt le nécessaire corrélat de la vulnérabilité. En ce sens,

le développement de l'autonomie ne signifie jamais la disparition de la vulnérabilité dans la mesure où nous demeurons notre vie durant dépendants de l'attention et des soins des autres, quand bien même nous devenons capables de formuler des projets et de les mettre en œuvre (Garrau, 2018 : 68).

Non seulement la vulnérabilité et l'autonomie doivent se penser en termes d'intensité (plutôt qu'en termes de présence ou d'absence), mais elles doivent également s'inscrire dans une perspective relationnelle. Dans son ouvrage *Politique de la vulnérabilité*, Marie Garrau (2018) souligne que

[p]rendre la vulnérabilité au sérieux implique par conséquent de considérer la vulnérabilité sous ces deux aspects : a) comme une structure d'existence commune – «vulnérabilité fondamentale»; b) dont l'intensité peut s'accroître de manière inégalitaire dans certains contextes sous l'effet de processus sociaux spécifiques, spécifiques - «vulnérabilité problématique» (Garrau, 2018 : 19-20).

7.3.2 La vulnérabilité problématique

Si la vulnérabilité fondamentale est quelque chose qui est partagée par tous les êtres humains, il en est tout autrement pour la vulnérabilité problématique. La vulnérabilité associée aux personnes considérées en situation de handicap cognitif constitue un bel exemple de vulnérabilité problématique. On entend par la vulnérabilité problématique le fait d'accorder une attention et des soins à des personnes, sans toutefois prendre en compte leur voix. Tel que le souligne Marie Garrau (2018), dans certains contextes, « la vulnérabilité peut aussi fonctionner comme un stigmate et en venir à définir la personnalité entière, auquel cas le sujet risque de se voir dénier toute voix au chapitre » (p. 70). La personne vulnérabilisée puisqu'en situation de handicap cognitif s'inscrit, à notre avis, dans cette vulnérabilité problématique. Dans le contexte des sociétés libérales contemporaines, la vulnérabilité fondamentale n'est pas reconnue (bien qu'elle traverse tout le corps social) ce qui fait en sorte que la seule conception de la vulnérabilité qui est possible est celle qui définit certains groupes sociaux et celle qui est conçue comme opposée à l'autonomie (Garrau, 2018).

La « personne vulnérable », comme régime de vérité (rationalité), entretient la vulnérabilité problématique, puisqu'elle associe la source de cette vulnérabilité à une composante inhérente à la personne. Comme le souligne Marie Garrau (2018),

[s]'il est nécessaire de reconnaître l'existence de vulnérabilités problématiques, c'est pour lutter contre les processus sociaux qui les induisent, sapent les conditions d'accès à l'autonomie pour certains groupes et individus, les empêchant ainsi de mener une vie dotée de sens et de valeur (p. 165).

Pour sa part, la philosophe canadienne Shelley Tremain réfère au processus qui met en situation de vulnérabilité. Selon celle-ci, cette mise en vulnérabilité s'opère au travers de diverses techniques de pouvoir qui tendent à naturaliser la vulnérabilité (problématique). Shelley Tremain (2020) explique que, « it is by and through the contingent apparatus of

vulnerability and other apparatuses that certain members of the population are *vulnerabilized* » (extrait du site internet Biopolitical Philosophy de Shelley Tremain)²⁶¹. C'est bien dans les processus sociaux et relationnels que nous voyons que la vulnérabilité problématique prend racine, non pas dans des conditions intrinsèques à la personne. En ce sens, la distinction entre vulnérabilité fondamentale et problématique est essentielle, car d'un point de vue politique, ces deux types de vulnérabilité « n'appelleront pas les mêmes réponses » (Garrau, 2018 : 165). Ainsi, pour éviter de glisser dans une vulnérabilité problématique, ou maintenir certaines populations dans ce type de vulnérabilité, il faut cesser d'opposer les notions de vulnérabilité et d'autonomie. En d'autres termes, l'acquisition, le maintien et l'exercice de l'autonomie exigent la reconnaissance de notre vulnérabilité fondamentale.

7.4 (Re)conceptualiser l'autonomie : pour une autonomie relationnelle, féministe et post

Tel que le proposent certaines penseuses féministes, l'autonomie, et son corolaire la dépendance, doivent être (re)pensées dans une perspective relationnelle plutôt que dans une optique individuelle. Conception internaliste de l'autonomie qui se décline de diverses façons. Catriona Mackenzie et Natalie Stoljar (1999) résument bien la multiplicité de ces conceptions de l'autonomie, principalement portées par la théorie morale et politique moderne.

In bioethics, autonomy is often equated with informed consent. In rational choice theory, autonomy is equated with voluntary, rational choice. In other contexts, for example, within liberal political theory, autonomy is considered to be an individual right. For liberals of a

²⁶¹ COVID-19 and The Naturalization of Vulnerability, mis en ligne le 1er avril 2020 <https://biopoliticalphilosophy.com/2020/04/01/covid-19-and-the-naturalization-of-vulnerability/> (consulté le 15 septembre 2020).

libertarian persuasion, the right to autonomy is constructed as negative liberty, a right of the individual to freedom from undue interference in the exercise of choice (moral, political, personal, and religious) and in the satisfaction of individual preferences. For Rawlsian liberals, autonomy is understood in Kantian terms as the capacity for rational self-legislation and is considered to be the defining feature of persons (p. 5).

Malgré ces façons diverses d'aborder l'autonomie, les conceptions restent individualistes et mettent le focus sur des états internes à l'individu.

Ces conceptions de l'autonomie, développées dans une perspective internaliste, sont problématiques. Martha Fineman (2004) parle du « mythe de l'autonomie » (*the autonomy myth*) occidental, mythe qui porte à croire en l'idéal d'autosuffisance et d'indépendance. À partir de la posture épistémologique adoptée dans cette recherche, puis inspirée par l'éthique du *care* et du modèle politico-relationnel, il importe de (re)conceptualiser ce lien entre vulnérabilité et autonomie, afin de favoriser la citoyenneté (sexuelle) des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Ainsi, comme le souligne Catriona Mackenzie (2014), il n'est pas ici question de laisser tomber la valeur de l'autonomie, mais plutôt de rejeter son incarnation libérale qui a tendance à l'opposer à la vulnérabilité. Certaines auteures post diraient même qu'il s'agit de mettre le terme « autonomie » *sous rature*. Ainsi, plutôt que de vouloir remplacer le mot, il s'avère plus stratégique de le repenser, de le reconstruire autrement. Ainsi, pour sortir de la logique circulaire vulnérabilité/dépendance, il est souhaitable d'adopter une conception de l'autonomie qui tienne compte de l'interdépendance. À ce sujet, l'idée de « relations d'autonomie » (*relations of autonomy*), proposée par Jennifer Nedelsky (2011), paraît particulièrement inspirante :

the language of relations of autonomy highlights the dynamic, interactive quality of autonomy – in contrast to a picture of it as a strictly internal state of mind that comes into being when certain – separable – conditions are in place. The functioning of the capacity for autonomy is highly fluid; it varies across time and spheres of our lives. Autonomy exists on a continuum. As we act (usually partially) autonomously, we are always in interaction with the relationships (intimate and social-

structural) that enable our autonomy. Relations are then constitutive of autonomy rather than conditions for it (p. 46).

Dans une telle optique, l'autonomie ne peut pas être entrevue séparément du contexte général dans lequel évolue la personne, ce qui inclut les dimensions physique, relationnel, professionnel, communautaire, etc.

7.4.1 L'éthique du *care* et le modèle politico-relationnel

Les théoriciennes féministes, particulièrement celles qui s'intéressent à l'éthique du *care*, ont mis l'emphase sur la dépendance de l'être humain. Elles ont tout particulièrement critiqué l'idéal d'autonomie qui accorde la primauté à l'indépendance, l'autosuffisance et à l'idée voulant que nous soyons séparés les uns des autres (Mackenzie and Stoljar, 1999). La perspective relationnelle partage également cette critique et considère que la notion d'autonomie ne prend son sens qu'à travers les relations (Nedelsky, 2011). En d'autres mots, son acquisition, son maintien et son exercice dépendent du contexte relationnel et social dans lequel les personnes se trouvent. L'autonomie est pour ainsi dire une compétence qui se développe (ou pas) en interaction avec différents facteurs : relationnels, sociaux, interpersonnels et intersubjectifs (Friedman, 1999). Laura Davy (2019) résume bien l'apport de l'approche relationnelle : l'autonomie ne peut pas être synonyme d'indépendance.

Le modèle politico-relationnel va un cran plus loin. En plus de reconnaître que le handicap existe par et à travers les relations, ce modèle souhaite positionner le handicap au cœur des questionnements politiques. Alison Kafer (2013) souligne bien l'utilité de cette approche.

A political/relational model of disability (...) makes room for more activist responses, seeing "disability" as a potential site for collective reimagining. Under this kind of framework, "disability awareness" simulations can be reframed to focus less on the individual experience

of disability—or imagined experience of disability—and more on the political experience of disablement (p. 9).

7.4.2 Les théories post

Comme nous l'avons vu dans les deux premiers chapitres, les chercheurEs qui adoptent une perspective foucauldienne du pouvoir, ainsi que les théories *crip* et *queer* rejettent l'idée d'une autonomie basée sur la perspective kantienne du sujet libre. Selon ces perspectives théoriques, le sujet est produit par et à travers les discours et les pratiques. En ce sens, selon elles/ils, il n'y a pas une forme d'autonomie pure à découvrir ou à atteindre. Cette différence entre personnes dites autonomes et personnes dites dépendantes est de fait historiquement, socialement et culturellement construite selon une lecture binaire du Nous/Autres. Catriona Mackenzie et Natalie Stoljar (2000) ajoutent qu'une des critiques « post » face à l'autonomie est que la

notion of autonomy is a kind of conceit or illusion of the Enlightenment conception of the subject. Thus it is charged that defenders of autonomy still cling to the Cartesian idea that consciousness can be transparently self-aware or to the Kantian view of persons as rational self-legislators, despite the fact that such views have been so decisively challenged since Nietzsche, Freud, and their heirs. Moreover, the persistence of such views is not just harmless anachronistic hangover of the Enlightenment. It is complicit with structures of domination and subordination, in particular with the suppression of others – women, colonial subjects, blacks, minority groups – who are deemed incapable of achieving rational self-mastery (p. 11).

La façon de voir l'autonomie dans une perspective internaliste serait non seulement illusoire, mais elle serait productrice d'inégalités et de rapport de domination.

Il est également pertinent ici de faire un lien avec le concept de « vie moindre », développé par Dahlia Namian (2012). Avec ce concept, l'auteure met l'accent sur la discontinuité sociale potentielle et sur les limites aux actions possibles pour certaines personnes. Cette « vie moindre » ne signifie pas pour autant « la vie nue » telle qu'elle

est définie par Giorgio Agamben²⁶² (1998). Comme elle l'explique, « si presque rien ne va et presque rien ne peut dans la vie moindre, le moindre n'est pas précisément le "rien", le vide, l'inexistence. Pour paraphraser Musset, entre presque rien et rien, il existe tout un monde » (Namian, 2012 : 44). En reprenant ce concept, nous croyons que c'est justement entre ce « presque rien » et le rien que tout se joue en matière d'autonomie. Car, si nous reconnaissons que tous les êtres sont vulnérables (vulnérabilité fondamentale), certaines conditions sociales, économiques, relationnelles, légales, structurelles, etc. peuvent exacerber ou amenuiser la vulnérabilité problématique. En reconnaissant que la « vie moindre » laisse un certain espace pour l'action, il importe de saisir cette opportunité afin de réduire cette vulnérabilité problématique, voire la faire disparaître, et ainsi favoriser l'autonomie relationnelle. C'est donc dans cet espace précis que l'**approche des relations d'autonomie** peut s'appliquer pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif.

7.5 L'approche des relations d'autonomie

Il est aisé d'associer la notion de « vie moindre », tel que l'a développée Dahlia Namian, aux personnes considérées en situation de handicap cognitif. Souvent perçue comme limitée dans leurs possibilités, cette population peut néanmoins bénéficier d'une plus grande autonomie si les conditions politiques, juridiques, sociales et relationnelles utilisent l'espace du « presque rien » pour favoriser l'empowerment de ces personnes. C'est dans cette perspective que l'**approche des relations d'autonomie** souhaite (re)conceptualiser l'autonomie afin qu'elle devienne un outil pour réduire la vulnérabilité problématique de certains groupes sociaux. Cette approche s'appuie sur une éthique de

²⁶² Le philosophe italien définit « la vie nue » ou l'*Homo Sacer* comme celui qui n'a aucune existence politique.

la vulnérabilité et sur l'autonomie relationnelle et constitue ainsi une forme de protection non paternaliste.

7.5.1 Entrevoir l'être r(el)ationnel

D'une part, il faut repenser l'autonomie à l'extérieur de l'idée de rationalité minimale. Le sujet de droit, tel qu'il s'est développé dans la perspective libérale, est non seulement autonome, mais il est également conçu comme un agent rationnel. Or, penser différemment le citoyen autonome nécessite la remise en question des théories politiques de John Locke et de John Rawls, qui privilégient toutes deux une capacité rationnelle et qui a pour effet de dépolitiser le handicap (Clifford-Simplican, 2015 : 73). En ce sens, il importe de souligner qu'il existe des conséquences éthiques et politiques à ne pas favoriser l'autonomie relationnelle et à maintenir l'idée d'une autonomie qui donne une place centrale à la rationalité. La plus importante de ces conséquences est le maintien de la vulnérabilité problématique pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif. L'idée de rationalité minimale amène à appliquer une logique d'évaluation par la reconnaissance de l'autonomie comme capacité à démontrer un certain niveau de rationalité. Or, cela réaffirme une conception dichotomique et quantitative de l'autonomie, l'individu est autonome ou il ne l'est pas. Cette façon de concevoir l'autonomie ne tient pas compte du contexte, des relations, de l'espace, ni du temps. Également, en fondant la reconnaissance de l'autonomie sur un niveau minimal de rationalité, cela maintient une lecture internaliste et individuelle de l'autonomie. **L'approche des relations d'autonomie** permet de sortir de l'équation autonomie = rationalité minimale et de la remplacer par l'autonomie comme « mise en situation d'*empowerment* ».

7.5.2 Reconnaître l'interdépendance

L'**approche des relations d'autonomie** place le concept d'interdépendance au cœur de l'autonomie. L'interdépendance aux autres, aux technologies²⁶³ ou aux services (avec toute la variabilité dont cela puisse se vivre) fait partie de la vie de tous et chacune, et tout particulièrement des personnes considérées en situation de handicap cognitif (Diotte, 2018). Cette situation d'interdépendance n'est ni fixe, ni figée. La nature de l'interdépendance, tout comme son intensité, varie dans le temps, dans l'espace et selon le type de relation. En mettant de l'avant l'interdépendance, l'objectif n'est pas pour autant de rendre invisibles certaines conditions neurologiques ou cognitives qui ont des impacts « réels » dans la vie des gens, en termes de défis ou de besoins. Par contre, la façon d'entrevoir la dépendance est fortement construite socialement et épistémologiquement. Le fait que la dépendance soit plus souvent qu'autrement considérée comme une condition négative, les réactions sociales à celle-ci visent généralement : 1) à éliminer ou réduire la dépendance et/ou 2) à protéger les personnes en situation de dépendance. Or, comme nous l'avons vu plus tôt, dans une perspective où l'on reconnaît socialement la vulnérabilité fondamentale et l'interdépendance des êtres humains, l'idée d'éliminer la dépendance est caduque.

En ce qui concerne l'option de protection, elle peut constituer une pente glissante, particulièrement si elle associe la source de la dépendance à une cause interne à l'individu. Le statut de dépendance peut être utilisé pour appliquer une forme de protection paternaliste. La tautologie en lien avec le régime de vérité au sujet des « personnes vulnérables » peut avoir l'effet de freiner l'exploration du *comment* les conditions sociales, politiques, juridiques et relationnelles peuvent exacerber la

²⁶³ Ici, le terme technologies réfère à la fois aux outils technologiques et aux technologies, telles que développées par Michel Foucault.

vulnérabilité problématique des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Comme le souligne Denis Vaginay (2017),

c'est [souvent] par le biais de l'existence supposée d'une incapacité persistante que l'accompagnement se met en place, visant à un contrôle important et quasi permanent. Contrôle qui s'établit dans la logique de celui qui se développe pour l'ensemble de la société mais qui prend ici une ampleur particulière (Vaginay, 2017 : 44).

En fait, tant qu'une vision essentialiste du handicap (de l'autonomie et de la vulnérabilité) est maintenue, le domaine politique sera désinvesti de la question du handicap. Pourtant, la façon dont se construisent le handicap, l'autonomie et la vulnérabilité a des implications politiques mais force est de constater que même les mouvements de défense de droits des personnes en situation de handicap n'ont pas remis en question la façon dont l'autonomie est conceptualisée dans une perspective libérale (Davy, 2019 : 107). En adoptant une conception de l'autonomie basée sur la reconnaissance de l'interdépendance et basée sur l'empowerment des personnes considérées en situation de handicap cognitif, il est possible de sortir d'une lecture internaliste et de déplacer le débat de l'autonomie dans la sphère politique.

Comme le soulèvent Dan Goodley et Katherine Runswick-Cole (2016), il importe de s'intéresser à la façon dont le handicap brouille, modifie et façonne différemment la conception traditionnelle du sujet autonome. En d'autres mots, il ne s'agit pas de dire que ce groupe est dans une position différente du reste de la société. Au contraire, cette dynamique relationnelle et d'interdépendance est présente chez tous et toutes, mais plus souvent qu'autrement invisibilisée et/ou ignorée pour les personnes dites capables et neurotypiques (alors que dans le cas des personnes considérées en situation de handicap cognitif, cette dynamique passe difficilement inaperçue). Tel que le suggère Laura Davy (2019), en rendant l'invisible visible, il est alors possible d'ébranler la logique

binaire qui oppose dépendance à autonomie et permettre de reconnaître l'interdépendance plutôt que de tenter par tous les moyens de l'éliminer des relations sociales. Jennifer Nedelsky (2011) définit bien l'autonomie dans une perspective relationnelle.

In my view relationships are constitutive, yet not determinative. The very concept of relational autonomy presupposes that autonomy is possible for relational selves; and if that is so, then relationships cannot determine who a person is or what she does or becomes. Otherwise there would be no true autonomy (p. 31).

Bref, penser l'autonomie dans une perspective relationnelle et aborder la vulnérabilité comme une dimension partagée par tous et toutes, permet d'éviter de procéder à une lecture internaliste de l'autonomie, lecture qui occulte les facteurs sociaux, relationnels et politiques qui la minent et exacerbent la vulnérabilité problématique.

7.5.3 Favoriser la « mise en situation d'*empowerment* »

À travers le régime de vérité au sujet des « personnes vulnérables », une association s'est tissée entre situation de dépendance, état de vulnérabilité et risque d'abus (dont ceux de nature sexuelle). Cet amalgame tend à justifier la protection des personnes considérées en situation de handicap cognitif. À travers ce régime de vérité, ces personnes deviennent des « individus par défaut », pour reprendre l'expression de Robert Castel et Claudine Haroche (2001). Les individus par défaut

mènent une vie propre, ils ont des sentiments, des affects, des désirs, ils éprouvent des joies et des peines comme tout le monde. Mais il leur manque les supports objectifs pour accéder à un minimum d'indépendance, d'autonomie, de reconnaissance sociale, qui sont les attributs positifs que l'on reconnaît aux individus dans nos sociétés (p. 122).

La question qu'il importe de se poser est alors la suivante : Quelle conception de l'autonomie, associée aux personnes considérées en situation de handicap cognitif,

permet une réelle reconnaissance de la citoyenneté de ces personnes sur les plans politique, juridique, social et sexuel ? Selon l'**approche des relations d'autonomie**, certains éléments exogènes à l'individu constituent une condition *sine qua non* à l'acquisition, à l'exercice et au maintien de la citoyenneté (sexuelle). Il s'agit donc davantage de favoriser l'autonomie relationnelle à travers la « mise en situation d'*empowerment* » de certaines personnes considérées en situation de « vie moindre », plutôt que de protéger les « personnes vulnérables » en les maintenant dans un statut « d'individu par défaut ». Mettre en situation d'*empowerment* signifie de mettre à la disposition des individus les ressources, les outils, les informations, les espaces pour questionner, pour demander, pour s'exprimer. Cela rejoint en partie ce que certainEs auteurEs (Graham and al., 2011; Hingsburger and Tough, 2002 et Moras, 2013) nomment le *sexual self-advocacy*. Cette mise en situation d'*empowerment* doit s'inscrire à travers les politiques publiques et à travers les lois, puis s'opérationnaliser dans les pratiques des intervenants sociojuridiques et à travers celles de tout le corps social.

Rappelons-nous que pour Michel Foucault (1976), pouvoir et savoir vont de pair. On peut dès lors se questionner sur les jeux de privilèges et de pénalités qui découlent de la façon dont est conceptualisée l'autonomie. En adoptant l'**approche des relations d'autonomie**, l'autonomie peut être amplifiée par certaines conditions politiques, sociales et juridiques. Comme le rappelle Robert Castel et Claudine Haroche (2001), « l'individu n'est pas considéré comme une substance qui tomberait du ciel, armée de tous les attributs qui en feraient un individu à part entière » (p. 122). Guillaume Ouellet et ses collaborateurs (2012) ajoutent que pour devenir des « individus à part entière », chacun doit bénéficier des ressources lui permettant d'assumer son individualité (p. 142). Ce dernier doit « être supporté, doté de ressources objectives pour être positivement un individu » (Castel et Haroche, 2001 : 122).

7.5.4 Pourquoi adopter l'approche des relations d'autonomie ?

Le discours au sujet de la promotion de la santé, particulièrement présent depuis les années 2000, met l'emphase sur la responsabilisation des individus quant à leur santé. Cette responsabilisation se retrouve incorporée dans la signification donnée à la citoyenneté. Dans le cas des personnes considérées en situation de handicap cognitif, c'est davantage la notion de « citoyen vulnérable » qui s'applique. Comme le soulignent Guillaume Ouellet et ses collaborateurs (2012), cette notion traduit la « tension dialectique entre l'impératif de se prendre en main (responsabilisation) et celui de protéger collectivement les individus qui doivent composer avec des vulnérabilités (ex : un handicap mental) » (p. 144). Dans une telle logique, les personnes considérées en situation de handicap cognitif (ainsi que d'autres groupes de la population) risquent fort de ne pas être en mesure d'atteindre seules l'impératif de « se prendre en main » puisque l'incapacité est expliquée par des limites internes à l'individu.

Au lieu d'adopter une perspective internaliste, il serait plus juste de déplacer l'analyse du handicap dans la sphère politique afin de confronter l'idée que l'on se fait de l'autonomie et de la citoyenneté. Comme le souligne Stacy Clifford-Simplican (2015), « disability reveals the deep discrepancy between the ways we conceptualize the demands of political participation and the actual range of ways people act politically » (p. 3). Non seulement la façon de performer la citoyenneté peut se faire de diverses façons, mais l'exercice de la citoyenneté exige la mise en place de conditions qui peuvent varier selon les besoins et défis des individus, notamment à travers la mise en situation d'*empowerment*.

Nous avons vu que le Principe de normalisation, la théorie de la Valorisation des rôles sociaux et le Processus de production du handicap, trois approches qui ont guidé

et qui influencent encore les interventions et les politiques sociales en matière de handicap, prennent en compte les facteurs environnementaux pouvant favoriser ou créer un obstacle à l'intégration/participation sociale. Toutefois, ces approches ne s'intéressent pas aux dimensions relationnelle et politique. L'autonomie nécessaire à l'intégration sociale et à l'exercice de la citoyenneté n'est pas quelque chose qui s'acquiert une fois pour toutes et qui est assurée de manière définitive. L'autonomie abordée dans une perspective politico-relationnelle nécessite des politiques qui se fondent sur

la reconnaissance de la vulnérabilité fondamentale comme structure d'existence commune à tous les êtres humains et qui cherche[nt] sur cette base à instaurer et à garantir les conditions auxquelles des sujets fondamentalement vulnérables peuvent développer, maintenir et exercer leur autonomie (Garrau, 2018 : 252).

Pour Jennifer Nedelsky (2011), cette interdépendance doit être pleinement reconnue par les lois et les politiques. Car, si les politiques peuvent diminuer la vulnérabilité problématique et favoriser l'autonomie relationnelle, elles peuvent également accroître la vulnérabilité et freiner l'autonomie.

It is, therefore, not just when our physical capacities are diminished that we need others. We are dependent on others for the social world that enables us to develop all of our core capacities – for love, for play, for reason, for creativity, for autonomy, among others. We are usually dependent on particular others and always dependent on the webs of relations of which we are a part. Our fundamentally social, relational nature – and thus our dependency – cannot be set to one side when we think of any of the core puzzles of law or politics, such as justice, mutual obligation, or the good life (Nedelsky, 2011 : 28).

Ainsi, Jennifer Nedelsky suggère de reconnaître politiquement, socialement et juridiquement l'interdépendance et la vulnérabilité fondamentale.

Comme l'explique bien Marie Garrau (2018), « [c]e qui justifie qu'on qualifie certaines vulnérabilités de problématique vient en fait du fait qu'elles vont de pair avec

la difficulté ou l'impossibilité pour le sujet d'exercer son autonomie conçue comme capacité à faire entendre sa voix » (p. 165). Il importe donc de mieux connaître les défis et les besoins des personnes considérées en situation de handicap cognitif afin d'organiser les services sociaux et les accommodements juridiques en concordance avec ceux-ci²⁶⁴, et non en fonction des normes sociales souvent capacitistes, des limites institutionnelles et des inconforts des acteurs sociojuridiques et des familles.

À titre d'exemple, l'intervention sexoéducative et les opportunités de rapprochements de nature sensuelle, affective et sexuelle devraient être abordées comme des conditions sociales favorisant l'autonomie des personnes considérées en situation de handicap cognitif. De telles conditions constituent une piste de solution aux défis que vivent bon nombre de ces personnes. Comme le disait déjà Elizabeth J. Reed (1997) dans les années 1990 :

the lack of sex instruction makes it more difficult for individuals with mental retardation to demonstrate competency to give consent, since many mentally retarded persons will be unable to communicate their comprehension of the nature and possible consequences of sexual activity (p. 809).

Si des moyens concrets pour rendre l'exercice de la citoyenneté sexuelle effectif sont peu présents au sein du champ du social, nombreuses sont les études (Gill, 2015; Lofgren-Martenson, 2012 et 2013; Nayak, 2016; Parizeau-Legault et Holmes, 2017a, pour ne nommer que celles-ci) qui mettent en lumière l'intérêt des personnes considérées en situation de handicap cognitif au sujet de la sexualité²⁶⁵.

²⁶⁴ Claire Edwards (2014) donne un bel exemple de barrière qui nuit à l'accessibilité du système de justice pénale pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif. « Indeed, the principle of orality on which the adversarial system is based – the ability to present a clear and coherent oral account of an incident in the witness box in court, or to police in giving a statement – can present very particular barriers for some people with disabilities who require supports in communication » (p. 691).

²⁶⁵ À titre d'exemple, Elizabeth J. Reed (1997) réfère à une étude menée auprès des enseignants dans un contexte d'éducation spécialisée et rapporte que « nearly eighty percent of those surveyed believed their mildly retarded students were having intimate sexual relationships at a

7.5.5 L'approche des relations d'autonomie... de la théorie à la pratique

Revenons à l'anecdote présentée au début de la thèse²⁶⁶. Celle qui résume la situation où une femme considérée en situation de handicap cognitif est amoureuse du chauffeur de transport adapté et avec lequel elle a des rapports sexuels. Rappelons-nous que l'intervenante en charge du suivi psychosocial de ladite femme définissait la situation comme une agression sexuelle, alors que la femme, elle, entrevoyait la situation comme une relation amoureuse avec rapports sexuels consentants. Cette anecdote illustre les deux discours dominants au sujet de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif, soit le discours sur la protection des personnes vulnérables et le discours sur les droits sexuels. Comme nous l'avons constaté plus tôt, ces positions fondent tous deux leur légitimité sur une conception internaliste de l'autonomie et de la dépendance.

En s'appuyant sur cette anecdote, il est possible de réfléchir à l'application de **l'approche des relations d'autonomie**. Dans les prochaines lignes, nous explorerons les implications pratiques de la thèse ou, en d'autres mots, comment la transformation du discours en matière d'autonomie peut se traduire dans la pratique. L'application de l'approche peut générer des changements au niveau du Code criminel, au niveau des politiques institutionnelles, au niveau des politiques publiques et au niveau des pratiques

younger age than their non-mentally retarded counterparts, and many also believed that the rate of sexual encounters was the same or higher than the rate among students of average intelligence. According to one professional, the only real difference between mentally retarded children and their non-mentally retarded peers is their "access to information... about appropriate expression of sexuality, and appropriate communication of sexual needs" » (p. 808).

²⁶⁶ Appuyée au cadre de la porte, j'écoute ma collègue intervenante sociale parler d'une situation impliquant une femme adulte considérée en situation de handicap cognitif. Je travaille alors dans un centre d'aide en matière d'agression sexuelle. Selon la version qui lui a été rapportée, la femme en question est tombée amoureuse du chauffeur de transport adapté, celui qui assure ses déplacements. L'intervenante qui fait le suivi psychosocial de ladite femme définit la situation comme une agression sexuelle. La femme considérée en situation de handicap cognitif, elle, définit la situation comme une relation amoureuse avec rapports sexuels consentants.

d'intervention. Sans prescrire des changements spécifiques, il est possible d'explorer la mise en opération des trois dimensions propres à **l'approche des relations d'autonomie** que sont 1) l'être relationnel, 2) l'interdépendance et 3) la mise en situation d'*empowerment* des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

Tableau XIV - Penser la vulnérabilité des personnes considérées en situation de handicap cognitif

Perspectives pour penser le handicap cognitif	Sources de la Vulnérabilité	Discours et pratiques	Notions associées	Approches mobilisées	Conceptions de l'(in)capacité	Exemples de pratiques
Perspective individuelle	Conditions internes de l'individu	Protection/Prise en charge	Personne vulnérable	Approche bio-psycho-médicale	Vision dichotomique de la capacité/incapacité	Évaluation de la capacité à l'aide de tests psychologiques)
Perspective sociale	Barrières sociales	Participation sociale/Gestion des risques	Facteurs de risque et de protection	Approche de la Normalisation Valorisation des rôles sociaux Processus de production du handicap	Vision dichotomique entre handicap (social) et incapacité (individuel) ²⁶⁷	Intervention sexoéducative
Perspective politico-relationnelle	Barrières politiques, juridiques, sociales et relationnelles (Vulnérabilité problématique)	Politisation des conditions (politiques, juridiques, sociales et relationnelles) qui génèrent et maintiennent la vulnérabilité problématique	Interdépendance	Approche des relations d'autonomie	Pas de distinction entre incapacité et handicap, les deux sont façonnées par les conditions politiques, juridiques, sociales et relationnelles	1) Entrevoir l'être relationnel 2) Reconnaître l'interdépendance 3) Mettre en situation d' <i>empowerment</i> » Par la transformation des conditions politiques, juridiques, sociales et relationnelles

²⁶⁷ Alyson Kafer explique bien la distinction faite entre handicap et incapacité par le modèle social. Elle explique également comment le modèle politico-relationnel considère que les deux notions comme des construits sociaux. « In that framework, impairment refers to any physical or mental limitation, while disability signals the social exclusions based on, and social meanings attributed to, that impairment. People with impairments are disabled by their environments; or, to put it differently, impairments aren't disabling, social and architectural barriers are. Although I agree that we need to attend to the social, asserting a sharp divide between impairment and disability fails to recognize that both impairment and disability are social; simply trying to determine what constitutes impairment makes clear that impairment doesn't exist apart from social meanings and understandings » (Kafer, 2013 : 7).

Le tableau XIV constitue un outil pour penser les implications pratiques de **l'approche des relations d'autonomie**. Selon le modèle politico-relationnel, la vulnérabilité (problématique) découle des barrières politiques, juridiques, sociales et relationnelles. En tant qu'intervenantEs, acteurTRICEs juridiques ou responsables de l'élaboration des politiques publiques, la première question à se poser est donc la suivante : Quels sont les éléments en lien avec l'intervention (sur les plans social, législatif, administratif, juridique et relationnel) qui contribuent à mettre les personnes considérées en situation de handicap cognitif dans une situation de vulnérabilité problématique ? Ce premier questionnement permet ainsi de politiser les conditions qui génèrent et/ou maintiennent la vulnérabilité problématique. Dans le cas de l'anecdote, un des éléments qui peut contribuer à mettre la femme considérée en situation de handicap cognitif dans une position de vulnérabilité problématique est l'isolement/ghettoïsation. Rappelons-nous des propos de certaines intervenantes qui font état du manque d'opportunités permettant aux personnes considérées en situation de handicap cognitif de développer des relations d'amitié/d'amour/d'intimité. Ce manque d'opportunité se combine avec la ghettoïsation qui s'opère, et ce, malgré la désinstitutionnalisation de ces personnes. Bien que les murs physiques des asiles n'isolent plus les personnes considérées en situation de handicap cognitif du reste du monde, une certaine imperméabilité perdure entre les espaces fréquentés par les personnes considérées en situation de handicap cognitif et ceux fréquentés par les personnes considérées sans handicap.

La deuxième étape de **l'approche des relations d'autonomie** vise à adresser les trois dimensions en lien avec l'autonomie relationnelle. L'objectif de cette deuxième étape est de répondre aux questions suivantes : Comment favoriser l'être relationnel

(plutôt que l'être rationnel) ? Comment reconnaître l'interdépendance ? Et comment favoriser concrètement la mise en *empowerment* ?

Favoriser l'être relationnel signifie de cesser de réduire la personne à son âge mental et à ses limites cognitives. Penser l'autonomie au travers du spectre du développement cognitif risque d'évacuer l'influence de la dimension relationnelle sur l'autonomie des personnes. Comme le souligne Dalhia Namiam (2011) au sujet de la vie moindres, bien que l'espace d'autonomie de certaines personnes puisse paraître quasi inexistante, entre rien et presque rien, il existe un monde. Cette marge de manœuvre réfère notamment aux relations que la personne entretient avec les autres, et aux relations que les autres entretiennent avec celle-ci. Dans le contexte de l'anecdote, on peut se questionner à savoir quelles relations favorisent le développement de l'autonomie et quelles relations limitent la pratique de l'autonomie. Est-ce que la femme considérée en situation de handicap cognitif a régulièrement des opportunités de faire des choix dans les différentes sphères de sa vie ? Est-ce qu'on favorise ses apprentissages (en termes de savoir, de savoir-être et de savoir-faire), notamment sur le plan de la sexualité, des relations affectives et amicales ? Dans le cadre de **l'approche des relations d'autonomie**, la réponse à ses questions participe grandement à favoriser ou limiter l'autonomie des personnes. D'où l'importance d'entrevoir la personne dans une perspective relationnelle, plutôt que rationnelle, comme c'est le cas dans un modèle biomédical.

Reconnaître l'interdépendance signifie d'identifier les relations d'interdépendance qui sont significatives dans la vie des personnes. Chaque individu (sans handicap et en situation de handicap) entretient ses propres relations d'interdépendance. Que ce soit par l'utilisation des services d'aide aux devoirs pour ses

enfants ou par l'utilisation des transports adaptés, l'éventail des relations d'interdépendance est large. Ces relations d'interdépendance ne sont pas stables et fixes. Elles varient au cours de la vie, selon les besoins, limites, défis auxquels nous faisons face. La reconnaissance de l'interdépendance ne vide pas pour autant les relations de leurs rapports de pouvoir. Par contre, rappelons-nous que dans une perspective foucauldienne, le pouvoir « produit ». En ce sens, il ne doit pas être abordé strictement dans une optique négative (humilie, discrimine, opprime, dégrade, abuse, transgresse, etc.). Ainsi, on peut se demander ce que « produit » cette relation d'interdépendance, ou dit autrement, qu'est-ce que cette relation génère. Dans le cas de l'anecdote, cette relation d'interdépendance (utilisation du transport adapté pour assurer ses déplacements) peut générer de l'affirmation de soi (par exemple, la femme en situation de handicap cognitif fait des demandes, exprime des besoins), de l'abus ou de la manipulation (par exemple, le chauffeur de transport adapté profite du fait que la personne est sous sa responsabilité pour proposer/inciter à des rapports sexuels), un sentiment de « normalité » et de valeur (par exemple, la femme a accès à une relation avec quelqu'un considérée sans handicap, elle sent qu'on lui accorde une attention particulière, elle sent qu'elle n'est pas réduite à son handicap).

La mise en situation d'empowerment nécessite d'avoir identifié les facteurs politique, juridique, social et institutionnel qui exacerbent la vulnérabilité problématique, ce qui réfère à la première étape du processus de l'analyse. Dans le cas de l'anecdote, on peut supposer un certain nombre de facteurs qui influencent la mise en vulnérabilité (ou non) de la femme. Par exemple, on peut penser à l'accès (ou au manque d'accès) à une intervention sexoéducative qui n'est pas uniquement centrée sur les risques (de grossesse, de ITSS et de violence), les opportunités de rencontres, la ghettoïsation et l'isolement, la facilité/difficulté à faire entendre sa voix, les perceptions sociales et les

perceptions de l'entourage de la femme face à la/sa sexualité, la flexibilité/rigidité des procédures juridiques, etc. Ces facteurs permettent d'identifier les facteurs sur lesquels intervenir pour favoriser le pouvoir d'agir des personnes considérées en situation de handicap cognitif. En effet, dans l'optique de reconnaître la citoyenneté sexuelle des personnes considérées en situation de handicap cognitif, on se doit de mettre en place des mécanismes qui favorisent cette citoyenneté. Dans le cas de l'anecdote, il peut s'agir d'offrir un accès général à l'intervention sexoéducative (pas seulement en réponse à des situations jugées problématiques), de favoriser les opportunités de rencontres, de socialisation, de rapports d'amitié et d'intimité (avec une mixité de personnes). Mettre en place des moyens pour favoriser la mise en situation d'*empowerment* ne signifie pas pour autant de faire fi des jeux de pouvoir qui peuvent être en opération. À titre d'exemple, il serait pertinent d'explorer avec la femme considérée en situation de handicap cognitif les ressacs possibles d'une telle relation (par exemple, comme elle est dans un contexte où son transport dépend de l'individu avec lequel elle a des relations sexuelles, est-ce qu'elle ne risque pas de se sentir « piégée » ou obligée de faire certaines choses qui lui tentent moins ou pour lesquelles elle n'est pas entièrement consentante).

En somme, l'**approche des relations d'autonomie** favorise la mise en place de différentes stratégies afin de répondre aux besoins et défis des personnes considérées en situation de handicap cognitif en matière de sexualité. Plutôt que de penser la sexualité de cette population dans une perspective de gestion des risques (grossesse, ITSS, manipulation/abus), l'autonomie relationnelle aborde la sexualité en fonction des barrières à ébranler ou à déconstruire afin de favoriser l'exercice de celle-ci. Ainsi, il importe d'éviter de réduire l'autonomie à la liberté d'action : il faut davantage. Ce

davantage se situe dans la dimension politico-relationnelle. Pour Marie Garrau (2018), l'autonomie dépend

de ceux qui nous entourent, de la manière dont ils se rapportent à nous, et des différentes formes de reconnaissance qu'ils nous octroient. Notre capacité à exprimer ce qui nous importe et à faire entendre notre voix dépend aussi de la justice de l'organisation sociale dans laquelle nous vivons et de la qualité des relations interpersonnelles et sociales qui s'y nouent (Garrau, 2018 : 340).

Dans le cadre juridique, la situation de dépendance est envisagée comme un facteur qui rend vulnérables les personnes considérées en situation de handicap cognitif, voire comme un élément qui peut jouer sur l'évaluation de la capacité à consentir. Or, dans une perspective politico-relationnelle, comme le souligne Laura Davy, « agency and autonomy of individual persons can only emerge relationally, through the support and enablement of others » (Davy, 2019 : 102). Si l'autonomie s'exerce à travers cette interdépendance (variable) aux autres, comment penser le lien de dépendance et le consentement sexuel sur le plan juridique ? À ce sujet, Jennifer Nedelsky (1989) considère qu'il faut cesser de penser l'autonomie comme l'absence de dépendance. Selon cette dernière, lorsqu'on cesse de concevoir l'autonomie comme étant le fait de prendre des décisions seul, sans l'influence de quiconque, on peut alors entrevoir la possibilité d'une autre forme d'autonomie, soit une autonomie relationnelle.

En d'autres mots, plusieurs discours et pratiques mis en lumière dans le cadre de cette recherche ont pour effet de maintenir les personnes considérées en situation de handicap cognitif dans un état de vulnérabilité problématique. À travers l'**approche des relations d'autonomie**, la vulnérabilité et la dépendance ne sont pas perçues comme des problèmes en soi. Cette approche appelle toutefois à être vigilant aux facteurs politiques, juridiques, sociaux et relationnels qui peuvent faire obstacle à

l'expansion de l'autonomie de certaines personnes et, ainsi produire la vulnérabilité problématique.

CONCLUSION

Le contexte sociopolitique des quarante dernières années a favorisé la réintégration et la participation sociales des personnes considérées en situation de handicap cognitif avec des avancées significatives qui ont été réalisées en matière des droits des personnes en situation de handicap. Tel que le résume Patrick Fougeyrollas (2010),

[l]es restructurations des systèmes d'aide et de prise en charge, au tournant des années 1970, [tout comme l'articulation des discours fondés sur le droit à travers les politiques sociales et les conventions, a favorisé] (...) l'émergence de catégories de citoyens considérés à la fois comme vulnérables et porteurs d'un potentiel d'émancipation qui leur permettrait d'atteindre l'idée-valeur d'*autonomie* (Fougeyrollas, 2010 : 268).

Mais au-delà de la désinstitutionnalisation et d'une certaine reconnaissance en matière de citoyenneté, qu'en est-il de la citoyenneté sexuelle de ces personnes ?

Tout au long de la thèse, nous avons exploré les interactions de la capacité et de la sexualité. Avec les outils conceptuels inspirés des travaux de Michel Foucault et une posture théorique alliant les théories féministes post, *crip* et *queer*, nous avons analysé puis discuté des discours, des pratiques et des technologies mobilisées au sein des foyers locaux législatif, juridique, administratif et social. Il en ressort plusieurs points sur lesquels il importe de revenir. Sur le plan législatif, on constate la prise en compte du handicap cognitif par la législation canadienne principalement depuis les années 1980. Cette prise en compte est visible non seulement à travers différentes chartes, mais également au sein du *Code criminel canadien* (notamment avec l'article sur l'exploitation sexuelle par une personne en situation d'autorité) et de la *Loi modifiant le Code criminel canadien et la Loi sur la preuve au Canada*. Malgré que cette législation laisse présager

une plus grande accessibilité au système de justice pénale, certaines réserves ont été explicitées. D'une part, en lien au manque de souplesse des tribunaux et de certains acteurs juridiques à l'égard des limites auxquelles font face les personnes considérées en situation de handicap cognitif et, d'autre part, en lien au double standard en matière de pénalité pour les infractions d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle.

Sur le plan juridique, le traitement des situations problèmes de nature sexuelle impliquant une personne plaignante considérée en situation de handicap cognitif n'est pas envisagé par les acteurTRICEs juridiques comme un défi de taille. Les dimensions associées à la crédibilité et à la fiabilité (de la personne plaignante et de son témoignage), centrales dans l'analyse juridique, sont généralement atteintes grâce à certaines caractéristiques associées fréquemment à ces personnes, telles que la spontanéité et la naïveté. Également, les discours et pratiques juridiques analysés indiquent que le statut de handicap se construit essentiellement au sein du paradigme positiviste. Fortement influencé par l'expertise professionnelle psychomédicale, ce statut tend à comparer les personnes considérées en situation de handicap cognitif à des enfants et à les envisager comme des êtres vulnérables. Les analyses des juges montrent que la validité du consentement sexuel passe par une certaine intellectualisation de l'acte sexuel et de ses conséquences possibles. Mobilisant les rationalités au sujet des « personnes vulnérables » et sur la promotion de la santé, les juges endossent un discours principalement axé sur la protection et la gestion des risques.

Sur le plan administratif, on constate un positionnement théorique qui va au-delà d'une vision internaliste du handicap. Les facteurs sociaux, environnementaux et économiques sont adressés dans l'optique de favoriser l'intégration et la participation

sociale des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Cela dit, la question de la violence sexuelle reste peu discutée, tout comme celle de l'accessibilité au système de justice pénale. À partir des années 2000, on voit poindre dans les politiques gouvernementales, puis institutionnelles, l'association entre personnes considérées en situation de handicap cognitif et « personnes vulnérables ». Lorsque les politiques abordent la dimension de la sexualité c'est généralement sous l'angle des risques de violence. La volonté affichée par les politiques gouvernementales de faire de ces personnes des « citoyens à part entière » laisse toutefois dans l'ombre la dimension de la citoyenneté sexuelle.

Finalement, sur le plan social on détecte l'influence qu'ont, encore aujourd'hui, les approches de *Normalisation* et de *Valorisation des rôles sociaux*. Les intervenantes sociales réfèrent à des facteurs externes pour expliquer la « mise en vulnérabilité » des personnes considérées en situation de handicap cognitif, plutôt que d'associer le risque d'abus à des caractéristiques inhérentes à ces individus. Malgré que leur posture théorique du handicap relève principalement du modèle axé sur les droits, force est de constater que les pratiques des intervenantes sociales ne reflètent pas toujours cette posture. Les balises associées à leur rôle au sein de l'institution, la prégnance des discours sur la promotion de la santé et sur la santé sexuelle, combinée aux limites organisationnelles font en sorte que les intervenantes sociales sont davantage des « gatekeeper » d'une sexualité saine et normative, plus que des agentes favorisant la citoyenneté sexuelle des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

De façon générale la question de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif appelle à deux discours qui tendent à opérer en tandem. Entre le souci de protéger ces personnes de l'abus et la volonté de leur reconnaître des

droits sexuels, on reste coincé. Plus précisément on reste pris dans ce que Paul Watzlawick (1988) appelle la « bouteille à mouche »²⁶⁸. Malgré les efforts pour solutionner le problème, cela ne mène jamais qu'« à plus de la même chose » (p. 269). C'est ce qui se passe au sujet de la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Autant le discours au sujet de la protection que celui au sujet des droits nous maintiennent dans la fameuse bouteille.

Mais pourquoi restons-nous dans cette « bouteille à mouche » ? L'étude du matériau de recherche nous a pourtant montré que le handicap cognitif et le consentement sexuel sont façonnés par une myriade de discours. Nous avons fait état tout au long de cette recherche des continuités et des discontinuités dans les discours législatifs, juridiques, administratifs et sociaux. La thèse soutenue propose de sortir de la « bouteille à mouche » en repensant les notions de vulnérabilité et d'autonomie. Bien que le fond de la bouteille, un espace connu, peut paraître rassurant, il ne mènera jamais à entrevoir la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif différemment. On reste pris dans des logiques circulaires où plus de protection risque de limiter les droits sexuels et où plus de droits sexuels risque de multiplier les possibilités d'abus. Comme l'explique Paul Watzlawick (1988), pour reconquérir la liberté, il faut s'aventurer dans le col étroit de la bouteille, cet espace incertain, inconfortable même. Afin de reconnaître pleinement la citoyenneté sexuelle des

²⁶⁸ Le théoricien de la communication et du constructiviste, Paul Watzlawick, a développé l'idée de la « bouteille à mouche » pour illustrer comment nous réagissons à la connaissance dans certaines circonstances. Ce dernier décrit comme suit les bouteilles : elles « avaient une large ouverture, en forme d'entonnoir, donnant une apparence de sécurité aux mouches qui s'aventuraient dans le col toujours plus étroit du récipient. Une fois dans le ventre de la bouteille, la seule façon pour la mouche de s'en sortir était d'emprunter le même conduit étroit par lequel elle était entrée. Mais, vu de l'intérieur, il lui paraissait encore plus étroit et dangereux que l'espace dans lequel elle se trouvait prisonnière » (Watzlawick, 1988 : 269). Les mouches ont donc tendance à rester dans le fond de la bouteille et finissent par y mourir. Alvaro Pires (1995) a d'ailleurs repris l'idée de la « bouteille à mouche » de Watzlawick pour illustrer les obstacles à la transformation du droit pénal. Je me suis inspirée de sa réflexion.

personnes considérées en situation de handicap cognitif, il faut donc mettre *sous rature* l'autonomie.

Sous ses apparences bienveillantes, l'idée de « personnes vulnérables », en tant que régime de vérité, produit les mêmes effets que du miel déposé au fond de la bouteille. Il donne l'impression que le fond de la bouteille est plus hospitalier, que la société est plus accueillante. Or, cette hospitalité n'est que leurre. Malgré le miel, les mouches finissent toujours par mourir. Le régime de vérité à propos des « personnes vulnérables » qui en découle produit un simulacre de prise en compte de la vulnérabilité. En fait, il permet surtout de préserver intact le mythe capacitiste voulant qu'il y ait des personnes vulnérables, comme celles considérées en situation de handicap cognitif, et qu'il y ait les autres, celles « valides ». En plus de maintenir une séparation illusoire entre capacité et incapacité, ce régime de vérité évite de remettre en question les facteurs politiques, juridiques, sociaux et relationnels qui « vulnérabilisent » et qui affectent négativement l'autonomie des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

Si pour certaines personnes leur autonomie sera toujours moindre que celle d'autres individus, la sociologue Dahlia Namian (2011) rappelle qu'entre rien et presque rien, il y a un monde. C'est donc cet entre-deux-mondes que l'**approche des relations d'autonomie** souhaite mettre en lumière. Il s'agit ici d'une piste fertile pour l'élaboration de politiques gouvernementales plus inclusives, pour l'analyse juridique impliquant des personnes plaignantes en situation de handicap cognitif, pour repenser les politiques et les pratiques sociales au sein des institutions qui oeuvrent auprès de ces personnes. Mettre *sous rature* l'autonomie, l'autonomie telle qu'elle a été conceptualisée dans la perspective libérale, signifie de remettre en question l'idée même que l'on se fait de la

liberté. Cette liberté généralement perçue d'autant plus grande que l'individu est autosuffisant et indépendant. Or, dans cette optique, tous et chacune finit par voir sa liberté décliner, que ce soit par la naissance même, suite à des accidents, aux épreuves de la vie, au vieillissement ou aux conditions de vie diverses. L'**approche des relations d'autonomie** constitue un outil pour sortir de cette relation inversement proportionnelle entre liberté et dépendance (plus on est libre, moins on est dépendant, et plus on est dépendant, moins on est libre). Penser l'interdépendance comme une dimension inextricable de la condition humaine et comme un levier à l'autonomie et à la liberté (plutôt qu'un frein) nous apparaît ainsi une voie prometteuse pour sortir de la « bouteille à mouche ».

Comme nous venons de le voir, la thèse offre des pistes théoriques et pratiques pour penser des situations souvent qualifiées de « délicates », tant sur les plans politique et administratif, que sur les plans juridique et social. Cette contribution est pertinente pour plusieurs champs d'études. Pour la criminologie, la thèse permet d'adresser directement la question du handicap, thème qui demeure peu abordé par les travaux issus de ce champ d'études. Le handicap, omniprésent en criminologie, reste pourtant invisible dans la recherche. En effet, les liens entre handicap et criminologie ne sont pas récents. Pensons notamment aux travaux de Cesare Lombroso (1911) qui, dès le début du 20^e siècle, mettaient en relation le comportement criminel et certains traits physiques et « déficiences » biologiques. Un siècle plus tard, la question du handicap reste transversale au sein de la criminologie contemporaine. Bien qu'il soit rarement adressé directement, le handicap apparaît en filigrane un peu partout au sein de la criminologie: que ce soit à travers l'interaction du handicap et de l'incarcération, l'interaction du handicap et du système de justice pénale, l'interaction du handicap et de la victimisation ou l'interaction du handicap et des diverses politiques

(par exemple les politiques en matière d'immigration). Tel que le soulignent Ryan Thorneycroft et Nicole Asquith (2019), la place du handicap au sein de la criminologie reste paradoxale :

[t]he position of disabled people within criminal justice frameworks and scholarship is one of ambivalence, which leaves disabled people in the simultaneous and contradictory position of centrality and marginality. While disabled people are over-represented within the criminal justice system (as offenders, victims, and witnesses), their voices are often marginalized or silenced. So too, while disabled people are over-represented within the criminal justice system, they remain under-explored in policy, practice, research, and scholarship (p. 1-2).

Pour pallier à cette ambivalence de la criminologie face au handicap, certainEs auteurEs proposent de montrer comment la capacité opère au sein du système de justice pénale et au sein même du champ d'études criminologiques. En ce sens, la thèse apporte une contribution à une perspective émergente appelée la *crip criminology crip*²⁶⁹. Cette *criminologie* dite *crip* combine la perspective critique du handicap et la criminologie critique. Un des objectifs de la *criminologie crip* est de révéler les discours et les pratiques capacitistes au sein du système de justice pénale et de mettre en lumière les effets de ceux-ci sur le traitement des cas judiciairisés, le gouvernement des personnes considérées en situation de handicap et l'impact plus général de l'appareil pénal sur ces personnes. La thèse contribue ainsi à une dimension peu développée de la criminologie critique (Dowse, Baldry and Snoyman, 2009), par la production de connaissances à l'intersection du handicap et du système de justice pénale.

²⁶⁹ La *crip criminology* (traduit librement en français par *criminologie crip*) fut introduite récemment par des théoricienNEs australienNEs (Thorney and Asquith, 2019 ; Dowse, Baldry and Snoyman, 2009). Selon Ryan Thorneycroft et Nicole L. Asquith (2019), la *criminologie crip* devrait s'articuler autour de 5 principaux thèmes, soit : « 1) disabled people who (are more lakely to) commit crimes of are victimized; 2) people disabled as a consequence of criminal behavior or victimization; 3) people iatrogenically harmed by criminal justice system (such as th onset or exacerbation of mental health disablement arising from imprisonment and victims' participation in criminal (in)justice processes); 4) albeist criminal justice systems; 5) ableist criminological theory » (p. 13). Dowse, Baldry and Snoyman (2009) réfèrent plutôt à ce qu'ils nomment *disabling critical criminology*.

Également, avec la place grandissante accordée aux victimes d'actes criminels depuis les trente dernières années²⁷⁰, les criminologues (et la criminologie comme discipline) se sont intéressés aux questions qui touchent, de près ou de loin, les victimes²⁷¹. À ce sujet, la thèse aborde la « fabrication » de la victime dite vulnérable. Alors que le concept de « personne vulnérable » semble constituer un levier pour la défense des droits des victimes, la thèse pose un regard critique sur ce concept et appelle à questionner l'idée que l'on se fait de la « vulnérabilité ». Vulnérabilité sur laquelle reposent, par ailleurs, certaines revendications en faveur des droits des victimes. Tout particulièrement pour les personnes considérées en situation de handicap cognitif, le concept de personne vulnérable peut avoir pour effet d'invisibiliser les facteurs politiques, sociaux et relationnels qui contribuent à exacerber ou à maintenir une vulnérabilité dite problématique. Ainsi, les études en criminologie gagnent à questionner un concept abondamment utilisé pour décrire des « populations » politiquement considérées comme marginalisées ou en situation de *desempowerment*. En ce sens, **l'approche des relations d'autonomie** sert d'appui théorique pour poser un regard critique sur certains discours au sujet des victimes d'actes criminels.

La thèse contribue également au champ des études critiques du handicap. D'une part, elle participe à bonifier la réflexion critique en français au sujet du handicap. Cet apport est non négligeable, sachant qu'il n'existe aucun espace académique consacré aux études critiques du handicap au Québec. Elle fait également la démonstration de la

²⁷⁰ Au Québec, sur le plan législatif, cette plus grande place accordée aux victimes s'est traduite par l'adoption de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, en 1988. Soulignons également la création, en 1984, d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et la défense des droits et des intérêts des personnes victimes d'actes criminels ainsi que de leurs proches, soit l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV).

²⁷¹ Catherine Rossi et Arlène Gaudreault (2018) retracent la place de la victimologie au sein de la revue québécoise *Criminologie*, depuis les 50 dernières années.

fécondité d'une telle perspective critique dans le cadre d'une analyse décloisonnée, combinant des champs aussi variés que les services sociaux, le droit et les politiques publiques. D'autre part, par **l'approche des relations d'autonomie**, la thèse prolonge le travail déjà amorcé par certaines théoriciennes associées aux études critiques du handicap²⁷² au sujet de l'approche politico-relationnelle et au sujet de la vulnérabilité. Elle propose des pistes, à la fois théoriques et pratiques, en lien avec l'autonomie des personnes considérées en situation de handicap cognitif.

Par ailleurs, la thèse aborde deux « angles morts » associés aux théories féministes. Le premier point de cécité réfère au capacitisme comme tel. Comme le souligne la sociologue canadienne, Dominique Masson (2013),

[m]algré l'intérêt marqué des théoriciennes et des chercheuses féministes pour les questions liées au corps des femmes et à la corporéité (embodiment), et malgré la volonté de plus en plus généralisée de rendre compte de la complexité et de l'imbrication des systèmes de différenciation et de hiérarchisation sociales qui façonnent, à la fois en sus et en interaction avec le genre, les réalités et les luttes des femmes, l'analyse de l'oppression fondée sur le handicap – ou, plus exactement, sur le capacitisme (ableism) – est encore largement marginale dans les théories et les recherches féministes (p.1).

Le capacitisme est, non seulement, peu adressé par les théoriciennes féministes (particulièrement chez les théoriciennes féministes francophones), mais celles qui s'y intéressent ont tendance à se concentrer uniquement sur le handicap physique. À ce sujet, Shelley Tremain (1996) parle d'une forme de hiérarchisation du handicap, où le handicap physique est situé tout au sommet en termes de préoccupations et d'intérêts et le handicap cognitif, tout au bas. Le deuxième point de cécité féministe adressée par la thèse est celui associé à la question de la vulnérabilité. Toujours selon Shelley

²⁷² Pensons, notamment, aux travaux d'Alison Kafer (2013) et de Shelley Tremain (2017, 2005 et 1996).

Tremain, « with few exceptions, feminist philosophers have not engage in sustained critical examination of the concept of vulnerability, but rather taken for granted and valorized its allegedly prediscursive status » (extrait du site internet Biopolitical Philosophy de Shelley Tremain)²⁷³. La thèse répond donc à cette critique des théories féministes en proposant de revoir la vulnérabilité et l'autonomie, dans une optique critique, féministe et post.

En somme, cette thèse propose quelques jalons pour aborder la sexualité des personnes considérées en situation de handicap cognitif à l'extérieur des deux discours dominants actuels sur la protection des personnes vulnérables et sur les droits sexuels. Ceci dit, il s'agit d'une amorce de réflexion. Il importe de poursuivre l'exploration et la production des connaissances au sujet du handicap cognitif et de la sexualité, mais également, plus généralement sur la question de l'autonomie. Plusieurs pistes de recherches peuvent être envisagées. Premièrement, il serait intéressant d'étudier les perceptions des personnes considérées en situation de handicap cognitif au sujet du traitement fait par les intervenantEs sociauxLES et acteurTRICES du système de justice lors de dévoilements de situations de nature sexuelle. Une telle recherche permettrait de répondre à une des limites de la présente étude, en donnant une voix aux personnes considérées en situation de handicap cognitif. Il serait également pertinent de poursuivre la recherche afin de mieux identifier les barrières sociales, juridiques, politiques et relationnelles qui participent à exacerber la vulnérabilité problématique de différents groupes de la population. Bien que cette thèse ne porte pas directement sur la question du vieillissement, elle incite à adresser cette question. En effet, les réflexions de cette thèse constituent un point de départ intéressant pour explorer les concepts d'autonomie

²⁷³ Voir note en bas de page 247.

et de vulnérabilité en lien avec une population vieillissante. Les travaux de Lorraine Ory (2018 et 2014) indiquent d'ailleurs que la production de la sexualité des personnes âgées est différente de celle des personnes considérées en situation de handicap cognitif. Il serait donc intéressant de voir comment les concepts de vulnérabilité et d'autonomie opèrent à l'intersection du vieillissement, du genre et de la sexualité.

L'approche des relations d'autonomie se veut donc une bougie d'allumage pour aborder autrement l'interaction du handicap et de la sexualité. Elle constitue une façon, parmi d'autres, de tenter de sortir de la bouteille à mouche de Paul Watzlawick (1988) et de naviguer dans l'espace qui existe entre le rien et le presque rien.

RÉFÉRENCES

- ACOSTA, Fernando (1995). « Récit de voyage à l'intérieur du Code criminel canadien de 1892 où entre autres mentions est faite des peines auxquelles ses transgresseurs s'exposent ». *Criminologie*, vol. 28, n° 1, p. 81-96.
- AGAMBEN, Giorgio (1998). *Homo Sacer : le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris : Le Seuil.
- AGTHE DISERENS, Catherine, Michel MERCIER, et Françoise VATRÉ (2002). « Éléments pour une éthique de l'intervention affective et sexuelle auprès des personnes vivant avec un handicap mental ». *Revue francophone de la déficience intellectuelle*, vol. 24, p. 59-74.
- AKERSTROM ANDERSEN, Neils (2003). *Discursive analytical strategies. Understanding Foucault, Koselleck, Laclau, Luhmann*, Great Britain : Policy Press.
- ALEXANDER, Larry (1996). « The moral magic of consent (II) ». *Legal Theory*, vol. 2, n° 3, p.165-174.
- AMES, Thomas-Robert H. (1995). « Inclusionary standard for determining sexual consent for individuals with developmental disabilities », *Mental Retardation*, vol. 33, n° 4, p.264-268.
- AMIRAUX, Valérie et Daniel CEFAÏ (2002). « Les risques du métier: Engagements problématiques en sciences sociales », *Cultures & Conflits*, n° 47, p. 15-48.
- ANADON, Marta (2006). « La recherche dite «qualitative»: de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents », *Recherches Qualitatives*, vol. 26, n° 1, p. 5-31.
- ARSTEIN-KERSLAKE, Anna (2015). « Understanding sex: the right to legal capacity to consent to sex », *Disability & Society*, vol. 30, n° 10, p. 1459-1473.
- BACHELARD-JOBARD, Catherine (2001). *L'eugénisme, la science et le droit*, Paris : Presses Universitaires de France.
- BARIL, Alexandre (2015). « Sexe et genre sous bistouri (analytique) : interprétations féministes des transidentités », *Recherches Féministes*, vol. 28, n° 2, p. 121-141.
- (2013). *La normativité corporelle sous le bistouri : (re)penser l'intersectionnalité et les solidarités entre les études féministes, trans et sur le handicap à travers la transsexualité et la transcapacité*, (Thèse de doctorat), Ottawa : Université d'Ottawa.
- BASTIEN, Robert et Isabelle PERREAULT (2013). « Catégoriser autrui : Le cas intrigant du débile suggestible ». *Revue du CRÉMIS*, vol. 6, n° 2, p. 37-45.
- BEAULIEU, Robert (1991). « L'agression sexuelle et le droit criminel canadien ». Dans COHEN, Henri (dir.), *L'agression sexuelle. Perspectives contemporaines*, Montréal : Méridien., p. 279-305.

- BÉDARD, Dominique (1962). « Rapport Bédard : Rapport de la Commission d'étude des hôpitaux psychiatriques ». Québec : Gouvernement du Québec.
- BÉNARD, Mélanie (2017). « Promouvoir l'accessibilité à l'aide de la loi : un appel à une réforme législative au Québec », *Canadian Journal of Disability Studies*, vol. 6, n° 2, p. 78-111.
- BENEDET, Janine and Isabel GRANT (2014). « Sexual Assault and the Meaning of Power and Authority for Women with Mental Disabilities », *Feminist Legal Studies*, vol. 22, n° 2, p. 131-154.
- (2012). « Taking the stand : access to justice for witnesses with mental disabilities in sexual assault cases (Canada) », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 50, n° 1, p. 1-45.
- (2007). « Hearing the sexual assault complaints of women with mental disabilities : consent, capacity, and mistaken belief », *McGill law journal*, vol. 52, p.244-289.
- BÉRARD, Jean et Nicolas SALLÉE (à paraître). « Revenir sur les silences. Les violences sexuelles familiales (Québec, 1950-1980) et leur jugement des décennies après les faits », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, vol. 119, n° 2.
- (2015). « Les âges du consentement. Militantisme gai et sexualité des mineurs en France et au Québec (1970-1980) », *Clio: Femmes, Genre, Histoire*, vol. 42, DOI : 10.4000/clio.12778.
- BERES, Melanie A. (2007). « "Spontaneous" sexual consent : an analysis of sexual consent literature », *Feminism & Psychology*, vol. 17, n° 1, p. 93-108.
- BERNERT, Donna J. (2011). « Sexuality and Disability in the Lives of Women with Intellectual Disabilities », *Sexuality and Disability*, vol. 29, p. 129-141.
- BERNERT, Donna J., and R.J. OGLETREE (2013). « Women with intellectual disabilities talk about their perceptions of sex », *Journal of Intellectual Disability Research*, vol. 57, n° 3, p. 240-249.
- BLAIS, Mireille et Stéphane MATINEAU (2006). « L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes », *Recherches Qualitatives*, vol. 26, n° 2, p. 1-18.
- BOEHNING, Alison (2006). « Sex Education for Students with Disabilities », *Law & Disorder*, vol.1, p. 59-66.
- BOISVERT, Daniel (2017). « La valorisation des rôles sociaux : un levier pour la transition inclusive ». *Revue CNRIS*, vol. 9, n° 1.
- BOUDREAU, Françoise (1981). « La psychiatrie québécoise depuis 1960 : de structure en structure, la loi du plus fort est-elle toujours la meilleure? », *Santé mentale au Québec*, vol. 6, n° 2, p. 27-47.

- BOUTET, Michel et Marie-Josée VINCENT (2015). *Leur histoire... notre histoire. De 1960 à nos jours*, Québec : CRDITED MCQ-IU.
- BOVÉ, Paul A. (1995). « Discourse ». Dans LENTRICCHIA, Frank and THOMAS McLAUGHLIN (dir.), *Critical Terms for Literacy Study*, Chicago : The University of Chicago Press, p. 50-65.
- BOYER, Thierry (2012). « L'approche des capacités humaines et la contribution de Martha Nussbaum à une compréhension approfondie des conditions pour une vie digne d'une bonne vie », *Revue CNRIS*, vol. 3, n° 2, p. 24-25.
- BOYLE, Christine (1994). « The Judicial Construction of Sexual Assault Offence ». Dans ROBERTS, Julian V. and Renate M. MOHR (dir.), *Confronting Sexual Assault. A Decade of Legal and Social Change*, Toronto : University of Toronto Press, p. 136-156.
- BRASSEUR, Pierre (2016). « Handicap ». Dans RENNES, Juliette (dir.), *Encyclopédie critique du genre*, Paris : La Découverte, p. 293-305.
- BRINKMANN, Svend (2014). « Doing Without Data », *Qualitative Inquiry*, vol. 20, n° 6, p. 720-725.
- BROWN, Hilary (1994). « « An Ordinary Sexual Life ? » : a review of the normalisation principle as it applies to the sexual options of people with learning disabilities », *Disability & Society*, vol. 9, n° 2, p. 123-144.
- BULLOUGH, Vern L. (2004). « Age of consent : A historical overview ». Dans GRAUPNER, Helmut and Vern L. BULLOUGH (dir.), *Adolescence, sexuality and the Criminal Law : Multidisciplinary perspectives*, Philadelphia : Harworth Press, p.23-42.
- BUTLER, Judith (2014). *Qu'est-ce qu'une vie bonne ?* Paris : Payot.
- (2006). *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité*, Paris : Éditions La Découverte.
- CANGUILHEM, Georges (1975). *Le normal et le pathologique*. Paris : Presses universitaires de France.
- CAREY, Allison, C. (2009). *On the margins of citizenship. Intellectual disability and civil rights in Twentieth-Century America*. Philadelphia : Temple University Press.
- CARLSON, Licia (2016). « Feminist Approaches to Cognitive Disability », *Philosophy Compass*, vol. 11, n° 10, p. 541-553.
- (2013). « Rethinking Normalcy, Normalization, and Cognitive Disability ». Dans FIGUEROA, Robert and Sandra HARDING (dir.), *Science and Other Cultures. Issues in Philosophies of Sciences and Technology*, London : Routledge, p. 154-171.
- (2010). « Philosophers of Intellectual Disability : A Taxonomy ». Dans CARLSON, Licia and Eva Feder KITTAY (dir.), *Cognitive disability and its challenge to moral philosophy*, Malden : Wiley-Blackwell, p. 315-330.

- (2005). *Docile bodies, Docile minds*. Dans TREMAIN, Shelley (dir.), *Foucault and the government of disability*, Michigan: The University of Michigan press, p.133-152.
- (2001). « Cognitive Ableism and Disability Studies: Feminist Reflections on the History of Mental Retardation », *Hapatia*, vol. 16, n° 4, p.124-146.
- CARLSON, Licia and Eva Feder KITTAY (2010). *Cognitive disability and its challenge to moral philosophy*, Malden : Wiley-Blackwell.
- CASTEL, Robert (1981). *Le psychanalisme : l'ordre psychanalytique et le pouvoir*. Paris : Flammarion.
- CASTEL, Robert et Claudine HAROCHE (2001). *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretien sur la construction de l'individu moderne*, Paris : Fayard.
- CAUCHIE, Jean-François (2005). « Un système pénal entre complexification et innovations », *Déviance et Société*, vol. 4, p. 399-422.
- CELLARD, André (1991). *Histoire de la folie au Québec de 1600 à 1850*, Montréal : Boréal.
- (1997). « L'analyse documentaire ». Dans POUPART, Jean et collab. (dir.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal : Centre international de criminologie comparée, p. 275-296.
- CERVULLE, Maxime et Nelly QUEMENER (2016). « Queer ». Dans RENNES, Juliette (dir.), *Encyclopédie critique du genre*, Paris : La Découverte, p. 529-538.
- CLEGG, Jennifer (2010). « A moment of change ». Dans BIGBY, Christine and Chris FYFFE (dir.), *More than Community Presence : social inclusion for people with intellectual disability: Proceedings of the fourth annual roundtable on intellectual disability policy*, School of social work and social policy, Melbourne, p.12-18.
- CLIFFORD-SIMPLICAN, Stacy (2015). *The Capacity Contract. Intellectual Disability and the Question of Citizenship*, Minneapolis : University of Minnesota Press.
- COMEAU, Yvan (1994). « L'analyse des données qualitatives », *Cahiers du CRISES*, consulté à l'adresse <https://depot.erudit.org/bitstream/001759dd/1/ET9402.pdf>
- COMITÉ PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES (1995). *Le plan d'ensemble : Concrétiser la vision « portes ouvertes »*, Ottawa : Chambre des Communes.
- COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE (2019). *L'exploitation des personnes âgées et handicapées au sens de la Charte québécoise et la maltraitance selon la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, Canada, N° de catalogue 2.180.9.
- COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE (2012). « Le Rapport sur les droits à l'égalité des personnes ayant une déficience », Canada, N° de catalogue HR4-20/2012F-PDF.

- CONROY, Shana et Adam COTTER (2017). « Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014 ». *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- CONSEIL CANADIEN DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (1991). *Réforme législative pour les personnes handicapées. Propositions de modifications. Loi sur la mise en oeuvre des droits à l'égalité des personnes handicapées, Phase I.*
- CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHE EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE, ET INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA (2018). *Énoncé de politique des trois conseils. Éthique de la recherche avec des êtres humains*, Canada.
- CÔTÉ, Luc et Jean TURGEON (2002). « Comment lire de façon critique les articles de recherche qualitative en médecine », *Pédagogie Médicale*, vol. 3, p. 81-90.
- CÔTÉ-LUSSIER, Carolyn, David MOFETTE et Justin PICHÉ (2020). *Enjeux criminologiques contemporains. Au-delà de l'insécurité et de l'exclusion*, Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.
- COUSINEAU, Julie (2008). « Le passé eugénique canadien et ses leçons au regard des nouvelles technologies génétiques ». *Lex Electronica*, vol. 13, n° 2, p. 1-28.
- COUSINEAU, Marie-Marthe (1996). « De la naissance d'une affaire pénale », *Revue du GRAPP*, vo. 1, n° 1, p.1-17.
- COUTURE, Germain, et collab. (2013). *Les agressions sexuelles subies par les personnes adultes présentant une déficience intellectuelle*, Québec : CRDITED MCQ-IU.
- CRAIG, Elaine (2018). *Putting trials on trial : sexual assault and the failure of the legal profession*. Canada : McGill-Queen's University Press.
- (2012). *Troubling Sex towards a Legal Theory of Sexual Integrity*, Vancouver : UBC Press.
- CROCKER, A. G., et collab. (2006). « Prevalence and Types of Aggressive Behaviour among Adults with Intellectual Disabilities », *Journal of Intellectual Disability Research*, vol. 50, n° 9, p. 652–661.
- CROW, Liz (1996). Including all of our lives: renewing the social model of disability. Dans BARNES, Colin and Geof MERCER (dir.), *Exploring the Divide*, Leeds : The Disability Press, p. 55-72.
- CUSKELLY, Monica and Rachel BRYDE (2004). « Attitudes towards the sexuality of adults with an intellectual disability : Parents, support staff, and a community sample », *Journal of Intellectual and Developmental Disability*, vol. 29, n° 3, p. 255-264.
- DANDURAND, Yvon (1982). « Description de l'évolution de la partie positive du Code criminel canadien 1892-1955 ». Canada : Ministère de la Justice.

- DAVIS, Lennard, J. (2013). Disability, Normality, and Power. Dans DAVIS, Lennard J. (dir.), *The disability studies reader*, New York: Routledge, p. 1-16.
- (1995). *Enforcing Normalcy : Disability, Deafness, and the Body*, New York : Verson.
- DAVY, Laura (2019). « Between an ethic of care and an ethic of autonomy. Negotiating relational autonomy, disability, and dependency », *Angelaki. Journal of the theoretical humanities*, vol. 24, n° 3, p. 101-114.
- (2015). « Philosophical Inclusive Design: Intellectual Disability and the Limits of Individual Autonomy in Moral and Political Theory », *Hypatia*, vol. 30, n° 1, p. 132-148.
- DEAN, Mitchell (2010). *Governmentality : Power and Rule in Modern Society*, London : Sage.
- DELANTY, Gerard (2005). *Social Science : Philosophical and Methodological Foundations*, Maidenhead : Open University Press.
- DE LAURETIS, Teresa (1991). « Queer Theory : Lesbian and Gay Sexualities », *differences : a Journal of Feminist Cultural Studies*, vol. 3, n° 2, p. iii-xviii.
- DELEUZE, Gilles et Félix GUATTARI (1980). *Mille plateaux. Capitalisme et schizophrénie 2*, Paris : Les éditions de minuit.
- DELVILLE, Jacqueline et Michel MERCIER (1997). *Sexualité, vie affective et déficience mentale*, Bruxelles : De Boeck Supérieur.
- DENIS, Jérôme et David PONTILLE (2002). « L'écriture comme dispositif d'articulation entre terrain et recherché », *Alinéa. Sciences Sociales et Humaines*, p. 93-106.
- DESROSIERS, Julie (2009a). *L'agression sexuelle en droit canadien*. Cowansville : Éditions YBlais.
- (2009b). « La hausse de l'âge du consentement sexuel : renouveau du moralisme juridique? », *Canadian Criminal Law Review*, vol. 14, n° 1, p. 37-53.
- DERRIDA, Jacques (1974). *Of Grammatology*. Baltimore : Johns Hopkins University Press. Baltimore.
- DEVLIN, Richard and Dianne POTHIER (2006). « Introduction: Toward a Critical Theory of Dis-Citizenship ». Dans POTHIER, Dianne and Richard DEVLIN (dir.), *Critical Disability Theory. Essays in Philosophy, Politics, Policy, and Law*, Vancouver-Toronto: UBC Press, p. 1-22.
- DIEDERICH, Nicole (2004). *Les naufragés de l'intelligence. Paroles et trajectoires de personnes désignées comme « handicapées mentales »*, Paris : La Découverte.
- (1998). *Stériliser le handicap mental?* Toulouse : Erès.
- DIEKEMA, Douglas S. and Norman Fost (2010). « Ashley Revisited: A response to the Critics », *The Americal Journal of Bioethics*, vol. 10, n° 1, p.30-44.

- DIOTTE, Michèle (2018). « Handicap cognitif et agression sexuelle : (Re)penser la capacité à consentir », *Genre, sexualité et société*, n° 19, <https://doi.org/10.4000/gss.4296>.
- DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES (2017). « Capsule du 10e Anniversaire », 2017, consulté à http://dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/Capsules_10e/2017/Capsule10ans_SIF_26.pdf.
- DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SERVICES EN DÉFICIENCE ET EN RÉADAPTATION PHYSIQUE (2016). *Bilan des orientations ministérielles en déficience intellectuelle et actions structurantes pour le programme-service en déficience intellectuelle et en trouble du spectre de l'autisme*, Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.
- DORVIL, Henri, et collab. (1997). *Défis de la reconfiguration des services de santé mentale*. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- DOWNES, David and Paul ROCK (2003). *Understanding Deviance*, Oxford : Oxford University Press.
- DOYLE, Suzanne (2010). « The notion of consent to sexual activity for persons with mental disabilities », *Liverpool Law Review*, vol. 31, p. 111-135.
- DOWSE, Leanne, Eileen BALDRY et Phillip SNOYMAN (2009). « Disabling criminology: conceptualising the intersections of critical disability studies and critical criminology for people with mental health and cognitive disabilities in the criminal justice system », *Australian Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 1, p. 29-46.
- DREYFUS, Hubert et Paul RABINOW (1984). *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Paris : Gallimard.
- DRISLANE, Robert and Gary PARKINSON (2005). *Nelson Criminology Dictionary*, Canada : Thomson Nelson.
- DUGGAN, Lisa (2002). « The New Homonormativity : The Sexual Politics of Neoliberalism ». Dans CASTRONOVO Russ and Dana D. NELSON (dir.), *Materializing Democracy : Toward a Revitalized Cultural Politics*, Durham : Duke University Press.
- DUPRAS, André (2013). « Rénover la pratique de l'éducation à la sexualité des personnes ayant des incapacités intellectuelles », *Nouvelles pratiques sociales*, vol.25, n° 2, p. 204-218.
- (1995). « La politique institutionnelle en matière de sexualité: la nécessaire transformation du paradigme sexologique », *Santé mentale au Québec*, vol. 20, n° 1, p. 57-76.
- DUPRAS, André et Annick BOURGET (2010). « L'éducation à la citoyenneté sexuelle des usagers de services en santé mentale », *Santé mentale au Québec*, vol. 35, n° 2, p. 209-226.

- EASTGATE, Gillian and al. (2011). « Women with Intellectual Disabilities--a Study of Sexuality, Sexual Abuse and Protection Skills », *Australian Family Physician*, vol. 40, n° 4, p. 226-230.
- EDWARDS, Claire (2014). « Pathologising the victim: law and the construction of people with disabilities as victims of crime in Ireland », *Disability & Society*, vol. 29, n° 5, p. 685-698.
- ELLISSON, Louise (2001). « The mosaic art ? : cross-examination and the vulnerable witness », *Legal Studies*, vol. 21, n° 3, p. 353-375.
- ELLISON, Louise and al. (2015). « Challenging criminal justice ? Psychosocial disability and rape victimization », *Criminology and Criminal Justice*, vol. 15, n° 2, p. 225-244.
- EVANS, D.S. and al. (2009). « Sexuality and personal relationship for people with an intellectual disability. Part II : staff and family carer perspectives », *Journal of Intellectual Disability Research*, vol. 53, n° 2, p. 913-921.
- EVANS, Anwen and Margaret E. RODGERS (2000). « Protection for whom? The right to a sexual or intimate relationship », *Journal of Learning Disabilities*, vol. 4, n° 3, p. 237-245.
- FAGET, Jacques (2008). « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal*, vol. V, DOI : 10.4000/champpenal.3983.
- FEINBERG, Joel (1971). « Legal paternalism », *Canadian Journal of Philosophy*, vol. 1, n° 1, p. 105-124.
- FERRETTI, Lucia (2011/2012). « De l'internement à l'intégration sociale. L'Hôpital Sainte-Anne de Baie-Saint-Paul et l'émergence d'un nouveau paradigme en déficience intellectuelle, 1964-1975 », *La revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 65, n° 2-3, p. 331-361.
- FINEMAN, Martha (2004). *The Autonomy Myth : A Theory of Dependency*. New York : New Press.
- FLYNN, Robert J. (1994). « De la Normalisation à la Valorisation des Rôles Sociaux : Évolution et Impact Entre 1982 et 1992 », *SRV-VRS : La revue internationale de la Valorisation des Rôles Sociaux*, vol. 1, n° 1, p. 9-12.
- FOLEY, Simon (2018). *Intellectual disability and the right to a sexual life. A continuation of the autonomy/paternalism debate*. New York and London : Routledge.
- FOTH, Thomas and Dave HOLMES (2018). « Governing through lifestyle-Lalonde and the biopolitical management of public health in Canada », *Nursing Philosophy*, vol. 19, n° 4, p. 1-11.
- FORTIN, Sylvie et Émilie HOUSSA (2012). « L'ethnographie postmoderne comme posture de recherche : une fiction en quatre actes », *Recherches Qualitatives*, vol. 31, n° 2, p. 52-78.
- FOUCAULT, Michel (2009). *Sécurité, territoire, population*, Paris : Gallimard. Paris, 2009.

- (2004). *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France 1978-1979*, Paris : Seuil Gallimard.
- (2001). *Dits et écrits II. 1976-1988*, Paris : Gallimard.
- (1999). *Les anormaux: cours au Collège de France (1974-1975)*. Paris : Gallimard.
- (1994a). *Dits et écrits I*, Paris : Gallimard.
- (1994b). *Dits et écrits III*, Paris : Gallimard.
- (1994c). *Dits et écrits IV*, Paris : Gallimard.
- (1977a). « La vie des hommes infâme ». *Les Cahiers du chemin*, n° 29, p. 12-29.
- (1977b). « Vérité et pouvoir ». *L'Arc*, vol. 70, p. 16-26.
- (1976). *Histoire de la sexualité. La volonté de savoir*, Paris : Gallimard.
- (1975). *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard.
- (1972). *Histoire de la folie à l'Âge classique*, Paris : Gallimard.
- (1971). *L'ordre du discours*, Paris : Gallimard.
- (1969). *L'archéologie du savoir*, Paris : Gallimard.
- FOUGEYROLLAS, Patrick (2010). *La funambule, le fil et la toile : Transformations réciproques du sens du handicap*, Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- FOUGEYROLLAS, Patrick et Kathia ROY (1996). « Regard sur la notion de rôles sociaux. Réflexion conceptuelle sur les rôles en lien avec la problématique du processus de production du handicap », *Service social*, vol. 45, n° 3, p. 31-54.
- FRIEDMAN, Marilyn (2000). « Autonomy, Social Disruption, and Women ». Dans MACKENZIE, Catriona and Natalie STOLJAR (dir.), *Relational Autonomy. Feminist Perspectives on Autonomy, Agency, and the Social Self*, New York : Oxford Press University, p. 35-51.
- GANNON, Susanne and Bronwyn DAVIES (2012). « Postmodern, poststructural, and critical theories ». Dans HESSE-BIBER, Sharlene Nagy (dir.), *Handbook of feminist research: theory and praxis*, Los Angeles : Sage, p. 71-107.
- GANNON, Maire and Karen MIHOREAN (2005). « Criminal Victimization in Canada, 2004 ». *Juristat* 25, n° 85-002-XPE.
- GARRAU, Marie (2018). *Politiques de la vulnérabilité*, Paris : CNRS Éditions.
- GARRAU, Marie et Alice LE GOFF (2010). *Care, justice et dépendance. Introduction aux théories du Care*, Paris : PUF.

- GARLAND, David (1997). « "Governmentality" and the problem of crime : Foucault, criminology, sociology », *Theoretical Criminology*, vol. 1, n° 2, p. 173-214.
- GARLAND-THOMSON, Rosemarie (2011). « Misfits : A Feminist Materialist Disability Concept », *Hypatia*, vol. 26, n° 3, p.591-609.
- (2002). « Integrating Disability, Transforming Feminist Theory », *NWSA Journal*, vol. 14, n° 3, p. 1-32.
- GEERTZ, Clifford (1988). *Works and lives : The anthropologist as author*, California : Stanford University Press.
- GIAMI, Alain (2016). « Sexualité et handicaps: de la stérilisation eugénique à la reconnaissance des droits sexuels », *Sexologies*, vol. 25, p. 93-99.
- (2007). « Santé sexuelle: la médicalisation de la sexualité et du bien-être », *Le Journal des psychologues*, vol. 7, n° 250, p. 56-60.
- GIAMI, Alain, Bruno PY et Anne-Marie TONIOLO (2013). *Des sexualités et des handicaps. Des questions d'intimités*, Nancy : Presses universitaires de Nancy.
- GIAMI, Alain et Lorraine ORY (2012). « Constructions sociales et professionnelles de la sexualité dans le contexte de la maladie d'Alzheimer », *Gérontologie et société*, vol. 35, n° 1, p. 145-158.
- GIAMI, Alain, C. HUMBERT-VIVERET et D. LAVAL (1983). *L'ange et la bête. Représentations de la sexualité des handicapés mentaux par les parents et les éducateurs*, Paris: Édition du CTNERHI.
- GILL, Michael (2015). *Already Doing It*, Minneapolis: University of Minnesota Press.
- GILMORE, Linda and Brooke CHAMBERS (2010). « Intellectual disability and sexuality: Attitudes of disability support staff and leisure industry employees », *Journal of Intellectual and Developmental Disability*, vol. 35, n° 1, p. 22-28.
- GOHIER, Christiane (2004). « De la démarcation entre critères d'ordre scientifique et d'ordre éthique en recherche interprétative », *Recherches Qualitatives*, vol. 24, p. 3-17.
- GOLTZBERG, Stefan (2016). *Les sources du droit*. Paris : PUF.
- GOODLEY, Dan (2014). *Dis/ability studies: theorising disablism and ableism*. New York: Routledge.
- (2013). « Dis/entendgling critical disability studies », *Disability & Society*, vol. 28, n° 5, p. 631-644.
- GOODLEY, Daniel and Katherine RUNSWICK-COLE (2016). « Becoming dishuman : thinking about the human through dis/ability », *Discourse: Studies in the Cultural Politics of Education*, vol. 37, n° 1, p. 1-15.

- GOUGEON, Nathalie A. (2009) « Sexuality education for students with intellectual disabilities, a critical pedagogical approach : outing the ignored curriculum », *Sex Education*, vol. 9, n° 3, p. 277-291.
- GOULD, Stephen Jay (2009). *La mal-mesure de l'homme*, Paris : Odile Jacob.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2015). *Plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec 2015-2020*.
- (2009). *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité. Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*.
- (1995). *Les agressions sexuelles : STOP*, Québec.
- GOVERNEMENT DU CANADA (2014). *Convention relative aux droits des personnes handicapées*.
- (1991). *La Stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées*.
- (1982). *Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés*.
- GRAHAM, Benjamin and al. (2011). « Promoting Sexual Citizenship and Self-Advocacy for People with Intellectual and Developmental Disabilities: The Sexuality and Disability Consortium », *The Community Psychologist*, vol. 44, n° 1, p. 8-11.
- GRENIER, Guy (1994). « Doctrine de la dégénérescence et institution asilaire au Québec (1885-1930) », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, Vol. 12, p. 1-10, doi : 10.4000/ccrh.2744.
- GRONER, Rechael (2012). « Sex as « Spock » : Autism, Sexuality, and Autobiographical Narrative ». Dans McRUER, Robert and Anna MOLLOW (dir.), *Sex and disability*, Durham : Duke University Press, p. 263-281.
- GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPÉES (1996). *Donner un sens à notre citoyenneté canadienne. La volonté d'intégrer les personnes handicapées*, Ottawa : Gouvernement du Canada.
- GUNTHER, Daniel F. and Douglas S. DIEKEMA (2006). « Attenuating Growth in Children With Profound Developmental Disability. A New Approach to an Old Dilemma », *Archives of Pediatrics and Adolescent Medicine*, vol. 160, n° 10, p. 1013-1017.
- GUSTERSON, Hugh (1997). « Studying Up Revisited ». *Polar : Political And Legal Anthropology Review*, vol. 20, n° 1, p. 114-119.
- GUZMAN, Paco and Raquel L. PLATERO (2014). « The critical intersections of disability and non-normative sexualities in Spain ». *Critical psychology*, vol. 11, p. 357-386.
- HACKING, Ian (2008). *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?*, Paris : La Découverte.

- (1986). « Making up people ». Dans HELLER, Thomas C. (dir.), *Reconstructing individualism : autonomy, individuality, and the self in Western thought*, Stanford : Stanford University Press.
- HALL, K. Q. (2011). *Feminist disability studies*, Bloomington : Indiana University Press.
- HARAWAY, Donna (2007). *Le manifeste cyborg et autres essais. Sciences-Fictions-Féminisme*, Paris : Exil Éditeur.
- HARPUR, P. (2012). From disability to ability: changing the phrasing of the debate, *Disability & Society*, vol. 27, n° 3, p. 325-337.
- HASELTINE, B. and R. MILTENBERGER (1990). « Teaching self-protection skills to persons with mental retardation », *American Journal on Mental Retardation*, vol. 95, p. 188-197.
- HERRING, Jonathan (2012). « Mental disability and capacity to consent to sex : A Local Authority v. H (2012) EWHC 49 (COP) », *Journal of Social Welfare & Family Law*, vol. 34, n° 4, p. 471-478.
- HINGSBURGER, David and Susan TOUGH (2002). « Healthy Sexuality : Attitudes, Systems, and Policies », *Research and Practice for Persons with Severe Disabilities*, vol. 27, n° 1, p. 8-17.
- HOLLOMOTZ, Andrea (2012). « “A lad tried to get hold of my boobs, so I kicked him”: an examination of attempts by adults with learning difficulties to initiate their own safeguarding », *Disability & Society*, vol. 27, n° 1, p. 117-129.
- (2009a). « Beyond “Vulnerability”: An Ecological Model Approach to Conceptualizing Risk of Sexual Violence against People with Learning Difficulties », *British Journal of Social Work*, vol. 39, p. 99-112.
- (2009b). « Disability, Oppression and Violence: Towards a Sociological Explanation », *Sociology*, vol. 47, n° 3, p. 477-493.
- HOLMES, Morgan (2008). *Intersex: A perilous difference*, Selinsgrove : Susquehanna University Press.
- HUNT, Alan and Gary WICKHAM (1994). *Foucault and Law: Towards a Sociology of Law as Governance*, Londres : Pluto Press.
- HURD, Heidi M. (1996). « The moral magic of consent », *Legal Theory II*, n° 2, p. 121-146.
- HURLEY, Pamela M. (2013). *Témoins adultes vulnérables : Les perceptions et le vécu des représentants du ministère public et des fournisseurs de services aux victimes à l’égard des dispositions relatives aux mesures de soutien au témoignage*, Canada : Ministère de la Justice du Canada.
- JOHNSON, Holly (2012). « Limits of a Criminal Justice Response : Trends in Police and Court Processing of Sexual Assault ». Dans SHEEHY, Elizabeth A. (dir.), *Sexual*

- Assault in Canada Law, Legal Practice, and Women's Activism*, Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa, p.613-634.
- JONES, H. (2003). « Rape, Consent and Communication : Re-setting the Boundaries? », *Contemporary Issues in Law*, vol. 6, p. 23-36.
- KAESER, Fred (1992). « Can people with severe mental retardation consent to mutual sex? », *Sexuality and Disability*, vol. 10, n° 1, p. 33-42.
- KAFER, Alison (2013). *Feminist, Queer, Crip*, Bloomington: Indiana University Press.
- (2003). « Compulsory bodies: Reflections on heterosexuality and able-bodiedness », *Journal of Women's History*, vol. 15, n° 3, p. 77-89.
- KARELLOU, Joanna (2003). « Laypeople's attitudes towards the sexuality of people with learning disabilities in Greece », *Sexuality and Disability*, vol. 21, n° 1, p. 65-84.
- KAZAN, Patricia (1998). « Sexual Assault and the Problem of Consent ». Dans FRENCH, Stanley and al. (dir.), *Violence Against Women : Philosophical Perspectives*, New York: Cornell University Press, p. 27-42.
- KEILTY, Jennifer and Georgina CONNELLY (2001). « Making a statement : an exploratory study of barriers facing women with an intellectual disability when making a statement about sexual assault to police », *Disability & Society*, vol. 16, n° 2, p. 273-291.
- KENDALL, Gavin and Gary WICKHAM (1999). *Using Foucault's methods*, London : Sage. London.
- KHEMKA, I. (2000). « Increasing independent decision-making skills of women with mental retardation in simulated interpersonal situations of abuse », *American Journal on Mental Retardation*, vol. 105, p. 387-401.
- KHEMKA, I. and L. HICKSON (2000). « Decision-making by adults with mental retardation in simulated situations of abuse », *Mental Retardation*, vol. 38, p. 15-26.
- KOVACH, Margaret (2005). « Emerging from the margins : Indigenous methodologies ». Dans BROWN Leslie Allison Brown, Susan STREGA (dir.), *Research as resistance. Critical, indigenous & anti-oppressive approaches*. Toronto: Canadian Scholars Press.
- KUMARI CAMPBELL, Fiona (2015). « Legislating Disability. Negative Ontologies and the Government of Legal Identities ». Dans TREMAIN, Shelley (dir.), *Foucault and the Government of Disability*, Michigan : University of Michigan Press, p. 108-130.
- LAÉ, Jean-François (2002). « Les règles du silence en droit », *Ethnologie française*, vol. 32, n° 1, p. 61-67.
- LAFORTUNE, Denis (2013). « Les troubles mentaux, la responsabilité criminelle et l'incarcération ». Dans JIMENEZ Estibaliz Marion VACHERET (dir.), *La pénologie. Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine*, Montréal : Presses de l'université de Montréal, p. 135-151.

- LALONDE, Marc (1974). *Nouvelle perspective de la santé des canadiens*, Ottawa : Ministère de la santé.
- LAMOUREUX, Diane (2016). *Les possibles du féminisme. Agir sans « nous »*, Montréal : Les éditions du remue-ménage.
- (2005). « La réflexion queer: apports et limites ». Dans MENSAH, Maria Nengeh (dir.), *Dialogues sur la troisième vague féministe*, Montréal : Les éditions du remue-ménage, p. 91-103.
- LANOIX, Monique (2008). « Sollicitude, dépendance et lien social », *Les ateliers de l'éthique. La revue du CREUM*, vol. 3, n° 2, p. 56-71.
- LAPERRIÈRE, Anne (1997). « La théorisation ancrée (grounded theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées ». Dans POUPART, Jean et collab (dir.), *Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal : Gaëtan Morin.
- LAQUEUR, Thomas (2009). *La fabrique du sexe : essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris: Gallimard.
- LATHER, Patti (1993). « Fertile obsession : validity after poststructuralisme », *The Sociological Quarterly*, vol. 34, p. 673-693.
- LATHER, Patti and Elizabeth Adams Saint-Pierre (2013). « Post-qualitative research », *International Journal of Qualitative Studies in Education*, vol. 26, n° 6, p.629-633.
- LAURIN, Patrick (2018). *Dompter le futur au 21e siècle : discours politiques canadiens sur la gouvernance de la sécurité publique*, (Thèse de doctorat) Ottawa : Université d'Ottawa.
- LEBLANC, Line, Marie ROBERT et Thierry BOYER (2016). « L'expérience de stigmatisation du point de vue des personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble de l'autisme : comprendre la présence ou non de l'auto-stigmatisation », *Revue francophone de la déficience intellectuelle*, vol. 27, p. 75-87.
- LE GALLO, Sklaerenn et Mélanie MILLETTE (2019). « Se positionner comme chercheuses au prisme des luttes intersectionnelles : décentrer la notion d'allié.e pour prendre en compte les personnes concernées », *Genre, sexualité & société*, n° 22
<http://journals.openedition.org/gss/6006> ; DOI : 10.4000/gss.6006
- LE MAGUERESSE, Catherine (2012). « Viol et consentement en Droit pénal français. Réflexions à partir du Droit pénal canadien », *Archives de politique criminelle*, vol. 1, n° 34, p. 223-240.
- LEMAY, Raymond (1996). « La valorisation des rôles sociaux et le principe de normalisation : des lignes directrices pour la mise en oeuvre de contextes sociaux et de services humains pour les personnes à risque de dévalorisation sociale », *La Revue Internationale de la Valorisation des Rôles Sociaux*, vol. 2, n° 2, p. 15-21.
- LE PORS, Anicet (2011). *La citoyenneté*, Paris : Les Presses universitaires de France.

- LÖFGREN-MARTENSON, Lotta (2013). « Hip to be Crip? About Crip theory, sexuality and people with intellectual disabilities », *Sexuality and Disability*, vol. 31, n° 4, p.413-424.
- (2012). « « I Want to Do it Right ! » A Pilot Study of Swedish Sex Education and Young People with Intellectual Disabilities », *Sexuality and Disability*, vol. 30, n° 2, p. 209-217.
- (2004). « « May I ? » About Sexuality and Love in the New Generation with Intellectual Disabilities », *Sexuality and Disability*, vol. 22, n° 3, p. 197-207.
- LOISEAU, Hugo (2019). « L'observation documentaire à l'ère du cyberespace », *Recherches Qualitatives*, Hors-série, n° 24, p. 20-35.
- LOMBROSO, Cesare (1911). *Crime: Its Causes and Remedies*. Boston: Little, Brown.
- LUMLEY, V.A. and al. (1998). « Evaluation of a sexual abuse prevention program for adult with mental retardation », *Journal of Applied Behavior Analysis*, vol. 31, p. 91-101.
- LUMLEY, V.A. and R. MILTENBERGER (1997). « Sexual abuse prevention for persons with mental retardation », *American Journal on Mental Retardation*, vol. 101, p. 459-472.
- LUNDBERG, Camilla and Eva SIMONSEN (2015). « Disability in Court : Intersectionality and Rule of Law », *Scandinavian Journal of Disability Research*, p. 1-16, doi :10.1080/15017419.2015.1069048.
- LYDEN, Martin (2007). « Assessment of sexual consent capacity », *Sexuality and Disability*, vol. 25, p.3-20.
- MACE, G. et F. PÉTRY (2017). *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- MACKENZIE, Catriona (2014). « The Importance of Relational Autonomy and Capabilities for an Ethics of Vulnerability ». Dans MACKENZIE, Catriona, Wendy ROGERS and Susan DODDS (dir.), *Vulnerability. New essays in ethics and feminist philosophy*, New York : Oxford University Press, p. 33-59.
- MACKENZIE, Catriona and Natalie STOLJAR (2000). « Autonomy Refigured ». Dans MACKENZIE, Catriona and Natalie STOLJAR (dir.), *Relational Autonomy. Feminist Perspectives on Autonomy, Agency, and the Social Self*, Oxford : Oxford University Press., p. 3-31.
- MALETTE, Sébastien (2006). *La « Gouvernamentalité » chez Michel Foucault*, (Mémoire de Maîtrise), Québec : Université Laval.
- MALHOTRA, Ravi (2015). « The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities in Canadian and American Jurisprudence », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 32, p. 1-18.
- MALLOZZI, Christine A. (2009). « Voicing the Interview. A Researcher's Exploration on a Platform of Empathy », *Qualitative Inquiry*, vol. 15, n° 6, p. 1042-1060.

- MARINUCCI, Mimi (2010). *Feminism is Queer. The intimate connection between Queer and Feminist theory*, New York : Zed Books.
- MARKS, Deb (1999). *Disability : Controversial debates and psychosocial perspectives*. London : Routledge.
- MASSON, Dominique (2013). « Femmes et handicap », *Recherches féministes*, vol. 26, n° 1, p. 111-129.
- MAYER, Robert, et collab. (2000). *Méthodes de recherche en intervention sociale*, Montréal : Gaëtan Morin éditeur.
- McAFEE, J., J. COCKRAM and P. WOLFE (2001). « Police reactions to crimes involving people with mental retardation : A cross-cultural experimental study », *Education and Training in Mental Retardation and Developmental Disabilities*, vol. 36, p. 160-172.
- McCARTHY, Michelle (1999). *Sexuality and women with learning disabilities*, London : Jessica Kingsley Publishers.
- McCARTHY, Michelle and David THOMPSON (1996). « Sexual Abuse by Design : An examination of the issues in learning disability services », *Disability & Society*, vol. 11, n° 2, p. 205-218.
- McRUER, Robert (2017). « Compulsory able-bodiedness and queer/disabled existence ». Dans DAVIS, Lennard J. (dir), *The disability studies reader*, New York : Routledge Publisher, p. 413-422.
- (2006). *Crip theory : Cultural signs of queerness and disability*, New York : New York University Press.
- McRUER, Robert and Anna MOLLOW (2012). *Sex and disability*. London : Duke University Press.
- MEANEY-TAVARES, Rebecca and Susana GAVIDIA-PAYNE (2012). « Staff characteristics and attitudes towards the sexuality of people with intellectual disability », *Journal of Intellectual and Developmental Disability*, vol. 37, n° 3, p. 269-273.
- MEEKOSHA, H. (2011). « Decolonising disability: thinking and acting globally », *Disability & Society*, vol. 26, n° 6, p. 667-682.
- (2006). « What the Hell are You ? An Inter Categorical Analysis of Race, Ethnicity, Gender and Disability in the Australian Body Politics », *Scandinavian Journal of Disability Research*, vol. 8, no. 2-3, p. 161-176.
- MÉNOREAU, J.-S. et André DUPRAS (2014). « Accompagner la sexualité des personnes ayant une déficience intellectuelle: l'apport d'un changement institutionnel et d'une formation professionnelle », *Sexologies*, vol. 23, p. 173-178.
- MENSAH, Maria Nengeh (2005). *Dialogues sur la troisième vague féministe*. Montréal : Les éditions du remue-ménage.

- MERCIER, Claude (2005). « La victimisation chez les personnes avec une déficience intellectuelle », *Journal international de victimologie*, vol. 3, n° 3, p. 209-224.
- MERCIER, Michel, Hubert GASCON et Geneviève BAZIER (2007). *Vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes déficientes mentales*, Belgique : Presses universitaires de Namur.
- MILTENBERGER, R. and al. (1999). « Training and generalizations of sexual abuse prevention skills for women with mental retardation », *Journal of Applied Behavior Analysis*, vol. 32, p. 385-388.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA (2015). *Au service des canadiens. L'appareil judiciaire du Canada*, Canada: Gouvernement du Canada.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC (2016). *Bilan des orientations ministérielles en déficience intellectuelle et actions structurantes pour le programme-service en déficience intellectuelle et en trouble du spectre de l'autisme*.
- (2001a). *Plan d'action de la politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle et leurs familles et aux autres proches. De l'intégration sociale à la participation sociale*, Québec : Gouvernement du Québec.
- (2001b). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle. Plan d'action*, Québec : Gouvernement du Québec.
- (1988). *L'intégration des personnes présentant une déficience intellectuelle : un impératif humain et social*, Québec : Gouvernement du Québec.
- MINOW, Martha (1990). *Making All the Difference: Inclusion, Exclusion and American Law*. New York : Cornell University Press.
- MINTZ, Kevin (2017). « Ableism, ambiguity, and the Anna Stubblefield case ». *Disability & Society*, vol. 32, n° 10, p. 1666-1670.
- MODELL, Scott J. et Suzanna MAK (2008). « A Preliminary Assessment of Police Officers. Knowledge and Perceptions of Persons with Disabilities », *Intellectual and Developmental Disabilities*, vol. 46, n° 3, p. 183-189.
- MOFFETTE, David (2015). *Governing irregular migration : logics and perspectives in spanish immigration policy*, (Thèse de doctorat), Toronto : York University.
- MOHR, Renate M. and Julian V. ROBERTS (1994). « Sexual Assault in Canada : Recent Developments ». Dans MOHR, Renate M. and Julian V. ROBERTS (dir.), *Confronting Sexual Assault. A Decade of Legal and Social Change*, Toronto : University of Toronto Press, p. 3-19.
- MOLLOW, Anna (2012). « Is Sex Disability ? : Queer Theroy and the Disability Drive ». Dans McRUER, Robert and Anna MOLLOW (dir.), *Sex and Disability*, London : Duke University Press.

- MORAS, Rebekah (2013). « Feminism, rape culture, and intellectual disability : Incorporating sexual self-advocacy and sexual consent capacity ». Dans WAPPETT, M. and al. (dir.), *Emerging perspectives on disability studies*, US : Palgrave Macmillan, p » 190-207.
- NAMIAN, Dahlia (2011). *Vivre, survivre et mourir accompagné : Aux frontières de la « vie moindre »*, Montréal : Université du Québec à Montréal.
- NAYAK, Lucie (2016). « Les scripts de la sexualité des personnes désignées comme «handicapées mentales» », *Sexologies*, vol. 25, p. 100-106.
- NEDELSKY, Jennifer (2011). *Law's Relations. A Relational Theory of Self, Autonomy, and Law*, New York : Oxford University Press.
- (1989). « Reconceiving Autonomy: Sources, Thoughts and Possibilities », *Yale Journal of Law and Feminism*, vol. 1, n° 7, p. 7-36.
- NÉRON, Josée (1997). *L'agression sexuelle et le droit criminel canadien : l'influence de la tradition*, Cowansville : Éditions YBlais.
- NIRJE, Bengt (1992). *The Normalization Principle Papers*, Swenden : Uppsala.
- (1969). « The Normalization Principle and Its Human Management Implications ». Dans KUGEL, Robert and Wolf Wolfensberger, Wolf (dir.), *Changing Patterns in Residential Services for the Mentally Retarded*.
- NOREAU, Pierre (2016). « Une bonne thèse...c'est quoi ? » Dans BERNHEIM, Emmanuelle et Pierre NOREAU (dir.), *La thèse. Un guide pour y entrer... et s'en sortir*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, p. 115-28.
- NUSSBAUM, Martha (2016). *La fragilité du bien : Fortune et éthique dans la tragédie et la philosophie grecques*. Paris : Éditions de l'éclat.
- (2006). *Frontiers of Justice. Disability, Nationality, Species membership*, Cambridge : The Belknap Press of Harvard University Press.
- O'CALLAGHAN AC. and GH. MURPHY (2007). « Sexual relationships in adults with intellectual disabilities : Understanding the law », *Journal of Intellectual Disability Research*, vol. 51, n° 3, p. 197-206.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2009). *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité. Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*, Québec : Gouvernement du Québec.
- (1984). *À part... égale. L'intégration sociale des personnes handicapées : un défi pour tous*, Québec : Gouvernement du Québec.
- OLLIVIER, Michèle et Manon TREMBLAY (2000). *Questionnements féministes et méthodologie de la recherche*, Paris : Harmattan.

- OPREA, Denisa-Adriana (2008). « Du féminisme (de la troisième vague) et du postmoderne », *Recherches féministes*, vol. 21, n° 2, p. 5-28.
- ORSINI, Michael and Anne McGUIRE (2016). « Sickkids'new ad campaign: Fighting words? », *Canadian Bioethics, Disability, Paediatric*. Consulté à l'adresse <https://impactethics.ca/2016/10/19/sickkids-new-ad-campaign-fighting-words/>
- ORY, Lorraine (2014). « Le consentement sexuel en institution accueillant des personnes atteintes de maladie d'Alzheimer. Le point de vue des professionnels de santé », *Vie sociale et traitements*, vol. 3, n° 123, p. 31-36.
- OUELLET, Guillaume, et collab. (2012). « Nouvelle normativité sociale et déficience intellectuelle : l'impasse pénale », *Lien social et Politiques*, n° 67, p. 139-158.
- PAILLÉ, Pierre (1994). « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 23, p. 147-181.
- PANITCH, Melanie (2016). *Protection vs Personal Liberty : Case law and disability in 20th Century. Ontario*. Présenté à Shannon Lecture Series for 2016, Carleton University.
- PAPERMAN, Patricia (2010). « Éthique du care : un changement de regard sur la vulnérabilité », *Gérontologie et société*, vol. 2, n° 133, p. 51-61.
- PARENT, Laurence (2017). « Ableism/Disablism, on dit ça comment en français ? », *Canadian Journal of Disability Studies*, vol. 6, n° 2, p. 183-191.
- PARISEAU-LEGAULT, Pierre and al. (2019). « An ethical inquiry of support workers' experiences related to sexuality in the context of intellectual disabilities in Quebec, Canada », *British Journal of Learning Disabilities*, <https://doi.org/10.1111/bld.12264>
- PARISEAU-LEGAULT, Pierre et Dave HOLMES (2017a). « (Re)penser l'accès aux espaces intimes en contexte de handicap intellectuel : une question de droit et de participation sociale », *Revue générale de droit*, vol. 47, p. 101-126.
- (2017b). « Handicap intellectuel et vie sexuelle : de l'importance des travaux d'Erving Goffman pour la pratique soignante ». Dans GARNEAU, Stéphanie et Dahlia Namiam (dir.), *Erving Goffman et le travail social*, Ottawa : University of Ottawa Press, p. 257-276.
- (2017c). « Mediated pathways, negotiated identities: a critical phenomenological analysis of the experience of sexuality in the context of intellectual disability », *Journal of Research in Nursing*, vol. 22, n° 8, p. 599-614.
- (2017d). « La santé sexuelle en contexte de handicap intellectuel : une recension narrative des écrits et ses implications pour les soins infirmiers », *Recherche en soins infirmiers*, vol. 3, n° 130, p. 12-30.
- (2016). *Handicap intellectuel et sexualité : une analyse phénoménologique interprétative du vécu des personnes identifiées comme ayant un handicap intellectuel et de leurs proches aidants*, (Thèse de doctorat), Ottawa : Université d'Ottawa.

- PAVILLON DU PARC (2011). *Les offres de services spécialisés*, Québec.
- PEBDANI, Roxanna N. (2016). « Attitudes of Group Home Employees Towards the Sexuality of Individuals with Intellectual Disabilities », *Sexuality and Disability*, vol. 34, n° 3, p. 329-339.
- PERREAULT, Isabelle, Michèle DIOTTE et Simon CORNEAU (2020). « Pornographie et contrôle : du tort moral et social au tort à la santé publique », Dans CÔTÉ-LUSSIER, Carolyn, David MOFFETTE et Justin PICHÉ (dir.), *Enjeux criminologiques contemporains : Au delà de l'insécurité et de l'exclusion*, Ottawa : PUO, p. 191-216.
- PERREAULT, Isabelle (2009). *Psychiatrie et ordre social. Analyse des causes d'internement et des diagnostics donnés à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu dans une perspective de genre, 1920-1950*, (Thèse de doctorat), Ottawa : Université d'Ottawa.
- PERREAULT, Julie (2015). « Renégocier la « voix différente »: Retour sur l'oeuvre de Gilligan ». Dans BOURGAULT, Sophie et Julie PERREAULT (dir.), *Le Care. Éthique féministe actuelle*, Montréal : Les éditions du remue-Ménage.
- PERRON, Amélie, Carol FLUET and Dave Holme (2005). « Agents of care and agents of state : bio-power and nursing practice », *Journal of Advanced Nursing*, vol. 50, n° 5, p. 536-444.
- PETERSILIA, Joan R. (2001). « Crime victims with developmental disabilities a review essay », *Criminal Justice and Behavior*, vol. 28, n° 6, p. 655–694.
- PILON, Wilfrid, Rodolphe ARSENAULT et Hubert GASCON (1994). *Le Passage de l'institution à la communauté et son impact sur la qualité de vie et l'intégration sociale de la personne présentant une déficience intellectuelle*, Québec.
- PIRES, A. P. (1995). « Quelques obstacles à une mutation du droit pénal. (Colloque : État, Accusés, Victimes) », *Revue Generale de Droit*, vol. 26, n° 1, p. 133-154.
- PLAXTON, Michael (2015). *Implied consent and sexual assault. Intimate relationships, autonomy, and voice*, Canada : McGill-Queen's University Press.
- POULIOT, Annie et Geneviève RAIL (2013). « “Voir” la santé autrement : les constructions discursives de la santé de jeunes femmes vivant en situation de handicap visuel », *Recherches Féministes*, vol. 26, n° 1, p. 131-149.
- PRATES FRAGA, Fernanda (2013). *La construction du verdict de culpabilité : Magistrature pénale et production de vérité judiciaire au Brésil*, (Thèse de doctorat), Montréal : Université de Montréal.
- PRICE, Margaret (2015). « The bodymind problem and the possibility of pain », *Hypatia*, vol. 30, n° 1, p. 268-284.
- PUAR, Jasbir K. (2017). *The right to maim. Debility, Capacity, Disability*. London : Duke University Press.

- RAMCHARAN, P. (2010). « Inclusion : a capability perspective ». Dans BIGBY, C and C FYFFE (dir.), *More than community presence: social inclusion for people with intellectual disability : proceedings of the fourth annual roundtable on intellectual disability policy*, p. 19-29.
- RAPLEY, Mark (2004). *The Social Construction of Intellectual Disability*, Cambridge : Cambridge University Press.
- RAZACK, Sherene H. (1998). « From Pity to Respect : The Ableist Gaze and the Politics of Rescue ». Dans RAZACK, Sherene H. (dir.), *Looking White People in the Eye : Gender, Race, and culture in Courtrooms and Classrooms*, Toronto : University of Toronto Press, p. 130-156.
- REED, Elizabeth J. (1997). « Law and the Capacity of Mentally Retarded Persons to Consent to Sexual Activity », *Virginia Law Review*, vol. 83, n° 4, 799-827.
- RICH, Adrienne (1980). « Compulsory Heterosexuality and Lesbian Existence », *Signs : Journal of Women in Culture and Society*, vol. 5, n° 4, p.631-660.
- RICHARDSON, Laurel and Elizabeth Adams ST-PIERRE (2005). « Writing : A method of inquiry ». Dans DENZIN, N.K. and Y.S. LINCOLN (dir.), *Handbook of qualitative research*, California : Sage, p. 959-978.
- RIOUX, Macia H. and Fraser VALENTINE (2006). « Does Theory Matter ? Exploring the Nexus between Disability, Human Rights, and Public Policy ». Dans POTHIER, Dianne and Richard DEVLIN (dir.), *Critical disability theory. Essays in Philosophy, Politics, and Law*, Vancouver : UBC Press, p. 48-69.
- ROBERT, Dominique et Sylvie FRIGON (2006). « La santé comme mirage des transformations carcérales ». *Déviance et Société*, vol. 30, n° 3, p. 305-322.
- ROEHER INSTITUTE (1994). *Violence and people with disabilities. A review of the literature*, Canada : Health Canada.
- ROSE, Nikolas and Mariana VALVERDE (1998). « Governed by Law ? », *Social and Legal Studies*, vol. 7, n° 4, 541-551.
- ROSE, Nikolas and Peter MILLER (1992). « Political power behind the State : problematics of government », *The British Journal of Sociology*, vol. 43, n° 2, p. 173-205.
- ROSSI, Catherine et Arlène GAUDREAU (2018). « Cinquante ans de victimologie. Quelle place pour les victimes d'actes criminels dans la revue Criminologie de 1968 à aujourd'hui ? » *Criminologie*, vol. 51, n° 1 (2018), <https://doi.org/https://doi.org/10.7202/1045316ar>.
- SALLAFRANQUE-ST-LOUIS, François (2015). *L'utilisation d'Internet et la sollicitation sexuelle sur le Web auprès des personnes avec une déficience intellectuelle (DI) ou un trouble du spectre de l'autisme (TSA)*, (Essai de doctorat), Gatineau : Université du Québec en Outaouais.

- SAMPSON, Fiona (2006). « Beyond Compassion and Sympathy to Respect and Equality: Gendered Disability and Equality Rights Law ». POTHIER, Dianne and Richard DEVLIN (dir.), *Critical Disability Theory. Essays in Philosophy, Politics, Policy, and Law*, Vancouver-Toronto: UBC Press, p. 267-284.
- SAMUELS, Ellen (2011). « Critical divides. Judith Butler's body theory and the question of disability ». Dans HALL, Kim Q. (dir.), *Feminist disability studies*, Bloomington : Indiana University Press p. 48-66.
- SANDAHL, Carrie (2003). « Queering the Crip or Crippling the Queer? : Intersections of Queer and Crip Identities in Solo Autobiographical Performance », *GLQ: A Journal of Lesbian and Gay Studies*, vol. 9, n° 1, p. 25-56.
- SANTINELE MARTINO, Alan (2014). « *It is totally a power struggle* »: *Struggles over the sexuality of some intellectually disabled individuals in Southern Alberta*, (Master thesis), New York : St. Lawrence University.
- SCHEURICH, James Joseph (1996). « The masks of validity : a deconstructive investigation », *International Journal of Qualitative Studies in Education*, vol. 9, n° 1, p. 49-60.
- SCOTT, Joan W. (1991). « The Evidence of Experience », *Critical Inquiry*, vol. 17, n° 4, p. 773-797.
- (1989). « Cyborgian Socialist ? » Dans WEED, Elizabeth (dir.), *Coming to Terms: Feminism, Theory, Politics*, New York : Routledge, p. 215-217.
- SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE (2008). *Plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle 2008-2013*, Québec : Gouvernement du Québec, 2008.
- SEDGWICK KOSOFSKY, Eve (1990). *Epistemology of the closet*, California : University of California Press.
- SEN, Amartya (1992). *Inequality Reexamined*, Oxford : Oxford University Press.
- SHAKESPEARE, Tom (1999). « The sexual politics of disabled masculinity ». *Sexuality and Disability*, vol. 17, n° 1, p. 53-64.
- SHAKESPEARE, Tom, Kath GILLESPIE-SELLS and Dominic DAVIES (1996). *The sexual politics of disability : Untold desires*, London : Cassell.
- SHERRY, Mark (2016). « Facilitated communication, Anna Stubblefield and disability studies », *Disability & Society*, vol. 31, n° 7, p. 974-982.
- SHERWIN, Emily (1996). « Infelicitous sex », *Legal Theory*, vol. 2, n° 3, p. 209-231.
- SHILDRICK, Margrit (2009). *Dangerous discourses of disability, subjectivity and sexuality*, England : Palgrave MacMillan.
- (2007). « Contested Pleasures: The Sociopolitical Economy of Disability and Sexuality », *Sexuality Research & Social Policy*, vol. 4, n° 1, p. 53-66.

- (2004). « Silencing sexuality : The regulation of the disabled body ». Dans CARABINE, J. (dir.), *Sexualities*, Buckingham : Open University/Policy Press.
- SIMARD, D. (2015). « La question du consentement sexuel : entre liberté individuelle et dignité humaine », *Sexologies*, vol. 24, p. 140-148.
- SMITH, Dorothy E. (1987) *The Everyday World As Problematic: A Feminist Sociology*. Boston: Northeastern University Press.
- SOKHI-BULLEY, Bal (2011). « Government(ality) by Experts : Human Rights as Governance », *Law Critique*, vol. 22, p. 251-271.
- SOBSEY, Dick and Tanis DOE (1991). « Patterns of sexual abuse and assault », *Sexuality and Disability*, vol. 9, n° 3, p. 243-259.
- SPIVAK, Gayatri C. (1988). « Can the Subaltern Speak? ». Dans NELSON, Cary and Lawrence GROSSBERG (dir.), *Marxism and the interpretation of culture*, Illinois: University of Illinois Press, p. 271-313
- ST-PIERRE, Elizabeth Adams (2014). « A brief and personal history of post qualitative research. Toward «post inquiry» », *Journal of Curriculum Theorizing*, vol. 30, n° 2, p. 1-19.
- (1997). « Methodology in the fold and the irruption of transgressive data », *Qualitative Studies in Education*, vol. 10, n° 2, p. 175-189.
- ST-PIERRE, Elizabeth Adams and Alecia Y. JACKSON (2014). « Qualitative Data Analysis After Coding », *Qualitative Inquiry*, vol. 20, n° 6, p. 715-719.
- STRIMELLE, Véronique et Françoise VANHAMME (2010). « Quarante ans de criminologie made in Ottawa. Expériences et défis. » Dans STRIMELLE, Véronique et Françoise VANHAMME (dir.), *Droits et voix*, Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa, p.15-40.
- SWANGO-WILSON, Amy (2008). « Caregiver Perceptions and Implications for Sex Education for Individuals with Intellectual and Developmental Disabilities », *Sexuality and Disability*, vol. 26, p. 167-174.
- TAVARES, Charles Albert (2013). *La participation sociale des personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Du discours à une action concertée*, Québec : Fédération québécoise des CRDITED.
- THORNEYCROFT, Ryan et Nicole L. ASQUITH (2019). « Crippling criminology », *Theoretical Criminology*, <https://doi.org/10.1177/1362480619877697>.
- TONIOLO, Anne-Marie, Benoît SCHNEIDER et Mélanie CLAUDEL (2013). « Handicap mental, sexualité et institution: une macro-analyse de la documentation francophone », *Revue francophone de la déficience intellectuelle*, vol. 24, p. 59-74.
- TREMAIN, Shelley (2017). *Foucault and feminist philosophy of disability*, Michigan : University of Michigan Press.

- (2005). « Foucault, governmentality, and critical disability theory ». Dans TREMAIN, Shelley (dir.), *Foucault and the government of disability*, Michigan : University of Michigan press, p. 1-24.
- (1996). « We're here. We're disabled and queer. Get used to it ». Dans TREMAIN, Shelley (dir.), *Pushing the limits : disabled dykes produce culture*, Toronto : Women's Press, p.15-24.
- TREMBLAY, Mireille, et collab. (2000). *Le chemin parcouru. De l'exclusion à la citoyenneté*. Québec : Médiapresse.
- TREMBLAY, M., et collab. (2014). « L'exercice des droits et l'émancipation sexuelle des personnes ayant une déficience intellectuelle : une éthique de la citoyenneté », *Sexologies*, vol. 23, p. 179-184.
- TRONTO, Joan C. (2009). *Un Monde vulnérable. Pour une politique du care*, Paris : La Découverte.
- VAGINAY, Denis (2017). « Sexualité des personnes déficientes intellectuelles. Évolution convergente avec la sexualité commune ? », *Pratiques en santé mentale*, n° 4, p. 41-45.
- (2002). *Comprendre la sexualité de la personne handicapée mentale : état des lieux et perspectives*. Lyon : Chroniques Sociales Éditions.
- VAN CLEAVE, Jessica Lynn (2012). *Scientifically based research in education as a regime of truth : an analysis using Foucault's genealogy and gouvernementality*, (Doctoral thesis) Georgia : University of Georgia.
- VANHAMME, Françoise et Krystel BEYENS (2007). « La recherche en sentencing: un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 2, p. 199-228.
- WALKER, Julian (2013). *La Convention relative aux droits des personnes handicap des Nations Unies : vue d'ensemble*, Ottawa : Bibliothèque du parlement.
- WATZLAWICK, Paul (1988). « La mouche et la bouteille à mouche ». Dans WATZLAWICK, Paul (dir.), *L'invention de la réalité. Comment savons-nous ce que nous croyons savoir ?*, Paris : Seuil.
- WEEKS, Jeffrey (1998). « The sexual citizen », *Theory, Culture & Society*, vol. 15, n° 3-4, p. 35-52.
- WEISS, G. (2015). « The normal, the natural, and the normative: A Merleau-Pontian legacy to feminist theory, critical race theory, and disability studies », *Continental Philosophy Review*, vol. 48, n° 1, p. 77-93.
- WENDELL, Susan (1996) *The Rejected Body. Feminist Philosophical Reflections on Disability*, New York et Londres : Routledge.
- (1989). « Towards a feminist theory of disability », *Hypatia*, vol. 4, n° 2, p. 104-124.

- WERTHEIMER, Alan (2003). *Consent to sexual relations*, Cambridge : Cambridge University Press.
- WESTEN, Peter (2004). *The logic of consent. The diversity and deceptiveness of consent as a defense to criminal conduct*, England : Ashgate Publishing Limited.
- WIKLER, Daniel (2010). « Cognitive disability, paternalism, and the global burden of disease ». Dans KITTAY, Eva Feder and Licia CARLSON (dir.), *Cognitive disability and its challenge to moral philosophy*, Oxford : Wiley-Blackwell, p. 183-199.
- WITHERS, J.A. (2012). *Disability, Politics and Theory*, Canada : Fernwood Publishing.
- WITMER-RICH, Jonathan (2011). « It's good to be Autonomous : Prospective Consent, Retrospective Consent, and the Foundation of Consent in the Criminal Law », *Criminal Law and Philosophy*, vol. 5, n° 3, p. 377-393.
- WOLFENBERGER, Wolf (1991). *La valorisation des rôles sociaux : introduction à un concept de référence pour l'organisation des services*, Genève : Éditions des deux continents.
- (1983). « Social Role Valorization : A Proposed New Term for the Principle of Normalization », *Mental Retardation*, vol. 21, p. 234-239.
- WOOLFORD, Andrew and R.S. RATNER (2007). *Informal Recognising : Conflict resolution in mediation, restorative justice and reparations*. New York : Routledge-Cavendish.
- YOUNG, Rhea, Nick GORE and Michelle McCARTHY (2012). « Staff attitudes towards sexuality in relation to gender of people with intellectual disability : A qualitative study », *Journal of Intellectual and Developmental Disability*, vol. 37, n° 4, p. 343-347.

TEXTES LÉGAUX

Canadiens :

- Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, c. 32
- Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 1987, c. 24
- Loi constitutionnelle de 1982 (R-U)*, l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11
- Loi modifiant le Code criminel canadien en matière d'infraction sexuelle et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, S.C. 1980-81-82-83, c. 125.
- Code criminel*, L.R.C. 1985, c. 46
- Code criminel*, S.C. 1953-54, c. 51
- Code criminel*, R.S.C. 1906, c. 146
- Code criminel*, 1892, S.C. 1892, c. 29
- An act to punish seduction, and like offences, and to make further provision for the Protection of Women and Girls*, S.C. 1886, c. 52, c.1(2)

Québécois :

Loi de lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, RLRQ, C. L- 6.3

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ, chapitre O-7.2

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, c.31, a.1

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, RLRQ c A-13.2

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12

JURISPRUDENCE**Cour Suprême :**

R. c. D.A.I., 2012 CSC 5, [2012] 1 R.C.S. 149

R. c. J.A., [2011] 2 R.C.S. 440

R. c. Sheppard, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26

R. v. Braich, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27

R. c. Parrott, [2001] 1 R.C.S. 178, 2001 CSC 3

R. c. Ewanchuk, [1999] 1 R.C.S. 330

R. c. Audet, [1996] 2 R.C.S. 171

Norberg c. Wynrib, [1992] 2 R.C.S. 226

R. c. W. (R.), [1992] 2 R.C.S. 122

R. c. Seaboyer, [1991] 2 R.C.S. 577

R. v. B. (G.), [1990] 2 S.C.R. 30

R. v. Khan, [1990] 2 S.C.R. 531

R. c. Chase, [1987] 2 R.C.S. 293

Cour d'Appel et Cour Supérieure :

R. v. Comeau, 2017 NSSC 62 (CanLII)

R. v. Davidson, 2017 ONSC 170 (CanLII)

R. v. Thompson, 2017 S.J. 182

R. v. C.C., 2013 ONSC 72 (CanLII)

R. v. Thompson, 2014 SKQB 313 (CanLII)

R. c. Khairallah, 2014 AZ-51382291 (Soquij)

Bédard c. R., 2015 QCCA 194 (CanLII)

R. v. Alsadi, 2012 BCCA 183 (CanLII)

R. v. Lutoslawski, 2010 ONCA 207

R. v. Kiared, 2008 ABQB 767 (CanLII)

R. v. Prince, 2008 MBQB 241 (CanLII)

R. c. Dinardo, 2006 QCCQ 23551 (Soquij)

R. v. A.A., 2001 CanLII 3091 (ON CA)

R. c. Bernier, 1997 CanLII 9937 (QC CA)

R. c. Farley, 1995 23 O.R. (3d) 445

R. v. Galbraith (C.), 1994 71 O.A.C. 45 (CA)

Tribunal de première instance :

R. c. Vanier, 2019 QCCQ 3885 (CanLII)

R. c. Owolabi Adejojo, 2019 QCCQ 570 (Soquij)

R. v. Ringrose, 2017 MBPC 34 (CanLII)

R. c. S.L., 2017 QCCQ 15939 (CanLII)
Khairallah c. R., 2016 QCCA 1989 (CanLII)
R. c. Borris, 2015 QCCQ 523 (CanLII)
R. v. C.P.R., 2015 BCPC 164 (CanLII)
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Robitaille, 2014 QCTDP 2.
R. c. Bédard, 2013 QCCQ 20773 (Soquij)
R. v. Brown, 2013 ONCJ 203 (CanLII)
R. c. Bédard, 2012 QCCQ 20778 (CanLII)
R. c. Péloquin, 2010 QCCQ 10491 (CanLII)
Dinardo c. R., 2007 QCCA 287 (CanLII)
R. c. M.B., 2006 QCCQ 7134 (CanLII)
R. v. Makayak, 2004 NUCJ 05
R. v. Hundle, 2002 ABQB 1084 (CanLII)
R. v. R.R., 2001 CanLII 27934 (ON CA)
R. c. Gagnon, 2000 CanLII 14683 (QC CQ)

SITES INTERNET

<https://www.concordia.ca/ucactualites/central/communiqués-de-presse/2016/03/29/new-research-critical-disability-studies-symposium.html>
<http://www.crditedme.ca/ressources/ressources-non-institutionnelle/>
http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_15b/p1.html
<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/AGR-1.pdf>
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/692532/agressions-non-denoncees-campagne-federation-femmes-quebec-twitter>
https://canadianwomen.org/the-facts/the-metoo-movement-in-canada/?gclid=EAlalQobChMI4zS54KT6AIVTvdACh0hdA1oEAAYASAAEglyR_D_BwE
<https://ripph.qc.ca/modele-mdh-pph/le-modele/>
<https://biopoliticalphilosophy.com/2020/04/01/covid-19-and-the-naturalization-of-vulnerability/>
<http://institutditsa.ca/publications/programmes-et-outils>